



---

## Synthèse semestrielle :

Du 7 janvier au 12 juillet 2020

Lieux de privation de libertés  
relevant de la police nationale

*(France métropolitaine et  
Haute-Corse)*

## SYNTHESE

Le mandat de Mme Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté s'est achevé le 18 juillet 2020, conformément aux dispositions de la loi 2007-1345 du 30 octobre 2007. Pendant son dernier semestre de fonction en 2020, quatorze services de police nationale sur le territoire métropolitain et en Haute-Corse ont été visités certains avant et d'autres après le confinement du printemps Il s'agit pour ceux relevant de l'autorité du directeur général de la police nationale :

- du groupe de traitement judiciaire de la brigade des chemins de fer de la police aux frontières gare du Nord- (Paris X<sup>ème</sup>) le 8 janvier 2020 ;
- du commissariat de Blois (Loir-et-Cher) le 14 janvier 2020 ;
- du commissariat de Dreux (Eure-et-Loir), le 11 février 2020 ;
- du commissariat de Freyming-Merlebach (Moselle), le 11 mars 2020 ;
- du commissariat d'Ermont (Val d'Oise), le 2 juillet 2020 ;
- du commissariat subdivisionnaire de Villiers-le-Bel (Val d'Oise), le 6 juillet 2020 ;
- du commissariat de Saint-Germain-en-Laye, (Yvelines), le 6 juillet 2020 ;
- du commissariat de Bastia (Haute-Corse), le 7 juillet 2020 ;
- du commissariat de Dunkerque (Nord), le 7 juillet 2020 ;

Et pour ceux relevant de l'autorité du préfet de police :

- de l'unité d'accueil et de sécurisation des gares gare du Nord (Paris X<sup>ème</sup>), le 7 janvier 2020 ;
- du commissariat de Montrouge (Hauts-de-Seine), le 10 février 2020 ;
- du commissariat de Paris XIV<sup>ème</sup> arrondissement , 11 février 2020 ;
- du commissariat de Meudon (Hauts-de-Seine) le 13 février 2020 ;
- du commissariat de Bobigny (Seine-Saint-Denis), le 21 février 2020.

Les zones d'attente gérées par la police aux frontières, visitées pendant la même période, font l'objet d'un envoi séparé en raison de leurs problématiques très différentes.

Il s'agissait dans tous les cas de visites inopinées, mais pas de systématiquement de premières visites. Sur les quatorze lieux, six avaient déjà été visités au moins une fois (Blois, Dreux, Dunkerque, Paris XIV<sup>ème</sup>, Bobigny, Dunkerque).

Chaque visite a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis au responsable des services visités ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes. En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés pour, devenus définitifs, apparaître dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement.

Il apparaît à l'examen de ces quatorze visites qu'il ne faille constater aucune avancée même mineure dans les conditions d'accueil des personnes privées de liberté dans les commissariats de police. En 2020, les contrôleurs ont pu encore et toujours visiter des lieux d'une saleté repoussante comme à Blois, Dreux ou Bobigny. Quant aux pratiques des fonctionnaires, malgré les rappels constants du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, lunettes et soutiens-gorges sont toujours majoritairement retirés à l'arrivée des personnes, les douches quand elles existent ne sont pas proposées, les imprimés des droits des personnes gardées à vue ne sont que rarement laissés en cellule, enfin la coordination des services police-justice-avocats-médecins en

Ile-de-France conduit toujours à rallonger les temps de privation de liberté au seul bénéfice du confort d'organisation des institutions.

## 1. CONCERNANT LES LOCAUX

Comme tous les ans et même avec un panel réduit en 2020 par la crise sanitaire, l'extrême diversité des locaux est la règle.

A côté de bâtiments neufs ou récents (comme Villiers-le-Bel, UASG Paris-Nord ou Meudon) pourvus de zone de privation de liberté avec cellules aux normes, salles dédiées et équipées pour chaque usage (fouilles-avocats-médecins), on retrouve des lieux non rénovés où l'accueil est indigne comme le montre cette photo de toilettes prise au commissariat de police de Blois.



Il a été également constaté que l'entretien et la maintenance étaient trop souvent insuffisamment calibrés surtout dans les services à forte activité comme Bobigny, Paris XIV<sup>ème</sup> ou Ermont.

Il en est de même pour la capacité d'accueil de nombre de services qui n'est plus adaptée ; avec les conséquences d'entassement dans les geôles, de matelas au sol, de dégradations rapides et de découragement général des fonctionnaires.

### 1.1 Les cellules

La disparition des geôles de dégrisement est encore très lente puisque six commissariats sur quatorze en étaient encore dotés et dans nombre de services (comme Dreux ou Dunkerque) elles sont utilisées comme cellules de garde en vue en raison du sous-équipement.

Les services visités dotés de cellules répondant à toutes les normes (WC, points d'eau, passe plat, boutons d'appel) étaient au nombre de six (UASG Paris-Nord, Paris XIV<sup>ème</sup>, Meudon, Freyming-Merlebach, Ermont, Villiers-le-Bel), mais malgré cette configuration favorable comme indiqué

*supra* l'entretien insuffisant et le sous dimensionnement ne permettent pas les conditions d'accueil souhaitées par exemple à Paris XIV<sup>ème</sup> ou Ermont.

Mais la situation y est quand même plus favorable qu'à Blois, où les bat-flancs sont si étroits que les personnes privées de liberté sont obligées de poser leur matelas en mousse à même au sol pour dormir.

La surveillance s'effectue le plus souvent par des systèmes de caméra avec ou sans enregistrement reliés à des écrans implantés au poste de police. L'utilisation de geôles pour les gardes à vue pose le problème de la surveillance qui ne s'effectue plus en permanence mais par des passages ponctuels. Les dispositifs d'appel depuis la cellule ou la geôle ne sont pas -loin s'en faut- installés dans tous les services.

### 1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Seul le commissariat de Meudon, par ailleurs, le mieux entretenu et le mieux équipé de ceux visités pendant ce premier semestre 2020 était dépourvu d'une entrée séparée et d'un cheminement séparé pour les personnes captives.

### 1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupées les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Six services sont dotés d'une pièce spécifique pour chacun de ses usages (UASG Paris-Nord, Paris 14<sup>ème</sup>, Meudon, Bobigny, Ermont, Villiers-le-Bel), mais les contrôleurs ont noté qu'à Paris XIV<sup>ème</sup> les locaux étaient inutilisables en raison de la « saleté ambiante ».

Ailleurs, si on ne retrouve plus de service totalement démuni, on constate souvent l'utilisation partagée du même bureau par les avocats et les médecins avec des conditions de confidentialité en général respectées mais sans dotation spécifique, notamment de table d'examen, à chacun des deux usages. Dans certains commissariats comme Freyming-Merlebach ces carences ne prêtent pas trop à conséquence, les visites médicales ayant lieu exclusivement en milieu hospitalier.

Concernant le local réservé aux opérations d'anthropométrie les contrôleurs ont été amenés à formuler des observations visant l'absence d'affichage des règles juridiques de conservation des relevés d'empreintes génétiques ou digitales.

## 2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La moitié des commissariats visités étaient dotés de douches à usage spécifique des personnes privées de liberté, dans aucun -comme les années précédentes dans d'autres services- ces douches n'étaient utilisées. Les motifs sont les mêmes partout : absence de dotation en serviettes et savons et surtout volonté affichée de ne pas informer les personnes captives de cette possibilité.

Enfin, après l'hygiène le confort minimal passe la nuit par la possibilité de dormir sur un matelas propre et dans une couverture propre sauf à Dreux où un chauffage excessif dénoncé par les fonctionnaires et les personnes captives permet de se passer de couvertures.

La couverture à usage unique n'est pas en dotation, on l'a cependant retrouvée à Blois et Freyming-Merlebach.

Seuls les commissariats de l'USAG Paris-Nord, Meudon et Bastia proposaient des couvertures en laine nettoyées à chaque usage. On ne pourra pas ne pas signaler le cas de Saint-Germain-en-Laye. Dans ce commissariat manifestement sous-dimensionné, l'air y est irrespirable, les matelas en nombre insuffisant et les couvertures particulièrement sales. Les contrôleurs ont alors eu la surprise de constater -avec le chef de poste- que le service possédait une douzaine de couvertures lavées que personne n'avait songé à proposer aux personnes gardées à vue.

### 3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

Même si en théorie, l'usage des menottes n'est pas systématique et quand bien même il est devenu rarissime à l'intérieur des locaux, il n'en demeure qu'il reste très pratiqué pour des raisons de sécurité souvent surévaluées mais aussi en raison des sanctions administratives que les policiers encourent en cas d'évasion.

Un seul service, celui de Saint-Germain-en-Laye a précisé lors de la visite ne pas procéder au retrait systématique des lunettes et soutiens-gorges. A Paris XIV<sup>ème</sup>, Meudon et Bobigny le préfet de police a indiqué avoir donné des instructions pour modifier les pratiques après réception du rapport provisoire.

Ailleurs, malgré les recommandations annuelles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, on continue à retirer aux femmes leur soutien-gorge et à tous leurs lunettes au motif de prévention d'un danger que personne n'a jamais été en mesure de quantifier depuis 2009.

### 4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

La notification formelle des droits prévus par la loi est largement garantie par l'utilisation de logiciels prenant en compte l'ensemble des paramètres prévus par le législateur tel que l'âge de la personne concernée ou l'infraction poursuivie.

Au-delà de ce formalisme, le constat est moins clair. On citera l'exemple de certains officiers de police judiciaire de nuit en région parisienne. Leur seule mission est de décider des mesures de privation de liberté et de les notifier. Ils ne poursuivront pas les investigations et doivent souvent faire face à nombre de situations simultanées sur plusieurs sites. Dans ces conditions la notification des droits relève de la lecture d'une liste dont on coche ou non les items sans prendre la peine d'en expliciter le contenu.

L'imprimé des droits, édité par le logiciel, et voulu par le législateur (article 803-6 du code de procédure pénale) a pour intérêt précisément de permettre à la personne captive d'être mieux informée. Malheureusement la pratique des services de police judiciaire, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie, est de retirer l'imprimé lors du maintien en cellule..

Sur les quatorze services visités :

- seul celui de Dreux ne procédait pas à son retrait en cellule ;
- l'USAG Paris-Nord et Meudon ont dit modifier leurs pratiques après la visite et donc laisser l'imprimé en cellule ;
- Paris XIV<sup>ème</sup> et Saint-Germain-en-Laye avaient affiché l'imprimé derrière la vitre des cellules pour en permettre la lecture ;
- les autres soit neuf services n'ont pas modifié leurs pratiques pourtant contraires à la loi.

L'organisation de nuit en Ile de France continue à privilégier le confort des institutions police-justice-barreau au détriment d'un rallongement excessif des durées de privation de liberté. Sauf

procédure exceptionnelle l'activité judiciaire est réduite la nuit à notifier les gardes à vue pour commencer les investigations le matin.

L'accès au médecin pendant la garde à vue est partout garanti et organisé. Il n'est demeuré que l'on constate des délais d'intervention anormalement longs particulièrement en Ile-de-France du fait de la disponibilité réduite des médecins ce qui conduit les enquêteurs à souvent rallonger les durées de privation de liberté.

On notera une bonne pratique constatée à Blois, où le centre hospitalier et les services de police assurent à la personne privée de liberté une totale confidentialité et un vrai respect du secret médical lors des examens.

## 5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

Pour la première fois en 2020, les contrôleurs ont visité des services (Paris XIV<sup>ème</sup>, Meudon et Montrouge) dotés d'un registre informatisé des gardes à vue. Le constat est encore trop nouveau et le logiciel insuffisamment pratiqué pour en tirer des conclusions étayées.

Ailleurs, le constat se renouvelle d'année en année avec des registres du poste bien tenus et des registres judiciaires moins bien renseignés par les enquêteurs.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 GTJ PAF PARIS NORD..... 47**

L'ouverture, sur instruction de la gradée référente de garde à vue, d'un registre des incidents survenant au cours d'une mesure privative de liberté mise en œuvre dans les locaux du groupe de traitement judiciaire permet la traçabilité des mentions de service, rapports et autres mains-courantes s'y rapportant que les agents rédigent à l'intention de leur hiérarchie.

#### **BONNE PRATIQUE 2 CSP BLOIS..... 72**

Les mesures de surveillance de jour comme de nuit sont renforcées et tracées.

#### **BONNE PRATIQUE 2 CSP BLOIS..... 74**

Les conditions matérielles et d'organisation de l'examen médical au centre hospitalier Simone Veil assurent à la personne privée de liberté la confidentialité et garantissent le respect du secret médical.

#### **BONNE PRATIQUE 3 CSP DREUX..... 119**

Les fonctionnaires de police du poste peuvent diffuser de la musique dans la zone des geôles, audible depuis les cellules, dans un objectif d'apaisement des personnes en soirée et la nuit.

#### **BONNE PRATIQUE 4 CSP DREUX..... 121**

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première. Cette pratique mériterait d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

#### **BONNE PRATIQUE 5 CSP DREUX..... 127**

Les magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Chartres organisent leur déplacement régulier au commissariat pour accompagner l'avancement des dossiers en enquête et effectuer la visite des locaux de garde à vue en application de l'article 41 du code de procédure pénale.

#### **BONNE PRATIQUE 6 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL..... 233**

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition. Cette pratique mériterait d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 GTJ PAF PARIS NORD..... 31**

Les locaux du groupe de traitement judiciaire sont manifestement inadaptés, du fait de leur exigüité, à l'activité de ce service et sont de ce fait attentatoires aux droits des personnes interpellées qui y transitent ou y séjournent. Cette situation n'est pas admissible et une solution doit y être rapidement apportée.

**RECOMMANDATION 2 GTJ PAF PARIS NORD ..... 34**

Le caractère systématique de la mise en sous-vêtement lors de la fouille opérée à l'aide d'un détecteur de métaux doit être proscrit au profit d'une approche individualisée et justifiée au cas par cas. Le cas échéant, l'intimité de la personne doit être préservé.

**RECOMMANDATION 3 GTJ PAF PARIS NORD ..... 34**

Il convient de ne pas procéder de manière systématique au retrait du soutien-gorge d'une femme appréhendée et d'adapter de manière personnalisée cette procédure.

**RECOMMANDATION 4 GTJ PARIS NORD ..... 34**

Il faut laisser à une personne retenue la disposition permanente de son téléphone portable.

**RECOMMANDATION 5 GTJ PAF PARIS NORD ..... 38**

Il est impératif que le nécessaire soit fait sans délai afin que le groupe de traitement judiciaire bénéficie de locaux dotés de cellules conformes aux normes et permettant de respecter la dignité humaine.

**RECOMMANDATION 6 GTJ PAF PARIS NORD ..... 39**

Dans l'attente de la reconfiguration qui s'impose des locaux affectés au service et notamment des cellules de sûreté, un aménagement minimal doit être mis en place dans le local polyvalent où sont organisés fouilles et examens médicaux éventuels pour, à tout le moins, assurer le respect de l'intimité des personnes lors de ces opérations.

**RECOMMANDATION 7 GTJ PAF PARIS NORD ..... 43**

L'organisation de l'intervention médicale susceptible d'être sollicitée, hors situations d'urgence, par et pour les personnes mises en cause doit être améliorée afin de réduire les délais d'intervention des médecins requis.

**RECOMMANDATION 8 UASG PP PARIS NORD ..... 55**

Le caractère systématique du retrait de certains biens, tels en particulier que les lunettes et le soutien-gorge, devrait laisser place à un traitement individualisé de chaque personne privée de liberté.

**RECOMMANDATION 9 UASG PP PARIS NORD ..... 58**

Les locaux de l'unité sont équipés d'une douche accessible aux personnes gardées à vue ; une dotation en serviettes de toilette permettant l'utilisation effective de cet équipement doit en conséquence être prévue.

**RECOMMANDATION 10 CSP BLOIS ..... 67**

Le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et le soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

Les kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.

**RECOMMANDATION 11 CSP BLOIS ..... 69**

Les locaux de sûreté qui sont indignes doivent faire l'objet d'une réfection complète. Les cellules devront comporter notamment un point d'eau, des toilettes dont l'emplacement assure un respect de l'intimité, un bouton d'appel.

Dans l'attente, une attention particulière doit être portée à leurs conditions d'hygiène, à celles des matelas et des personnes privées de liberté.

**RECOMMANDATION 12 CIAT MONTROUGE ..... 84**

Le local destiné à accueillir toutes les personnes retenues pour vérification d'identité doit être rénové, notamment grâce à l'aménagement d'une ouverture à la lumière naturelle.

<b>RECOMMANDATION 13 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>86</b>
<p>Une rénovation totale des cellules est nécessaire non seulement par une remise en peinture des murs et des sols mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un nettoyage quotidien et adapté des lieux doit être mis effectivement en place. Ces deux mesures sont à considérer comme prioritaires pour assurer la dignité des personnes placées en garde à vue.</p>	
<b>RECOMMANDATION 14 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>89</b>
<p>Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettent pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de mettre à la disposition des OPJ, un ou plusieurs bureaux individuels, ce qui leur permettrait de mener leurs auditions – notamment concernant les mineurs – en toute confidentialité tout en améliorant les conditions de travail.</p>	
<b>RECOMMANDATION 15 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>90</b>
<p>Lorsque le premier appel fait par un officier de police judiciaire pour prévenir d'une mise en garde à vue a été infructueux, il doit être renouvelé, et ce de manière impérative s'agissant des mineurs.</p>	
<b>RECOMMANDATION 16 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>91</b>
<p>Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec l'enquête. Il faut concrétiser ce droit.</p>	
<b>RECOMMANDATION 17 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>92</b>
<p>Sauf instructions particulières du parquet, la présentation effective des mineurs doit être maintenue lors d'une prolongation de garde à vue.</p>	
<b>RECOMMANDATION 18 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>93</b>
<p>Les personnes retenues pour vérification d'identité ne doivent pas être menottées.</p>	
<b>RECOMMANDATION 19 CIAT MONTROUGE .....</b>	<b>93</b>
<p>Le registre numérique de garde à vue doit pouvoir être extrait afin de permettre aux autorités de contrôle de réaliser leurs missions dévolues par la loi.</p>	
<b>RECOMMANDATION 20 CIAT PARIS 14.....</b>	<b>100</b>
<p>Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est impératif de les escorter en utilisant le parking, hors de la vue du public.</p>	
<b>RECOMMANDATION 21 CIAT PARIS 14.....</b>	<b>104</b>
<p>La société de nettoyage doit imposer à ses agents de nettoyer les locaux de sûreté, y compris le revêtement plastique des matelas. En outre, chaque personne placée en garde à vue ou en dégrisement doit bénéficier d'une couverture propre, à usage unique.</p>	
<b>RECOMMANDATION 22 CIAT PARIS 14.....</b>	<b>106</b>
<p>Les personnes placées en garde à vue doivent bénéficier d'un entretien médical dès lors qu'elles le sollicitent. En outre, il s'agit d'une obligation légale pour les mineurs de moins de 16 ans.</p>	
<b>RECOMMANDATION 23 CSP DREUX .....</b>	<b>112</b>
<p>Par principe, la palpation de sécurité doit être réalisée au travers des vêtements de la personne. Toute investigation plus poussée doit être motivée et tracée précisément par écrit.</p>	
<b>RECOMMANDATION 24 CSP DREUX .....</b>	<b>113</b>
<p>La température ressentie dans les locaux de sûreté doit être abaissée, pour le confort de tous.</p>	

<b>RECOMMANDATION 25 CSP DREUX .....</b>	<b>114</b>
Une personne placée dans une cellule de garde à vue doit pouvoir accéder de façon autonome à un WC, à un point d'eau, à une horloge affichant l'heure et le jour et à un dispositif d'appel aux fonctionnaires. Les matelas doivent être en bon état et propres.	
<b>RECOMMANDATION 26 CSP DREUX .....</b>	<b>114</b>
Eu égard à la configuration des chambres de sûreté, une personne qui n'est pas privée de liberté à raison de son ivresse publique manifeste ne doit en aucun cas être placée dans l'une de ces chambres.	
<b>RECOMMANDATION 27 CSP DREUX .....</b>	<b>115</b>
Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec les avocats et le local dans lequel les fouilles ont lieu ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.	
<b>RECOMMANDATION 28 CSP DREUX .....</b>	<b>116</b>
Le matelas du lit du local de rétention administrative doit être changé au profit d'un matelas en bon état et de dimensions identiques à celles du lit.	
<b>RECOMMANDATION 29 CSP DREUX .....</b>	<b>120</b>
Des solutions doivent être dégagées afin que les personnes placées privées de liberté puissent être assistées d'un interprète lorsqu'elles sont de nationalité étrangère, ou qu' <i>a minima</i> un service d'interprétariat soit accessible lors de toutes les phases de la procédure.	
<b>RECOMMANDATION 30 CSP DREUX .....</b>	<b>122</b>
Les personnes qui souhaitent être assistées par un avocat lors de leur garde à vue doivent pouvoir l'être réellement, malgré le mouvement social de la profession, <i>a fortiori</i> lorsqu'elles sont mineures ou que les faits reprochés sont particulièrement graves.	
<b>RECOMMANDATION 31 CSP DREUX .....</b>	<b>126</b>
Le registre de garde à vue doit être signé par la personne détenue et l'officier de police judiciaire à l'issue de la mesure.	
<b>RECOMMANDATION 32 CSP DREUX .....</b>	<b>127</b>
Le registre de rétention administrative doit être renseigné avec beaucoup plus de rigueur.	
<b>RECOMMANDATION 33 CIAT MEUDON .....</b>	<b>131</b>
Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police ou de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.	
<b>RECOMMANDATION 34 CIAT MEUDON .....</b>	<b>141</b>
Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.	
<b>RECOMMANDATION 35 CIAT MEUDON .....</b>	<b>142</b>
Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.	
<b>RECOMMANDATION 1 CIAT BOBIGNY .....</b>	<b>160</b>
Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.	

**RECOMMANDATION 2 CIAT BOBIGNY ..... 160**

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

**RECOMMANDATION 3 CIAT BOBIGNY ..... 162**

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

**RECOMMANDATION 4 CIAT BOBIGNY ..... 163**

Des travaux doivent être entrepris pour rénover les toilettes et la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

**RECOMMANDATION 5 CIAT BOBIGNY ..... 164**

Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres dès l'admission des personnes privées de liberté. Aucune personne ne doit rester enfermée dans un local non conforme aux présentes recommandations.

**RECOMMANDATION 6 CIAT BOBIGNY ..... 164**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

**RECOMMANDATION 7 CIAT BOBIGNY ..... 168**

Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

**RECOMMANDATION 36 CSP FREYMING-MERLEBACH ..... 175**

Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.

**RECOMMANDATION 37 CSP FREYMING-MERLEBACH ..... 176**

L'inventaire des effets personnels doit être contresigné par la personne privée de liberté à son arrivée et à son départ du commissariat.

**RECOMMANDATION 3 CSP FREYMING-MERLEBACH ..... 178**

La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date, et visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.

**RECOMMANDATION 4 CSP FREYMING-MERLEBACH ..... 181**

Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être proposée.

**RECOMMANDATION 5 CSP FREYMING-MERLEBACH ..... 182**

Le document de déclaration des droits, imprimé, doit être remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de cette garde à vue, sauf risque avéré.

<b>RECOMMANDATION 6 CSP FREYMING-MERLEBACH</b> .....	<b>186</b>
La signature du registre de garde à vue par la personne concernée devrait être apposée en fin de procédure.	
<b>RECOMMANDATION 38 CSP ERMONT</b> .....	<b>192</b>
Le chef de circonscription doit préciser par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes privées de liberté au sein du commissariat.	
<b>RECOMMANDATION 39 CSP ERMONT</b> .....	<b>194</b>
Les geôles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à un matelas posé sur un bat-flanc, à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié. Les cellules actuelles ne peuvent dignement servir à la privation de liberté que de sept personnes simultanément.	
<b>RECOMMANDATION 40 CSP ERMONT</b> .....	<b>195</b>
Les prestations de nettoyage des geôles de garde à vue doivent être prévues chaque jour week-end compris, au regard du nombre de personnes qui y transitent.	
<b>RECOMMANDATION 41 CSP ERMONT</b> .....	<b>195</b>
Le nombre de matelas et de couvertures doit être supérieur au nombre de personnes privées de liberté afin d'en permettre le nettoyage régulier.	
<b>RECOMMANDATION 42 CSP ERMONT</b> .....	<b>195</b>
Les WC doivent être maintenus dans un état permanent de propreté. Les personnes doivent pouvoir utiliser les WC avec le respect de leur intimité et de leur dignité.	
<b>RECOMMANDATION 43 CSP ERMONT</b> .....	<b>196</b>
Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à de l'eau et à un choix de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations des mesures.	
<b>RECOMMANDATION 44 CSP ERMONT</b> .....	<b>197</b>
Le sevrage forcé du tabac doit être accompagné par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiniques.	
<b>RECOMMANDATION 45 CSP ERMONT</b> .....	<b>198</b>
L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.	
<b>RECOMMANDATION 46 CSP ERMONT</b> .....	<b>201</b>
Les conditions d'intervention ou non des avocats, particulièrement ceux commis d'office, ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la privation de liberté : ils doivent se déplacer conformément aux souhaits de la personne gardée à vue, sans mettre en œuvre de façon systématique le délai de carence, à chaque fois qu'une audition est utile et sans la reporter au lendemain.	
<b>RECOMMANDATION 47 CSP ERMONT</b> .....	<b>203</b>
Les conditions matérielles du séjour en retenue et en rétention administratives doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, qu'ils appliqueront.	
<b>RECOMMANDATION 48 CSP ERMONT</b> .....	<b>205</b>
Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.	

<b>RECOMMANDATION 49 CSP ERMONT .....</b>	<b>206</b>
Concernant l'ensemble des registres existants, il convient que la qualité de leur tenue permette de retracer avec précision le déroulement de chaque mesure, seul moyen d'avoir une vue sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de privation de liberté au sein du commissariat d'Erment.	
<b>RECOMMANDATION 50 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>211</b>
La porte du local destiné aux opérations de fouilles doit être remplacée dans les plus brefs délais afin que la confidentialité de ces opérations soit respectée.	
<b>RECOMMANDATION 51 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>212</b>
Compte tenu de la surface restreinte des geôles et de la situation sanitaire sur le territoire français, il est inadmissible d'y placer deux personnes ce d'autant qu'aucun masque ne leur est distribué.	
<b>RECOMMANDATION 52 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>212</b>
Les conditions de placement en geôle sont indignes. Il est impossible de s'allonger ni de se reposer et l'air est irrespirable faute d'un système d'aération efficace. Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais. En outre, il convient d'adapter l'éclairage durant la nuit.	
<b>RECOMMANDATION 53 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>215</b>
Les geôles et les sanitaires doivent être correctement nettoyées après chaque usage. Les couvertures doivent être impérativement changées après chaque usage et les matelas doivent être désinfectés.	
<b>RECOMMANDATION 54 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>215</b>
Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.	
<b>RECOMMANDATION 55 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>215</b>
Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en geôle.	
<b>RECOMMANDATION 56 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE .....</b>	<b>219</b>
La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles. Ils doivent permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.	
<b>RECOMMANDATION 57 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL .....</b>	<b>225</b>
Les lunettes, les soutiens-gorge et les alliances ne doivent pas être retirés de façon systématique à toutes les personnes gardées à vue. Seules celles présentant manifestement un risque auto ou hétéro-agressif peuvent se faire imposer de telles restrictions.	
<b>RECOMMANDATION 58 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL .....</b>	<b>229</b>
Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser la douche et le lavabo qui ont été créés à leur attention. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer <i>a minima</i> leur hygiène intime et bucco-dentaire.	
<b>RECOMMANDATION 59 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL .....</b>	<b>231</b>
L'imprimé de déclaration des droits doit pouvoir être conservé par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, ce qui inclut les temps de repos en cellule.	
<b>RECOMMANDATION 60 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL .....</b>	<b>234</b>
Le délai entre le moment où un examen médical est demandé et celui où la consultation a réellement lieu doit être impérativement raccourci, quitte à modifier l'organisation mise en place et utiliser le bureau médical du commissariat, aujourd'hui totalement délaissé.	
<b>RECOMMANDATION 61 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL .....</b>	<b>236</b>
Le commissariat, le parquet et le barreau devraient réfléchir de concert à la mise en place d'un fonctionnement permettant de réduire la garde à vue à la durée strictement nécessaire à la réalisation des actes d'enquête. Ils devraient s'assurer que les mesures de privation de liberté ne	

soient en aucun cas allongées pour des raisons tenant uniquement à des questions organisationnelles.

**RECOMMANDATION 62 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL..... 237**

Le commissariat de Villiers-le-Bel devrait disposer d'un système de visioconférence fonctionnel afin d'éviter les allers-retours au commissariat central de Sarcelles pour toute demande de prolongation de garde à vue de mineurs.

**RECOMMANDATION 63 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL..... 238**

Le registre de garde à vue doit être rempli avec précision et systématiquement signé par la personne gardée à vue comme par l'officier de police judiciaire à l'issue de la mesure.

**RECOMMANDATION 64 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL..... 238**

Les locaux de garde à vue doivent être visités au moins une fois par an par un magistrat du parquet. Le registre de garde à vue doit être régulièrement contrôlé par l'autorité judiciaire et la hiérarchie policière.

**RECOMMANDATION 65 CSP BASTIA..... 244**

Les notes de service mises à disposition des agents du poste doivent être celles applicables : les notes antérieures et caduques ne doivent pas être affichées.

**RECOMMANDATION 66 CSP BASTIA..... 246**

La fouille organisée à l'arrivée de la personne privée de liberté dans la zone de sûreté doit se dérouler dans un local à l'abri des regards.

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.

**RECOMMANDATION 67 CSP BASTIA..... 246**

Un seuil raisonnable à partir duquel l'argent des personnes gardées à vue est placé dans l'armoire forte doit être déterminé par le DDSP et appliqué par les fonctionnaires.

**RECOMMANDATION 68 CSP BASTIA..... 247**

Conformément aux instructions qui leur sont transmises, les agents chargés de la surveillance de la zone de sûreté doivent y demeurer effectivement pendant la durée de leur service, le seul contrôle à distance des images de vidéosurveillance déportées dans le poste de police situé à l'étage inférieur n'étant pas suffisant.

**RECOMMANDATION 69 CSP BASTIA..... 248**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder, de leur cellule, à la vision d'une horloge afin de disposer de repères temporels.

**RECOMMANDATION 70 CSP BASTIA..... 249**

Les personnes soumises au prélèvement d'empreintes digitales et génétiques doivent être informées des modalités conduisant à la suppression de celles-ci. La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAED) doit être mise à disposition des personnes fichées.

**RECOMMANDATION 71 CSP BASTIA..... 250**

Une boisson chaude doit être proposée pour le petit déjeuner aux personnes gardées à vue.

**RECOMMANDATION 72 CSP BASTIA..... 251**

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent être autorisées à conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté le document énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre.

- RECOMMANDATION 73 CSP BASTIA** ..... 252  
Le recours à des agents de police ou à des tiers non assermentés pour l'interprétariat doit être proscrit.
- RECOMMANDATION 74 CSP BASTIA** ..... 255  
L'assistance d'un avocat durant la garde à vue étant obligatoire pour les personnes mineures, les frais d'avocat doivent être pris en charge par le tribunal judiciaire, quand bien même les ressources du mineur ou de ses représentants légaux dépassent les barèmes de l'aide juridictionnelle.
- RECOMMANDATION 75 CSP BASTIA** ..... 256  
Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge.
- RECOMMANDATION 76 CSP BASTIA** ..... 257  
Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.
- RECOMMANDATION 77 CSP DUNKERQUE** ..... 264  
Le contrôle des effets des personnes privées de liberté à leur arrivée doit viser à en établir l'inventaire précis et contradictoire avant de procéder au retrait, le cas échéant, d'objets interdits. Un exemplaire de cet inventaire doit être remis à la personne concernée. L'original doit être conservé au dossier de l'intéressé, afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure.
- RECOMMANDATION 78 CSP DUNKERQUE** ..... 264  
Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.
- RECOMMANDATION 79 CSP DUNKERQUE** ..... 265  
L'absence de matelas porte atteinte à la dignité des personnes gardées à vue. Une solution doit être mise en œuvre afin que toutes personnes placées en garde à vue puissent bénéficier d'un matelas, y compris durant la période de Covid-19, et que ce dernier soit désinfecté entre chaque garde à vue. Toute personne passant la nuit dans un lieu d'enfermement doit pouvoir s'y reposer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, d'espace et de confort.
- RECOMMANDATION 80 CSP DUNKERQUE** ..... 267  
Le respect du droit à l'intimité des personnes hébergées dans les lieux de privation de liberté nécessite d'installer un système permettant d'occulter la vitre de la porte du local de fouille.
- RECOMMANDATION 81 CSP DUNKERQUE** ..... 267  
Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux de nature à pouvoir assurer un examen médical.
- RECOMMANDATION 82 CSP DUNKERQUE** ..... 267  
Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance.
- RECOMMANDATION 83 CSP DUNKERQUE** ..... 268  
Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

**RECOMMANDATION 84 CSP DUNKERQUE ..... 268**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

**RECOMMANDATION 85 CSP DUNKERQUE ..... 270**

Le document récapitulatif de l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

**RECOMMANDATION 86 CSP DUNKERQUE ..... 271**

Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un proche ainsi que la faculté pour les mineurs d'être accompagnés lors des auditions par un titulaire de l'autorité parentale doivent être explicitement notifiés aux personnes gardées à vue.

**RECOMMANDATION 87 CSP DUNKERQUE ..... 272**

L'examen médical des personnes en état d'ébriété placées en garde à vue doit être systématique, *a fortiori* lorsqu'elles sont mineures.

**RECOMMANDATION 88 CSP DUNKERQUE ..... 273**

Les registres doivent être tenus et contrôlés avec davantage de rigueur.

**RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE**

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1 GTJ PAF PARIS NORD ..... 42**

Le recours à des agents de police pour l'interprétariat doit être proscrit.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 GTJ PAF PARIS NORD ..... 46**

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de celle-ci.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 UASG PP PARIS NORD ..... 54**

L'affectation à l'unité d'officiers de police judiciaire doit être revue afin de limiter les transferts des personnes privées de liberté vers d'autres commissariats, lesquels se font au jour du contrôle avec usage systématique des menottes.

**RECO PRISE EN COMPTE 4 UASG PP PARIS NORD ..... 57**

Le document récapitulatif des droits garantis à la personne gardée à vue, qui est utilement affiché sur les parois vitrées des cellules, doit être mis à jour afin de mentionner ces droits de manière exhaustive.

**RECO PRISE EN COMPTE 5 UASG PP PARIS NORD ..... 58**

Le nettoyage et l'entretien des couvertures et des matelas destinés aux personnes privées de liberté doit être systématique.

**RECO PRISE EN COMPTE 6 CIAT PARIS 14..... 101**

Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment motivé, il doit être rendu à la personne concernée à chaque sortie de la cellule de garde à vue. Les effets personnels doivent être conservés dans un casier ou tout autre contenant fermant à clé.

**RECO PRISE EN COMPTE 7 CIAT MEUDON..... 133**

Les instructions relatives aux conditions de privation de liberté doivent donner lieu à une note actualisée précisant les différents cadres juridiques, les droits afférents et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

**RECO PRISE EN COMPTE 8 CIAT MEUDON..... 135**

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017) la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements pas une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

La fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'officier de police judiciaire, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle.

**RECO PRISE EN COMPTE 9 CIAT MEUDON..... 135**

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

**RECO PRISE EN COMPTE 10 CIAT MEUDON..... 137**

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

**RECO PRISE EN COMPTE 11 CIAT MEUDON..... 140**

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

**RECO PRISE EN COMPTE 12 CIAT MEUDON..... 141**

Si le nettoyage des couvertures est bien assuré entre chaque garde vue, le nombre de couvertures allouées aux personnes privées de liberté ne doit pas être conditionné par le stock disponible.

**RECO PRISE EN COMPTE 13 CIAT MEUDON..... 142**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

**RECO PRISE EN COMPTE 14 CIAT MEUDON..... 143**

Les lumières doivent être éteintes au sein des geôles durant la nuit afin de permettre aux gardés à vue de se reposer convenablement.

**RECO PRISE EN COMPTE 15 CIAT MEUDON..... 144**

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

**RECO PRISE EN COMPTE 16 CIAT MEUDON..... 147**

Les conditions matérielles de retenue administrative pour vérification du droit au séjour des étrangers et les modalités d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, doivent être précisées et harmonisées.

**RECO PRISE EN COMPTE 17 CIAT MEUDON..... 148**

La finalité, la bonne tenue et la parfaite complétude des différents registres tenus au niveau du poste de police doivent être précisées et rappelées. Un contrôle hiérarchique régulier doit être mis en œuvre.

**RECO PRISE EN COMPTE 18 CIAT BOBIGNY ..... 156**

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017), la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

**RECO PRISE EN COMPTE 19 CIAT BOBIGNY ..... 157**

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

**RECO PRISE EN COMPTE 20 CIAT BOBIGNY ..... 163**

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

**RECO PRISE EN COMPTE 21 CIAT BOBIGNY ..... 169**

Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure de vérification en bonne et due forme.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 CIAT MONTROUGE..... 82**

Le commissariat doit établir chaque année un récapitulatif des instructions du parquet devant être mises en œuvre par les officiers de police judiciaire et en vérifier l'archivage (numérique ou papier).

**PROPOSITION 2 CIAT MONTROUGE..... 83**

La confidentialité des échanges dans le couloir où patientent les personnes interpellées n'est pas assurée. Les agents doivent veiller à la confidentialité des échanges et des motifs d'interpellation.

- PROPOSITION 3 CIAT MONTROUGE..... 87**  
Dès lors que l'examen médical a lieu sur place, le local accueillant le médecin doit être équipé d'une table d'examen avec papier protecteur et point d'eau.
- PROPOSITION 4 CIAT MONTROUGE..... 88**  
L'hygiène des personnes gardées à vue doit être notamment assurée par la remise d'un nécessaire d'hygiène, la possibilité effective de prendre une douche, la remise systématique d'une couverture propre ainsi que le nettoyage régulier des cellules.
- PROPOSITION 5 CIAT PARIS 14 ..... 103**  
Un dispositif d'appel opérationnel doit être mis en place afin de permettre aux personnes placées en cellule de se signaler et d'obtenir, y compris la nuit et dans un délai raisonnable, l'assistance nécessaire.
- PROPOSITION 6 CIAT BOBIGNY..... 169**  
Le registre administratif du poste doit être tenu et contrôlé avec davantage de rigueur.
- PROPOSITION 7 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL ..... 226**  
Afin d'éviter toute contestation, l'inventaire des objets non conservés par la personne au moment de son placement en garde à vue doit toujours être signé par celle-ci, à leur dépôt en début de garde à vue comme à leur remise à l'issue de celle-ci.
- PROPOSITION 8 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL ..... 229**  
Le commissariat de Villiers-le-Bel devrait disposer de son propre stock de plats préparés et de petits déjeuners pour les personnes gardées à vue afin d'éviter les erreurs et les retards.
- PROPOSITION 9 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL ..... 232**  
Les OPJ doivent pouvoir facilement joindre la permanence du parquet dans le cadre du suivi des placements en garde à vue.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
1. Concernant les locaux.....	3
2. Concernant l'hygiène des personnes privées de liberté .....	4
3. Concernant les pratiques des fonctionnaires.....	5
4. Concernant l'exercice des droits .....	5
5. Concernant la tenue des registres.....	6
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>20</b>
<b>1. GROUPE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA BRIGADE DES CHEMINS DE FER DE LA POLICE AUX FRONTIERES – GARE DU NORD- PARIS 10 – 8 JANVIER 20</b> .....	<b>26</b>
1.1 Conditions de la visite.....	26
1.2 Le groupe de traitement judiciaire fait face à une activité soutenue dans des locaux attentatoires à la dignité des personnes privées de liberté .....	27
1.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont convenables à l'exception de l'état inacceptable des chambres de sûreté .....	31
1.4 Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés malgré une tendance à la facilité en matière d'interprétariat qui est de nature à les entacher .....	41
1.5 Les ressortissants étrangers placés en retenue pour vérification de leur droit au séjour font l'objet d'un traitement globalement aligné sur celui des personnes gardées à vue.....	45
1.6 La tenue des registres n'appelle pas d'observations particulières .....	46
1.7 Les contrôles hiérarchiques sont réguliers.....	48
1.8 Conclusion.....	48
<b>2. UNITE D'ACCUEIL ET DE SECURISATION DES GARES – GARE DU NORD – 8 JANVIER 20</b> <b>49</b>	
2.1 Conditions de la visite.....	49
2.2 Privé d'officiers de police judiciaire depuis l'été 2019, le service voit son activité décroître .....	50
2.3 L'unité dispose de locaux de garde à vue et de retenue administrative récents et opérationnels mais les personnes concernées sont systématiquement transférées.....	52
2.4 Faute d'interlocuteur concerné et de procédure consultable, le respect des droits des personnes gardées à vue n'a pu être apprécié.....	59
2.5 Les registres administratifs du poste témoignent d'une activité pourtant forte.....	60
2.6 Conclusion.....	61
<b>3. COMMISSARIAT DE POLICE DE BLOIS (LOIR-ET-CHER) – 14 ET 15 JANVIER 2020</b> .....	<b>62</b>
3.1 Conditions de la visite.....	62

3.2	L'hôtel de police est accessible et l'organisation des services paraît fluide .....	62
3.3	le caractère indigne des cellules ne permet pas une prise en charge satisfaisante des personnes privées de liberté.....	66
3.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés .....	73
3.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est exceptionnelle .....	75
3.6	Les vérifications d'identité sont très rares .....	75
3.7	Les registres sont bien tenus et font l'objet d'une vérification hiérarchique régulière.....	75
3.8	Les contrôles sont réguliers.....	77
3.9	Note d'ambiance .....	77
3.10	Conclusion.....	78
<b>4.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE MONTROUGE (HAUTS-DE-SEINE) – 10 FEVRIER 2020</b>	<b>79</b>
4.1	Conditions de la visite.....	79
4.2	Le commissariat de Montrouge est installé dans des locaux exigus et peu adaptés à son activité.....	79
4.3	Les locaux sont exigus, ne permettent pas la confidentialité des échanges et ne présentent pas les garanties d'hygiène et de propreté requises.....	83
4.4	les droits des personnes gardées à vue subissent en pratique plusieurs restrictions.....	89
4.5	L'usage des menottes pour les personnes soumises à une vérification d'identité n'est pas respectueuse de leurs droits.....	92
4.6	Le commissariat de Montrouge utilise depuis peu le registre numérique de garde à vue I-GAV .....	93
4.7	Les contrôles sont régulièrement effectués.....	95
4.8	Note d'ambiance et conclusion.....	95
<b>5.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE PARIS XIV<sup>EME</sup> – 11 FEVRIER 2020 .....</b>	<b>96</b>
5.1	Conditions de la visite.....	96
5.2	Le commissariat présente les mêmes caractéristiques de vétusté que lors du dernier contrôle du CGLPL en 2015.....	96
5.3	L'arrivée des personnes interpellées manque de confidentialité.....	99
5.4	Le respect des droits des personnes gardées à vue souffre de l'absence régulière d'entretien médical .....	105
5.5	La situation irrégulière des étrangers est essentiellement constatée à partir d'une infraction. ....	107
5.6	Les vérifications d'identité sont rares .....	107
5.7	Le logiciel I-GAV remplace progressivement le registre-papier de garde à vue .....	108
5.8	Les contrôles.....	108
5.9	Conclusion.....	108

<b>6.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE DREUX (EURE-ET-LOIR) – 11 ET 12 FEVRIER 2020..</b>	<b>109</b>
6.1	Conditions de la visite.....	109
6.2	Le commissariat, en charge de quartiers de reconquête républicaine, dispose des ressources adaptées .....	109
6.3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées, bonnes, sont entachées par une fouille systématique puis par les conditions de vie dans les geôles .....	111
6.4	Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés mais les avocats, en grève, ne se déplacent plus au commissariat .....	119
6.5	La mise en œuvre des droits des étrangers retenus se heurte à des difficultés en matière d'assistance par les interprètes .....	124
6.6	Les retenues pour vérification d'identité ne sont pas pratiquées .....	125
6.7	Les registres ne sont pas tous renseignés de façon satisfaisante .....	125
6.8	Les contrôles de l'autorité judiciaire sont effectifs .....	127
6.9	Conclusion.....	127
<b>7.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE MEUDON (HAUTS-DE-SEINE) – 13 FEVRIER 2020 ..</b>	<b>129</b>
7.1	Conditions de la visite.....	129
7.2	Le commissariat, implanté dans des locaux fonctionnels, fait face à une délinquance contenue .....	129
7.3	Les conditions de prise en charge sont globalement satisfaisantes d'un point de vue immobilier mais perfectibles sur certains droits et besoins des personnes privées de liberté .....	134
7.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés .....	144
7.5	Les conditions de retenue des étrangers en situation irrégulière ne sont pas harmonisées .....	146
7.6	Les procédures formalisées de vérifications d'identité sont très rares et mal maîtrisées.....	147
7.7	Le registre judiciaire de garde à vue, récemment dématérialisé, est bien tenu, au contraire des autres registres.....	147
7.8	Le parquet contrôle régulièrement le service .....	149
7.9	Conclusion.....	149
<b>8.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE BOBIGNY (SEINE-SAINT-DENIS) 21 FEVRIER 2020 .</b>	<b>150</b>
8.1	Conditions de la visite.....	150
8.2	Observations issues de la visite précédente .....	150
8.3	L'hôtel de police héberge le commissariat de Bobigny et plusieurs services départementaux .....	152
8.4	Les droits des personnes sont juridiquement respectés.....	166
8.5	La procédure de retenue des étrangers en situation irrégulière n'est pas satisfaisante .....	168
8.6	Les procédures de vérification d'identité sont inexistantes .....	168

8.7	Conclusion.....	169
<b>9.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE FREYMING-MERLEBACH (MOSELLE) – 11 ET 12 MARS 2020.....</b>	<b>171</b>
9.1	Conditions de la visite.....	171
9.2	L'activité judiciaire soutenue, couplée à des problématiques sociales importantes, oblige les fonctionnaires à faire preuve de polyvalence .....	171
9.3	Les personnes interpellées arrivent dans les locaux du commissariat sans rencontrer le public et sont hébergées dans des locaux propres et fonctionnels .....	174
9.4	L'ensemble des droits des personnes gardées à vue sont notifiés par un document informatise qui n'est pas conserve en cellule.....	181
9.5	Les retenues d'étrangers en situation irrégulière sont inexistantes.....	185
9.6	Les vérifications d'identité sont rares .....	185
9.7	Les registres sont tenus de manière à tracer le déroulement des mesures .....	185
9.8	Les contrôles sont effectués régulièrement par l'autorité judiciaire.....	187
9.9	Conclusion.....	187
<b>10.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE D'ERMONT (VAL D'OISE) – 2 ET 3 JUILLET 2020 .....</b>	<b>189</b>
10.1	Conditions de la visite.....	189
10.2	Présentation du commissariat .....	189
10.3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées sont à la frontière de l'indignité .....	192
10.4	Les difficultés de recours à l'avocat et l'absence de notification délivrée à la personne nuisent aux respects des droits des personnes gardées à vue .....	197
10.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est très rare .....	202
10.6	Les vérifications d'identité ne mènent plus à enfermement .....	203
10.7	La mauvaise tenue de multiples registres ne permet pas de retracer le déroulement des mesures de privation de liberté.....	203
10.8	Les contrôles sont réalisés.....	206
10.9	Conclusion.....	206
<b>11.</b>	<b>COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES) – 6 ET 7 JUILLET 2020.....</b>	<b>207</b>
11.1	Conditions de la visite.....	207
11.2	Le commissariat est accessible et l'organisation paraît fluide néanmoins il est sous dimensionné au regard de l'activité.....	207
11.4	Les droits des personnes gardées à vue sont respectés .....	216
11.5	La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare .....	218
11.6	Les vérifications d'identité sont exceptionnelles .....	218
11.7	Les registres sont incomplets et peu lisibles .....	218
11.8	Les contrôles sont peu effectifs.....	220
11.9	Conclusion.....	220

<b>12. COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE DE VILLIERS-LE-BEL (VAL-D'OISE) – 6 ET 7 JUILLET 2020.....</b>	<b>221</b>
12.1 Conditions de la visite.....	221
12.2 Un commissariat au fonctionnement atypique.....	221
12.3 Une prise en charge dans des locaux propres et fonctionnels, sans qu'il soit permis aux personnes gardées à vue de veiller à leur bonne hygiène corporelle .....	224
12.4 Les droits des personnes gardées à vue globalement respectés, mais dans une organisation qui conduit à rallonger excessivement la durée de privation de liberté.....	231
12.5 Les vérifications d'identité et les retenues d'étrangers en situation irrégulière, des procédures non pratiquées.....	237
12.6 Des registres dont la tenue est inégale .....	237
12.7 Des contrôles insuffisants.....	238
12.8 Conclusion.....	239
<b>13. COMMISSARIAT DE POLICE DE BASTIA (HAUTE-CORSE) – 7 JUILLET 2020.....</b>	<b>240</b>
13.1 Conditions de la visite.....	240
13.2 Des moyens matériels et humains adaptés au contexte.....	240
13.3 La prise en charge des personnes gardées à vue ne respecte pas totalement leur dignité .....	244
13.4 Le respect des droits des personnes gardées appelle des précisions.....	251
13.5 La spécificité de la procédure de retenue des étrangers en situation irrégulière n'est pas respectée.....	255
13.6 Les vérifications d'identité sont opérées dans le cadre d'autres procédures ..	256
13.7 Les registres de garde à vue sont signés par la personne privée de liberté au début de la mesure.....	256
13.8 Note d'ambiance .....	258
<b>14. COMMISSARIAT DE POLICE DE DUNKERQUE (NORD) – 7 ET 8 JUILLET 2020 .....</b>	<b>259</b>
14.1 Conditions de la visite.....	259
14.2 Observations issues de la visite précédente .....	259
14.3 L'hôtel de police de Dunkerque est le siège de la circonscription de la sécurité publique de Dunkerque .....	260
14.4 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées, globalement satisfaisantes pourraient être facilement améliorées .....	263
14.5 Les droits des personnes gardées à vue ne sont pas tous respectés.....	270
14.6 Les registres sont tenus avec une attention insuffisante.....	272
14.7 Les contrôles de l'autorité judiciaire sont nombreux et formalisés.....	273
14.8 Conclusion.....	273



## 1. GROUPE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA BRIGADE DES CHEMINS DE FER DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES – GARE DU NORD- PARIS 10 – 8 JANVIER 20

*Contrôleurs :*

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Bruno Rémond.*

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 8 janvier 2020 une visite inopinée des locaux de garde à vue du groupe de traitement judiciaire (GTJ) de la brigade des chemins de fer de la police aux frontières situés dans l'enceinte de la gare du Nord, à Paris (10<sup>ème</sup> arrondissement), sur le quai n° 0.

Un accès à ces locaux est également possible depuis le 112 de la rue de Maubeuge, où le service – alors intitulée unité de traitement judiciaire en temps réel – était installé jusqu'en 2012 dans d'autres espaces, lesquels ont fait l'objet d'une précédente visite du CGLPL organisée le 22 juillet 2009<sup>1</sup>.

Le 8 janvier 2020, les contrôleurs sont arrivés dans le service à 8h45 et ont été accueillis par le major de police qui en avait alors la charge. Ils ont été rejoints quelques minutes plus tard par le commissaire général assurant les fonctions de chef du service national de la police ferroviaire (SNPF) de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), son chef d'état-major et la capitaine de police en charge du commandement du GTJ.

Une réunion de fin de visite a été organisée à 17h dans le bureau du commissaire général situé à quelques dizaines de mètres du service, sur le boulevard de la Chapelle voisin, en présence des mêmes personnes.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue administrative dans les locaux du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, dont notamment les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue édictés dans quinze procédures, dont cinq concernent des personnes mineures ; et les interlocuteurs rencontrés et sollicités ont tous facilité le travail des contrôleurs et contribué au bon déroulement de la visite, dont le parquet de Paris a été informé.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 11 février 2020 au chef du SNPF, au président du tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près cette juridiction.

Les observations présentées, le 23 mars 2020, par le commissaire général chargé des fonctions de chef du SNPF ont été intégrées au présent rapport définitif.

---

<sup>1</sup> Le rapport de cette visite est accessible à l'adresse : <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2010/09/gare-du-nord-PAF-rapport-de-visite-10-03-18.pdf>

## 1.2 LE GROUPE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE FAIT FACE A UNE ACTIVITE SOUTENUE DANS DES LOCAUX ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 1.2.1 Organisation générale

Selon les documents transmis aux contrôleurs, un audit des organes centraux de la DCPAF mené en début d'année 2018 a relevé que le service national de la police ferroviaire (SNPF), chargé depuis 2006 d'assurer la sécurité sur le réseau ferré et de coordonner l'action des forces y participant, ne remplissait plus totalement les missions qui lui avait été confiées à sa création.

Au vu de ces conclusions, le directeur général de la police nationale a saisi l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'évaluation complémentaire de cette entité.

En conséquence du rapport dressé à l'issue de cette mission, une note de service n° 29-2019 a été émise le 6 août 2019 par le commissaire général nouvellement chargé des fonctions de chef du SNPF ; ce document fixe les missions et l'organisation générale de ce service et, notamment, de sa brigade centrale des chemins de fer (BCCF).

Il résulte de ce document que cette brigade est chargée :

- du contrôle frontalier des trains de la liaison trans-Manche au départ de la gare du Nord, à Paris, de la gare de Chessy-Marne-la-Vallée, de la gare Saint Pancras à Londres et des gares britanniques d'Ebbsfleet et Ashford ;
- de la sécurisation du réseau ferré international (ligne Thalys® notamment) et national (en particulier les grandes lignes) ;
- du traitement des enquêtes judiciaires dans le domaine de la police aux frontières et des atteintes aux transporteurs et aux personnes transportées.

Pour assurer ces missions, la BCCF est composée de trois unités opérationnelles : l'unité de contrôle transfrontière (UCT), l'unité d'appui opérationnel (UAO) et l'unité judiciaire d'investigation (UJI), dont dépend le GTJ.

Alors que l'UCT, qui compte 146 agents, est chargée du contrôle transfrontalier permanent des passagers des trains de la liaison ferroviaire trans-Manche entrant dans l'espace Schengen depuis le Royaume-Uni ou quittant cet espace à destination de ce pays, l'UAO assure la mission de sécurisation des réseaux ferrés aux plans national et international.

L'UJI regroupe quant à elle, autour du GTJ, un groupe d'enquête chargé de la lutte contre la criminalité organisée, une base de police technique et scientifique qui assure le suivi des signalisations des mis en cause et une cellule de synthèse judiciaire chargée notamment de l'alimentation des fichiers.

Quant au GTJ, ses missions sont principalement réalisées dans le cadre d'enquêtes de flagrance et se concentrent notamment sur le traitement judiciaire des personnes interpellées dont les dossiers ne relèvent pas de la compétence du groupe d'enquête, ainsi que du traitement des procédures administratives relatives à la vérification du droit au séjour.

### 1.2.2 Organisation du service

Les fonctions de chef du GTJ sont, à la date de la visite, assurées par une capitaine de police, adjointe au commandant de police chargé de l'unité judiciaire d'investigation. Au jour du contrôle, ce dernier poste est vacant et doit être pourvu dans les deux mois suivants.

Un major de police assure les fonctions d'adjoint à la cheffe du GTJ et assure une présence quotidienne dans le service, lequel compte deux groupes réunissant, respectivement, dix et neuf effectifs à la date de la visite. Un poste supplémentaire est espéré à court terme pour équilibrer ces équipes.

Parmi ces agents, onze sont officiers de police judiciaire (OPJ) et huit sont agents de police judiciaire.

Leur activité est organisée selon un régime cyclique ; les groupes assurent alternativement deux vacations de 11h08, comprises entre 6h30 et 17h38 et entre 12h22 et 23h30 – ce qui induit un chevauchement de 12h22 à 17h38. La note de service précitée prévoit cependant qu'en cas de carence en OPJ, ce régime est amené à évoluer en horaire de journée.

Les agents gradés du service assurent quant à eux un service dit hebdomadaire, de journée. Parmi eux, la majeure chargée de l'identité judiciaire est officier de garde à vue ; elle est assistée dans cette tâche par son adjointe.

Le service du GTJ est donc interrompu entre 23h30 et 6h30, de telle sorte que toute personne privée de liberté dont la procédure n'est pas close à 23h fait l'objet d'un transfert, pour la nuit, vers des commissariats situés à l'extérieur de l'emprise ferroviaire et qui sont désignés par la DCPAF. Ces personnes sont reconduites dans les locaux du GTJ le lendemain matin. Ces transferts sont assurés par l'UAO.

### 1.2.3 Activité du service

Selon les données communiquées, l'activité du GTF a nettement augmenté en 2019 par rapport à l'année précédente, avec une croissance de 65,7% en un an du nombre de personnes mises en cause et une hausse de 38,49% des gardes à vue mises en œuvre (soit 331 personnes, contre 239 en 2018). Le nombre de personnes placées en rétention judiciaire a également cru de 38%, atteignant 139 en 2019 pour 86 un an auparavant.

Seul le nombre de retenues pour vérification du droit au séjour a diminué sur cette période, avec une baisse toutefois contenue d'environ 10% puisque 821 personnes ont subi une telle procédure (contre 917 en 2018). Sur ce total, 215 personnes (soit 26,1%) ont fait l'objet, au terme de la procédure, d'un transfert en centre de rétention administrative (CRA) en application d'un arrêté préfectoral leur faisant obligation de quitter le territoire français et ordonnant leur placement dans un tel lieu de privation de liberté aux fins d'organisation de leur éloignement ; et 504 personnes (soit 61,3%) ont été remises en liberté après notification d'une obligation de quitter le territoire sans que l'autorité préfectorale ait ordonné leur placement en CRA. Les 102 personnes restantes ont également été remises en liberté à l'issue de la procédure.

L'ensemble des données d'activité communiquées est reproduit dans le tableau ci-dessous.

	2018	2019	Évolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	311	415	+33,4%
Personnes mises en cause (total)	396	656	+65,7%
- dont mineurs mis en cause	10	15	+50%
Personnes gardées à vue	239	331	+38,49%
Mineurs gardés à vue	3	8	+62,5%

% par rapport au total des personnes gardées à vue	1,2%	2,4%	+50%
Gardes à vue de plus de 24 heures	81	83	+2,5%
% par rapport au total des personnes gardées à vue	33,8%	25%	-8,8%
Personnes déférées	76	75	-1,3%
Personnes écrouées	24	16	-33,3%
Rétentions judiciaires	86	139	+38,1%
Vérifications du droit au séjour	917	821	-10,4%
- dont transfert CRA	190	215	+11,6%
- dont mesure d'éloignement seule	386	504	+23,4%

#### 1.2.4 Description des lieux

Au sein de l'emprise ferroviaire, le GTJ dispose, en premier lieu, d'un local situé sur la mezzanine où est assuré le contrôle des passagers empruntant la ligne Eurostar® à destination du Royaume-Uni. C'est dans ce bureau qu'est organisé, le cas échéant, un second contrôle des documents de voyage lorsqu'un doute les concernant est apparu lors de leur examen par un agent positionné dans les aubettes de la PAF (voir *infra*, § 1.3.1). Selon les propos recueillis, ce local n'a pas vocation à accueillir les voyageurs, qui patientent le temps du contrôle sur un banc situé devant la porte.



*Banc d'attente à l'entrée du bureau PAF, mezzanine de la gare du Nord*

En second lieu, le GTJ est installé, depuis 2012, dans des locaux situés à l'extrémité du quai n° 0 de la gare du Nord. Ces locaux, qui ne sont pas identifiés depuis l'extérieur, se caractérisent par leur particulière exigüité au regard du nombre d'agents qui y sont affectés et de l'activité du

service. Propriété de la société SNCF Gares et connexions, ils sont mis à la disposition du service en dehors de toute convention d'occupation ou autre contrat de bail.

La porte d'accès à ces locaux ouvre sur une banque d'accueil à l'arrière de laquelle se trouve le bureau du chef de poste. Face à ce guichet est installé un banc dit de vérifications, sur lequel peuvent être installées les personnes interpellées ; trois anneaux sont placés sur le mur pour utilisation éventuelle de menottes (voir *infra*, 1.3.1).

Une fois passé ce hall d'entrée – dont la largeur ne dépasse pas 1,5 mètre et la profondeur atteint tout au plus 3,2 mètres selon le plan communiqué aux contrôleurs, un couloir de circulation permet d'atteindre, à droite, deux bureaux (l'un occupé par deux agents de police judiciaire, l'autre par deux OPJ). Un autre bureau de rédaction doté de deux postes de travail est situé face au hall d'entrée et, en empruntant le couloir vers la gauche, l'accès se fait, d'une part, au bureau du chef de poste, d'autre part, au bureau de signalisation (voir *infra*, § 1.3.3) puis, successivement, au bureau du major de police chargé du service, à une salle de repos et aux toilettes des fonctionnaires. Enfin, le couloir débouche sur les locaux de sûreté, savoir : deux cellules de garde à vue et un local annexe (voir *infra*, § 1.3.2). Un dernier espace, adjacent, est équipé de trois postes de travail et sert également aux agents de police pour la rédaction de leurs procédures. Ces agents disposent de vestiaires dans un autre bâtiment situé à 200 mètres.

Le poste du GTJ, dont l'ensemble des fenêtres est barreaudé, est vétuste bien qu'entretenu. Surtout, ces locaux sont manifestement trop exigus pour accueillir dans des conditions convenables les effectifs de police qui y sont affectés et l'ensemble des personnes interpellées qui sont contraintes d'y transiter et éventuellement d'y séjourner.

Eu égard au nombre de personnes concernées – voir *supra*, § 1.2.3 – et des exigences entourant leur enfermement (séparation des hommes et des femmes, des personnes soumises à une procédure administrative de celles impliquées dans une affaire judiciaire, des personnes majeures de celles qui sont mineures, etc.), le banc dit de vérifications, lui-même inadéquat en tant notamment qu'il fait se côtoyer victimes et mis en cause, ne saurait suffire à pallier l'insuffisance des cellules de sûreté. Il en va de même du local polyvalent servant aux fouilles et aux entretiens médicaux ou avec les avocats, ainsi que des bureaux des fonctionnaires qui ne sont pas équipés à cette fin et où tout maintien éventuel d'une personne interpellée suppose la mobilisation d'un agent. S'il ressort des informations communiquées qu'en cas de nécessité, le transfert d'une ou de plusieurs personnes privées de liberté est organisé, sur ordre de l'état-major, vers un commissariat situé en dehors de l'emprise ferroviaire, cette dernière issue n'est pas non plus satisfaisante puisque, d'une part, elle prolonge d'autant la mesure privative de liberté et, d'autre part, elle suppose un cheminement supplémentaire des personnes concernées dans des zones de l'emprise ferroviaire ouvertes au public, contrevenant à l'exigence de confidentialité de la mesure.

Cette situation n'est pas admissible et une solution doit y être rapidement apportée, sans que soit attendu le plan de restructuration d'ensemble de l'emprise ferroviaire qui est projeté à l'horizon 2024. Selon les informations transmises, une solution serait notamment envisageable par extension du GTJ sur les locaux voisins de ceux actuellement occupés ; elle suppose qu'un accord soit trouvé entre la DCPAF et la société SNCF Gares et connexions qui en est propriétaire. Selon les renseignements communiqués, les locaux précédemment occupés par le GTJ, situés plus au nord de l'emprise ferroviaire, au 112 de la rue de Maubeuge, ne sont plus affectés à l'activité du service. Il en va de même de la cellule de garde à vue qui y était attachée.

## RECOMMANDATION 1 GTJ PAF PARIS NORD

Les locaux du groupe de traitement judiciaire sont manifestement inadaptés, du fait de leur exigüité, à l'activité de ce service et sont de ce fait attentatoires aux droits des personnes interpellées qui y transitent ou y séjournent. Cette situation n'est pas admissible et une solution doit y être rapidement apportée.

- 1.2.5 Dans ses observations présentées le 23 mars 2020, le commissaire général, chef du SNPF, souligne que « *le constat effectué par le CGLPL est partagé par le SNPF. Cependant, la situation risque de se dégrader encore avec le déménagement prévu d'une partie des équipes et la nouvelle répartition des bureaux. Les efforts portés en vue de l'amélioration des locaux n'ont pas donné de résultats jusqu'à présent, la SNCF n'ayant pas réellement le souhait d'accompagner le SNPF au quotidien dans son activité. Ainsi, la place manque (ou semble manquer aux dires de la SNCF), et aucune piste d'agrandissement ou de réfection des locaux n'est envisagée de leur côté, malgré les nombreuses demandes du SNPF.* » Les directives

Outre la note de service du 6 août 2019 citée précédemment (voir *supra*, § 1.2.1), les contrôleurs ont eu communication des documents suivants :

- note de service du 18 février 2013 portant rappel des règles relatives à la tenue des registres de garde à vue et de retenue administrative. Ce document fixe également les modalités du contrôle hiérarchique de ces registres, « *a minima hebdomadaire* », par le chef du GTJ et tous les deux mois par le commandement de la BCCF ;
- note de service du 15 janvier 2015 portant rappel des règles relatives à la surveillance des personnes gardées à vue. Ce document rappelle notamment les conditions entourant les fouilles des personnes et leur menottage ;
- note de service du 22 août 2017 portant création d'une cellule de contrôle et de déontologie ;
- note du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris du 3 décembre 2019 relative à la notification différée des droits du gardé à vue lorsque la personne est en état d'ébriété.

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CONVENABLES A L'EXCEPTION DE L'ETAT INACCEPTABLE DES CHAMBRES DE SURETE

### 1.3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les interpellations

Comme cela avait été constaté en 2009, les interpellations peuvent avoir lieu soit lors des formalités de contrôle des voyageurs en partance pour le Royaume-Uni par la ligne ferroviaire Eurostar®, ce qui est le cas le plus fréquent, soit dans les trains ou sur les quais de la gare.

Les formalités de contrôle des voyageurs utilisant l'Eurostar® s'effectuent dans le hall d'embarquement, situé sur la mezzanine de la gare : il s'agit d'un entresol surplombant la zone des quais. Après s'être présentés à l'embarquement auprès de la compagnie ferroviaire et avant

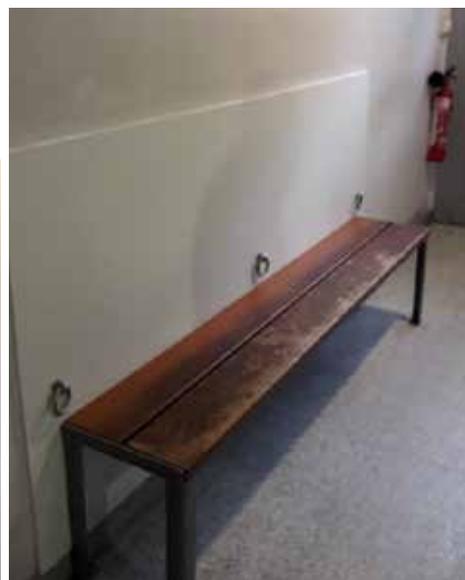
de se soumettre au contrôle de sécurité exercé par les douanes françaises, les voyageurs se présentent successivement aux postes de contrôle de la police aux frontières (PAF) puis de son homologue britannique (United Kingdom Border Agency, UKBA). En premier lieu, les agents de la PAF vérifient les pièces d'identité et le billet de train. En cas de doute sur le document d'identité présenté à ce premier niveau de contrôle, la personne est invitée à se rendre dans le bureau adjacent (voir *supra*, 1.2.4), où il est procédé à des vérifications plus approfondies. Lorsque ce deuxième contrôle lève le doute, le voyageur reprend sa place dans la file d'attente au niveau du poste de contrôle britannique. En second lieu, les agents de l'UKBA pratiquent à leur tour un contrôle d'identité qui peut déboucher soit sur la découverte de l'utilisation frauduleuse de documents d'identité, soit, sans qu'aucune fraude ait été décelée, sur un refus d'admission sur le territoire britannique pour un autre motif, résultant de l'application d'un texte britannique ou dénué de fondement juridique (par exemple une considération tirée d'un risque migratoire). Comme en 2009, les agents de l'UKBA disposent de locaux propres dans lesquels les personnes sont invitées à se rendre en cas de vérification supplémentaire. Le cas échéant, ils établissent un « document de refus d'admission » qui est remis à la PAF, avec la pièce d'identité de la personne. Dans le cadre du « Protocole de Sangatte », l'UKBA est habilitée à garder la personne le temps nécessaire aux formalités de vérification d'identité. Selon les informations recueillies, la remise de la personne à la PAF peut être tardive, cette dernière étant parfois avertie avec retard par son homologue britannique. Aucun élément objectif n'a cependant été communiqué, qui permettrait d'appréhender la fréquence et l'amplitude d'un tel retard. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de la PAF notent l'heure à laquelle les personnes leur sont remises par l'UKBA, qui sera seule consignée dans le procès-verbal et qui fixe ainsi, le cas échéant, le début de la garde-à-vue. Selon les renseignements transmis, il n'est pas porté à leur connaissance l'heure à laquelle les agents britanniques ont, pour la première fois, contrôlé la personne.

Dans l'hypothèse, assez fréquente – plus de 1 300 fois en 2019 selon les renseignements transmis – où la personne interpellée n'a commis aucun délit, le voyageur refoulé quitte la gare sans être interpellé. En revanche, en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité – soit un document falsifié, soit un document appartenant à une autre personne – ce voyageur est conduit au poste de police du GTJ situé au quai n° 0, ce qui implique, après être descendu par l'ascenseur, de traverser le hall de la gare avant de s'engager sur ce quai, peu fréquenté puisque dénué de flux de voyageurs.

Le processus et le parcours sont les mêmes pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière qui se sont présentés à l'embarquement de l'Eurostar®, qu'ils soient interpellés par les autorités françaises ou britanniques. Quant aux interpellations intervenant dans les trains ou sur les quais des autres lignes de chemin de fer, elles sont encore moins discrètes, surtout si la personne appréhendée est menottée, puisqu'il faut parcourir un premier quai, puis traverser les espaces les plus fréquentés du hall de la gare avant de rejoindre le quai n° 0 qui, lui, est pour ainsi dire désert. Dans ces conditions, il est certain que la confidentialité des interpellations est loin d'être parfaite ; mais elle est contrainte par la configuration des lieux. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage est rare. Cependant, il y est surtout recouru lors des interpellations intervenant dans un train ou sur un quai, donc lorsque le trajet à effectuer entre le lieu de l'interpellation et le poste de police est le moins confidentiel, et ce menottage est toujours effectué dans le dos.

### b) Les modalités de l'arrivée

Quelle que soit la cause du transfert d'une personne appréhendée au poste de police, celle-ci conserve ses bagages. Son arrivée au poste du quai n° 0 est enregistrée sur un cahier dédié à cet effet et elle est installée, dans l'attente du suivi de sa procédure, sur le banc dit de vérifications qui se trouve à l'entrée du service, face au guichet d'accueil du chef de poste.



#### *Le banc de vérifications à l'entrée du service ; à gauche, le comptoir d'accueil du chef de poste*

Ce banc est insuffisant au regard de l'activité du service et n'assure, en outre, ni la confidentialité de la mesure – puisque les personnes, potentiellement menottées au mur, sont ainsi placées dans le va-et-vient des entrées et sorties du poste comme de ses circulations intérieures – ni la sécurité requise, la porte d'accès au service se trouvant à moins d'un mètre. Le système d'ouverture de cette ouverture a en ce sens été récemment remplacé. Ce banc n'assure, enfin, aucune espèce de confort aux personnes qui y sont installées alors qu'elles peuvent y demeurer plusieurs heures lorsqu'elles ne peuvent être enfermées dans les cellules de sûreté du fait de leur suroccupation ou pour un autre motif (voir *infra*, § 1.3.2).

A ce stade, la personne interpellée fait l'objet d'une palpation de sécurité. Elle est ensuite présentée à un OPJ qui lui signifie la mesure prise à son encontre (garde à vue, retenue judiciaire, retenue administrative) – voir *infra*, § 1.4.1.

S'il s'agit d'un étranger ne parlant pas français, il est systématiquement recouru à un interprète, le cas échéant par téléphone. C'est seulement après l'intervention de celui-ci que la procédure est mise en œuvre et que la liste des droits garantis au mis en cause lui est présentée et expliquée. Selon les informations recueillies, l'interprétariat peut cependant être assuré par les agents de police eux-mêmes (voir *infra*, § 1.4.2).

### c) Les fouilles et les objets retirés

Après que la mesure les concernant leur a été notifiée, les personnes mises en cause font l'objet d'une fouille et nombre de leurs effets personnels leur sont retirés. Il n'y a plus de fouille au corps, l'opération se déroulant de manière électromagnétique selon les propos recueillis, dont il ressort que la personne est, à cette occasion, systématiquement mise en sous-vêtement.

Le caractère systématique de cette pratique est d'autant plus inacceptable que ces opérations se déroulent dans un local peu adapté, dont une paroi est dotée d'un fenestron ouvrant sur un bureau adjacent où travaillent des agents de police (voir *infra*, 1.3.2).

### RECOMMANDATION 2 GTJ PAF PARIS NORD

Le caractère systématique de la mise en sous-vêtement lors de la fouille opérée à l'aide d'un détecteur de métaux doit être proscrit au profit d'une approche individualisée et justifiée au cas par cas. Le cas échéant, l'intimité de la personne doit être préservé.

Les biens et objets retirés sont listés de manière précise sur une « feuille de fouille » valant inventaire qui, une fois dressée, est signée par la personne gardée à vue, l'interpellateur et le chef de poste. Des registres des dépôts sont par ailleurs tenus ; l'un est propre aux personnes placées en garde à vue ou en rétention judiciaire, l'autre est propre aux « rétentions administratives » (voir *infra*, § 1.6.5).

Sont systématiquement retirés les lacets – voire les chaussures, les lunettes et les soutiens-gorges, même si ceux-ci ne comportent pas de partie métallique ou rigide, ainsi que l'ensemble des bijoux. Les objets retirés sont placés dans un casier enfermé dans une armoire forte, placée dans la pièce qui sert de poste de garde, où sont aussi enfermées les armes et les munitions.

### RECOMMANDATION 3 GTJ PAF PARIS NORD

Il convient de ne pas procéder de manière systématique au retrait du soutien-gorge d'une femme appréhendée et d'adapter de manière personnalisée cette procédure.

Comme la réglementation l'impose, la personne placée en garde à vue peut passer des appels téléphoniques par l'intermédiaire des combinés du poste de police.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un étranger présumé en situation irrégulière ne pouvait conserver son téléphone portable. Même s'il lui est restitué lorsqu'il souhaite passer un appel, ce retrait n'est pas conforme à la législation en vigueur (article L. 611-1-1, I, 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

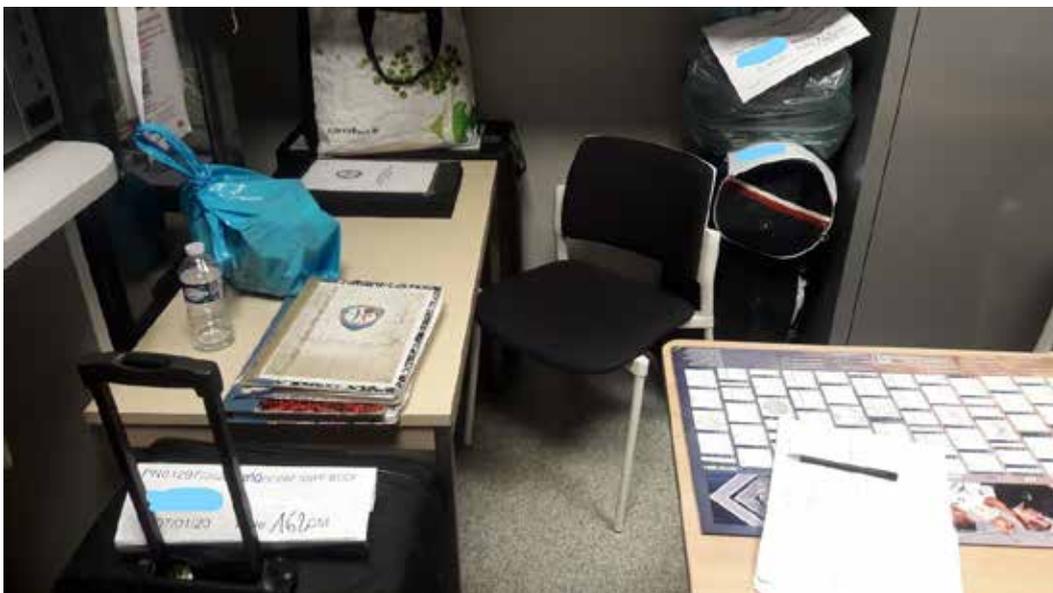
### RECOMMANDATION 4 GTJ PARIS NORD

Il faut laisser à une personne retenue la disposition permanente de son téléphone portable.

Dans ses observations reçues le 23 mars 2020, le chef du SNPF fait valoir, s'agissant d'abord des recommandations n° 2 et n° 3 : « *La possibilité offerte aux services de sécurité intérieure de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des effectifs est appliquée de manière individualisée au SNPF. Il est régulièrement rappelé aux effectifs en poste au quai zéro (ceux en charge des fouilles, garde à vue et retenues) d'agir avec discernement vis-à-vis des individus conduits sur place. Cependant, la population traitée par les équipes en Gare du Nord est difficile, le nombre de porteurs d'armes est important, et le nombre de personnes fragiles également. Cela conduit les effectifs à prendre toute précaution utile à la protection des personnes interpellées. Le caractère systématique n'est pas la règle, et ne saurait l'être. Des rappels seront à nouveau effectués en ce sens. A noter que la fouille à corps n'est réalisée que sur instruction de l'OPJ en charge du dossier, conformément aux règles en vigueur. L'ensemble de*

ces éléments est rappelé dans la note SNPF 2015/05 [du 15 janvier 2015, jointe]. En ce qui concerne l'intimité de la personne, toute fouille se réalise dans une pièce isolée et à l'abri des regards. » Il est pris acte de ces observations, qui ne correspondent cependant pas toutes aux témoignages recueillis et aux constats opérés par les contrôleurs s'agissant du caractère systématique du retrait de certains biens personnels.

Ensuite, et s'agissant de la recommandation n° 4, le commissaire général relève : « Pour des raisons de sécurité, les téléphones sont écartés lors du placement d'une personne en garde à vue ou en retenue. Cependant, les individus sous garde peuvent à tout moment demander un accès à leur téléphone, comme cela est d'usage en commissariat, CRA ou LRA. Les dispositions de l'article L. 611-1-1, I, 4 du CESEDA n'empêche[nt] pas, a priori cette façon de procéder. » Il est cependant constant que les personnes placées en retenue pour vérification de leur droit au séjour voient leur situation réglementée par une législation distincte de celle régissant la procédure de garde à vue, au regard de laquelle le CGLPL préconise que, sauf motif individualisé et objectif tenant à la sécurité, ces personnes puissent conserver leur téléphone pendant la durée de la retenue.



*Stockage des bagages d'un mis en cause dans le bureau du chef de poste*

Les éventuels bagages dont les personnes interpellées peuvent être dotées ne sont quant à eux pas fouillés ; ils sont stockés dans le local servant de bureau du chef de poste, pourtant déjà encombré.

Une feuille de papier sur laquelle l'identité de leur propriétaire est indiquée est posée sur chacun de ces bagages. Au jour de la visite des contrôleurs, l'activité du service est réduite en raison d'un mouvement national de grève touchant notamment les transports publics ; une seule personne est de ce fait en cours de procédure mais ses bagages occupent déjà le peu d'espace disponible dans le bureau du chef de poste.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

#### a) Les cellules de garde à vue

Bien que de conception et de construction récente, puisqu'elles ont été réalisées seulement en vue du transfert du GTJ dans de nouveaux locaux en 2012, les deux cellules dont dispose le poste

et qui servent indifféremment pour les gardes à vue ou la retenue des étrangers durant la période de vérification de leur droit au séjour ne respectent pas les normes internationalement retenues. Étroites, d'une longueur de 2,60 m jusqu'à la séparation par un muret de la partie sanitaire qui mesure 0,80 m et d'une largeur de seulement 1,50 m, leur superficie totale n'est que 5,1 m<sup>2</sup> et non de 12 à 16 m<sup>2</sup> pour une cellule collective, comme le préconisent les prescriptions de référence en la matière encore rappelées par le ministre de l'Intérieur en juillet 2019<sup>2</sup>.



*Les deux cellules du GTJ*

Le bat-flanc, en béton, est très étroit (0,5 m) et ne permet que difficilement de s'y coucher.

La partie sanitaire est très rustique et inadaptée à une occupation collective des cellules : un WC à la turque dénué de toute séparation réelle du reste de l'espace, au-dessus duquel a été installé un dispositif permettant de disposer d'eau froide par un jet jaillissant à mi-hauteur, à condition que le robinet de distribution soit ouvert de l'extérieur par un gardien.

<sup>2</sup> Réponse à la question écrite n° 09801 d'une sénatrice, *Journal officiel* du Sénat du 18 juillet 2019, p. 3889 – voir également : <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190409801.html>



### Sanitaires des cellules

Il n'y a pas de chauffage mais le bas des portes métalliques est muni d'un grillage perforé, ainsi que le mur au-dessus de celles-ci, ce qui permet de diffuser dans les cellules la chaleur des radiateurs disposés dans le couloir. Des couvertures, jetables, sont néanmoins disponibles.

Ces deux cellules ne disposant pas de fenêtre, leur éclairage provient, *a minima*, du plafonnier du couloir dans lequel elles se trouvent et, à la demande, de deux lampes halogènes positionnées sur le mur en face des deux portes métalliques et vitrées qui les ferment.

Dans chaque cellule se trouvent trois matelas dont il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient régulièrement renouvelés. Compte tenu du nombre de gardes à vue et de retenues pour vérification des droits au séjour opérées par le service (voir *supra*, § 1.2.3), ces deux cellules sont très utilisées, souvent en situation de suroccupation puisqu'il peut y avoir jusqu'à cinq personnes dans chacune selon les déclarations faites aux contrôleurs.

Ainsi qu'il a été précédemment évoqué, leur utilisation est en outre très compliquée lorsqu'il faut séparer les hommes et les femmes, les deux membres d'un couple pour les besoins de l'enquête, les mineurs et les majeurs ou encore les personnes en garde à vue et les étrangers en situation de retenue, ce qui conduit parfois à maintenir des personnes soit sur le banc situé près de l'entrée dans le poste, soit sur une chaise dans un bureau.

Cette situation anormale est quelque peu supportable par ceux qui en pâtissent dans la mesure où les personnes privées de liberté n'occupent ces lieux que durant la journée, leur transfert vers des commissariats situés hors de l'enceinte ferroviaire et disposant de cellules leur permettant, selon les informations transmises, de dormir s'effectuant en tant que de besoin pour la nuit.

Un point positif est à relever : l'affichage à l'extérieur de chacune de ces cellules, sur la paroi vitrée, de la liste des droits, en permanence en langue française et en tant que de besoin dans la ou les langues des personnes qui y sont placées

## RECOMMANDATION 5 GTJ PAF PARIS NORD

Il est impératif que le nécessaire soit fait sans délai afin que le groupe de traitement judiciaire bénéficie de locaux dotés de cellules conformes aux normes et permettant de respecter la dignité humaine.

Dans ses observations du 23 mars 2020, le chef du SNPF renvoie, s'agissant de cette recommandation, à ses commentaires sous la recommandation n° 1.

### *b) Le local annexe à usage polyvalent*

Une seule et même pièce – certes bien éclairée et équipée d'une tablette et de deux petits bancs insérés dans le mur – fait office de local de fouille et de pièce permettant de tenir les entretiens avec les avocats et de réaliser les examens médicaux.

Une fois la porte fermée, elle est relativement bien isolée phoniquement.

En revanche, alors que cet espace est démunie d'ouverture vers l'extérieur, un fenestron installé à mi-hauteur d'une de ses parois permet de contrôler ce qui peut s'y passer depuis le bureau qui la jouxte – ce qui rend potentiellement attentatoire à l'intimité et à la dignité des personnes le déroulement des fouilles, d'autant qu'il entraîne mise en sous-vêtements systématique (voir *supra*, § 1.3.1), et des examens médicaux qui peuvent y être organisés (voir *infra*, § 1.4.7).



*Le local polyvalent*

## RECOMMANDATION 6 GTJ PAF PARIS NORD

Dans l'attente de la reconfiguration qui s'impose des locaux affectés au service et notamment des cellules de sûreté, un aménagement minimal doit être mis en place dans le local polyvalent où sont organisés fouilles et examens médicaux éventuels pour, à tout le moins, assurer le respect de l'intimité des personnes lors de ces opérations.

Dans ses observations du 23 mars 2020, le chef du SNPF fait valoir : « *Le local utilisé pour les entretiens et fouilles est fermé et non visible de l'extérieur. La seule fenêtre de ce local est celle située sur la porte, mais cette fenêtre est une vitre sans tain qui empêche complètement de voir à travers, quel que soit le niveau de luminosité de la pièce ou du couloir. Si d'autres mesures devaient être prises pour garantir l'intimité des personnes, le SNPF se mettra en conformité avec ces mesures, une vigilance particulière étant apportée aux conditions de traitement des personnes au sein du service.* » Il est pris acte de ces affirmations bien qu'elles ne rejoignent pas les constats des contrôleurs, pour lesquels le fenestron envisagé n'est ni situé sur la porte, ni doté d'une vitre sans tain mais permet effectivement une vue sur l'intérieur du local depuis le bureau adjacent où travaillent certains agents du service.

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

La pièce du poste affectée aux opérations d'anthropométrie est équipée de tous les matériels nécessaires au prélèvement des empreintes, à la prise de photos et aux tests biologiques. Elle accueille deux postes de travail pour trois fonctionnaires.

Après le prélèvement de leurs empreintes, les personnes en garde à vue ou retenues peuvent se laver les mains dans le local sanitaire réservé au personnel, situé à proximité.

Selon les informations transmises, s'il n'est pas donné suite à la procédure judiciaire engagée les données concernant une personne en garde à vue ont vocation à être effacées des fichiers (fichier national des empreintes génétique, FNAEG ; fichier automatisé des empreintes digitales, FAED ; traitement des antécédents judiciaires, TAJ), de telle sorte que cette personne ne soit pas obligée d'engager ultérieurement une requête à cette fin auprès du procureur de la République. Ainsi, une « purge FAED » serait demandée aux services concernés de la police scientifique basés à Ecully (Rhône) ; et l'effacement des autres fichiers serait assuré par l'unité, comme la destruction des prélèvements biologiques éventuels.

Selon ces informations, il en va de même des données (empreintes, photos) concernant des personnes en retenue administrative, prises pour les besoins de l'enquête (détermination de l'identité de la personne, informations sur ses antécédents) : elles sont effacées dès l'obtention des renseignements escomptés ou après le constat d'échec en cas de non-réponse.

### 1.3.4 L'hygiène et la maintenance

La maintenance des locaux est assurée par la SNCF.

Ces locaux sont nettoyés chaque jour et il a pu être constaté que les cellules étaient propres ; en outre, elles ont été repeintes par le personnel du poste de police lui-même, selon les renseignements transmis.

En matière d'hygiène, la situation est plus contrastée. L'équipement sanitaire (WC à la turque, jet d'eau à mi-hauteur du mur) de chaque cellule est très succinct et on voit mal comment il peut

être utilisé facilement, physiquement comme psychologiquement, lorsque plusieurs personnes occupent l'une ou l'autre de ces deux cellules fort exigües.

Et si des kits sanitaires, adaptés aux besoins spécifiques des hommes et des femmes, sont disponibles au profit personnes privées de liberté, le même problème de leur libre utilisation dans cet espace confiné se pose.

### 1.3.5 La restauration

Une « conduite à tenir pour l'alimentation des personnes gardées à vue ou retenues » est affichée sur la porte d'un four à micro-ondes, dont la propreté au jour du contrôle est largement perfectible, qui est installé dans le bureau du chef de poste. Ce document énumère la nourriture susceptible d'être proposée aux personnes interpellées, savoir : une brique de jus de fruit et deux gâteaux pour le petit-déjeuner (la paille du jus de fruit est autorisée mais pas l'emballage des biscuits) et un plat pour chacun des autres repas. Une serviette et une cuillère en plastique sont prévues ; des gobelets en plastique sont également disponibles.

Au jour du contrôle, le service ne dispose plus de biscuits. Les rations de plats (deux sortes : blanquette de volaille au riz et pâtes aux champignons) sont conservées dans le poste et une réserve située dans d'autres locaux facilite les réapprovisionnements nécessaires.

La référente des gardes à vue veille à la tenue de ce stock et aux dates limites optimales d'utilisation (devenues dates de durabilité minimale) ; celles-ci ne seraient jamais dépassées de plus de six à huit mois et, « *en tous cas, jamais au-delà d'un an ; auquel cas le produit est détruit* ».

Un registre « des mouvements de repas pour les personnes GAV ou retenues » a été présenté aux contrôleurs : il liste au jour le jour, avec mentions de l'identité de la personne mise en cause destinataire, de la date et de l'heure, l'utilisation faite de chaque denrée alimentaire, des cuillères, gobelets en plastique, couvertures jetables et kits d'hygiène – ce qui permet de contrôler le stock restant disponible de ces produits.

Là encore, l'exigüité des locaux est de nature à porter atteinte à la dignité des personnes puisqu'ils ne peuvent manifestement pas permettre d'offrir des conditions convenables de restauration à plusieurs personnes enfermées simultanément dans les cellules précédemment décrites.

### 1.3.6 La surveillance

Compte tenu de la configuration des lieux et dès lors qu'elles n'y passent pas la nuit, il n'est pas apparu que la surveillance des personnes en garde à vue ou en retenue pose problème durant leur séjour en cellule. Selon les informations communiquées, il est très rare qu'il soit nécessaire de les menotter lors des auditions ; et, lorsqu'une personne est en retenue, la porte de la cellule reste entrouverte.

Une difficulté a cependant été soulignée : l'utilisation peu satisfaisante et peu sûre du banc, située près de la porte d'entrée du poste, en cas de suroccupation des cellules pour y faire patienter une personne privée de liberté.

### 1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire, dont l'un des six postes de travail est équipé d'une caméra portative. Selon les propos rapportés, dans neuf cas sur dix un interprète est présent : ainsi, au moins trois personnes participent à chaque audition.

Or, l'activité du service est telle que plusieurs procédures sont menées en même temps, de telle sorte qu'il peut être nécessaire que plusieurs auditions soient concomitantes.

Or, l'exigüité des locaux peut rendre nécessaire qu'elles le soient dans un même bureau – sauf à faire patienter les protagonistes de l'une d'elle, pour lesquelles la mesure est ainsi prolongée d'autant pour de seules raisons matérielles.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES MALGRE UNE TENDANCE A LA FACILITE EN MATIERE D'INTERPRETARIAT QUI EST DE NATURE A LES ENTACHER

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les informations communiquées, la personne interpellée – que ce soit au terme du second contrôle mené sur la mezzanine d'accès à la ligne Eurostar®, après remise par les agents de l'UKBA ou encore au terme d'une interpellation à bord d'une autre ligne ferroviaire ou sur un quai de la gare (voir *supra*, § 1.3.1), l'agent interpellateur contacte un des OPJ en service afin de connaître la suite à donner.

Sur instruction de celui-ci, la personne est ou non conduite dans les locaux du GTJ au « quai zéro ». Dans l'affirmative, elle y fait l'objet, au niveau du guichet d'accueil, d'une palpation de sécurité et une première information lui serait apportée, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète contacté par téléphone.

C'est ensuite l'OPJ chargé de la procédure qui, recevant la personne dans l'un des bureaux du poste, engage formellement la procédure et lui notifie la mesure qui la concerne et les droits qui lui sont garantis dans ce cadre. L'intervention d'un interprète est requise en cas de besoin.

A l'instar de ce qui a été précisé pour les auditions, l'exigüité des locaux peut conduire à retarder la notification d'une mesure pour éviter de mener concomitamment deux auditions dans un même bureau. De fait, les OPJ interrogés ont souligné, d'une part, qu'ils faisaient tout leur possible pour éviter une telle situation et, d'autre part, que de telles auditions concomitantes dans un même bureau n'étaient, en tout état de cause, matériellement pas possibles si la présence d'interprètes s'imposait, faute de place suffisante dans les bureaux.

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Il résulte des témoignages recueillis, comme des constatations opérées par les contrôleurs lors de la consultation des registres et de quinze procès-verbaux de fin de garde à vue, que l'intervention des interprètes est systématique en présence d'un ressortissant étranger ne maîtrisant pas le français. Selon les renseignements transmis, l'arrivée de l'interprète serait en général rapide, pour être comprise entre 15 et 45 minutes. Le cas échéant, l'interprète sollicité appose sa signature sur les registres et procès-verbaux.

Outre la liste des experts traducteurs et interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris, affichée dans l'un des bureaux des OPJ, un annuaire très fourni d'interprètes est habituellement utilisé par les agents du service ; à l'exception de quelques dialectes rares, il permet, selon les témoignages recueillis, de faire face aux besoins du service. A défaut d'interprète dans la langue concernée, ou en cas d'indisponibilité, le parquet du tribunal de grande instance de Paris est informé ; la mise en liberté de la personne est alors ordonnée, ainsi que le confirme la consultation du registre de garde à vue.

Ledit annuaire inclut un interprète en langue des signes française. Une personne sourde de nationalité étrangère ne maîtrisant pas cette langue ne pourra donc pas être utilement prise en charge ; lors d'un précédent de ce type, le parquet du tribunal de grande instance de Paris, informé, a pareillement ordonné la remise en liberté du mis en cause.

Cela étant, il ressort également des informations communiquées qu'il est fréquemment recouru à des agents du service pour assurer certains actes d'interprétariat, l'un des agents de police judiciaire parlant quatre langues et d'autres fonctionnaires en maîtrisant certaines autres. Ces personnes ne sont toutefois pas assermentées à cette fin et la qualité de leurs compétences linguistiques n'est pas garantie. Pour commode qu'elle puisse être, il doit donc être mis fin à cette pratique qui ne permet pas de garantir la parfaite compréhension par les mis en cause des procédures qui leur sont imposées et des droits qui leur sont garantis dans ce cadre.

### RECO PRISE EN COMPTE 1 GTJ PAF PARIS NORD

Le recours à des agents de police pour l'interprétariat doit être proscrit.

Dans ses observations du 23 mars 2020, le chef du SNPF souligne que : « *Des consignes strictes ont été données pour qu'aucun interprétariat ne soit fait pa[r] les agents du service.* »

#### 1.4.3 L'information du parquet

L'ensemble des échanges avec le parquet de Paris est assuré par téléphone et par courrier électronique. Le billet de garde à vue est transmis par cette voie et les échanges téléphoniques sont fréquents. La réactivité des services du parquet est soulignée par les OPJ interrogés. Seul le temps d'attente téléphonique est évoqué compte tenu de la charge pesant sur ces services.

S'agissant des procédures dites « étrangers en situation irrégulière » (ESI), qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative, les renseignements communiqués aux contrôleurs par les différents intervenants rencontrés font ressortir que les délais de réponse des services concernés de la préfecture de police, auxquels les OPJ transmettent la procédure aux fins d'instruction sur les suites à y donner, sont le plus souvent particulièrement longs. Selon ces témoignages, les services préfectoraux en cause (bureau de lutte contre l'immigration irrégulière et 8<sup>ème</sup> bureau de la préfecture de police) « *sont débordés, déconnectés des réalités du terrain et s'en foutent que les personnes passent la nuit ici* ». La durée des procédures de retenue est donc le plus souvent augmentée de ce fait.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

L'exercice de ce droit serait exceptionnel mais il peut être invoqué – par exemple par une personne refusant de parler hors la présence d'un avocat. Aucune des procédures consultées ne fait état de la mise en œuvre de ce droit. Selon les témoignages recueillis, ce peut notamment être le cas lorsque l'avocat sollicité est défaillant pour un motif quelconque.

#### 1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires ; le droit de communiquer avec eux

Hormis la situation des personnes mineures, ce droit est assez rarement exercé. Selon les mentions des registres en cours au jour du contrôle, en effet, une seule des sept personnes placées en garde à vue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 a demandé à ce que sa famille soit informée ;

une autre a sollicité de contacter son ambassade. De plus, une personne soumise à une rétention judiciaire a sollicité l'exercice de ce droit, à la différence des deux personnes placées en retenue administrative. L'examen aléatoire des mentions portées aux registres de l'année 2019 ne fait apparaître l'exercice de ce droit qu'à deux reprises dans chacune des catégories de mesure évoquées, alors qu'ont été consultées douze procédures de garde à vue, deux rétentions judiciaires et seize retenues administratives. L'examen de dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue confirme cette tendance pour les mis en cause majeurs, ce droit n'ayant été mis en œuvre qu'à une seule reprise.

Lorsque l'exercice de ce droit est sollicité, cette mise en œuvre est rapide : les registres et procès-verbaux consultés font apparaître à ce titre un délai allant de trente-cinq minutes à moins de deux heures suivant le début de la mesure. Une personne interpellée durant la visite des contrôleurs leur a en outre dit avoir été mise en mesure d'appeler un membre de sa famille depuis le téléphone portable de l'agent en charge de sa procédure dès qu'elle en a émis le souhait.

#### 1.4.6 L'examen médical

Aucun local n'est spécifiquement prévu pour l'intervention d'un médecin. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, c'est en effet, le cas échéant, dans le petit local polyvalent, également mis à disposition des avocats et où sont organisées les fouilles, que l'examen médical est assuré (voir *supra*, 1.3.2). Cependant, il ressort des informations communiquées que de tels examens sur site seraient rares en pratique car les délais d'intervention des unités mobiles sollicitées (unité médicale judiciaire - UMJ - ou unité mobile psychiatrique locale - UMPL) sont importants. Aussi, les personnes concernées seraient transférées à l'hôpital Lariboisière, tout proche.

Selon les informations portées aux registres consultés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 seule une des sept personnes placées en garde à vue a sollicité un examen médical. Ni la personne placée en rétention judiciaire ni les deux ressortissants étrangers placés en retenue administrative depuis la même date ne l'ont demandé. Lorsqu'il a été demandé, l'examen est intervenu le lendemain de l'interpellation, après 22 heures d'enfermement. Le registre ne prévoyant pas qu'y soit mentionnée l'heure à laquelle la personne demande un tel examen non plus que l'heure à laquelle la demande d'intervention est adressée au service médical concerné, il n'est pas possible d'apprécier ces délais d'intervention. Au titre de l'année 2019, parmi douze procédures de garde à vue, deux rétentions judiciaires et seize retenues administratives, seule une personne a sollicité un examen médical, qui est intervenu au terme d'un délai de deux heures après la sollicitation du service concerné. L'examen de dix procès-verbaux de notification de fin de garde à vue de personnes majeures fait quant à lui apparaître une seule intervention médicale : dans cette affaire, le médecin, requis à 18h, est intervenu le lendemain à 14h12.

#### RECOMMANDATION 7 GTJ PAF PARIS NORD

L'organisation de l'intervention médicale susceptible d'être sollicitée, hors situations d'urgence, par et pour les personnes mises en cause doit être améliorée afin de réduire les délais d'intervention des médecins requis.

Dans ses observations du 23 mars 2020, le chef du SNPF fait valoir que : « *Le délai d'intervention des médecins sur la zone de Paris est soumis à de nombreux aléas, que le SNPF ne maîtrise pas.*

*Les effectifs responsables des enquêtes et du poste ont pour consigne d'appeler le médecin dès que cela est nécessaire ou demandé par une personne sous notre responsabilité. »*

#### 1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Toute demande d'assistance d'un avocat est, selon les informations transmises, faxée au barreau de Paris sitôt formulée. Il n'y aurait le plus souvent pas de difficulté, le barreau appelant sans délai le service – lequel préciserait systématiquement que si aucun conseil ne se présente dans les deux heures, l'audition sera engagée en son absence.

Des renseignements transmis, il ressort que l'arrivée des avocats n'est « *jamais rapide* » car les locaux du GTJ ne sont pas indiqués, ni même visibles, dans l'enceinte ferroviaire. Les avocats diligents se fourvoieraient fréquemment en se présentant dans d'autres locaux de police installés à d'autres endroits du site.

Selon les informations portées aux registres consultés, deux des sept personnes placées en garde à vue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ont sollicité un avocat, à la différence de la personne placée en rétention judiciaire et des deux ressortissants étrangers placés en retenue administrative. Dans le premier cas, l'entretien s'est tenu une heure et quarante-cinq minutes après la sollicitation du barreau ; dans le second, cette sollicitation a été engagée à 22h10 et l'entretien s'est tenu le lendemain à 10h50. Au titre de l'année 2019, une personne parmi les douze procédures de garde à vue consultées et deux ressortissants étrangers parmi les seize procédures de retenue examinées ont sollicité l'assistance d'un avocat. Dans le premier cas, l'entretien est intervenu trois heures et cinquante minutes après la sollicitation du barreau ; dans les deux autres, le registres ne mentionnent pas l'heure d'intervention éventuelle de l'avocat, ce qui ne permet d'apprécier ni la tenue effective de l'entretien pendant la durée de la mesure ni le délai éventuel de cette intervention. L'examen de dix procès-verbaux de fin de garde à vue intéressant des mis en cause majeurs fait quant à lui apparaître deux interventions d'avocats, dans des délais supérieurs à quatre heures après qu'ils ont été avisés.

#### 1.4.8 Les temps de repos

Ils sont mentionnés aux registres de garde à vue et de rétention judiciaire avec la mention « *le reste du temps* » et, selon les informations communiquées, effectués en cellule – ou, lorsque celles-ci sont suroccupées ou lorsque la personne ne peut y être placée pour un motif quelconque, sur le banc dit de vérifications, dans le local de fouille ou encore dans un bureau adjacent. Dans ces derniers cas, la personne est constamment placée sous l'œil d'un agent de police et ne peut accéder librement ni à un point d'eau ni à des sanitaires. En outre, à l'exception des hypothèses – manifestation rares – où elle est placée seule en cellule de garde à vue, il ne lui est pas possible de s'allonger.

#### 1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

L'examen de cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue fait apparaître que les avis à famille et, le cas échéant, aux autorités consulaires ainsi que le droit à l'assistance d'un avocat sont systématiquement mis en œuvre lorsque la personne privée de liberté est mineure.

Le premier de ces droits est assuré dès le début de la mesure ; quant à la sollicitation du barreau de Paris, elle peut être un peu plus tardive. A compter de celle-ci, l'intervention effective de l'avocat suppose un délai d'environ deux heures dans quatre des affaires examinées. Pour la dernière, la sollicitation du barreau a été engagée à 19h51 mais l'entretien ne s'est tenu que le

lendemain à 9h17. La première audition du jeune mis en cause, intervenue au premier soir de sa privation de liberté à 22h, s'est donc déroulée sans l'assistance d'un avocat.

Il a par ailleurs été déclaré aux contrôleurs que les auditions des mis en cause mineurs sont enregistrées ; et il ressort des cinq procès-verbaux consultés qu'un examen médical a été pratiqué à quatre reprises – notamment pour le seul mineur de 16 ans. Ce dernier, né en 2004 et laissé libre à l'issue de la mesure, a été orienté vers les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du fait de son isolement en France. De fait, il ressort des informations communiquées que les ressortissants étrangers (interpellés dans le cadre d'une procédure dite « Étranger en situation irrégulière » ou laissés libres après une garde à vue) se déclarant mineurs non accompagnés sont, sauf lorsque leur minorité est « *manifestement douteuse* », orientés vers ces services aux fins de prise en charge ; aucune expertise de minorité n'est menée par le GTJ.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Le GTJ constituant une unité de traitement judiciaire en temps réel, la prolongation des mesures est très rarement sollicitée. Ce n'est que lors d'affaires plus complexes qu'une telle situation peut se présenter. Le cas échéant, la demande de prolongation d'une garde à vue est faite par fax ou par courriel uniquement, sans présentation au magistrat – ce que confirme l'examen du registre de garde à vue ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : sur les sept procédures qui y sont rapportées, l'une a fait l'objet d'une mesure de prolongation dans de telles conditions.

### 1.5 LES RESSORTISSANTS ETRANGERS PLACES EN RETENUE POUR VERIFICATION DE LEUR DROIT AU SEJOUR FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT GLOBALEMENT ALIGNE SUR CELUI DES PERSONNES GARDEES A VUE

La prise en charge des ressortissants étrangers placés en retenue administrative aux fins de vérification de leur droit au séjour est globalement alignée sur celle précédemment décrite dans le cadre des procédures de garde à vue. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, il ressort des renseignements communiqués que ces personnes ne sont pas menottées – sauf risque particulier et individualisé – et que la porte de la cellule ou de tout autre local où elles sont enfermées au cours de la procédure est laissée entrouverte. En outre, selon les mêmes informations, les personnes concernées ne sont pas placées dans le même espace que les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire : une cellule leur serait consacrée ou elles seraient, à défaut, retenues dans le local de fouille ou sur le banc dit de vérifications, voire dans un bureau. En revanche, leurs biens leur sont retirés dans les mêmes conditions que les personnes gardées à vue, y compris en ce qui concerne leur téléphone portable.

En l'absence de ressortissant étranger faisant l'objet d'une retenue au cours de leur visite, les contrôleurs n'ont pas pu vérifier l'ensemble de ces assertions.

Les procédures de retenue aboutissent soit à un classement du dossier et à la remise en liberté de la personne, soit à la notification d'une obligation de quitter le territoire français, assortie ou non d'une décision de placement en rétention administrative (voir *supra*, § 1.2.3). En l'absence de cette mesure, la personne est remise en liberté ; sinon, elle est transférée dans le centre de rétention administrative indiqué par les services de la préfecture de police. Sur les dix-huit procédures consultées dans les différents registres de retenue renseignés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, huit des personnes concernées ont été transférées en centre de rétention administrative. Les autres ont été remises en liberté, le cas échéant après notification d'une mesure

d'éloignement. Des renseignements communiqués, il ressort également que les éventuelles procédures pénales engagées pour des faits d'utilisation frauduleuse de documents d'identité aboutissent, le plus souvent, à des rappels à la loi ou à des décisions de classement sans suite avec mise à exécution de la décision administrative d'éloignement du territoire. Le service n'étant pas équipé de « borne Eurodac », il ne met qu'exceptionnellement en œuvre des procédures de transfert en application du règlement dit de Dublin<sup>3</sup>.

## 1.6 LA TENUE DES REGISTRES N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Outre le registre de conduite au poste, les contrôleurs ont pu consulter les registres de garde à vue, de rétention judiciaire et de retenue administrative tenus par le service, ainsi qu'un registre recensant les incidents survenus en garde à vue, les registres retraçant les dépôts des personnes privées de liberté et le registre des prélèvements biologiques.

### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue en cours d'utilisation à la date du contrôle a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par le chef de la brigade centrale des chemins de fer. Il comporte 100 feuillets numérotés, chacun représentant une double page sur laquelle est portée une procédure. Sept procédures y sont mentionnées. Au titre de l'année 2019, quatre registres ont été présentés aux contrôleurs ; le dernier est clos au feuillet 63. De manière aléatoire, les contrôleurs y ont consulté douze procédures. A quelques oublis ponctuels près, la tenue de ces registres n'appelle pas d'observation particulière.

Cependant, il ressort des informations communiquées qu'ils sont soumis à la signature des personnes mises en cause dès le début de la mesure : ainsi, ces personnes sont invitées à signer une double page de champs non renseignés, seule leur identité et les infractions qui leur sont reprochées étant, au mieux, précisées. Il est, certes, établi à l'issue de la procédure un procès-verbal de fin de garde à vue qui reprend le déroulement de la mesure et qui est soumis à la signature de la personne qui en a fait l'objet. Pour autant, cette pratique doit être modifiée.

#### RECO PRISE EN COMPTE 2 GTJ PAF PARIS NORD

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont été portées, qu'au terme de celle-ci.

Dans ses observations du 23 mars 2020, le chef du SNPF fait valoir que : « Cette recommandation, à l'instar de la n° 7, a été reprise et des consignes strictes ont été données en ce sens également. »

### 1.6.2 Le registre des rétentions judiciaires

Identique en la forme à celui des gardes à vue, le registre des rétentions judiciaires en cours au jour du contrôle, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020, porte une seule mention. Deux autres registres identiques ont été présentés aux contrôleurs au titre de l'année 2019. Également dotés de

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

100 feuillets chacun, le second est clos au feuillet 11. De manière aléatoire, les contrôleurs y ont consulté deux procédures. La tenue de ces registres n'appelle pas d'observation.

### 1.6.3 Le registre spécial des étrangers retenus

A la différence des précédents, ces registres visant l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comportent une numérotation manuscrite de chacune de leurs pages, allant de 1 à 105. Chaque procédure y est mentionnée sur deux de ces pages.

Le registre en cours au jour du contrôle, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par le chef de la BCCF, porte trois mentions (de la page 1 à la page 6) dont l'une, barrée, résulte d'une erreur. Au titre de l'année 2019, c'est un total de seize registres qui ont été portés à la connaissance des contrôleurs. De manière aléatoire, les contrôleurs y ont consulté une procédure par registre.

Malgré quelques oublis ponctuels (portant sur la durée des auditions menées, l'heure d'un avis à famille ou celle d'un transfert en centre de rétention administrative), la tenue de ces registres n'appelle pas non plus d'observation.

### 1.6.4 Le registre des incidents en garde à vue

Mis en place par la majeure chargée, depuis 2003, des fonctions de référente de garde à vue, ce registre recense les incivilités subies et autres incidents survenus dans les cellules du poste, que ces événements concernent une personne gardée à vue, en rétention judiciaire ou en retenue administrative. Ce registre ne comporte aucune mention au titre de l'année 2020 mais vingt-et-une au titre de l'année 2019 : il s'agit du report de « mention[s] de service », mains-courantes ou rapports adressés par les agents du GTJ à leur hiérarchie, relatifs à des incidents survenus dans les locaux et impliquant des personnes privées de liberté. Pour l'essentiel, ces documents retracent l'intervention durant la mesure de services d'urgence médicale et la commission d'actes auto- ou hétéro-agressif de personnes privées de liberté. Aucun événement grave n'y est reporté.

## BONNE PRATIQUE 1 GTJ PAF PARIS NORD

L'ouverture, sur instruction de la gradée référente de garde à vue, d'un registre des incidents survenant au cours d'une mesure privative de liberté mise en œuvre dans les locaux du groupe de traitement judiciaire permet la traçabilité des mentions de service, rapports et autres mains-courantes s'y rapportant que les agents rédigent à l'intention de leur hiérarchie.

### 1.6.5 Les registres des dépôts

Deux registres des dépôts sont ouverts, l'un relatif aux procédures de garde à vue et de rétention judiciaire, l'autre propre aux procédures administratives de retenue.

Ils reprennent l'identité de la personne mise en cause et l'inventaire de ses biens retirés ; mention y est également portée du déroulement de la mesure (heure des repas et des fouilles notamment), ainsi que l'issue qui y est donnée. Les signatures d'un agent et de la personne concernée y sont portées, sous la mention « repris mon dépôt au complet ».

Pour chacune des procédures, sont adjoints au registre des feuillets imprimés reprenant les informations relatives à la mesure (identité, type et date de début de la mesure, demandes

éventuelles d'exercice des droits, issue de la procédure). Ces documents sont agrafés aux pages concernées du registre correspondant.

#### 1.6.6 Le registre des prélèvements biologiques

Accessible dans le local d'identification judiciaire où sont menées les opérations d'anthropométrie (voir *supra*, § 1.3.3), ce registre regroupe pour chaque personne mise en cause la mention d'un numéro d'ordre, de la date, de l'identité de l'agent procédant au prélèvement, du numéro de la procédure dont il fait l'objet, du fondement légal, du statut (suspect ou condamné) et de l'identité du mis en cause, de son sexe et du numéro du code barre référençant le prélèvement effectué. La signature de l'agent de police est enfin apposée.

Ce registre comporte 59 mentions au titre de l'année 2018, 64 au titre de l'année 2019 et, à la date du contrôle, 2 au titre de l'année 2020.

### 1.7 LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT REGULIERS

L'ensemble des registres consultés porte mention de contrôles hiérarchiques réguliers.

### 1.8 CONCLUSION

Malgré des conditions d'exercice particulièrement contraintes par des contingences matérielles, l'ensemble des agents rencontrés s'est révélé attaché au service, attentif au respect des droits des personnes interpellées et bienveillant à l'égard des mis en cause, qui ne sont le plus souvent ni « *des délinquants* » ni « *des mauvais bougres* », selon les témoignages recueillis.

Certaines pratiques, dont une part avait déjà été relevée à l'issue de la visite des anciens locaux du service organisée en 2009, doivent être rectifiées sans délai – tel le caractère systématique de la mise en sous-vêtement lors de fouilles et du retrait de certains biens.

Mais l'activité du service et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les locaux du GTJ pâtissent avant tout de l'exiguïté de ces derniers, en particulier au niveau du « quai zéro ». De ce fait, les cellules de sûreté sont indignes et tous les efforts déployés par les fonctionnaires du service ne peuvent que rester insuffisants pour pallier les diverses atteintes qui en résultent aux droits des personnes interpellées.

## 2. UNITE D'ACCUEIL ET DE SECURISATION DES GARES – GARE DU NORD – 8 JANVIER 20

*Contrôleurs :*

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Anne-Sophie Bonnet,*
- *Céline Delbauffe.*

### 2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'unité d'accueil et de sécurisation des gares (UASG) de la gare du Nord (Paris, 10<sup>ème</sup> arrondissement) le 8 janvier 2020.

Cette unité relève du département de la police des gares parisiennes de la préfecture de police (PP), lequel dépend de la brigade des réseaux franciliens qui est attachée à la sous-direction régionale de la police des transports. Cette dernière appartient à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police (PP).

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de l'unité le 8 janvier 2020 à 10h45. A leur arrivée, ils ont été accueillis par le brigadier en charge des fonctions d'adjoint au major chef de site, absent.

La visite a été complétée par des échanges téléphoniques intervenus le même jour avec, d'une part, le commandant exerçant les fonctions d'adjoint au chef du département de police des gares parisiennes et, d'autre part, la commissaire de police exerçant les fonctions d'adjointe au chef de la sûreté régionale des transports.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de l'unité, savoir : deux cellules de garde à vue, un banc de vérifications, trois bureaux d'officiers de police judiciaire (OPJ), un local servant aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux, un local de fouille et un local dédié aux opérations de signalisation. Il n'y a pas de geôles de dégrisement ; les personnes sous l'emprise de l'alcool sont envoyées, en attendant leur dégrisement, vers d'autres commissariats. Cependant, en l'absence d'OPJ et alors qu'aucun registre non plus qu'une quelconque procédure n'était accessible dans l'unité au jour de leur visite, les contrôleurs n'ont pu accéder à l'ensemble des informations qu'ils recueillent traditionnellement. Le présent rapport ne les mentionne donc pas.

Le parquet de Paris a été informé de cette visite, dont un rapport provisoire a été adressé le 29 janvier 2020 à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et aux chefs du tribunal judiciaire de Paris.

Le procureur de la République près cette juridiction a présenté, le 5 février 2020, une observation relative à la première recommandation émise par le CGLPL – laquelle est intégrée au présent rapport définitif – et souligné, pour le surplus, que les autres points soulevés relèvent des attributions de la sous-direction régionale de la police des transports à laquelle il laisse le soin de répondre.

Par un courrier du 14 avril 2020, le préfet de police a transmis les observations formulées par le chef de la brigade des réseaux franciliens, lesquelles sont également intégrées au présent rapport.

## 2.2 PRIVE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DEPUIS L'ETE 2019, LE SERVICE VOIT SON ACTIVITE DECROITRE

### 2.2.1 Historique

Les 21 et 22 juillet 2009, une précédente visite du CGLPL s'était tenue dans les locaux de l'unité de traitement judiciaire du commissariat de police de la gare de Nord. Cette unité, aujourd'hui remplacée par l'UASG, appartenait alors au département d'investigations judiciaires de la brigade des réseaux ferrés de la sous-direction de la police régionale des transports de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police. Par courrier du 16 février 2020, le directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur avait fait connaître au CGLPL les observations qu'appelait, de la part du préfet de police, le rapport de cette visite<sup>4</sup>.

Les 1<sup>er</sup> et 2 février 2012, le CGLPL a visité le département d'investigations judiciaires de la brigade des réseaux ferrés de la sous-direction de la police régionale des transports de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police. Ce département, installé 32 rue de l'Évangile à Paris (18<sup>ème</sup> arrondissement), avait alors pris la suite, notamment, de l'unité de traitement judiciaire visitée en 2009<sup>5</sup>.

Au jour de la nouvelle visite du CGLPL, le 8 janvier 2020, l'UASG de la Gare du Nord ne compte plus d'OPJ parmi les effectifs qui y sont affectés.

Selon les informations communiquées, ses locaux, inaugurés en 2015, ont accueilli jusqu'à l'été 2019 des fonctionnaires ayant statut d'OPJ, administrativement rattachés à l'unité des atteintes transporteurs, basée auprès de l'UASG de la gare de Lyon.

Depuis la mutation, en juillet 2019, de la dernière OPJ exerçant sur le site de la gare du Nord, ces locaux ne sont plus utilisés à des fins judiciaires. Les personnes interpellées sur l'emprise ferroviaire sont systématiquement transférées dans un autre commissariat pour mise en œuvre des procédures les concernant.

Pour l'essentiel, ce transfert est opéré vers le site de la rue de l'Évangile ; mais il peut s'agir d'un autre service : l'orientation est décidée, par téléphone, par l'état-major.

Selon les mêmes informations, l'affectation d'un nouvel OPJ sur le site de la gare du Nord était initialement projetée mais ne constituerait pas une priorité au jour du contrôle.

### 2.2.2 Description des lieux

L'UASG est installée au rez-de-chaussée de la gare du Nord, dans des locaux de plain-pied appartenant à la SNCF. L'accès se fait par une porte commandée par une gâche électrique depuis le poste d'accueil, séparée du cheminement public par un espace clos de barrières métalliques.

Une fois la porte passée, le visiteur accède à un hall équipé de sièges pour l'attente du public, d'une table, d'une fontaine à eau et de deux distributeurs de boissons et de friandises. A gauche de ce hall se trouve un « bureau des plaintes » et des toilettes accessibles au public ; à droite, un guichet d'accueil où se tient le chef de poste.

---

<sup>4</sup> Le rapport de visite et ces observations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cglpl.fr/2010/rapport-de-visite-des-locaux-de-garde-a-vue-de-lunite-de-traitement-judiciaire-du-commissariat-de-police-de-la-gare-du-nord/>

<sup>5</sup> Le rapport de cette visite est accessible à l'adresse suivante : <https://www.cglpl.fr/2018/rapport-de-visite-du-departement-dinvestigation-judiciaire-de-la-brigade-des-reseaux-ferres-de-paris/> Ce rapport a été communiqué au ministre de l'Intérieur qui n'a pas émis d'observation le concernant.

L'accès au poste et aux locaux professionnels se fait par une porte sécurisée qui ouvre, à droite, sur le guichet précité et, à gauche, sur l'espace où est situé le banc dit « de vérifications » (voir *infra*, § 1.3.1). Passé, cet espace, une courte circulation conduit, à gauche, à la salle forte.

Après franchissement d'une porte battante séparant le poste du reste des locaux, l'accès se fait aux trois bureaux des OPJ, situés sur la droite du couloir, et aux locaux de sûreté, sur la gauche (voir *infra*, § 1.3.2). D'autres bureaux et une salle de détente sont situés par-delà.

### 2.2.3 Circonscription, personnel et organisation du service

L'UASG a compétence sur l'emprise ferroviaire de la gare du Nord ainsi qu'aux abords qui y sont liés que constituent le parvis de la gare, le tunnel de correspondance vers la station de métro La Chapelle, d'une part, et le tunnel rejoignant l'hôpital de Lariboisière, d'autre part.

L'UASG est placée sous la responsabilité d'un major assisté d'un brigadier ; sur le site ferroviaire, elle comporte trois brigades composées, au jour de la visite, de dix à douze fonctionnaires dont, pour chacune, un à deux gradés et, éventuellement, un adjoint de sécurité – mais aucun OPJ ainsi qu'il a été précédemment souligné. Chaque brigade comprend un agent de sexe féminin.

Ces effectifs ont pour mission principale une action de police de proximité, incluant l'accueil du public, l'enregistrement de ses déclarations et la présence sur le terrain et auprès des commerçants de la gare. Ils exercent également un rôle d'appui à l'ensemble des équipes chargées de la sécurité publique susceptibles d'intervenir sur le site, auxquelles ils mettent leurs locaux (et notamment leur banc « de vérifications ») à disposition le temps nécessaire à l'organisation d'éventuels transferts de personnes privées de liberté vers d'autres lieux : brigade de lutte contre les atteintes à la sûreté des transports, services de sécurité de la SNCF et de la RATP, service de lutte contre l'immigration irrégulière de la préfecture de police, notamment, ou encore services de gendarmerie en cours de transfèrement judiciaire, voire brigade douanière.

L'unité est ouverte au public sept jours par semaine de 6h30 à 22h40. Deux des trois brigades de l'unité travaillent chaque jour, soit entre 6h30 et 14h40, soit entre 14h30 et 22h40.

Jusqu'au mois de juillet 2019, l'OPJ qui était affecté sur le site assurait l'activité judiciaire du lundi au vendredi de 9h à 19h. Passé cet horaire, les personnes privées de liberté étaient transférées pour la nuit.

### 2.2.4 Activité

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, aucune donnée d'activité propre à l'activité judiciaire de l'UASG n'est disponible pour l'année 2019, les chiffres s'y rapportant étant indistinctement mêlés à ceux relatifs aux procédures menées par les effectifs policiers intervenant dans les locaux situés rue de l'Évangile, dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

L'activité enregistrée – partiellement – au cours des années 2017 et 2018 est reportée dans le tableau ci-dessous.

Il ressort de ces informations statistiques une diminution très importante du nombre de faits constatés sur la période considérée (-43%), dont il a résulté un reflux équivalent du nombre des procédures de garde à vue diligentées en conséquence (-48,8%).

Aucune explication n'a été apportée à cette situation ; il est cependant des plus vraisemblables qu'elle résulte du transfert, au cours de cette période et jusqu'au mois de juillet 2019, de l'entière activité judiciaire de l'UASG au service de la rue de l'Évangile.

	2017	2018	

Ce cheminement se déroule donc nécessairement à la vue du public. Toutefois, selon les informations communiquées, l'accès au poste est organisé non par l'entrée principale ouverte au public mais par une porte dérobée, située sur l'aile gauche du bâtiment qui est accessible par un couloir de service. Cet accès est relativement discret ; il s'ouvre, à l'intérieur, à proximité des cellules de garde à vue.

Au jour du contrôle, ces dernières ne sont pas usitées, ainsi qu'il a été exposé précédemment ; les personnes sont donc conduites et installées sur le banc dit de vérifications, doté d'armatures en métal auxquelles elles peuvent être menottées. Un tel menottage n'est pas systématique, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater à l'occasion du passage dans les locaux, durant leur visite, d'une équipe de la brigade de lutte contre les atteintes à la sûreté des transports escortant une personne interpellée pour vol à la tire : celle-ci était menottée dans le dos, mais n'était pas attachée aux armatures du banc.



*Le banc dit de vérifications, à l'intérieur du poste*

L'agent interpellateur remplit une « fiche de conduite au poste », numérotée et qui comporte, outre l'état civil complet de la personne, ses coordonnées, sa situation de famille, sa profession, les références de sa pièce d'identité, la date et l'heure de la conduite ainsi que son motif, le service intervenant et le matricule du chef d'équipe, l'autorité requérante et les instructions reçues, le cas échéant, mais aussi les diligences effectuées (palpation, recherche de fichiers), la suite donnée et l'heure de sortie des locaux. Ce formulaire est émargé par la personne conduite qui atteste, ce faisant, qu'elle « *quitte les locaux sans incident* » ; toutefois, le formulaire prévoit

en cas contraire la mention du numéro de main-courante correspondante. Le visa du chef de poste et un tampon humide sont enfin apposés.

Cet agent sollicite ensuite une plateforme téléphonique mise en place par l'état-major pour connaître les suites à donner à l'affaire : en fonction de l'infraction commise, l'éventuelle orientation vers un OPJ sera alors décidée soit vers la rue de l'Évangile, soit vers l'UASG de la gare de Lyon, soit encore vers un commissariat dit « de surface », notamment celui du 10<sup>ème</sup> arrondissement parisien. Avant le mois de juillet 2019, la procédure était mise en œuvre sur place par le ou les OPJ de l'unité.

Au jour du contrôle, les transferts sont organisés par un véhicule banalisé de type Kangoo®. Compte tenu de la configuration de celui-ci, le menottage y est systématique, à l'arrière du corps, car la personne privée de liberté est placée derrière le conducteur. Le remplacement de ce véhicule par un autre, plus spacieux et permettant d'éloigner cette personne du conducteur, est annoncé pour la semaine suivante ; ce changement permettra, selon les témoignages recueillis, d'adapter l'utilisation de ce moyen de contrainte au comportement de la personne – et donc de respecter la lettre et l'esprit de l'article 803 du code de procédure pénale.

En cas d'indisponibilité du véhicule (panne ou autre transfert en cours), des agents du commissariat vers lequel le transfert doit être opéré sont sollicités pour venir chercher la personne ; un délai de 30 à 45 minutes serait alors au moins nécessaire.

Ainsi, l'organisation constatée de l'UASG au jour du contrôle multiplie les transferts de personnes privées de liberté du fait de seules considérations d'affectation des OPJ de l'unité, ce qui provoque un allongement de la mesure et l'utilisation systématique de moyens de contrainte. Cette organisation doit donc être revue, d'autant que les locaux inaugurés en 2015 sont adaptés à l'activité judiciaire.

La réaffectation d'OPJ sur le site de la gare du Nord est en effet de nature à réduire drastiquement le nombre de ces transferts, pour les limiter aux seules hypothèses des personnes placées en garde à vue dont la mesure se prolonge après 22h30, en raison de la fermeture du service entre 22h40 et 6h30.

### RECO PRISE EN COMPTE 3 UASG PP PARIS NORD

L'affectation à l'unité d'officiers de police judiciaire doit être revue afin de limiter les transferts des personnes privées de liberté vers d'autres commissariats, lesquels se font au jour du contrôle avec usage systématique des menottes.

Dans son courrier du 5 février 2020, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris fait valoir que : « *Sur la recommandation 1 que nous appuyons, il s'avère que l'OPJ de la Sûreté régionale des transports qui occupait ce poste a intégré l'école d'officiers de police le 6 janvier 2020, nécessitant de laisser le poste vacant quelques jours seulement. La réorganisation entreprise au sein de ce service a permis de régulariser la situation de sorte que cette recommandation a d'ores et déjà été suivie d'effets.* » Dans ses observations reçues le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens, confirmant l'absence d'officier de police judiciaire au jour de la visite du CGLPL et depuis le départ du précédent « titulaire du poste à l'école des officiers de police en début de mois », précise effectivement que « *la présence d'un OPJ est d'ailleurs effective à ce jour avec un policier désigné de la Sûreté régionale des transports du lundi au vendredi de 11h07 à 19h (...).* »

Il est pris acte de ces informations, nouvelles par rapport aux constats effectués par les contrôleurs le 8 janvier 2020 comme aux informations qui leur ont été transmises la semaine suivante par le service de la Sûreté régionale des transports, dont il ressortait qu'à la date du 16 janvier 2020 aucun OPJ n'était attaché à l'UASG de la Gare du Nord. Cependant, dans les mêmes observations transmises le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens précise : « *Toutefois, l'affectation d'un OPJ sur le site de la gare du Nord ne remet pas en cause l'orientation des personnes interpellées qui dépend de l'état-major de la DSPAP, en fonction du protocole de répartition judiciaire de la DSPAP et de la disponibilité des services judiciaires. Enfin, le poste de police de la gare du Nord est ouvert 7/7 de 6h30 à 22h40, ce qui implique le transfert des personnes privées de liberté sur le site Evangile pour les poursuites d'enquêtes et l'hébergement de nuit de ces dernières.* »

### *b) Les fouilles et la gestion des objets retirés*

L'unité est équipée d'un local de fouilles, doté d'une table et d'une chaise, qui est situé face au local de l'identité judiciaire où s'effectuent les opérations d'anthropométrie, et à proximité tant des geôles que des trois bureaux des OPJ.

Selon les informations transmises, font l'objet d'un retrait systématique les éventuels ceintures, lacets et cordons, mais également les soutien-gorge, les lunettes et les bijoux, notamment.

## **RECOMMANDATION 8 UASG PP PARIS NORD**

Le caractère systématique du retrait de certains biens, tels en particulier que les lunettes et le soutien-gorge, devrait laisser place à un traitement individualisé de chaque personne privée de liberté.

Dans ses observations reçues le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens fait valoir que « *même si les locaux de garde à vue bénéficient d'une surveillance par vidéo, les personnes privées de liberté continuent à être privé[e]s de leurs effets personnels tels que bagues ou lunettes pour des raisons de sécurité (ingurgitation d'objet). A l'occasion de leur audition et des entretiens avec les avocats et les médecins, les effets utiles à la dignité de la personne et à la compréhension de la situation – lunettes ou soutien-gorge – sont remis systématiquement aux gardés à vue. La notion de « traitement individualisé de personne privée de liberté » est très subjective et ne peut en rien être appréciée au regard du comportement d'une personne, fût-elle particulièrement calme. Cette position est illustrée au quotidien avec la présence de nombreux mineurs isolés maghrébins qui, parfois, n'hésitent pas à ingérer un objet ou à se blesser volontairement avec tel autre afin d'être hospitalisés et échapper à une mesure privative de liberté.* »

Les biens de valeur sont déposés soit dans des casiers numérotés et fermés à clés situés dans l'armurerie de l'unité, soit dans l'armoire forte située dans l'un des bureaux affectés aux OPJ.

Une feuille d'inventaire est dressée de ces biens, qui reprend l'état civil de la personne, le motif de la mesure de privation de liberté, la prescription de l'OPJ s'agissant de la fouille (de sécurité ou à corps, avec ou sans déshabillage), et la mention des biens retirés : outre les biens cités précédemment, sont visés les documents d'identité et moyens de paiement, les clés, portefeuilles, sacs à main ou de voyage ainsi que les téléphone. Ce formulaire est visé par le consignateur et le chef de poste, ainsi que par la personne intéressée. A sa remise en liberté,

celle-ci est invitée à apposer sur ce document la mention « fouille récupérée dans son intégralité ».

En sus, le registre « des personnes gardées à vue au poste » reprend cet inventaire (voir *infra*, § 1.5.1).

### 2.3.2 Les cellules de garde à vue

L'unité compte deux cellules de garde à vue collectives d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> (2,32 m de largeur sur 3,90 m de longueur), chacune étant équipée d'un bat-flanc courant sur deux de leurs parois, d'une largeur de 0,7 m et d'une hauteur de 0,34 m. Elles sont propres et ne présentent aucun signe de dégradation.



*Cellules de garde à vue*

Selon les informations transmises, jusqu'à quatre personnes ont pu être simultanément placées dans ces cellules, qui sont en bon état d'entretien et d'hygiène lors de la visite des contrôleurs.

Ces geôles sont filmées par des installations de vidéosurveillance hors d'état de fonctionnement au jour du contrôle. Leur réparation est cependant programmée, selon les informations communiquées. Les images captées, dont le retour a lieu sur deux écrans situés sur le guichet d'accueil du poste, ne sont pas enregistrées.

Les cellules disposent d'un bouton d'appel permettant en cas de besoin aux personnes d'alerter le chef de poste.

Les portes vitrées de ces cellules sont équipées d'un passe-plat ; sur ces parois sont collées, depuis l'extérieur, les deux pages de la « déclaration des droits » garantis aux personnes placées en garde à vue. Ce document n'est pas à jour du droit à communiquer avec un tiers lors d'un

entretien prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale ; seule est mentionnée la possibilité de le faire prévenir.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4 UASG PP PARIS NORD

Le document récapitulatif des droits garantis à la personne gardée à vue, qui est utilement affiché sur les parois vitrées des cellules, doit être mis à jour afin de mentionner ces droits de manière exhaustive.

Dans ses observations reçues le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens précise que « *Cette recommandation a bien été prise en compte et les formulaires de notification des droits ont été actualisés et affichés en français et en anglais sur la cloison en plexiglas de chaque cellule dans des pochettes plastifiées. Les formulaires sont ainsi consultables par les personnes gardées à vue.* »

#### 2.3.3 Les opérations d'anthropométrie

L'unité est dotée d'un local de signalisation équipé notamment d'un lavabo et d'une borne Visabio. L'une des cloisons de cet espace, donnant sur le couloir, est percée et équipée d'une vitre sans tain permettant les présentations à témoins.



*Local de l'identité judiciaire*

Lors de la visite, la tablette servant aux prises d'empreintes a cependant été déplacée dans la salle d'examen médical, l'espace du local consacré à l'identité judiciaire étant trop exigu.

Selon les renseignements transmis, aucun personnel d'identification n'a jamais été affecté sur le site de la gare du Nord, y compris avant le mois de juillet 2019 : les agents concernés se déplaçaient en tant que de besoin.

#### 2.3.4 Hygiène et maintenance

L'unité dispose d'un local, situé face aux geôles, comportant toilettes et douche. La porte de cette salle d'eau est identifiable ; et des kits d'hygiène sont par ailleurs disponibles, tant pour les hommes que pour les femmes.



*Sanitaires réservés aux personnes gardées à vue*

Selon les témoignages recueillis, l'utilisation de la douche par les personnes gardées à vue est toujours restée exceptionnelle. Quelques utilisations pour des motifs religieux ont cependant été rapportés. En tout état de cause, l'unité n'est pas équipée de serviette de toilette ; cette lacune doit être comblée.

#### RECOMMANDATION 9 UASG PP PARIS NORD

Les locaux de l'unité sont équipés d'une douche accessible aux personnes gardées à vue ; une dotation en serviettes de toilette permettant l'utilisation effective de cet équipement doit en conséquence être prévue.

Dans ses observations transmises le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens précise que « *Des kits d'hygiène sont détenus au poste de gare du Nord. Ces derniers en nombre suffisant sont différenciés pour homme et femme. Une attention particulière est portée pour le remplacement dès utilisation par le service du matériel.* » Si ces points ne sont pas contestés, il convient de préciser que les kits d'hygiène envisagés n'incluent pas de serviette de toilette.

Les serviettes, en laine, et les matelas, plastifiés, utilisés dans les cellules de garde à vue sont, le jour du contrôle, entassés sans organisation dans le local théoriquement destiné aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats. Les uns comme les autres ne présentent pas un état d'entretien satisfaisant. Selon les informations transmises, le nettoyage des couvertures est imparti au service du matériel de la brigade, situé dans l'enceinte de la gare de Lyon, à Paris (12<sup>ème</sup> arrondissement), qui vient les récupérer « *en fonction des besoins* ». Au jour du contrôle, plusieurs couvertures, empaquetées en vrac dans des sacs en plastique, semblent attendre un tel traitement ; les autres sont pliées et entassées dans un carton.

#### RECO PRISE EN COMPTE 5 UASG PP PARIS NORD

Le nettoyage et l'entretien des couvertures et des matelas destinés aux personnes privées de liberté doit être systématique.

Dans ses observations reçues le 20 avril 2020, le chef de la brigade des réseaux franciliens précise que « *Un kit de nettoyage pour les matelas a été affecté au poste de gare du Nord. Il se compose de matériel de nettoyage et de lingettes désinfectantes. Concernant les couvertures en tissu, ces*

*dernières font l'objet d'un programme régulier de nettoyage selon une périodicité fixée par la direction d'emploi. Toutefois, le service a transmis une demande de dotation de couvertures à usage unique à destination des personnes privées de liberté. »*

Par ailleurs, l'ensemble des locaux est entretenu par un prestataire extérieur diligenté par la SNCF, qui y intervient tous les jours, week-ends compris. En cas de besoin, des opérations de désinfection (gale, par ex.) peuvent être organisées.

### 2.3.5 L'alimentation

L'unité dispose d'un stock de plats préparés susceptibles d'être réchauffés au four à micro-ondes (une seule variété : riz à la méditerranéenne) et de briques de jus d'orange dont les dates de consommation ont été vérifiées. Lorsqu'une activité judiciaire se tient sur le site, ces stocks sont vérifiés de façon hebdomadaire. Au jour du contrôle, l'unité ne dispose plus de biscuits secs destinés, avec le jus d'orange, aux petits-déjeuners des personnes privées de liberté. Le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les plats est sale.

Aucune boisson chaude n'est fournie aux personnes privées de liberté ; la présence d'un distributeur de boissons dans le hall de l'unité pourrait être mise à profit à cet égard.

### 2.3.6 La surveillance

La surveillance du « banc de vérification » se fait à vue depuis le guichet du poste ; celle des cellules est assurée au moyen des deux caméras leur faisant face, qui sont reliées aux écrans du poste. Le système de vidéosurveillance ne permet pas l'enregistrement.

### 2.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires. Trois bureaux, affectés aux OPJ de l'unité et comportant au total cinq postes de travail, sont susceptibles d'accueillir des auditions de victimes et de suspects placés en garde à vue. Ces locaux ne sont pas nominativement attribués.

## 2.4 FAUTE D'INTERLOCUTEUR CONCERNE ET DE PROCEDURE CONSULTABLE, LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE N'A PU ETRE APPRECIE

### 2.4.1 La notification de la mesure et des droits

Au jour du contrôle, en l'absence d'OPJ sur le site, aucune procédure de garde à vue n'est mise en œuvre dans les locaux situés dans l'enceinte de la gare du Nord.

Une fois conduite dans ces locaux, la personne interpellée est installée sur le banc dit « de vérifications » et doit y patienter, éventuellement menottée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort.

Si son orientation vers un OPJ est décidée, elle sera transférée vers un autre commissariat. C'est là, seulement, que lui seront notifiés la mesure et les droits qui lui sont garantis.

Faute, pour les contrôleurs, d'avoir eu accès aux registres et procédures, le respect du délai de trois heures prévues pour ce faire par les articles 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale n'a pu être vérifié.

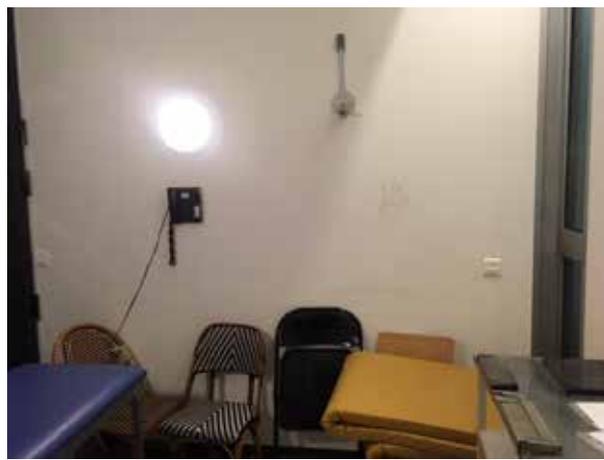
Selon les informations transmises, il est respecté ; pour autant, il est certain que l'attente et le transfert de la personne induisent nécessairement et systématiquement l'allongement de ce délai de notification.

### 2.4.2 Le recours à un interprète

Il ne pose aucune difficulté selon les renseignements communiqués aux contrôleurs. La liste des interprètes assermentés près la cour d'appel de Paris figure sur la paroi de l'un des bureaux affectés aux OPJ.

### 2.4.3 L'examen médical et l'entretien avec un avocat

L'unité dispose d'une pièce dédiée à la fois à l'examen médical et aux avocats. Elle est équipée d'une table d'examen et d'une toise, mais pas de bureau. Un bouton d'appel y est installé. Comme précédemment indiqué, au jour de la visite, la table servant aux prises d'empreintes se trouve dans ce local.



*Vues du local réservé aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats*

## 2.5 LES REGISTRES ADMINISTRATIFS DU POSTE TMOIGNENT D'UNE ACTIVITE POURTANT FORTE

En l'absence des OPJ, aucun registre de garde à vue, de rétention judiciaire ou de retenue administrative n'a pu être communiqué aux contrôleurs.

Ils sont cependant pu consulter, d'une part, le « registre des personnes gardées à vue au poste », c'est-à-dire le registre « administratif » de garde à vue tenu par le chef de poste ; et le classeur regroupant les fiches de conduite au poste.

### 2.5.1 Le registre administratif du poste

Ouvert le 19 mars 2018, ce registre comporte 204 feuillets numérotés.

Sa première mention comporte le numéro d'ordre 477 et porte la date du 22 mars 2018 ; la dernière, dont le numéro d'ordre est le 817, est datée du 27 juin 2019. La première mention de l'année 2019 porte le numéro d'ordre 657 ; il est toutefois apparu quelques ruptures dans la numérotation de ces numéros d'ordre.

Pour chaque mention, figurent l'état civil de la personne gardée à vue, l'identité du fonctionnaire consignateur et du chef de poste, le motif de la mesure, les consignes, les dates et heure d'arrivée et de sortie et la destination. Un champ libre pour les observations est prévu, et le détail de la fouille de la personne est ensuite reporté.

La signature de la personne privée de liberté est parfois apposée au regard de cette dernière mention lors de la remise en liberté et de la récupération des biens.

L'examen de ce registre fait apparaître sa bonne tenue globale, malgré des oublis de mention de la date de levée de la mesure. La signature du chef de poste est en outre rarement apposée. Enfin, les mentions, dans deux fouilles distinctes, d'une « dent dans un mouchoir » et d'une « dent de l'auteur » ont interpellé les contrôleurs sur la proportionnalité de l'usage de la force lors des interpellations correspondantes.

### 2.5.2 Le classeur des fiches de conduite au poste

L'examen de ce classeur qui regroupe les fiches précédemment évoquées (voir *supra*, § 1.3.1) fait apparaître que 133 conduites au poste de l'unité ont été opérées entre le 1<sup>er</sup> et le 8 janvier 2020.

Les motifs de ces conduites sont variés ; les auditions libres de vendeurs à la sauvette, les personnes interpellées pour infraction à la législation sur les étrangers par le service de lutte contre l'immigration irrégulière de la PP et les arrestations pour des faits de vol à la tire y sont cependant les plus fréquentes. Le reste se répartit entre contrôles d'identité, défauts de titre de transport, violations de l'interdiction de fumer, transactions de stupéfiant, « auditions de 5<sup>ème</sup> classe » de transporteurs routiers notamment.

Les suites données sont tout autant variables, de la remise en liberté à l'orientation vers un autre service : le commissariat de la rue de l'Évangile, celui du 10<sup>ème</sup> ou celui du 19<sup>ème</sup> arrondissements, le service de lutte contre l'immigration irrégulière situé dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement parisien.

Une mention d'ivresse publique manifeste ressort enfin de l'examen de ce registre : la personne a été laissée libre après qu'un membre de sa famille est venue la chercher dans l'unité.

## 2.6 CONCLUSION

Dans ses conclusions des rapports relatifs aux visites organisées, en 2009 et en 2012, dans les locaux précédemment occupés par l'UASG dans l'enceinte de la gare du Nord et dans ceux situés rue de l'Évangile (*infra*, § 1.2.1), le CGLPL avait énoncé plusieurs recommandations dont celles relatives au caractère systématique du retrait de certains biens aux personnes gardées à vue sont toujours d'actualité. Les autres étaient relatives aux locaux de ces implantations distinctes.

En 2020, l'UASG bénéficie en gare du Nord de locaux récents et fonctionnels, qui apparaissent adaptés à l'activité qui est la sienne. Aucun OPJ n'y est pourtant affecté. Il est ainsi particulièrement regrettable que, pour des raisons tenant à l'affectation des OPJ de l'unité, les personnes interpellées sur le site ferroviaire et faisant l'objet d'une mesure privative de liberté doivent systématiquement être transférées vers d'autres commissariats.

### 3. COMMISSARIAT DE POLICE DE BLOIS (LOIR-ET-CHER) – 14 ET 15 JANVIER 2020

#### 3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, chef de mission ;
- Augustin Laborde, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Blois (Loir-et-Cher), le 14 janvier 2020 après-midi. La restitution a été réalisée auprès du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, le 15 janvier au matin.

Il s'agit d'une deuxième visite. La première visite s'était déroulée le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Les contrôleurs ont été bien accueillis par l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique qui a procédé à une présentation du commissariat. Le premier rapport du CGLPL ainsi que les réponses ministérielles lui ont été communiqués. Puis, la visite a été guidée par plusieurs fonctionnaires du commissariat de police qui ont échangé avec les contrôleurs et ont donné accès aux registres et à des archives de procédures pénales. Les données statistiques ont été communiquées postérieurement à la visite.

Le procureur de la République de Blois a été informé de la visite par une autre équipe du CGLPL en charge du contrôle des geôles du tribunal judiciaire. Un entretien téléphonique avec un représentant du barreau de Blois désigné par le bâtonnier a été organisé postérieurement à la visite.

Il y avait trois personnes en garde à vue lors de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Le présent rapport a été adressé le 30 avril 2020 au directeur départemental de la sécurité publique, et au procureur de la République judiciaire de Blois, en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 les observations du directeur départemental de la sécurité publique qui sont prises en compte dans le présent rapport.

#### 3.2 L'HOTEL DE POLICE EST ACCESSIBLE ET L'ORGANISATION DES SERVICES PARAIT FLUIDE

##### 3.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Blois, l'une des deux circonscriptions du Loir-et-Cher<sup>6</sup>, avec la CSP de Vendôme ; elle est le siège de la direction départementale de la sécurité publique de ce département. Elle se trouve sur le ressort territorial du tribunal judiciaire de Blois et de la cour d'appel d'Orléans.

La commune de Blois, située à mi-chemin entre Orléans et Tours, en bord de Loire, est desservie par l'autoroute A10. La zone territoriale de compétence couvre quatre communes – Blois, la

---

<sup>6</sup> Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

Chaussée St Victor, St Gervais la forêt et depuis l'année 2013 Vineuil (anciennement compétence de la gendarmerie nationale) – représentant environ 65 000 habitants.

La commune de Blois, qui regroupe l'essentiel de la population avec environ 45 700 habitants, est constituée de trois principaux ensembles outre la ZI Vallée Millard :

- le nord, où se trouvent deux quartiers centralisant une population présentant des difficultés sociales (Kennedy et Coty) ;
- le centre, avec le château et le centre historique, qui attire le tourisme ;
- le sud de la Loire, avec des habitations et un campement de gens du voyage sédentarisés.

La Chaussée-Saint-Victor accueille des entreprises et des habitations.

Saint-Gervais-la-Forêt est une commune à caractère plus rural tout comme Vineuil.

### 3.2.2 Description des lieux



*Entrée publique du commissariat de Blois*

Depuis la visite de contrôle de 2010, quelques travaux ont été réalisés au niveau de l'accueil et au 1<sup>er</sup> étage.

L'hôtel de police est situé dans le centre-ville sur les quais de la Loire et dispose d'un accueil qui a été refait à neuf entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019. Les piétons entrent par un portail métallique débouchant sur un petit jardin donnant accès au bâtiment.

Une entrée spécifique est dédiée aux véhicules transportant les personnes gardées à vue qui ne passent donc pas par l'accueil.

Au rez-de-chaussée, l'entrée est constituée d'un vaste hall dans lequel sont installés des sièges ainsi qu'un téléviseur à écran plat diffusant des chaînes généralistes. La charte de l'accueil y est affichée. Un fonctionnaire de police reçoit les personnes se présentant à l'hôtel de police derrière un guichet.

D'un même côté du hall, sont installés un bureau servant à recueillir les plaintes, il a été adapté en 2019 pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ; un dispositif amplificateur de voix a également été installé. Un autre est mis à la disposition des associations d'aide aux victimes.

De l'autre côté, derrière une paroi vitrée, se trouve le local affecté au chef de poste. Deux fonctionnaires y prennent le service. Des écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords du commissariat ainsi que dans les cellules de garde à vue et les cellules d'écrou. Lors de la visite, les registres du poste et d'écrou étaient conservés sur une table de ce local et ont pu être consultés par les contrôleurs. Dans ses observations le DDSP précise qu'outre le registre de garde à vue, le registre d'écrou a été numérisé en 2019. Une porte mène vers les cellules de garde à vue et les cellules d'écrou.

A partir du hall, un couloir, qui avoisine le bureau du chef de poste, permet d'accéder aux bureaux réservés à l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP). Une salle de repos pour les fonctionnaires et des installations sanitaires y sont également implantées.

Le premier étage est directement accessible par un escalier en colimaçon. Les bureaux du directeur départemental, de son adjoint, du chef d'état-major, le secrétariat et le centre d'information et de commandement (CIC) sont installés les uns à côté des autres, sur une mezzanine ouvrant sur le hall du rez-de-chaussée. Une agréable salle d'attente y a été récemment aménagée. Un couloir donne accès aux bureaux de la sûreté urbaine. Le groupe technique d'aide à l'enquête, qui constitue le service local de police scientifique et technique (SPST) s'y trouve également.

Les policiers du service départemental de renseignement territorial (SDRT) y ont leurs bureaux.

Le deuxième étage regroupe les salles de formation, la salle de sport, la salle de réunion, le bureau de la gestion opérationnelle, les locaux de l'officier du ministère public (OMP) et les archives. En sous-sol, sont installés les vestiaires des hommes et celui des femmes, chacun disposant d'équipements sanitaires (WC, douches). Un stand de tir et des parkings souterrains s'y trouvent également.

Des escaliers permettent de passer d'un étage à l'autre.

L'accès en véhicule est effectué par un portail contrôlé et commandé par le chef de poste.

Une cour arrière permet le stationnement de quelques véhicules de service.

Un bureau de police est installé dans le quartier nord de la ville tenu par deux agents. Il est ouvert de 8h30 à 18h30. Il ne dispose pas de locaux de garde à vue.

De plus, un poste de police se trouve à Vineuil. Il a été inauguré au mois de mai 2014 et est ouvert de 8h à 12h et de 14h à 18h en semaine. Il ne dispose pas non plus de locaux de garde à vue.

### 3.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint sont également chef de la CSP de Blois et adjoint au chef de la CSP.

L'hôtel de police est doté de 220 fonctionnaires. Néanmoins une projection sur les départs non remplacés (démissions et départs à la retraite) réduira cet effectif de 10 % d'ici la fin de l'année 2020.

La circonscription dispose de deux unités : l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) – ex-unité de sécurité de proximité – et la sûreté urbaine (SU) – ex-brigade de sûreté urbaine.

L'UIAAP regroupe :

- l'unité d'ordre public et de sécurité routière composée notamment de la brigade des accidents et des délits routiers ;
- les unités de service général avec trois brigades de jour et une brigade de nuit ;
- les unités d'appui : groupe d'appui judiciaire, unité d'assistance administrative et judiciaire, groupe de sécurité et de proximité, brigade anti-criminalité et unité cynophile ;
- le bureau de police du secteur nord et le bureau de police de Vineuil.

La SU est composée de douze OPJ et deux APJ. Elle est organisée en groupes spécialisés (infractions sur la législation sur les stupéfiants, atteintes aux biens, mineurs victimes, délinquance économique et financière, etc.).

S'agissant des investigations elle est complétée par un groupe d'appui judiciaire (GAJ) composé de sept fonctionnaires) qui s'occupe du « petit judiciaire » : usage ou détention de stupéfiants en petites quantités, port d'arme, violences, vol à l'étalage et violences sur conjoints.

Les OPJ sont de permanence pendant une semaine entière en journée relayés par un GAJ de nuit assurant essentiellement une fonction judiciaire.

Le parc automobile est par ailleurs en souffrance dans la mesure où au moment de la visite un tiers des véhicules étaient obsolètes.

### 3.2.4 La délinquance

L'activité infractionnelle est principalement concentrée sur les violences intra familiales, les vols de véhicules, les cambriolages.

La majorité de la délinquance constatée en zone de compétence de la police nationale dans le Loir-et-Cher est concentrée dans la circonscription de sécurité publique de Blois.

Les mineurs représentent 30 % des gardés à vue. Du 3 janvier 2019 au 11 janvier 2020 le registre d'écrou recense 111 mesures (9 conduites sous l'empire d'un état alcoolique et 102 ivresses publiques et manifestes).

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4818	4986	+ 3,49 %
Délinquance de proximité	1749	1612	-7,83 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	38,81 %	38,11 %	-0,70 pts
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	36,60 %	32,33 %	-4,27 pts
Personnes mises en cause (total)	1432	1375	-3,98 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	394	360	-8,86 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	413	490	+ 18,64 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	28,84 %	35,63 %	+ 6,79 pts
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	130	129	-0,77 %
Personnes gardées à vue (total)	543	619	+ 14,00 %
Mineurs gardés à vue	34,80 %	28,43 %	-6,37 pts

% par rapport au total des personnes gardées à vue			
Gardes à vue de plus de 24 heures			
% par rapport au total des personnes gardées à vue	19,15 %	22,45 %	+3,30 pts
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	131	166	+ 26,72 %

### 3.2.5 Les directives

Les directives notables portées à notre connaissance concernaient le mouvement dit des « gilets jaunes » qui mobilisait depuis un mois et demi une grande partie des effectifs du commissariat de police même si peu de procédures étaient, au final, engagées. Le DDSP fait observer qu'il s'agissait de façon conjoncturelle d'un engagement opérationnel dont les incidences judiciaires sont à la hauteur des troubles à l'ordre public observés.

## 3.3 LE CARACTERE INDIGNE DES CELLULES NE PERMET PAS UNE PRISE EN CHARGE SATISFAISANTE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 3.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Comme en 2010, l'arrivée des personnes interpellées se fait par l'arrière du commissariat, à l'abri des regards du public, à bord d'un des véhicules de service. Les personnes interpellées sont systématiquement menottées.

Les fouilles à nu pratiquées dans le cadre de la loi du 14 avril 2011 sont exceptionnelles. Une nouvelle fouille par palpation est en revanche pratiquée à l'arrivée au commissariat après celle réalisée lors de l'arrestation.

Un inventaire des effets des personnes gardées à vue est ensuite réalisé méthodiquement et consigné dans un registre dématérialisé. A l'exception des personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste (IPM) dont l'état ne permet pas de le faire à leur arrivée, cet inventaire est contresigné par les personnes captives en début et fin de garde à vue. Sur les vingt-cinq derniers cas recensés dans le registre, seuls deux font état d'un refus de signature. La bonne tenue du registre est à souligner.

Une fois répertoriés, les effets sont disposés dans des casiers fermés sauf les importantes sommes d'argent en liquide qui sont placées dans un coffre à part.



### *Les casiers où sont gardés les effets des personnes captives*

Le retrait de certains effets reste systématique. Ainsi, le retrait systématique des lunettes de vue et du soutien-gorge devrait être individualisée. La réponse apportée en 2013 par le directeur général de la police nationale aux observations faites lors du précédent contrôle, qui laissait apparaître une volonté de mettre un terme à la systématisation de cette pratique, ne semble pas avoir trouvé d'écho en pratique. Plusieurs interlocuteurs ont en effet indiqué que cela perdurait. Le nombre restreint de femmes gardées à vue ne saurait servir de justification. Lors de la restitution, le DDSP a souhaité que ce constat soit nuancé cette pratique n'étant pas généralisée. Lorsque la personne privée de liberté passe la nuit en cellule, une couverture isothermique lui est remise ainsi qu'un matelas dont l'hygiène peut être douteuse.

Quant aux kits d'hygiène, ils se trouvaient dans une réserve – au nombre de 200 – lors de la visite mais la majorité des policiers en charge ignorait jusqu'à leur existence et leur emplacement. Il est raisonnable d'en déduire qu'ils ne sont pas distribués. Ceci est particulièrement regrettable ; la portée du commentaire effectué par le directeur général de la police nationale en 2012 concernant leur mise à disposition et leur utilisation mérite dès lors d'être nuancée.

#### **RECOMMANDATION 10 CSP BLOIS**

Le retrait de certains effets comme les lunettes de vue et le soutien-gorge doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

Les kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.

### 3.3.2 Les locaux de sûreté

#### *a) Les cellules de garde à vue*

L'organisation générale et la disposition intérieure des cellules de garde à vue sont identiques à celles observées en 2010. Trois cellules d'une surface comprise en 4,5 et 6,8 mètres carrés sont disposées le long d'un couloir sur lequel ouvre une porte menant au couloir des cellules dites « d'écrou ».

Aucun aménagement n'a été apporté aux cellules de garde à vue depuis la dernière visite. Les années écoulées, l'usage et le manque d'investissement ont eu un impact sur leur état, devenu préoccupant. Elles sont sales et insuffisamment nettoyées par un prestataire extérieur. De plus, elles sont toujours dépourvues de points d'eau, de toilettes et de douches, obligeant les personnes privées de liberté à se rendre à une salle d'eau située à l'extrémité du couloir des cellules de dégrisement. De même, la taille des bancs reste inférieure à celle des matelas, en conséquence, ils étaient posés à même le sol dans deux des trois cellules. L'une des personnes privées de liberté qui avait déjà expérimenté les cellules de garde à vue a indiqué que les matelas étaient souvent sales et dégageaient des odeurs désagréables. Enfin, aucun bouton d'alerte ou d'appel n'existe, tambouriner sur les parois est la seule option pour communiquer.

Alors que la réponse ministérielle de 2012 faisait état d'une enveloppe budgétaire de 500 000 euros destinée à leur rénovation, force est de constater qu'elle n'a pas été débloquée.



*Couloir desservant les trois cellules de garde à vue*



*Intérieur d'une des trois cellules de garde à vue*

#### *b) Les cellules dites d'écrou*

Les trois cellules de dégrisement sont dans un état encore plus délabré que les cellules de garde à vue, les rendant particulièrement indignes. A l'usure du temps s'ajoute une odeur saisissante émanant des toilettes disposées dans des cellules à l'entretien douteux.

Plusieurs ont même leurs murs maculés d'excréments, visiblement depuis longtemps.

L'organisation et la disposition de ces geôles sont identiques à celles de 2010. A noter cependant que des matelas y sont désormais disposés de manière permanente et non plus seulement remis à l'arrivée des personnes. Des interrogations peuvent être légitimement soulevées quant à leur entretien régulier.



*Couloir desservant les trois cellules de dégrisement et l'unique point d'eau*



*Intérieur d'une des trois cellules de dégrisement*

### RECOMMANDATION 11 CSP BLOIS

Les locaux de sûreté qui sont indignes doivent faire l'objet d'une réfection complète. Les cellules devront comporter notamment un point d'eau, des toilettes dont l'emplacement assure un respect de l'intimité, un bouton d'appel.

Dans l'attente, une attention particulière doit être portée à leurs conditions d'hygiène, à celles des matelas et des personnes privées de liberté.

Dans ses observations le DDSP précise qu'un devis de remise aux normes s'élevant à la somme de 500.000 euros a été réalisé en 2015 par le SGAMI puis transmis à la DEPAFI qui n'a pas donné suite. Il est également indiqué que les matelas sont d'une taille unique. Néanmoins, il conviendrait justement de réviser le marché s'agissant des matelas dont la taille ne correspond pas à celle des bancs.

#### *c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)*

Un local annexe, situé dans le même couloir que celui des cellules de garde à vue, est utilisé par les avocats pour mener leurs entretiens. Il sert également d'espace de stockage et de préparation des repas des personnes privées de liberté.

Dépourvu de lumière naturelle, d'une surface d'environ huit mètres carrés, il ne peut accueillir simultanément qu'un nombre réduit de personnes. Ceci semble poser des difficultés notamment lorsque la présence supplémentaire d'un interprète est requise. Il permet néanmoins de conduire des entretiens de manière confidentielle.

Aucun bouton d'alerte n'est prévu à l'intérieur du local ; les avocats doivent donc se faire entendre pour sortir du local.



*Le local servant comme salle d'entretien, espace de stockage et comportant un micro-onde pour réchauffer les plats des personnes en garde à vue*

### 3.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans les mêmes conditions que celles observées en 2010, dans un local dédié à cet effet situé au premier étage du commissariat. Des boîtes à lumière ont depuis été achetées pour améliorer la qualité des photos prises.



*Le studio utilisé pour les opérations d'anthropométrie*

### 3.3.4 Hygiène et maintenance

Si l'intervention du prestataire extérieur en charge de l'hygiène des locaux est régulière il n'en demeure pas moins que les locaux de sûreté sont sales. Une rénovation apparaît nécessaire pour garantir le respect de la dignité des personnes qui y sont enfermées et de celles qui y travaillent. En particulier, les murs des cellules de dégrisement doivent faire l'objet d'une attention particulière ainsi que les toilettes attenantes.

### 3.3.5 L'alimentation

Les repas des personnes gardées à vue sont assurés. Stockés dans une armoire métallique fermée placée dans le local servant aux entretiens avec les avocats, différents plats cuisinés à réchauffer sont proposés pour répondre aux différentes restrictions alimentaires. Des biscuits et des briques de jus d'orange font office de petit-déjeuner.

Aucun point d'eau n'est en revanche installé à l'intérieur des cellules ou des geôles. Les personnes privées de liberté doivent demander à être accompagnées au seul point d'eau existant, situé à l'extrémité du couloir des geôles de dégrisement. Plusieurs critiques ont été formulées à cet égard.



*Le stock de nourriture*



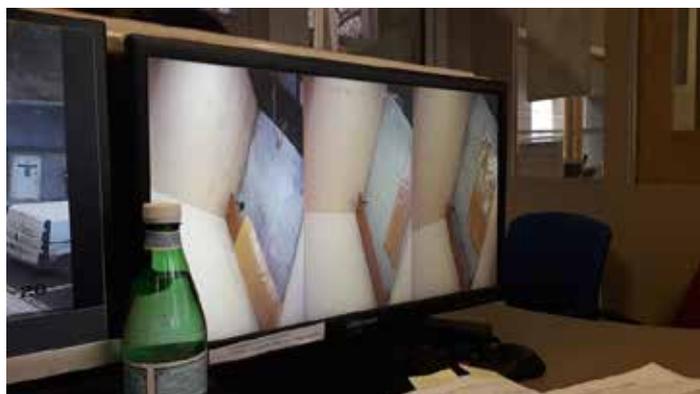
*L'unique point d'eau des locaux de sûreté*

### 3.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue et de dégrisement sont surveillées de manière régulière.

Situées entre le bureau du chef de poste et d'autres espaces de travail, les cellules peuvent facilement être surveillées. En plus, des caméras sont disposées dans chacune des cellules de garde à vue et de dégrisement. Celles-ci sont placées de telle sorte que l'intégralité des cellules est visible ; les caméras installées en geôles de dégrisement doivent donc être ré-axées pour respecter l'intimité des personnes captives lorsqu'elles utilisent les toilettes.

La surveillance de nuit a également été renforcée. Des rondes sont désormais organisées toutes les quinze/vingt minutes et sont répertoriées dans le logiciel IGAV pour assurer un suivi (elles n'étaient pas tracées en 2010). Un système de caméras de surveillance à lumières infrarouges a été mis en place pour continuer à surveiller les cellules et les geôles pendant la nuit tout en permettant aux personnes captives de dormir, lumière éteinte.



*Les images des caméras de surveillance placées en cellules de garde à vue*

## BONNE PRATIQUE 2 CSP BLOIS

Les mesures de surveillance de jour comme de nuit sont renforcées et tracées.

### 3.3.7 Les auditions

Comme en 2010, les auditions sont effectuées aux étages du commissariat dans les bureaux des officiers de police judiciaire.

Si nécessaire, les services d'interprètes sont requis, en puisant dans la liste mise à jour par la cour d'appel d'Orléans. Certains officiers sont également assermentés pour traduire en différentes langues. Pour les dialectes les plus rares, possibilité est offerte d'utiliser une plateforme téléphonique spécialisée.

Chaque poste de travail des officiers est désormais équipé d'une caméra numérique permettant des vidéo-audiences avec le tribunal judiciaire de Blois et la cour d'appel d'Orléans. Ceci a été salué comme une réelle avancée par les principaux acteurs concernés notamment en termes de gestion du temps et de réduction des risques sécuritaires.

Une meilleure adaptation des bureaux des officiers à l'accueil de publics potentiellement vulnérables, notamment les mineurs et les femmes, pourrait être recherchée pour améliorer encore les conditions dans lesquelles les auditions sont organisées.

### 3.3.8 Les incidents et les violences

Alors que les cas de violences et d'outrages à agents augmentent sur la voie publique – respectivement de 5 % et 17 %, les portant à soixante-dix-huit et quatre-vingt-sept cas en 2019, par rapport à 2018, selon les chiffres communiqués par le commissariat – ceux-ci ne se produisent qu'à de très rares occasions au sein des locaux de sûreté ou lors des auditions. La

connaissance des personnes mises en cause, dans leur majorité issue des environs et récidiviste, permet de limiter les situations conflictuelles.

### 3.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Il convient de relever dans certaines situations un effort d'individualisation de la prise en charge comme par exemple la possibilité de fumer ou encore de prendre une douche située à côté des vestiaires des fonctionnaires ou encore de recevoir un change apporté par des proches en cas de présentation devant un magistrat.

#### 3.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est effectuée dès l'arrivée à l'hôtel de police. L'organisation de la sûreté urbaine, permet, du lundi 8h au vendredi 18h de notifier dès l'arrivée au commissariat, les droits. Le week-end, deux fonctionnaires, tous deux OPJ, sont de permanence. Il n'a pas été communiqué de problème de notification des droits par le quart de nuit.

#### 3.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète se limiterait aux affaires d'infraction à la législation sur les étrangers. Il est fait appel à l'un de ceux qui sont inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Orléans.

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à une langue rare, des solutions locales sont trouvées, en accord avec le parquet. De plus, une plateforme pour des interprètes en langues rares par téléphone peut être utilisée.

#### 3.4.3 L'information du parquet

La permanence est tenue au parquet, dite permanence du traitement en temps réel (TTR).

Le parquet de Blois, qui est départemental, est avisé par télécopie de jour comme de nuit et également par courriel.

Une attention plus particulière est portée au placement en garde à vue d'un mineur de seize ans, avec un avis oral en sus.

Il est signalé qu'il fallait un certain délai pour joindre le parquet en fin de journée. Aucune difficulté procédurale n'a été portée à la connaissance des contrôleurs.

Le tableau de permanence du parquet est fourni pour le trimestre.

A l'examen de procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, les instructions du parquet sur la fin de la mesure et les suites à y apporter y figurent (laissé libre, convocation par officier de police judiciaire ou déferrement).

#### 3.4.4 Le droit de se taire

Il est systématiquement notifié avec les autres droits relatifs à la mesure de garde à vue ainsi que lors des auditions. Il apparaît rare qu'il soit usité.

#### 3.4.5 L'information des tiers et le droit de communiquer

L'information d'un proche est faite de manière presque systématique, soit par téléphone soit par l'envoi d'un équipage. Les cas d'avis différé à la demande du parquet apparaissent très rares. Les avis sont effectués à l'attention de membres de la famille plus rarement auprès de l'employeur

et de manière très exceptionnelle auprès de l'autorité consulaire. Aucune difficulté n'a été repérée s'agissant du droit de communiquer qui est peu exercé.

#### 3.4.6 L'examen médical

Les examens médicaux ne sont plus pratiqués sur place mais au centre hospitalier Simone Veil. Les rapports avec le CH apparaissent de qualité, le certificat médical de compatibilité à la mesure de garde à vue est établi à l'issue d'une consultation qui ne prévoit pas systématiquement la présence de l'escorte ; le médecin étant décisionnaire ce qui marque une différence notable avec les constats de 2010.

Les personnes et les escortes ne sont pas placées dans la salle commune où attendent tous les patients mais accèdent directement à un box particulier, dans l'attente de la venue du médecin.

### BONNE PRATIQUE 2 CSP BLOIS

Les conditions matérielles et d'organisation de l'examen médical au centre hospitalier Simone Veil assurent à la personne privée de liberté la confidentialité et garantissent le respect du secret médical.

#### 3.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats se déroulent dans le local prévu à cet effet situé dans le couloir des cellules de garde à vue, avec les réserves déjà formulées (cf. § 1.3.2).

Comme en 2010, le barreau de Blois établit chaque mois un tableau de permanence pénale avec un avocat titulaire et un suppléant qui sont désignés pour vingt-quatre heures. Depuis septembre 2019, tous les avocats assurant des permanences de garde à vue sont volontaires.

Après étude des registres et des vingt-cinq derniers cas, il apparaît que les services d'avocats ne sont requis que par moins de 50% des gardés à vue. Plusieurs explications ont été avancées, notamment d'éventuelles pressions qui seraient exercées sur les gardés à vue pour ne pas demander d'avocat et ainsi accélérer leur procédure.

#### 3.4.8 Les temps de repos

L'étude des procédures a permis de constater des temps de repos réguliers.

#### 3.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Un groupe « mineurs » a été constitué au sein de la sûreté urbaine. Il s'occupe essentiellement de violences intrafamiliales. La configuration des locaux rend complexe la séparation des mineurs et des majeurs, ce qui constitue une difficulté dans les affaires mixtes.

Lorsqu'une prolongation est nécessaire, il ressort des entretiens réalisés que la visio-conférence est privilégiée par les magistrats du parquet. Il a d'ailleurs été constaté lors de l'examen d'une procédure que pour un mineur âgé de plus de 16 ans la prolongation était effectuée par visio-conférence. Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans il n'est pas rare, selon les informations recueillies, que les mineurs soient conduits par un effectif de police devant le magistrat du parquet au tribunal judiciaire.

L'avis à famille est fait systématiquement.

La part des gardes à vue concernant les mineurs est importante puisqu'elles représentent 30 % de l'ensemble. Partant du constat qu'elles concernent les mêmes mineurs multi-réitérants, une

instance partenariale opérationnelle a été créée impliquant le commissariat de police, le parquet, les maires, l'éducation nationale, le secteur associatif, l'aide sociale à l'enfance et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Par exemple, pendant l'été 2019, des actions étaient mises en place pour occuper certains mineurs en désœuvrement. De plus, s'agissant des mineurs placés dans d'autres départements un système d'alerte a été mis en place afin que les services de la PJJ informent le commissariat de Blois des fugues et d'un retour de ces mineurs sur le département.

#### 3.4.10 Les prolongations de garde à vue

En moyenne seulement 20 % des mesures de garde à vue font l'objet d'une prolongation.

Selon les informations recueillies les membres du parquet se déplacent rarement pour les prolongations de garde à vue.

### 3.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST EXCEPTIONNELLE

Sur les dix-huit mesures recensées sur le registre du poste, seule une avait pour motif : « *présence d'un étranger sur le territoire national malgré mesure d'éloignement* ». La personne concernée a été laissée libre. Selon les informations recueillies, les mesures de retenue sont exceptionnelles car en général une infraction est relevée qu'elle soit ou non relative à la législation des étrangers ; une mesure de garde à vue est alors privilégiée.

### 3.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ SONT TRÈS RARES

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au poste de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont très rares. Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés, notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La durée de la vérification ne peut excéder quatre heures, à compter du début du contrôle ; le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

### 3.7 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET FONT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION HIÉRARCHIQUE RÉGULIÈRE

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue du poste administratif ;
- le registre d'écrou.

Les contrôleurs ont constaté que ces documents étaient présentés selon des modèles standardisés, de façon claire et facilement lisible, et qu'ils étaient régulièrement contrôlés par la hiérarchie.

S'agissant du registre de garde à vue (art. 65 du code de procédure pénale) qui est numérisé, il n'a pas été techniquement possible d'en assurer un contrôle.

### 3.7.1 Le registre de garde à vue

Il est numérisé (IGAV) depuis le mois de septembre 2019, le commissariat de Blois étant l'un des sites pilotes en la matière. Il a été constaté que la numérisation permet d'éviter les erreurs et de garantir les droits procéduraux (système d'alerte). Un officier de police judiciaire a présenté l'outil aux contrôleurs. Néanmoins, celui-ci n'avait pas connaissance de l'existence ou non de la possibilité technique d'extraire les données afin de présenter le registre à une autorité de contrôle. Dans ses observations le DDSP a précisé qu'une version papier a été maintenue à la demande des gradés néanmoins il n'a pas été présenté aux contrôleurs.

L'étude de procédures pénales archivées impliquant des majeurs et des mineurs a permis de constater l'adaptation du procès-verbal de notification des droits aux nouvelles législations dont la loi du 23 mars 2019.

Aucune difficulté n'a été recensée sur les procès-verbaux de notification du de début de garde à vue, les avis au parquet (notamment les délais) et sur les procès-verbaux de fin de garde à vue.

### 3.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre a une présentation différente de celle décrite en 2010.

Deux pages, placées en vis-à-vis, sont réservées à une même personne.

La page de gauche recense les éléments suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, domicile),
- la date et l'heure du début de la mesure de garde à vue et à côté le n° de cellule,
- l'identité de l'agent qui prend en charge la personne et l'heure d'arrivée au poste,
- la désignation du service interpellateur (« BSU » ou « USP ») et de l'OPJ en charge de la procédure,
- un encadré est dédié à :
  - l'avis à la famille (« oui » ou « non ») ;
  - la demande d'examen médical (« oui » ou « non ») ;
  - la demande d'entretien avec un avocat (« oui » ou « non »).
- un encadré est dédié à l'alimentation : dates et heures des repas ou de leur refus ;
- les mouvements avec l'indication de la date et de l'heure de départ de la cellule, de celles du retour et du motif de la sortie (audition, signalisation, prolongation...);
- un dernier encadré concerne la date et l'heure de fin de GAV et la « destination : soit « libre » soit « présenté ».

Sur la page de droite, sont recensés :

- les dates et heures de vérification de la fouille ;
- les objets prélevés dans la fouille au cours de la mesure ;
- les dates et heures d'entretien avec les avocats et leurs observations ;
- les visites et prescriptions médicales ;
- les incidents durant la mesure de garde à vue.

Derrière la page de droite se trouve l'inventaire complet de la fouille dressé par le fonctionnaire de police en charge de la surveillance avec renseignement de son matricule, ce vérifié par un « témoin » avec renseignement de son matricule également, et la signature à l'arrivée et au

départ de la personne gardée à vue avec la mention au départ « *repris ma fouille au complet* » et la possibilité de faire des observations.

L'examen du registre de l'année 2020 comprenant dix-huit mesures de garde à vue permet d'observer qu'il est bien tenu et complet. Sur les dix-huit mesures, une seule a donné lieu à une prolongation de garde à vue. Dix personnes ont été laissées libres, une a été orientée au centre hospitalier, une à la maison d'arrêt de Blois et trois ont été présentées au tribunal judiciaire, trois étaient encore en cours.

Les motifs de garde à vue recensés qui sont les plus fréquents sont des vols et recels aggravés.

### 3.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou examiné a été ouvert le 3 janvier 2019 et la dernière mesure enregistrée datait du 11 janvier 2020.

111 mesures étaient recensées dont 9 pour conduite en état alcoolique.

Les renseignements suivants y figurent :

- l'identité de la personne ;
- le motif ;
- l'inventaire des sommes et des objets placés à la fouille ;
- la date et l'heure « d'écrou » ;
- la date et l'heure de sortie.

A sa sortie uniquement, ce au regard de l'état de la personne à son arrivée, elle indique de façon manuscrite avoir repris les objets écartés et signe. Une case est réservée à ses éventuelles observations.

Le certificat médical délivré pour attester qu'il n'existe « *pas de contre-indication apparente au maintien en chambre de sûreté ou en garde à vue* » est collé en bas de page.

Contrairement aux constats effectués en 2010 le registre en bien renseigné et peu de mentions sont portées par la voie hiérarchique pour le compléter.

### 3.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'y avait pas de retenue enregistrée pour l'année 2020 et en 2019 elles étaient exceptionnelles, les vérifications sur l'identité étant réalisées dans le cadre d'une mesure de garde à vue à l'occasion de la constatation d'une infraction.

## 3.8 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Un contrôle annuel par un représentant du parquet a été effectué.

Un contrôle mensuel est assuré par la hiérarchie, comme l'indiquent les précédents paragraphes.

## 3.9 NOTE D'AMBIANCE

Les locaux administratifs sont adaptés et offrent un cadre de travail agréable. Les fonctionnaires de police rencontrés sont apparus investis. Pendant le contrôle, alors qu'un effectif revenait du centre hospitalier avec une personne gardée à vue pour réaliser l'examen médical, le véhicule qui les transportait a été percuté par un autre véhicule dont le conducteur était alcoolisé. Une attention particulière a été portée à la personne gardée à vue transportée au retour au poste de police.

## 3.10 CONCLUSION

### 3.10.1 Appréciation générale sur le suivi des observations du précédent rapport

Le précédent rapport n'a pas fait l'objet d'un suivi particulier dans la mesure où les contrôleurs ont constaté que les réponses ministérielles n'ont pas connu de traduction réelle s'agissant de la préoccupation majeure sur l'état des locaux de sûreté.

En revanche les registres sont tenus de manière minutieuse contrairement aux constats réalisés en 2010.

### 3.10.2 Points saillants des constats actualisés

L'état indigne des locaux de sûreté, le manque d'hygiène des locaux et l'absence de remise de kits d'hygiène sont les principales préoccupations, ce d'autant que sur ces points il était indiqué à la suite du dernier rapport que des mesures seraient prises pour améliorer les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté.

### 3.10.3 Ambiance générale

Les contrôleurs ont été bien accueillis et ont pu procéder à une visite complète des locaux. Les documents demandés leur ont été communiqués avec célérité.

## 4. COMMISSARIAT DE POLICE DE MONTROUGE (HAUTS-DE-SEINE) – 10 FEVRIER 2020

### 4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Gérard Kauffmann, chef de mission, délégué par Chantal Baysse ;
- Amélie Ben Gadi
- Jean-François Carrillo.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Montrouge (Hauts-de-Seine), le 10 février 2020. Cette visite était la seconde après une première visite en juin 2015.

Les contrôleurs se sont présentés de façon inopinée à 9h30 au commissariat où ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Châtillon-Montrouge, le commissaire étant absent pour la semaine. Cet officier était déjà présent lors du premier contrôle. Ils ont quitté le commissariat à 17h, après lui avoir présenté les principaux constats effectués lors d'une courte réunion de restitution. Ils ont reçu un accueil courtois et coopératif de l'ensemble du personnel rencontré.

Le secrétariat du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre a été tenu informé par téléphone de cette visite.

Le matin de la visite, une personne était placée dans une des cellules de garde à vue. Les contrôleurs ont pu la rencontrer mais le dialogue a été difficile en raison de sa faible connaissance de la langue française et de son état d'ébriété. L'après-midi, trois mineurs étaient retenus, menottés à un banc dans le couloir.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Il a été adressé le 30 avril au commissaire de Montrouge et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre. Seul le procureur a émis des observations insérées dans le présent rapport.

### 4.2 LE COMMISSARIAT DE MONTROUGE EST INSTALLE DANS DES LOCAUX EXIGUS ET PEU ADAPTES A SON ACTIVITE

#### 4.2.1 La circonscription

Le commissariat de Montrouge assure les fonctions de police de proximité et de police judiciaire sur une circonscription composée des communes de Montrouge et de Châtillon qui regroupent près de 85 000 habitants. Il relève du district de police d'Antony, l'un des quatre districts de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92).

Les deux communes concernées disposent chacune d'une police municipale.

De création récente, la police municipale de Montrouge réunit une vingtaine d'agents armés. Celle de Châtillon ne comporte qu'une quinzaine d'agents, également armés. Le rôle de ces polices municipales, comme leurs moyens, sont en régulière progression. Elles participent à de

fréquentes interpellations et coopèrent de façon très immédiate avec la police nationale assurant de nombreuses tâches de surveillance et d'intervention.

S'agissant de la ville de Montrouge, une partie des moyens municipaux de vidéosurveillance sont « reportés » au sein du commissariat. Pour Châtillon, la police nationale doit exprimer des besoins de façon précise pour accéder aux images.

Bien qu'il n'existe pas de protocole entre la police nationale et les deux polices municipales, la coopération est apparue satisfaisante.

#### 4.2.2 Description des lieux

Situé dans une petite rue calme de Montrouge, le commissariat occupe un immeuble de deux étages formant un L qui délimite une cour où n'accèdent les véhicules que lors de l'arrivée de personnes gardées à vue.

Pour les piétons, le porche d'entrée permet d'accéder à une porte piétonne dont il faut demander l'ouverture à l'accueil. L'accès est fortement contrôlé et tous les visiteurs sont invités à présenter le contenu de leurs poches et de leurs sacs.

La porte piétonne donne accès à un rez-de-chaussée surélevé où se trouve un local d'accueil d'une dizaine de mètres carrés et, de l'autre côté du couloir, à une petite salle d'attente (15 m<sup>2</sup>). Se trouvent ainsi concentrés sur un faible espace les personnes qui s'adressent au personnel d'accueil et le public qui attend un rendez-vous. La confidentialité des entretiens n'est pas assurée.

De ce point d'accueil, un couloir conduit aux différents bureaux des agents, officiers de police judiciaire et adjoints de police judiciaire (OPJ et APJ), regroupés par deux voire trois dans des locaux exigus et peu fonctionnels. A cet étage, un local situé derrière une banque tient lieu de permanence et réunit les écrans des moyens de vidéosurveillance, les écrans des caméras internes au commissariat et ceux assurant le report des vidéos de la ville de Montrouge. Une pièce sans ouverture est utilisée pour garder personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité. Un simple banc permet aux personnes concernées de s'asseoir. Cette pièce, dont les murs sont couverts de graffitis et dont l'aération est insuffisante, est en très mauvais état.

Le long de ce couloir, quatre bancs en bois sont équipés en permanence d'une paire de menottes pour y attacher les personnes gardées à vue en attente d'audition, voire selon les déclarations des OPJ pendant de courtes périodes lorsqu'il n'y a plus de place dans les geôles.

A l'étage supérieur, auquel on accède par un unique escalier se trouvent une dizaine de bureaux ainsi qu'une salle de repos pour le personnel. Au bout du couloir, deux bureaux sont réservés au commissaire et à son adjoint.

Au sous-sol, un espace assez large permet d'accéder aux deux cellules de garde à vue et de dégrisement. Elles donnent sur cet espace par une paroi vitrée qui permet de voir le comportement et l'état de la personne gardée à vue. Un bureau sans fenêtre est réservé aux éventuels entretiens avec les avocats et les médecins. Dans une petite salle, sont installés les moyens nécessaires à la prise des mesures anthropométriques. Il n'existe pas de toilettes ni de douche au niveau du sous-sol. Les personnes gardées à vue doivent donc être accompagnées à l'étage supérieur (rez-de-chaussée) en cas de besoin.

La disposition des lieux n'a pas évolué depuis la précédente visite.

Le commissariat, dans sa partie administrative, est dans un état général de propreté.

Mais l'espace est manifestement insuffisant. Les bureaux des OPJ sont le plus souvent partagés ce qui, lors des confrontations, devient particulièrement difficile.

Pour les personnes gardées à vue comme pour le personnel, ces locaux, loués à un organisme privé, situation dite provisoire depuis une douzaine d'années, ne sont pas adaptés.

#### 4.2.3 Le personnel et l'organisation des services

L'effectif du commissariat est de quatre-vingt-dix agents, effectif stable depuis la précédente visite. Mais pour beaucoup d'entre eux, cette affectation suit directement une phase de formation.

Cet effectif est réparti en deux services : le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) (vingt-cinq agents dont deux officiers) qui est en charge des procédures de police judiciaire avec des sections spécialisées pour les accidents de véhicules et les questions familiales. Ce service travaille en liaison avec le TJ de Nanterre, avec un lien particulier avec un magistrat du parquet référent.

Le service de la sécurité du quotidien (SSQ) (quarante-cinq agents dont deux officiers) intervient sur la voie publique en quatre brigades (trois de jour, une de nuit). La brigade anticriminalité (BAC) (sept agents agissant en civil) est rattachée à ce service.

La grande majorité des policiers présents sortent d'école. Les conditions de vie comme de logement sont des éléments de contrainte particulièrement relevés par la hiérarchie. Elle note également le peu d'appétence pour les fonctions directement liées à la police judiciaire du fait, selon les propos recueillis, de la complexification croissante des procédures. En dehors des cadres, il n'y avait que quatre OPJ en fonction pour l'ensemble du commissariat lors du passage des contrôleurs (en fait 3,5 ETP, pour être précis).

#### 4.2.4 La délinquance

La délinquance constatée dans cette banlieue plutôt résidentielle est considérée comme « *pas trop difficile* ». Les deux constats les plus marquants dans les années récentes sont la forte réduction des vols à main armée et la croissance des petits délits pour l'essentiel d'atteintes aux biens commis par des mineurs. L'incivilité est difficile à caractériser comme à sanctionner mais elle consomme beaucoup de temps.

Par rapport à la précédente visite, le nombre d'infractions constatées a sensiblement augmenté mais le nombre de personnes gardées à vue est plutôt en diminution.

Les principaux chiffres sont réunis ci-dessous.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2018	2019	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4 623	4 806	3.96 %
Délinquance de proximité	1 487	1 520	2.22 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	14.66 %	14.98 %	2.98 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	8 %	8.75 %	9.38 %
Personnes mises en cause (total)	805	832	3.35 %
dont mineurs mis en cause	107	115	7.48 %

Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	378	356	-5.82%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	46.95 %	42.78 %	- 8.88 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	105	121	15.74 %
Personnes gardées à vue (total)	483	477	-1.24 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	28.30 %	32.30 %	14.13 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	37 %	34 %	- 3.90 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	47	51	8.51 %

#### 4.2.5 Les directives

De nombreuses directives sont adressées au commissariat par le parquet de Nanterre. Elles sont diffusées par un officier responsable, par moyens électroniques, à l'ensemble des agents OPJ et APJ. Elles sont par ailleurs archivées sous forme papier sans que cet archivage ne semble exhaustif.

Ont ainsi été relevés :

- le texte de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à l'enquête et à l'instruction ;
- la circulaire du 8 avril 2019 du garde des sceaux relative à la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi du 23 mars 2019 ;
- une directive du parquet de Nanterre du 10 septembre 2019 favorisant l'envoi dématérialisé des procédures concernant les personnes déférées.

Il n'existe pas pour autant de document récapitulatif des directives en vigueur permettant par exemple à un OPJ nouvellement muté de prendre connaissance de la politique suivie ou retenue par le parquet.

#### PROPOSITION 1 CIAT MONTROUGE

Le commissariat doit établir chaque année un récapitulatif des instructions du parquet devant être mises en œuvre par les officiers de police judiciaire et en vérifier l'archivage (numérique ou papier).

*Le procureur de la République, dans ses observations en retour du rapport provisoire, indique que si cette recommandation constituerait une bonne pratique, elle ne relève pas des pouvoirs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.*

### 4.3 LES LOCAUX SONT EXIGUS, NE PERMETTENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ET NE PRESENTENT PAS LES GARANTIES D'HYGIENE ET DE PROPRETE REQUISES

#### 4.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les voitures des forces de police stationnent devant le bâtiment conduisant les personnes interpellées à accéder au commissariat par l'entrée principale, immédiatement suivie d'un sas, puis dans une cour intérieure avant de pénétrer dans les locaux par une porte sécurisée. Elles rejoignent ainsi le rez-de-chaussée du bâtiment où se trouvent le poste et des bureaux, sans passer par l'accueil du public (guichet et salle d'attente attenante). Les contrôleurs n'ont pas assisté à une arrivée mais, selon les propos recueillis, les personnes interpellées sont menottées dans le dos, cette technique correspondant au protocole enseigné en école de police. Il a également été indiqué que, lorsque les circonstances s'y prêtent (absence de dangerosité avérée de la personne interpellée pour les fonctionnaires de police ou elle-même, absence de risque d'évasion), il n'est pas fait usage des menottes.

##### b) Les mesures de sécurité

Après une fouille par palpation, les personnes interpellées sont présentées au chef de poste. Leur identité est vérifiée. En attendant d'être prise en compte par un officier de police judiciaire (OPJ), elles sont menottées à un des bancs situés dans la zone de sûreté. Chacun des bancs est muni d'une paire de menottes. Les personnes interpellées sont alors sous la surveillance du chef de poste ou d'un fonctionnaire présent avec lui. La confidentialité des entretiens est mal préservée. Alors qu'ils attendent sur ce banc, les propos tenus sont parfaitement audibles de la salle d'attente où patiente le public.

#### PROPOSITION 2 CIAT MONTROUGE

La confidentialité des échanges dans le couloir où patientent les personnes interpellées n'est pas assurée. Les agents doivent veiller à la confidentialité des échanges et des motifs d'interpellation.

Les personnes placées en cellule se voient retirer tout objet personnel, tout effet d'habillement considéré comme à risque (lacets de chaussures, ceintures ou équivalents) ainsi que les lunettes. Il a été indiqué que le retrait du soutien-gorge n'est pas systématique ; il aurait été retiré cinq fois sur neuf durant les douze derniers mois.

Les contrôleurs ont également relevé, derrière le comptoir du poste, la présence d'une pièce aveugle dite « local vérifications » avec un banc de même type que ceux du couloir. Il leur a été indiqué que ce local était ponctuellement utilisé pour y placer des personnes retenues pour vérification d'identité. C'est notamment le cas lorsque celles-ci manifestent un état d'agitation jugé incompatible avec leur maintien au niveau du poste et au contact d'autres personnes également présentes en zone de sûreté. La configuration de ce local apparaît inadaptée à son objet et sans méconnaître les contraintes immobilières, une solution alternative est à rechercher.

## RECOMMANDATION 12 CIAT MONTROUGE

Le local destiné à accueillir toutes les personnes retenues pour vérification d'identité doit être rénové, notamment grâce à l'aménagement d'une ouverture à la lumière naturelle.



*Banc contigu au poste en zone de sûreté*



*Local réservé aux vérifications d'identité*

### *c) La gestion des objets retirés*

Les objets personnels sont inventoriés et remisés dans une boîte. Celle-ci est placée dans un coffre situé dans un local communiquant avec le poste. L'inventaire est désormais inscrit sur un registre informatique, un module intégré au logiciel I-GAV, la personne gardée à vue signant l'inventaire au moyen d'un pavé numérique. En cas de transfert de la personne en garde à vue vers un autre commissariat, les objets personnels sont donnés au chef d'escorte qui les remet à son tour au chef de poste de destination. Celui-ci vérifie l'inventaire et en accuse réception sur

le registre informatique. Lorsque la mesure de garde à vue prend fin et au moment de la restitution des effets personnels, un nouvel inventaire est effectué avec la personne gardée à vue qui émerge à nouveau le registre informatique.

#### 4.3.2 Les locaux de sûreté

##### a) Les cellules de garde à vue

La situation a peu évolué depuis le précédent contrôle des 3 et 4 juin 2015. Les deux cellules de garde à vue, de dimensions différentes, présentent la même configuration. La plus grande, en fond de couloir, mesure 4 m de long sur 2,30 m de large sur une hauteur de 3,30 m. Un bat-flanc en béton est recouvert d'un matelas plastifié d'une dimension de 180 cm sur 60 cm. La seconde, attenante, mesure 2,50 m sur 2,50 m sur une hauteur de 3,30 m, avec un bat-flanc en béton de la longueur de la cellule et d'une largeur de 50 cm. Elles comportent une paroi vitrée en carreaux incassables avec des croisillons. Sur les portes, sont affichés à l'extérieur et visibles de l'intérieur, les droits des personnes gardés à vue. La ventilation naturelle est quasi inexistante et il n'y ni chauffage, ni lieu d'aisance.

L'accès aux toilettes se fait, sur appel de la personne gardée à vue, dans un local à l'étage. L'éclairage est fourni par un projecteur situé et commandé à l'extérieur de chaque cellule. Son faisceau est en partie obscurci par la structure des parois vitrées et leur mauvais état de propreté. Les cellules sont dotées d'une caméra de surveillance et d'un bouton d'appel. Ce dernier équipement est la seule amélioration observée avec la condamnation d'une fenêtre du couloir d'accès aux cellules. Celle-ci donnait en effet sur un parc à deux roues, ce qui avait pour conséquence de diffuser les gaz d'échappement dans le couloir.

L'état de ces deux cellules est particulièrement dégradé, qu'il s'agisse du sol et des murs. Des graffitis sont observés dans la plus grande. La saleté s'est manifestement accumulée, conséquence d'un entretien trop superficiel. Il y règne une odeur fétide. Face à cette situation, et nonobstant un nettoyage approfondi, des travaux de rénovation doivent être conduits à brève échéance pour améliorer la condition matérielle des personnes gardées à vue et assurer le respect de leur dignité.



*Vues intérieures de la cellule la plus grande*

### RECOMMANDATION 13 CIAT MONTROUGE

Une rénovation totale des cellules est nécessaire non seulement par une remise en peinture des murs et des sols mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un nettoyage quotidien et adapté des lieux doit être mis effectivement en place. Ces deux mesures sont à considérer comme prioritaires pour assurer la dignité des personnes placées en garde à vue.

#### *b) Les geôles de dégrisement*

Le commissariat ne possède pas de geôles de dégrisement. Les cellules de garde à vue sont utilisées à cet effet, prioritairement pour la cellule la plus petite.

#### *c) Les locaux annexes*

Les locaux annexes, constitués de deux pièces aveugles, sont situés dans le couloir qui mène aux cellules.

La première pièce sert aux opérations d'anthropométrie avec le matériel nécessaire. Elle ne comporte pas de point d'eau. Une station permet l'interrogation du système d'identification automatique par empreintes digitales, Eurodac<sup>7</sup>.

Les moyens de recours concernant les opérations d'anthropométrie ne sont pas affichés mais l'information a été donnée dans le déroulement des procédures qui ont été contrôlées.

<sup>7</sup> Eurodac est un système d'information à grande échelle contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire et immigrants illégaux se trouvant sur le territoire de l'Union Européenne.

La seconde pièce est réservée aux entretiens avec l'avocat et aux visites médicales. Elle est aménagée avec une table, un banc, une chaise et quatre prises de courant. Elle ne comporte pas de point d'eau. Une porte pleine garantit la confidentialité des échanges.

Les deux pièces sont équipées d'un bouton d'appel d'urgence.

### PROPOSITION 3 CIAT MONTROUGE

Dès lors que l'examen médical a lieu sur place, le local accueillant le médecin doit être équipé d'une table d'examen avec papier protecteur et point d'eau.



*Couloir menant aux cellules et locaux annexes – Local partagé avocat-médecin*

#### 4.3.3 Hygiène et maintenance

L'entretien des locaux est assuré par une société qui intervient les jours ouvrables. S'agissant des cellules, il a été qualifié de « sommaire dans le cadre du quotidien », avec un passage plus important une fois par mois. Au vu de l'état des sols et des parois, décrit précédemment, leur propreté n'est pas assurée. Une intervention approfondie et des modalités plus concluantes s'imposent.

Un local avec lavabo, WC et douche, à l'étage, est réservé aux personnes gardées à vue. La douche est en état de fonctionnement, à l'exception de la douchette qui nécessite d'être remplacée. Manifestement, au vu de son état, elle n'est pas utilisée, ce qui est confirmé par les échanges sur place. De manière générale, le nettoyage de ce local apparaît lacunaire.

Il n'est pas mis à disposition de nécessaires d'hygiène ni de serviette et de savon pour la douche. Les couvertures sont échangées tous les quinze jours par liaison au magasin situé à Nanterre. L'attribution d'une couverture préalablement nettoyée, c'est à dire un nettoyage systématique après chaque utilisation, serait de nature à garantir leur hygiène.

## PROPOSITION 4 CIAT MONTROUGE

L'hygiène des personnes gardées à vue doit être notamment assurée par la remise d'un nécessaire d'hygiène, la possibilité effective de prendre une douche, la remise systématique d'une couverture propre ainsi que le nettoyage régulier des cellules.

### 4.3.4 L'alimentation

Une armoire fermée à clef, située dans le couloir menant aux cellules, sert au stockage de l'alimentation des personnes gardées à vue. Le petit déjeuner comprend un sachet de deux petits biscuits et une briquette de jus d'orange de 20 cl. Il n'est ni prévu, ni distribué de boisson chaude.

Les déjeuners et les dîners consistent en une barquette réchauffable au four à micro-ondes. Deux choix étaient en stock, l'un avec du riz et l'autre avec des pâtes. Un gobelet et des couverts en plastique sont distribués. Le nombre de barquettes disponibles dans les deux choix était suffisant (vingt-deux), sans dépassement de la date de péremption. Le réapprovisionnement est effectué, en fonction des consommations, à l'occasion d'une liaison logistique hebdomadaire.

Une fontaine à eau en fonctionnement est également située dans le couloir, celle-ci ayant été installée depuis la précédente visite. Un gobelet est fourni aux personnes en garde à vue. Ce gobelet peut être conservé.

Les repas des personnes gardés à vue sont pris dans les cellules, aucun local n'étant aménagé, ni prévu à cet effet.

### 4.3.5 La surveillance

Un système de vidéosurveillance est déployé dans le commissariat qui inclut les cellules. Le local réservé à l'avocat et au médecin en est exclu. Il est suivi au niveau du poste de jour comme de nuit.

Les contrôleurs ont également constaté la présence d'une feuille de contrôle au niveau du poste où étaient mentionnées les rondes effectuées tous les quarts d'heure pour un personne placée en dégrisement depuis la veille au soir.

### 4.3.6 Les auditions

Les auditions sont conduites dans les bureaux des fonctionnaires de police, souvent partagés. Ceux-ci sont exigus parfois sans lumière naturelle directe, comme ceux du rez-de-chaussée. Ils ne sont pas équipés d'anneaux. Les postes de travail informatique sont équipés d'un système d'enregistrement.

Ces conditions de travail ne sont pas les meilleures pour les personnes entendues, quel que soit leur statut, et pour les fonctionnaires eux-mêmes.

## RECOMMANDATION 14 CIAT MONTROUGE

Les bureaux d'audition, exigus et occupés par deux fonctionnaires, ne permettent pas le respect de la confidentialité. Il conviendrait de mettre à la disposition des OPJ, un ou plusieurs bureaux individuels, ce qui leur permettrait de mener leurs auditions – notamment concernant les mineurs – en toute confidentialité tout en améliorant les conditions de travail.

### 4.3.7 1.3.7 Les incidents et les violences

En cas de survenance d'un incident, lié au comportement agité ou violent d'une personne gardée à vue, les fonctionnaires présents interviennent en sécurité à trois au minimum, y compris de nuit. Mention en est portée à la procédure, une procédure distincte pouvant, le cas échéant, être ouverte. Un médecin est au besoin requis. Tel fut le cas dans le cadre d'une des procédures contrôlées par échantillonnage.

## 4.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SUBISSENT EN PRATIQUE PLUSIEURS RESTRICTIONS

### 4.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est faite oralement au moment de l'interpellation et renouvelée au commissariat par l'officier de police judiciaire. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre cette notification, celle-ci est reportée pour être effectuée par un adjoint de police judiciaire. Ce report ne doit cependant pas porter atteinte à la précision de l'information obligatoirement donnée à toute personne gardée à vue.

Les agents suivent pour le déroulement de la procédure de mise en garde à vue le logiciel IGAV, récemment mis en place (depuis deux mois) et dont la prise en main est en cours.

Un document de notification des droits est remis à l'intéressé mais il ne peut conserver ce document en cellule. Il est rappelé que le CGLPL recommande de laisser ce document à la personne gardée à vue, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Cependant, comme mentionné ci-dessus, le document décrivant les droits des personnes gardées à vue est affiché à l'extérieur des cellules et est lisible par celles-ci.

### 4.4.2 Le recours à un interprète

Lorsque cela s'avère nécessaire, les OPJ font appel à un des interprètes figurant sur la liste de la cour d'appel de Versailles (Yvelines).

Le recours d'une interprétation « par téléphone » est fréquent. Les OPJ s'attachent à faire traduire l'expression de chaque droit. Ils y sont conduits par la nécessaire validation de chaque étape sur le logiciel.

Pour certaines langues rares, l'attente peut être longue, voire plusieurs heures. En cas de difficultés, le parquet est immédiatement saisi et, dans un nombre significatif de cas, il a demandé à lever la garde à vue pour reporter l'audition à une date ultérieure.

### 4.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet se fait par messagerie. Le parquet est avisé de l'avis du placement en garde à vue par un message électronique expédié sur une adresse spécifique.

S'agissant des affaires sensibles, les OPJ complètent cette information par un appel téléphonique.

Les observations faites sur les dossiers de placements en garde à vue montrent que cette information est faite dans un délai inférieur à 1 heure à partir du placement en garde à vue.

#### 4.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est présenté aux personnes placées en garde à vue. Cette notification n'est faite qu'une fois au début de la procédure.

Pour autant, si la personne a refusé de répondre lors de la première audition, ce droit lui est renouvelé lors des auditions suivantes.

#### 4.4.5 L'information des tiers

##### a) Un proche

Lorsqu'une personne en garde à vue manifeste la demande de faire prévenir un membre de sa famille, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête satisfait cette demande par un appel téléphonique. Si l'interlocuteur ne répond pas, un message est laissé selon lequel telle personne est placée en garde à vue.

Il n'est pas apparu clairement que cet appel était renouvelé en cas de démarche infructueuse. Il conviendrait de prévoir que cette information essentielle pour le droit des personnes gardées à vue soit renouvelée.

Les avis peuvent être différés sur décision du magistrat en charge du dossier.

### RECOMMANDATION 15 CIAT MONTROUGE

Lorsque le premier appel fait par un officier de police judiciaire pour prévenir d'une mise en garde à vue a été infructueux, il doit être renouvelé, et ce de manière impérative s'agissant des mineurs.

*Dans ses observations le procureur de la République indique que » l'information d'un tiers ne constitue qu'une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Pour les mineurs, cette obligation peut en revanche nécessiter un rappel. »*

##### b) L'employeur

L'information des employeurs est rarement demandée.

##### c) Les autorités consulaires

La saisine des autorités consulaires est très rare.

#### 4.4.6 Le droit de communiquer directement avec un tiers

Ce droit, selon les propos rapportés, est encore mal connu des policiers. Les OPJ rencontrés ne l'ont en fait jamais mis en œuvre.

## RECOMMANDATION 16 CIAT MONTROUGE

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec l'enquête. Il faut concrétiser ce droit.

*Suite à cette recommandation, le procureur de la République mentionne que la concrétisation du droit d'entretien, outre les difficultés d'application au regard des nécessités de l'enquête, suppose avant tout une demande du gardé à vue.*

### 4.4.7 L'examen médical

Le recours à un examen médical est fréquent. Il concerne toutes les personnes placées en cellule pour ivresse publique manifeste. S'agissant des personnes placées en garde à vue, l'examen médical est pratiqué soit à la demande de l'intéressé soit à la demande de l'officier de police judiciaire.

Les délais d'intervention sont particulièrement variables et peuvent atteindre plusieurs heures. Le médecin établit alors un document concluant à la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue dans les locaux de la police. Il peut associer à cette compatibilité l'exigence d'une surveillance particulière et la délivrance de médicaments.

Si des médicaments se trouvent dans la fouille du gardé à vue, avec ou sans ordonnance, il est fait également appel au médecin pour valider le traitement et la posologie à délivrer. Pour autant, les OPJ rencontrés ont fait part des grandes difficultés rencontrées pour obtenir des médicaments auprès des pharmacies locales, en raison des difficultés rencontrées par ces pharmaciens pour se faire rembourser.

Pour cette raison, lorsque l'état paraît grave ou lorsque le taux est considéré comme « élevé »<sup>8</sup>, la personne gardée à vue est amenée à l'hôpital Bécclère, centre hospitalier universitaire public de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, situé à Clamart dans les Hauts-de-Seine. Est alors établi un « *certificat de non-admission en milieu hospitalier* ». Une ordonnance peut également être établie qui donne à la fois des prescriptions et des recommandations.

Selon les OPJ rencontrés, le circuit d'accès des personnes gardées à vue n'est pas distinct de celui des autres patients.

### 4.4.8 L'entretien avec l'avocat

De façon générale, les entretiens avec les avocats se déroulent de façon correcte. Le commissariat dispose d'un numéro d'appel de permanence qui répond 24 heures sur 24. L'avocat commis d'office rappelle rapidement et organise les conditions de sa visite. Le recours à une audition sans avocat en raison d'un retard supérieur à 2 heures est très rare, selon les déclarations faites.

Depuis le 5 décembre 2019, le procureur de Nanterre a indiqué aux forces de police qu'il n'y aura plus de permanence du barreau en raison de la grève des avocats et donc plus de désignation

<sup>8</sup> Aucun taux précis n'a pu être indiqué, la situation étant évaluée en fonction de l'état de la personne

d'avocat au titre des gardes à vue. Cette suspension portait sur le jour du 5 décembre mais, de fait, elle a été poursuivie.

En conséquence, le parquet a demandé aux officiers de police judiciaire de considérer qu'il s'agissait d'une « *circonstance insurmontable* » au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Néanmoins, il a été demandé aux enquêteurs de continuer à solliciter le barreau « *dans chaque procédure* » pour demander si nécessaire la présence d'un avocat, d'acter la réponse qui leur serait faite, et de poursuivre la procédure en référant en cas de difficulté à la permanence du parquet.

Cette prise de position du barreau des Hauts-de-Seine, concernant le projet gouvernemental de réforme des retraites, vient par ailleurs en complément de sa position sur les conditions de participation des avocats aux procédures d'auditions libres des mineurs (cf. *infra*).

#### 4.4.9 Les droits des mineurs en garde à vue

Les officiers de police judiciaire respectent les dispositions relatives aux droits des mineurs placés en garde à vue.

Ils veillent à l'information des parents, voire du tuteur ou du service à qui le mineur est confié.

Ils disposent de plusieurs ordinateurs permettant un enregistrement audiovisuel. Selon les déclarations recueillies cet enregistrement est systématique.

Le 28 novembre 2019, le barreau des Hauts-de-Seine a décidé de suspendre la désignation des avocats au titre de l'audition libre des mineurs pour s'élever contre l'article 3.1. de l'ordonnance du 2 février 1945 (dans sa rédaction du 23 mars 2019), qui ne garantirait pas « l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur ».

Cette situation apparaît comme portant préjudice aux droits des personnes gardées à vues et des mineurs en particulier.

#### 4.4.10 Les prolongations de garde à vue

Le nombre de ces prolongations est croissant. La présentation du gardé à vue est toujours réalisée par vidéo-conférence y compris pour les mineurs.

### RECOMMANDATION 17 CIAT MONTROUGE

Sauf instructions particulières du parquet, la présentation effective des mineurs doit être maintenue lors d'une prolongation de garde à vue.

*Le procureur de la République s'appuie sur la loi pour répondre qu'aucun texte ne hiérarchise les moyens de présentation au parquet et permet la présentation par un moyen de visioconférence. Le CGLPL maintient néanmoins cette recommandation.*

#### 4.5 L'USAGE DES MENOTTES POUR LES PERSONNES SOUMISES A UNE VERIFICATION D'IDENTITE N'EST PAS RESPECTUEUSE DE LEURS DROITS

Lorsqu'une personne interpellée doit faire l'objet d'une vérification d'identité, les fonctionnaires du poste procèdent aux vérifications nécessaires pour identifier la personne, comme l'interrogation des fichiers des personnes recherchées.

La personne retenue est en principe placée dans le local situé à l'arrière du chef de poste. Toutefois, lorsque les différentes geôles sont pleines, il arrive que les personnes retenues pour vérification d'identité soient menottées sur les bancs qui se trouvent dans le couloir desservant le poste et les bureaux des OPJ. Cette pratique doit être proscrite.

Selon les propos recueillis, les OPJ dressent systématiquement un procès-verbal comportant la notification des droits ainsi que toutes les mentions nécessaires portant sur :

- les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité ;
- les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'OPJ ;
- les conditions dans lesquelles elle a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer ;
- la mention du jour et de l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, du jour et de l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci, à savoir maximum 4 heures ;
- le procès-verbal signé par l'intéressé, l'OPJ et l'interprète, le cas échéant.

#### RECOMMANDATION 18 CIAT MONTROUGE

Les personnes retenues pour vérification d'identité ne doivent pas être menottées.

#### 4.6 LE COMMISSARIAT DE MONTROUGE UTILISE DEPUIS PEU LE REGISTRE NUMERIQUE DE GARDE A VUE I-GAV

A l'exception du registre de garde à vue désormais numérisé, les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés :

- le registre d'écrou ;
- le registre spécial des étrangers retenus.

##### 4.6.1 Le « registre de garde à vue »

Les contrôleurs ont demandé un extrait du registre numérique de garde à vue mais les fonctionnalités du logiciel IGAV ne le permettaient pas. Selon les déclarations faites, il n'est pas possible d'effectuer une requête particulière aux fins de contrôle mais simplement d'imprimer un document récapitulatif de chaque procédure pouvant être comparé au procès-verbal de placement en garde à vue.

Cette démarche a été faite pour une dizaine de dossiers, elle n'a fait apparaître aucune lacune ou divergence particulière.

L'impossibilité de contrôler facilement le registre de garde à vue été signalée au service compétent qui devrait résoudre cette difficulté pour l'avenir.

#### RECOMMANDATION 19 CIAT MONTROUGE

Le registre numérique de garde à vue doit pouvoir être extrait afin de permettre aux autorités de contrôle de réaliser leurs missions dévolues par la loi.

En tout état de cause, le logiciel IGAV permet de suivre la mesure de garde à vue en temps réel. Une première colonne est destinée à la gestion de la mesure, dans laquelle l'OPJ enregistre la décision de placement en garde à vue, les auditions réalisées et leur durée, les perquisitions, les

décisions de prolongation des mesures et l'exercice de tous les droits prévus par l'article 63-1 3° du code de procédure pénale.

Une seconde colonne est réservée aux actions logistiques telles que l'inventaire de la fouille des personnes gardées à vue, les mouvements effectués, la distribution des repas, les mesures d'hygiène, les rondes, etc. Concernant le contenu et la restitution de la fouille, la signature de la personne gardée à vue est électronique.

Selon les propos recueillis, le logiciel IGAV constitue un gain de temps non négligeable car les OPJ n'ont plus besoin de reporter systématiquement toutes les informations nécessaires sur le registre papier. En outre, le logiciel IGAV est connecté avec le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), de telle sorte que les divers procès-verbaux de la procédure sont préremplis avec les informations enregistrées dans le premier logiciel.

Malgré l'impossibilité technique d'accéder au registre numérique de garde à vue, les contrôleurs ont analysé un échantillon de quatorze procédures, concernant seize personnes gardées à vues :

- l'avis à famille dont un employeur a été demandé par six personnes ;
- l'assistance d'un avocat a été demandée par huit personnes ;
- l'examen médical a été demandé à sept reprises, dont un à l'initiative d'un OPJ ;
- trois mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

Toutes les diligences nécessaires à l'exercice de ces droits ont été réalisées et le parquet a toujours été informé de la mesure dans le délai jurisprudentiel d'une heure à compter de l'interpellation.

#### 4.6.2 Le registre d'écrou

Si la suppression du registre d'écrou avait été constatée lors de la première visite, un nouveau registre d'écrou de 199 feuillets avait été ouvert le 30 juin 2016. Il est réservé aux états d'ivresse publique et manifeste (IPM) et aux rétentions judiciaires.

Les items à renseigner sont le numéro d'ordre, l'état civil de la personne, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie et les suites données.

Les contrôleurs ont analysé la première et la dernière inscription : à l'exception des suites données à la mesure, tous les items étaient dûment remplis.

#### 4.6.3 Le registre de retenue administrative

Eu égard au faible nombre de rétentions administratives, le registre de retenue administrative était le même que celui étudié lors de la première visite. Il a été ouvert au mois d'avril 2013 et comprend 398 feuillets.

Le registre comporte des items qui ne sont pas adaptées à l'ensemble des mentions relatives à la rétention administrative. Les rubriques relatives aux droits des retenus ne sont notamment pas spécifiées (avocat, famille, consulat, interprète, conservation du téléphone, médecin).

Les dernières données inscrites dans le registre concernent une personne interpellée par la police municipale de Montrouge le 3 février 2020 à 18h35. Il est mentionné qu'elle a refusé le dîner à 19h10, qu'elle a accepté le petit-déjeuner le lendemain à 8h et qu'elle a déjeuné à 12h20. Elle a été libérée le 4 février 2020 à 16h55. Le contenu de la fouille est enfin précisé, la signature de la personne concernée étant apposée pour attester de sa restitution complète.

Ce registre a fait l'objet de plusieurs contrôles soit par le parquet (dernière mention le 14 février 2017) soit de plusieurs autres effectués par la hiérarchie du commissariat qui a notamment relevé l'absence de signature du chef de poste.

Globalement, l'ancienneté de ce registre et son état appelleraient son remplacement et une attention plus vigilante pour le remplir.

#### 4.7 LES CONTROLES SONT REGULIEREMENT EFFECTUES

Le registre d'écrou, comme le registre de garde à vue, ont fait l'objet d'un contrôle de la part du substitut du procureur du tribunal judiciaire de Nanterre le 24 janvier 2020.

#### 4.8 NOTE D'AMBIANCE ET CONCLUSION

Très clairement la plus grande partie des observations faites lors du contrôle précédent n'ont pas été prises en compte.

L'inadaptation de l'infrastructure reste un thème central. L'exiguïté des locaux ne favorise en rien la confidentialité des procédures ou leur déroulement serein. Elle ne permet pas aux fonctionnaires de police d'exécuter leur mission dans des conditions satisfaisantes y compris pour les personnes privées de liberté.

Nonobstant quelques améliorations, les difficultés observées sont particulièrement prégnantes au niveau des cellules. Celles-ci, en l'état, ne remplissent pas les conditions pour accueillir les personnes gardées à vue dans le respect de leur dignité, tout spécialement en matière d'hygiène. Il s'agit de leur propreté qui doit être améliorée mais aussi de leur rénovation. Les actions correctives nécessaires sont à mettre en œuvre à brève échéance.

La question devra bien entendu être étudiée en fonction des perspectives d'activité du commissariat, notamment de son maintien en activité de nuit.

Les modifications intervenues dans les conditions matérielles de tenue des registres mériteront un investissement fort de la hiérarchie pour s'assurer dans la durée d'une correcte traçabilité des attitudes relatives au respect des droits.

## 5. COMMISSARIAT DE POLICE PARIS XIV<sup>ème</sup> – 11 FEVRIER 2020

### 5.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Hélène Baron.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du XIV<sup>e</sup> arrondissement de Paris le mardi 11 février 2020.

Il s'agissait d'une troisième visite liée au contrôle en parallèle du centre pénitentiaire Paris-La Santé situé dans l'arrondissement.

Le rapport provisoire a été adressé le 23 avril 2020 au commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité de proximité et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Seul le commissaire divisionnaire a fait valoir ses observations, intégrées au présent rapport.

### 5.2 LE COMMISSARIAT PRESENTE LES MEMES CARACTERISTIQUES DE VETUSTE QUE LORS DU DERNIER CONTROLE DU CGLPL EN 2015

#### 5.2.1 La circonscription

Le commissariat de police du XIV<sup>ème</sup> arrondissement est intégré au 3<sup>ème</sup> district de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP75) au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police de Paris (PPP).

La superficie de l'arrondissement, qui est à ce titre le neuvième de Paris, est de 5,6 km<sup>2</sup> pour une population de 142 521 habitants.

L'habitat est à la fois marqué par le caractère aisé de la population mais également par un taux important de 25 % de logements sociaux. Les quartiers sensibles au nombre de trois sont ceux de la Porte de Vanves, la Porte d'Orléans et le quartier Pernety-Plaisance. Outre ces quartiers, le centre pénitentiaire de Paris-La Santé fait l'objet d'une attention et d'une collaboration spécifiques (cf. *infra* § 1.2.5).

La circonscription abrite trois groupes hospitaliers : Cochin, Saint-Joseph et pour la psychiatrie, Sainte-Anne. La Cité universitaire de Paris accueille 12 000 étudiants et chercheurs de 140 nationalités différentes. Le commerce est dynamique, on compte des théâtres, bars et restaurants renommés dans l'arrondissement (quartiers Montparnasse, Gaité notamment).

#### 5.2.2 Description des lieux

Comme lors des premières visites, le commissariat central du XIV<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est installé dans un immeuble de huit étages construit en 1972 dont il occupe quatre niveaux : les premiers, quatrième et l'aile Sud du huitième étage ainsi que le rez-de-chaussée et le premier niveau en sous-sol. Les autres étages sont occupés par le troisième district de la police judiciaire (DPJ).

Au rez-de-chaussée se trouvent l'accueil du public, une grande surface délaissée par la fermeture du centre d'accueil des étrangers ainsi que le poste de police ; au sous-sol, les locaux de sécurité comportent deux cellules collectives et quatre cellules individuelles pour une capacité totale de

quatorze places. Ces cellules hébergent indifféremment les mineurs ou les personnes en ivresse publique et manifeste.

Une caméra est installée dans chaque geôle et cinq sont positionnées à l'extérieur en surveillance de l'avenue et des accès au bâtiment. Les images de l'intérieur des geôles sont de piètre qualité et ne permettent pas une parfaite surveillance (cf. *infra* § 1.3.6).

Des ascenseurs permettent de rejoindre les étages ; un escalier relie directement la zone du poste aux sous-sol où se trouvent les cellules de garde à vue et de dégrisement.

Le commissariat est ouvert au public 24 heures sur 24. Un projet de rénovation du site et de regroupement des services devrait se concrétiser fin 2023, après un déménagement temporaire avenue du Général Leclerc dans des locaux actuellement occupés par l'hôpital La Rochefoucauld. Ce projet, présenté aux contrôleurs, ne modifiera que peu sensiblement la prise en charge des personnes privées de liberté, les locaux étant toujours prévus en sous-sol.

### 5.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Dans le cadre d'une organisation classique des services dans les commissariats parisiens, le commissariat du XIV<sup>ème</sup> arrondissement, sous les ordres du commissaire divisionnaire, dispose de 277 fonctionnaires dont 79 femmes. Parmi eux, 20 sont officiers de police judiciaire (OPJ) et 1 est en formation. Le service de sécurité quotidienne (SSQ) gère les effectifs d'agents des brigades de police secours, des brigades territoriales de contact et de la brigade anticriminalité (BAC). Le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) coordonne la brigade de traitement en temps réel et la brigade technique et scientifique, la brigade des enquêtes d'initiative, la brigade locale de protection de la famille, le groupe d'appui judiciaire, enfin l'accueil des plaintes.

Une expérimentation du rythme de travail dit de 2-2-3 (2 jours de travail, 2 jours de repos, 3 jours de travail, 2 jours de repos) est en cours pour les brigades de jour. Il s'agit notamment, en vue d'améliorer les conditions de travail, d'octroyer un week-end de trois jours de repos toutes les 2 semaines. Chacune des deux brigades est divisée en deux sous-groupes intégrant quatorze gardiens de la paix et adjoints de sécurité, sous l'autorité de brigadiers et de majors. Ils couvrent une plage horaire de 6h30 à 22h40 (de 6h30 à 17h38 et de 11h32 à 22h40).

### 5.2.4 L'activité du commissariat et la délinquance

Le commissariat a enregistré 23 356 visiteurs en 2019 auxquels s'ajoutaient 28 164 visiteurs reçus au centre des étrangers aujourd'hui fermé. Il est fait état d'une moyenne de trente interventions journalières, soit un total de 10 992 interventions pour l'année 2019.

S'agissant des infractions, le commissariat recense différentes catégories d'actes délictueux : vente à la sauvette sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, activités de bandes, vente de produits stupéfiants, cambriolages. Les principales problématiques relèvent cependant du trafic de cannabis ; qui se concentre sur les quartiers du boulevard Brune (Porte de Vanves à Porte d'Orléans) et Pernety, ainsi que les cambriolages qui sont une priorité des agents de la BAC.

Une vigilance accrue est assurée aux abords du centre pénitentiaire de La Santé notamment en raison des retours des personnes détenues placées quartier de semi-liberté qui occasionnent des nuisances sonores lors de leurs retours parfois tardifs. Une association de riverains s'est constituée contre les nuisances qu'entraîne la proximité de cet établissement qui héberge plus de 900 personnes détenues.

Des actions ciblées, géographiquement ou sociologiquement, sont organisées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que depuis les manifestations des « gilets jaunes », un redéploiement est effectué entre les districts. A titre d'exemple, lors de la dernière manifestation en date au jour de la visite, trente-deux personnes avaient été interpellées dans le Nord de Paris dont vingt-huit adressées au 3<sup>ème</sup> district et trois placées en garde à vue au commissariat du XIV<sup>ème</sup> arrondissement.

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>ÉVOLUTION EN %</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	12 786	13 879	8,46
Délinquance de proximité	8 532	9 460	10,88
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance générale)</i>	21 ,44	19,06	- 11,10
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance de proximité)</i>	5,77	5,78	0,17
Personnes mises en cause (total)	2 411	2 433	0 ,91
<i>dont mineurs mis en cause</i>	423	392	-7,33
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1 359	1 523	12,07
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	56,26	62,60	6,34
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	552	419	- 24,09
Mineurs gardés à vue	293	272	- 7 ,17
Personnes gardées à vue (total)	1 911	1 949	1 ,99
Gardes à vue de plus de 24 heures majeurs	90	92	2,22
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	4,71	4,72	0,01
Gardes à vue de plus de 24 heures mineurs	18	19	5,56
Personnes déférées	674	586	- 13,06
<i>% des déférés par rapport au total des GAV</i>	35,27	30,07	- 5,20
Personnes placées en dégrèvement (IPM)	231	186	- 19,48
Personnes de nationalité étrangère en retenue administrative pour vérification du droit de séjour	49	72	46,94
Personnes placées en retenue judiciaire	25	37	48

### 5.2.5 Le cas particulier des personnes détenues au centre pénitentiaire de Paris-La Santé

Le centre pénitentiaire de Paris-La santé héberge 973 personnes dont 858 personnes au quartier de la maison d'arrêt et 115 au quartier de semi-liberté. Les difficultés générées par la présence

sur le ressort du centre pénitentiaire de Paris-La Santé, contrôlé en parallèle par le CGLPL sont de plusieurs ordres : l'intervention lors de nuisances occasionnées dans le quartier par la concentration d'une population importante de personnes détenues (nuisances sonores, tant par la musique que par les cris ou par les parloirs sauvages<sup>9</sup>) impliquant des rondes et des contrôles d'identité ; d'autre part, les interventions au sein de la détention dans le cadre d'enquêtes, de violences, de saisines d'objets ou de produits interdits faisant suite à aux déclarations d'incidents et aux signalements auprès du parquet opérés par la direction du centre pénitentiaire. Une fois par trimestre, il est mené une opération de recherche de produits stupéfiants au parloir avec l'appui des brigades cynophiles.

Dans le cadre de la gestion des incidents susvisée, le parquet a ouvert une soixantaine d'enquêtes en 2019, pour lesquelles Le commissariat a procédé à onze gardes à vue de personnes détenues. Il a été indiqué aux contrôleurs que 40 % de la charge de travail du groupe d'appui judiciaire émane du centre pénitentiaire.

Les modalités de prise en charge des incidents, des suites qui y sont apportées sur le plan judiciaire par cette brigade spécifique ainsi que les règles de la conservation des objets saisis, sont régies par le protocole de gestion des incidents signé en octobre 2018<sup>10</sup>. Ce document était inconnu de l'actuelle direction du centre pénitentiaire.

#### 5.2.6 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs six notes de service, signées du commissaire divisionnaire, relatives aux personnes conduites au commissariat :

- note du 14 octobre 2016 relative aux missions et à la désignation de l'officier de garde à vue ;
- note du 19 novembre 2018 relative à la rétention des personnes au sein du commissariat ;
- note 26 juillet 2019 relative à la garde à vue ;
- note du 27 novembre 2019 relative aux règles de surveillance et de sécurité à observer à l'encontre des personnes retenues ;
- note du 3 décembre 2019 relative à la notification différée des droits à une personne placée en dégrisement ;
- note du 15 janvier 2020 relative au contrôle des locaux par des autorités non policières (parlementaires, CGLPL, magistrats).

### 5.3 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES MANQUE DE CONFIDENTIALITE

#### 5.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

De la même manière que lors des deux précédentes visites, les personnes conduites au commissariat y entrent, menottées, en empruntant la porte contiguë au portail d'accès au parking, directement sur l'avenue. La descente des véhicules de police se fait sur le trottoir de

---

<sup>9</sup> Les familles et proches se positionnent en bas des fenêtres pour parler aux personnes détenues.

<sup>10</sup> Les signataires étant : le procureur près le TGI de Paris, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice du CP de Paris la Santé

l'avenue du Maine. Il a été indiqué aux contrôleurs que dans des cas sensibles ou lors d'une agitation particulière le véhicule pénètre dans le parking où stationnent les véhicules du personnel.

La nuit, l'accès principal du commissariat étant fermé, les plaignants entrent par la même porte que les personnes interpellées, le poste faisant office d'accueil. Les plaignants et interpellés s'y croisent donc dans l'attente de la montée vers les bureaux du SAIP ou la descente vers les cellules.

Le commissariat dispose d'un nombre important de véhicules : sept voitures sont banalisées et neuf sont sérigraphiées, trois voitures légères, cinq cars sérigraphiés et deux scooters mais nombre d'entre eux sont immobilisés en raison de problèmes techniques ou de révision.

### RECOMMANDATION 20 CIAT PARIS 14

Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est impératif de les escorter en utilisant le parking, hors de la vue du public.

*Dans ses observations, en réponse au rapport provisoire, le commissaire divisionnaire fait valoir que les personnes interpellées ne peuvent être conduites via le parking car l'effectif en charge de la surveillance et le local de fouille sont au rez-de-chaussée. Il indique que la disposition actuelle des locaux ne permet pas d'éviter le croisement avec le public mais que cette difficulté devrait être corrigée dans le cadre du projet de rénovation de l'hôtel de police.*

#### *b) Les mesures de sécurité*

Un portique de sécurité est installé dans l'entrée qu'empruntent les personnes interpellées, il n'était pas en état de fonctionnement au jour de la visite.

Le menottage est systématiquement pratiqué dans le dos. À l'intérieur du commissariat ; il s'agit d'un menottage temporaire, justifié par un état de dangerosité ou par le risque de fuite.



*Banc d'attente de la décision de l'OPJ*

#### *c) Les fouilles*

Une fouille par palpation est effectuée sur le lieu de l'interpellation puis une deuxième fouille est réalisée alors que les personnes interpellées sont attachées aux bancs qui font face au bureau du chef de poste. Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de nombreuses personnes interpellées qui,

pour beaucoup d'entre elles, ont été attachées à ces bancs et ont fait l'objet d'une palpation approfondie, alors qu'il existe un local de fouille et que la garde à vue n'était pas encore effective. A la suite du placement en garde à vue, une nouvelle fouille est opérée dans un local fermé face au comptoir du chef de poste qui est également celui utilisé par le médecin et l'avocat et sert également aux présentations par visioconférence.

Ce local polyvalent, dont l'absence avait fait l'objet d'une recommandation par les contrôleurs en 2015, a été aménagé face au comptoir du chef de poste.

#### *d) La gestion des objets retirés*

La conservation des objets retirés s'effectue dans un local dont la porte reste ouverte derrière le comptoir du chef de poste. Les vêtements et objets retirés y compris les moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) sont posés dans un bac sans fermeture sur l'étagère d'une armoire elle-même ouverte.



#### *Rangement des effets personnels retirés*

Alors que les lunettes sont retirées et restituées pour les auditions, le soutien-gorge est systématiquement retiré et n'est rendu qu'à la fin de la garde à vue.

### RECO PRISE EN COMPTE 6 CIAT PARIS 14

Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment motivé, il doit être rendu à la personne concernée à chaque sortie de la cellule de garde à vue. Les effets personnels doivent être conservés dans un casier ou tout autre contenant fermant à clé.

*En retour du rapport provisoire le commissaire du 14<sup>e</sup> arrondissement indique avoir rappelé aux agents que l'armoire doit être fermée. Sur la question du retrait du soutien-gorge, il note « pour des raisons de sécurité, et éviter notamment des suicides par pendaison, il est demandé aux gardées à vue de retirer leur soutien-gorge dans les geôles. » Toutefois, il mentionne que de « nouvelles consignes seront données pour qu'elles puissent le remettre dès l'extraction de la cellule. »*

### 5.3.2 Les locaux de sûreté

#### a) Les cellules

On accède à la zone de sûreté par un ascenseur ou par un escalier à l'arrière du poste débouchant sur la salle de repos des agents ; c'est après avoir traversé cette pièce, suivie d'un couloir dans lesquelles s'ouvrent des toilettes pour le personnel, que l'on débouche dans l'espace des cellules de garde à vue. Il y règne une odeur nauséabonde.

Face à cette porte se trouve un meuble contenant les réserves de nourriture pour les personnes gardées à vue et supportant un four à micro-ondes. Ces locaux sont dans une situation identique à celle constatée lors des précédentes visites :

Les deux cellules collectives (16 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup>) et les quatre cellules individuelles (6 m<sup>2</sup>), utilisées comme cellules de dégrisement, n'offrent aucune lumière naturelle. Les portes, en partie vitrées, qui les isolent du couloir, laissent passer en permanence la lumière électrique extérieure pour permettre une visibilité aux agents du poste qui les surveillent à distance au moyen des caméras. Les stores destinés à protéger de cette lumière constante ne sont jamais baissés et certains d'entre eux sont cassés.

Un banc de béton, disposé sur la longueur des cellules individuelles (3,7 m) et, pour les cellules collectives, sur trois côtés permet le couchage : des matelas en mousse, recouverts d'une housse synthétique, y sont posés.

Chacune des cellules individuelles dispose d'un point d'eau et de toilettes à la turque en inox, isolées de la vue des caméras et du couloir par un muret permettant de ménager l'intimité des personnes. Les personnes retenues en cellules collectives ont recours sur leur demande aux toilettes situées en face des geôles.



*Zone de sûreté- cellule collective et couvertures sales*

Une copie de la déclaration des droits des personnes placées en garde à vue est fixée sur la paroi transparente de chaque cellule, de façon à être lisible depuis l'intérieur.

Toutes les cellules sont équipées de boutons d'appel qui ne fonctionnent pas, ce qui impose aux personnes interpellées de faire de grands gestes devant les caméras, espérant être vues des

fonctionnaires à l'étage au-dessus. Les rondes sont dites régulières mais les contrôleurs, durant toute la durée de leur visite, n'en ont constaté aucune.

*Le commissaire divisionnaire, dans ses observations, révèle que le projet de rénovation ne permettra pas de modifier l'emplacement des cellules qui resteront au sous-sol ; le service des affaires immobilières indique qu'il ne peut en être autrement compte tenu des contraintes d'infrastructure.*

#### PROPOSITION 5 CIAT PARIS 14

Un dispositif d'appel opérationnel doit être mis en place afin de permettre aux personnes placées en cellule de se signaler et d'obtenir, y compris la nuit et dans un délai raisonnable, l'assistance nécessaire.

*Dans ses observations, le commissaire mentionne que suite à la visite du CGLPL, une demande de réparation a été transmise aux services compétents. Il précise que la vétusté des locaux et le déménagement imminent ne facilitent pas le maintien en condition opérationnelle du site.*

##### *b) Les locaux annexes*

La salle de fouille située face au comptoir du chef de poste est utilisée pour les entretiens des personnes gardées à vue avec leurs avocats ou pour les examens médicaux. Des locaux sont disponibles au sous-sol mais compte-tenu de la vétusté des lieux, des odeurs nauséabondes tant les avocats que les médecins reçoivent les personnes gardées à vue à l'étage.

#### 5.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées au niveau du SAIP, dans une pièce réservée à cet effet, par du personnel spécialisé. Cette pièce comporte le matériel nécessaire. En revanche n'y sont pas affichés les recours possibles pour demander l'effacement des données répertoriées dans le fichier, en cas d'abandon des poursuites ou de non-lieu après enquête.

#### 5.3.4 Hygiène et maintenance

Les locaux sont entretenus quotidiennement par une société externe. Les six personnes employées quatre heures chaque jour doivent assurer le nettoyage de tout le commissariat mais répugnent à effectuer celui des cellules qui se trouvent dans un état de saleté indescriptible. Les toilettes accessibles aux personnes enfermées dans les cellules collectives étaient bouchées et une odeur nauséabonde emplissait toute la zone. Par ailleurs, une des cellules individuelles était maculée d'excréments.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en cas de besoin – présence de puces, cas de gale ou de tuberculose –, la cellule était condamnée et faisait l'objet d'une désinfection réalisée par une société spécialisée.

Le commissariat dispose de kits d'hygiène spécifiques pour homme ou pour femme ; ils comportent deux cachets de dentifrice à croquer sans eau, des lingettes de lavage, un désinfectant des mains, un paquet de dix mouchoirs en papier et, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques. Ils ne sont remis qu'aux personnes qui ont passé une nuit en cellule et qui le sollicitent ; la douche n'est jamais utilisée. D'après les agents, « *les personnes gardées à vue n'en demandent jamais* », de plus le commissariat ne dispose ni de serviettes ni de savon. Le papier toilette n'est fourni qu'à la demande.

Un stock de couvertures nettoyées par une société privée est renouvelé toutes les deux semaines. Il a été indiqué aux contrôleurs que le stock disponible permettait de changer chaque couverture au mieux une fois par semaine, soit en moyenne après quelque dix utilisations. Les matelas ne seraient jamais nettoyés. Lors de la visite, des couvertures sales traînaient dans le couloir desservant les locaux de sûreté.

#### RECOMMANDATION 21 CIAT PARIS 14

La société de nettoyage doit imposer à ses agents de nettoyer les locaux de sûreté, y compris le revêtement plastique des matelas. En outre, chaque personne placée en garde à vue ou en dégrisement doit bénéficier d'une couverture propre, à usage unique.

*Le commissaire divisionnaire indique, dans ses observations, que la situation a été corrigée par un signalement auprès de la responsable hiérarchique de la femme de ménage. En revanche, il confirme que le remplacement des couvertures n'est effectué qu'une fois par semaine conformément au contrat dont l'élaboration ne relève pas de la compétence du commissariat ;*

#### 5.3.5 L'alimentation

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une briquette de jus d'orange.

Les repas sont proposés dans les cellules, avec des couverts en plastique, sous blister. Au déjeuner comme au dîner, il est servi le même plat intitulé « riz méditerranéen », mélange de riz et de différents légumes.

Le stock des barquettes alimentaires est conservé dans un placard sous le four à micro-ondes réservé à cet effet ; toutes les barquettes servies respectent les dates de péremption.

Les fonctionnaires disposent de gobelets qu'ils laissent à disposition des personnes placées en garde à vue.

#### 5.3.6 La surveillance

Les conditions de la surveillance n'ont pas changé depuis les précédentes visites.

Six gardiens de la paix sont en fonction au poste de jour et quatre la nuit. L'absence de geôlier impose l'organisation de rondes régulières au sous-sol. Comme indiqué *supra* les contrôleurs, ayant pourtant passé la journée au commissariat, n'en ont pas été témoins.

Les cellules sont équipées de caméras, le retour des images de mauvaise qualité se faisant sur le bureau du chef de poste qui dispose en outre des images de l'extérieur du commissariat.



Report d'une image prise par caméra

### 5.3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans le bureau affecté à l'OPJ de permanence dit « de chaise ». Il est assisté de deux agents de police judiciaire (APJ). Ces bureaux ne sont pas équipés de dispositif particulier de sécurité. En cas d'affluence, il est fait appel à un second OPJ.

Il a été signalé aux contrôleurs que, du fait du nombre important d'affaires traitées, il arrivait régulièrement que deux auditions soient conduites simultanément dans un même bureau.

### 5.3.8 Les incidents et les violences

Peu d'incidents et de faits de violence ont été signalés aux contrôleurs. Cependant, un feu de cellule, occasionné par une personne placée en garde à vue, a marqué les esprits.

## 5.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SOUFFRE DE L'ABSENCE REGULIERE D'ENTRETIEN MEDICAL

### 5.4.1 La notification de la mesure et des droits

Dans le cas où la personne est conduite au commissariat par un simple équipage de police sans OPJ, la notification a lieu une fois arrivé au commissariat, par écrit, au moment de la présentation à un OPJ.

Le document récapitulant les droits, qui doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, conformément au code de procédure pénale, est affiché sur l'extérieur de la paroi vitrée des cellules, visible depuis l'intérieur de la cellule.

### 5.4.2 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaires disposent d'une liste d'interprètes établie par la Cour d'appel de Paris. Ils indiquent ne pas avoir rencontré de difficultés particulières hors indisponibilités de ces derniers ou langue extrêmement rare. La lecture de l'échantillon de procès-verbaux de fin de garde à vue ainsi que celle du registre ont permis de vérifier la présence des interprètes.

### 5.4.3 L'information du parquet

L'information du placement en garde à vue se fait en principe par télécopie adressée aux sections du parquet P12 (traitement en temps réel majeurs), P4 (mineurs) et A2 (exécution des peines).

Les officiers de police judiciaire ne font pas état de difficultés particulières. Ils notent toutefois que les délais d'attente pour contacter la permanence sont plus longs le week-end.

Dans les faits, l'information est faite le plus vite possible, toujours par télécopie, doublée d'une information téléphonique dans le seul cas de la garde à vue de mineurs.

### 5.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est systématiquement notifié ; il est rarement exercé.

### 5.4.5 L'information des tiers

Il ressort des entretiens avec les fonctionnaires de police que l'information d'un proche est le plus souvent sollicitée. Le policier compose alors le numéro de téléphone et procède lui-même à l'information de la famille, sans rapporter les faits qui motivent la mesure. Le droit de communiquer directement est moins sollicité (cf. *infra*).

L'information de l'employeur n'est demandée que dans de rares cas, notamment celui où l'employé dispose du véhicule ou des clés de la société.

La demande d'information du consulat est décrite comme très rare. S'agissant des gardes à vue, l'étude du registre n'a pas permis d'en faire apparaître.

#### 5.4.6 Le droit de communiquer au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale

La communication lors d'un entretien au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale<sup>11</sup> n'est pas mise en œuvre par la venue de tiers au sein du commissariat mais l'est parfois par un appel téléphonique, qui se déroule dans le bureau de l'OPJ en sa présence. Ce droit serait proposé mais rarement mis en œuvre. La lecture de l'échantillon de procès-verbaux de fin de garde à vue a cependant permis aux contrôleurs de constater que ce droit pouvait effectivement être exercé.

#### 5.4.7 L'examen médical

Les contrôleurs ont relevé une réelle difficulté dans la concrétisation des demandes d'entretiens médicaux. De nombreuses carences apparaissent dans le registre de garde à vue. Le médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu (Paris 4<sup>ème</sup>), rencontré, leur a indiqué que l'organisation de son service ne prévoyait que la permanence de deux médecins par demi-journée et que chacun se retrouvait seul pour gérer les sollicitations des commissariats, l'un du Nord, l'autre le Sud de Paris.

Les personnes nécessitant des soins d'urgence sont conduites par les pompiers à l'hôpital Cochin ou à Saint-Joseph.

Par mesure de précaution, les médicaments que la personne pourrait avoir en sa possession au moment de son interpellation ne lui sont pas remis tant que l'examen médical n'a pas été réalisé, quand bien même elle serait en possession d'une ordonnance. Durant la visite, une personne diabétique a attendu vainement pendant plusieurs heures l'arrivée du médecin – alors que son médicament était dans les objets retirés – avant que les agents par mesure de sécurité ne le conduisent à l'hôpital.

Les médecins refusent de descendre au sous-sol et reçoivent les personnes en garde à vue dans le local de fouille au rez-de-chaussée.

### RECOMMANDATION 22 CIAT PARIS 14

Les personnes placées en garde à vue doivent bénéficier d'un entretien médical dès lors qu'elles le sollicitent. En outre, il s'agit d'une obligation légale pour les mineurs de moins de 16 ans.

*En retour du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire atteste que le médecin est contacté dès lors qu'une personne placée en garde à vue le sollicite mais s'il advient que la procédure soit terminée avant son arrivée, la personne renonce à l'entretien médical.*

<sup>11</sup> Article 63-2 du code de procédure pénale : « [...] L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction. [...] »

#### 5.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les contrôleurs ont constaté, au travers des registres et des procès-verbaux de fin de garde à vue, que la carence des avocats en raison d'une grève prolongée constituait une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Des personnes ont ainsi été auditionnées, déférées, condamnées sans bénéficier du droit à être conseillées et défendues.

Comme les médecins, les avocats refusent de s'entretenir avec leurs clients au sous-sol et ont demandé d'utiliser le local de fouille face au chef de poste qui n'offre pas toutes les garanties de confidentialité.

#### 5.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont classiquement pris dans les cellules de garde à vue et sont mentionnés dans le registre par l'inscription « LRDT » signifiant le reste du temps.

Il n'a pas été fait état de la possibilité de faire fumer les personnes placées en garde à vue, confinées au sous-sol.

#### 5.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, deux à trois mineurs non accompagnés interpellés dans la journée passeraient la nuit au commissariat.

*Le commissaire divisionnaire conteste cette information. Aucun mineur isolé interpellé ne passerait la nuit au commissariat. En l'absence de déferrement il serait placé sur le fondement d'une ordonnance de placement provisoire par le parquet et conduit dans un foyer.*

#### 5.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont autorisées par le parquet par écrit sans présentation hormis concernant les mineurs pour lesquels est organisée une visioconférence.

### 5.5 LA SITUATION IRREGULIERE DES ETRANGERS EST ESSENTIELLEMENT CONSTATEE A PARTIR D'UNE INFRACTION.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le commissariat ne procédait qu'exceptionnellement à des vérifications spécifiques de droit au séjour. Il arrive que des personnes étrangères soient interpellées et conduites au poste pour des faits susceptibles d'entraîner une garde à vue et qu'à cette occasion une infraction à la législation sur les étrangers (ILE) soit constatée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le traitement de la situation irrégulière est toujours confié au pôle de compétence de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la PPP.

### 5.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Les rares vérifications d'identité ne donnent pas lieu à une mention spécifique mais sont consignées dans le registre des personnes conduites au poste.

## 5.7 LE LOGICIEL I-GAV REMPLACE PROGRESSIVEMENT LE REGISTRE-PAPIER DE GARDE A VUE

### 5.7.1 Le registre de garde à vue

Le logiciel IGAV a été mis en place en janvier 2020 dans ce commissariat, de manière trop récente lors de la visite des contrôleurs pour que les fonctionnaires se soient approprié totalement l'outil. Un registre est donc tenu en parallèle, ce qui complexifie la vérification, les informations étant parfois inscrites sur l'un ou sur l'autre. Il a été constaté que les droits ouverts au personnel du poste étaient assez restreints (ils n'ont notamment pas accès aux dossiers clôturés).

Le registre a été ouvert le 23 décembre 2019, il comporte 204 mentions.

### 5.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre du poste est précis hormis concernant les temps de repos qui apparaissent comme LRDT (le reste du temps). Il fait apparaître, sur un document ajouté, l'inventaire des objets retirés. Il est signé des personnes à leur sortie. La mise en place de ce document fait suite aux recommandations antérieures du CGLPL.

### 5.7.3 Le registre d'ivresse

Ouvert le 5 octobre 2018, ce registre fait état de 648 dégrisements en 2019 dont un grand nombre de gardes à vue différées : en décembre 2019, on note 48 IPM et 39 GAV différées ; sur 53 mentions durant les onze premiers jours de février 2020, on note 33 GAV différées.

### 5.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'en prendre connaissance, l'existence de ces mentions au registre de conduites au poste n'ayant été connue que lors de la réunion de restitution au commissaire.

## 5.8 LES CONTROLES

Il a été déclaré aux contrôleurs que le parquet procédait à une visite annuelle du commissariat. Les registres sont visés par la hiérarchie.

## 5.9 CONCLUSION

La situation telle qu'elle apparaît en cette troisième visite est quasiment identique aux précédentes et parfois en retrait notamment en ce qui concerne les examens médicaux et conjoncturellement le droit de la défense. En revanche, le partenariat entre les services de police et la direction du centre pénitentiaire semble satisfaisant, même s'il demande encore des ajustements et des compléments.

La mise en œuvre du projet « à tiroir » de rénovation doit constituer un objectif prioritaire pour pallier les nombreuses carences constatées du point de vue des droits fondamentaux des personnes gardées à vue

Compte tenu de l'ampleur de ce projet, et des surfaces rendues disponibles en rez-de-chaussée par la suppression du centre des étrangers, il est dommage de constater que les locaux de sûreté restent localisés en sous-sol dans le futur projet.

## 6. COMMISSARIAT DE POLICE DE DREUX (EURE-ET-LOIR) – 11 ET 12 FEVRIER 2020

### 6.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de retenue du commissariat de Dreux (Eure-et-Loir), les 11 et 12 février 2020.

Il s'agit de la seconde visite, la première ayant eu lieu les 10 et 11 mars 2010.

Les contrôleurs sont arrivés à 15h le 11 février 2020. Ils ont été accueillis par le commandant, adjoint du chef de service, rejoint par ce dernier. Pendant la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec des fonctionnaires de police et avec des personnes placées en garde à vue. Une réunion de restitution s'est tenue le 12 février en début d'après-midi, en présence du commissaire et de son adjoint.

Un rapport provisoire a été adressé le 23 avril 2020 au chef de la circonscription de sécurité publique ainsi qu'aux chefs de la juridiction de Chartres. Le procureur de la République a indiqué par courrier en date du 15 mai 2020 que sa réception n'appelait « aucune observation de [sa] part ».

Le présent rapport définitif dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Jusqu'à cinq personnes se trouvaient dans les geôles au moment de la visite.

### 6.2 LE COMMISSARIAT, EN CHARGE DE QUARTIERS DE RECONQUETE REPUBLICAINE, DISPOSE DES RESSOURCES ADAPTEES

#### 6.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Dreux s'étend sur quatre communes où résident environ 80 000 habitants, dans les ressorts de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) d'Eure-et-Loir, du tribunal judiciaire de Chartres et de la cour d'appel de Versailles.

La CSP est traversée par la route nationale 12 qui relie Paris à Brest et la route nationale 154 qui relie Orléans à Rouen. Une ligne de train régional relie directement Dreux à Paris. Ces voies de circulation n'apportent pas d'activité particulière selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

La CSP se caractérise surtout par plusieurs quartiers de reconquête républicaine liés à des secteurs d'habitations populaires (Les Oriels, Les Bâtes, La Tabellionne). La moitié des personnes mises en cause en proviennent, jeunes, souvent mineures (20% de mis en cause mineurs en 2019). Selon les informations recueillies, s'il n'y a plus de violences urbaines, les relations avec la population restent compliquées.

La CSP se caractérise aussi par l'absence de « servitude », au sens de charge de travail induite par la présence d'un établissement pénitentiaire ou de personnalités. La maison d'arrêt du ressort se situe dans le département voisin, à Orléans (Loiret).

Le commissariat de police de Dreux tient une antenne de police dans le quartier des Oriels, ouverte au public en semaine et dénuée de locaux de privation de liberté.

### 6.2.2 Description des lieux

Le commissariat est situé 4, place d'Evesham en centre-ville de Dreux. Le bâtiment a été inauguré en novembre 1994. De nombreuses places de stationnement, payantes, sont proposées alentour. Après avoir sonné à un interphone pour se faire ouvrir la porte, le public pénètre dans un hall circulaire comprenant un guichet derrière lequel se tient un fonctionnaire de police en charge de l'accueil. Du mobilier permet de s'asseoir.

Au rez-de-chaussée se trouvent un bureau où les fonctionnaires reçoivent le public, ainsi que la zone de sûreté composée du poste, de cellules de garde à vue, de chambres de sûreté et d'un local de rétention administrative. Le rez-de-chaussée offre aussi des bureaux. Au premier étage se trouvent exclusivement des bureaux.

Un parking sécurisé pour les véhicules professionnels longe le bâtiment.

Si la structure du bâtiment est en béton, les murs intérieurs sont recouverts de bois clair.

### 6.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La CSP de Dreux est dirigée par un commissaire divisionnaire qui a pris son poste en novembre 2019, secondé par un commandant en poste depuis septembre 2015.

Selon l'organigramme fonctionnel en date du 15 janvier 2020, la CSP regroupe au total 152 agents, parmi lesquels 26 sont des gardiens de la paix stagiaires et 9 sont des adjoints de sécurité. En septembre 2017, seuls 110 fonctionnaires étaient affectés dans la même circonscription. Il manque encore deux officiers.

Si les postes hors commandement sont dorénavant tous couverts, c'est à l'issue d'affectations en sortie d'école prioritaires ces deux dernières années en raison du dispositif de quartier de reconquête républicaine. Une part importante des agents est donc dénué d'expérience professionnelle.

Pour autant, les contrôleurs ont aussi rencontré des fonctionnaires expérimentés, tant au poste que dans les unités de la brigade de sécurité urbaine (BSU) en charge des enquêtes.

Vingt fonctionnaires possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale d'officier de police judiciaire (OPJ), soit 13% de l'effectif, parmi lesquels une majorité de brigadiers. Leur nombre est suffisant, selon les propos tenus aux contrôleurs.

L'organisation du commissariat compte notamment :

- une unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), dont le responsable est un capitaine et dont des fonctionnaires tiennent le poste de police jour et nuit ;
- une brigade de sûreté urbaine (BSU), dont la responsable est un commandant, scindée en une unité de recherches judiciaires (URJ, réunissant un groupe des atteintes aux biens et un groupe des atteintes aux personnes), une brigade de protection de la famille (BPF), une unité de lutte contre les stupéfiants (ULCS), une unité d'investigations judiciaires et d'enquêtes administratives (UIJEA) et une unité technique d'aide à l'enquête ;
- un détachement du service régional de police judiciaire (SRPJ) d'Orléans, comptant une dizaine de fonctionnaires enquêtant sur des affaires significatives (stupéfiants, notamment).

#### 6.2.4 La délinquance

Parmi les 2 766 faits constatés en 2019, la CSP a traité des atteintes aux biens (43% des faits constatés, en diminution par rapport à 2018), des atteintes volontaires à l'intégrité physique (21%, en diminution), des escroqueries et infractions économiques et financières (13%, en légère augmentation), des infractions à la législation sur les stupéfiants (13%, en légère augmentation). Comme ailleurs, il est observé l'augmentation des violences sexuelles (42 faits en 2019, en augmentation de 27% par rapport à 2018).

La part des infractions révélées par l'action des services dans le total des faits constatés est stable entre 2018 et 2019, autour de 16%.

Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, l'attention des fonctionnaires est portée sur le travail d'enquête, et non pas sur les opérations de contrôle d'identité qui génèrent des rébellions, outrages, violences en général voire l'usage d'armes, que le commandement préfère éviter.

En 2019, les cellules du commissariat ont accueilli 377 personnes en garde à vue (GAV) parmi les 954 personnes mises en cause, soit 40% d'entre elles. 277 mesures ont duré moins de vingt-quatre heures (73% des GAV), 100 les ont dépassées.

#### 6.2.5 Les directives

Il n'a été rapporté aucune directive particulière ces derniers temps, hors celles émises au sein du commissariat pour :

- rappeler et expliciter aux fonctionnaires de police l'article 78 du code de procédure pénale (CPP) relatif à la convocation par OPJ dans le cadre d'une enquête ;
- rappeler les conditions de surveillance et de mouvement des personnes interpellées, retenues ou en garde à vue dans les locaux du commissariat.

### 6.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, BONNES, SONT ENTACHEES PAR UNE FOUILLE SYSTEMATIQUE PUIS PAR LES CONDITIONS DE VIE DANS LES GEOLES

#### 6.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes sont conduites au commissariat en véhicule, qui stationne dans le parking sécurisé devant la porte d'accès à la zone de sûreté. Elles ne sont pas visibles du public.

##### b) Les mesures de sécurité

Selon les explications données, l'usage des menottes n'est pas systématique, lié à une évaluation de la dangerosité ; elles sont toujours portées dans le dos. Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne interpellée suite à un contrôle routier et faisant l'objet d'une fiche de recherche : elle était menottée dans le dos. Dans une autre situation, la personne n'a été menottée ni en sortant de son domicile, ni pendant le transport.

Dans une alcôve à l'entrée de la zone de sûreté, un banc en bois supporte quatre anneaux. Il a été indiqué aux contrôleurs que seules les personnes en garde à vue y sont menottées et pas systématiquement. La personne dont l'arrivée a été observée n'y a pas été attachée, ses menottes ayant été ôtées dès qu'elle est entrée dans le bâtiment. Une autre, arrivée sans menottes, y a été attachée à l'arrivée.

Pour circuler au sein du bâtiment, les personnes extraites des geôles ne sont pas menottées, sauf situation particulière.

### *c) Les fouilles*

Une palpation, sommaire, est effectuée par les agents du poste à l'arrivée au commissariat.

Avant le placement en cellule, la personne se défait de ses objets personnels et des effets qui présentent un risque.

Elle est conduite systématiquement dans le local dit de l'avocat, dans lequel deux fonctionnaires en tenue, de même sexe, procèdent à une fouille consistant à contrôler chaque vêtement. La personne doit se déshabiller jusqu'à être au moins en sous-vêtements ; selon certains témoignages, le fait de rester en sous-vêtement serait parfois le résultat d'une négociation avec les fonctionnaires.

Cette opération a par exemple été appliquée indistinctement sur une personne à son arrivée au commissariat, alors qu'elle avait dû s'habiller devant les policiers lors de son interpellation à son domicile, au saut du lit.

Cette fouille est notée dans le procès-verbal d'interpellation. De manière systématique, il est noté « palpé par mesure de sécurité », sans autre précision. Elle est présentée comme une palpation de sécurité, mais elle se rapproche de la fouille à corps qui est un acte de police judiciaire en application de l'article 63-7 du CPP et est mentionnée dans un procès-verbal distinct.

Les contrôleurs rappellent que la palpation de sécurité se réalise au travers des vêtements.

## **RECOMMANDATION 23 CSP DREUX**

Par principe, la palpation de sécurité doit être réalisée au travers des vêtements de la personne. Toute investigation plus poussée doit être motivée et tracée précisément par écrit.

### *d) La gestion des objets retirés*

Dans le hall de la zone de sûreté, une table, sur laquelle sont posés un carton ou une boîte en bois, numérotés, permet de réunir les objets et effets personnels retirés dans de bonnes conditions matérielles et de les inscrire un à un dans le registre du poste en y reportant le numéro de la boîte.

Outre les objets dangereux et ce qui peut servir de cordelette, sont retirées les lunettes de vue. Une personne en garde à vue a ainsi du laisser ses lunettes de vue, mais a précisé les avoir récupérées à sa demande auprès d'un autre fonctionnaire.

La boîte est ensuite remise dans une armoire fermée à clé du local dit de l'avocat. La clé est sous la responsabilité du chef de poste.

Les objets de valeur, comme des sommes importantes d'argent, sont placées dans un coffre-fort. L'inventaire des objets retirés est signé par le fonctionnaire de police qui y procède et contresigné par la personne privée de liberté, à l'arrivée et au départ.

Les chaussures et leurs lacets ne sont pas retirés, mais les chaussures sont systématiquement déposées devant la cellule avant d'y pénétrer.

## **6.3.2 Les locaux de sûreté**

L'ensemble des locaux de sûreté est chauffé par un dispositif placé dans le sol.

A l'unanimité et de manière insupportable, la température y est trop élevée, tant dans les espaces de circulation que dans les cellules et les locaux annexes. A la question, posée par les contrôleurs, de savoir ce qui est le plus difficile à supporter, les personnes privées de liberté rencontrées ont répondu : « *le plus dur, c'est la chaleur !* ». La chaleur favorise aussi les odeurs désagréables. Le percement d'une porte située à une extrémité de la zone pour faire circuler de l'air frais ne suffit pas à rafraîchir la zone.

### RECOMMANDATION 24 CSP DREUX

La température ressentie dans les locaux de sûreté doit être abaissée, pour le confort de tous.

#### *a) Les cellules de garde à vue*

Cinq cellules de garde à vue sont à disposition : une pour les mineurs qui est la plus proche du poste afin de faciliter la surveillance, une collective, trois individuelles numérotées 1, 2, 3. Elles sont vitrées, dotées d'un banc à lattes et d'un matelas en mousse recouvert de plastique.

Un matelas n'était pas présent dans chaque cellule et certains étaient abîmés, laissant se dégager de la mousse. Ils sont plus larges que le banc. Pour pouvoir dormir sans chuter, les personnes ont tendance à l'installer au sol.



#### *Deux cellules individuelles de garde à vue*

Aucun dispositif ne permet de faire appel aux fonctionnaires. Les personnes doivent taper dans les vitres lorsqu'elles ont besoin de quelque chose (comme boire, aucun point d'eau n'équipant les cellules et la chaleur nécessitant une hydratation régulière), d'autant plus fort que la zone des cellules est séparée du poste par une porte vitrée toujours fermée.

Aucun dispositif ne permet de connaître l'heure et le jour. Les personnes doivent demander à un fonctionnaire.

## RECOMMANDATION 25 CSP DREUX

Une personne placée dans une cellule de garde à vue doit pouvoir accéder de façon autonome à un WC, à un point d'eau, à une horloge affichant l'heure et le jour et à un dispositif d'appel aux fonctionnaires. Les matelas doivent être en bon état et propres.

Les fonctionnaires privilégient l'encellulement individuel : les cinq personnes au maximum en garde à vue pendant la visite étaient réparties une à une dans les cinq geôles. La cohabitation de deux d'entre elles n'a duré qu'environ une heure, le temps qu'une autre personne quitte les lieux.

### *b) Les geôles de dégrisement*

Depuis l'espace des cellules, une porte permet de pénétrer dans un couloir desservant deux chambres de sûreté, chacune équipée d'une porte en bois, d'un bat-flanc en béton et d'un WC à la turque. La lumière n'y est qu'artificielle, actionnable depuis le poste. La chasse d'eau du WC est actionnable depuis l'extérieur de chaque cellule ; son utilisation a tendance à inonder le sol. La peinture des murs, sale, s'effrite. Le revêtement de sol est usé.



*Les deux chambres de sûreté*

Il ressort des données recueillies au poste que, en lien avec le souci de privilégier l'encellulement individuel, des personnes en retenue judiciaire ou en garde à vue sont parfois placées dans les geôles de dégrisement. Entre le 2 janvier et le 10 février 2020, au moins cinq personnes l'ont été, dont deux ont ensuite été placées dans une cellule de garde à vue quand cela a été possible.

## RECOMMANDATION 26 CSP DREUX

Eu égard à la configuration des chambres de sûreté, une personne qui n'est pas privée de liberté à raison de son ivresse publique manifeste ne doit en aucun cas être placée dans l'une de ces chambres.

### *c) Les locaux annexes*

Le seul local annexe au sein de la zone des geôles est celui dit de l'avocat. Il s'agit d'une pièce aveugle de 4 m<sup>2</sup> environ, comportant une table scellée, deux chaises mobiles, un interphone ainsi

que l'armoire dans laquelle sont conservés les objets retirés. Il est destiné à l'entretien avec l'avocat, mais aussi aux fouilles et bénéficie donc d'une double appellation liée à son double usage.

Lorsqu'une personne est en entretien, la porte est systématiquement fermée à clé.

Les fonctionnaires du poste se montrent réactifs suite à l'appel à l'interphone pour se faire ouvrir. Il semble que ce local, très insatisfaisant, marque une situation meilleure qu'avant.

### RECOMMANDATION 27 CSP DREUX

Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec les avocats et le local dans lequel les fouilles ont lieu ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.

Dans le couloir du premier étage, à proximité des bureaux des OPJ, une cellule vitrée, meublée d'un banc fixe, permet d'y placer les personnes qui, à l'issue d'une audition, attendent de se soumettre aux opérations d'anthropométrie ou d'être présentées à un magistrat par visioconférence. Elle est peu utilisée.

Le matériel de visioconférence est installé quant à lui dans une salle de réunion lumineuse du premier étage, à l'extrémité d'une table ovale.

#### 6.3.3 Le local de rétention administrative

Pour la rétention administrative des étrangers, les fonctionnaires disposent, en dehors de la zone de sûreté, d'un local éponyme (LRA) composé d'une pièce et d'une salle d'eau.

La pièce principale offre :

- un lit en métal non scellé recouvert d'un matelas en mousse effritée, dont les dimensions sont inférieures à celles du lit et dont le revêtement protecteur en plastique est entièrement désolidarisé dudit matelas ;
- un radiateur placé sous une grille métallique de protection mais dont le thermostat est accessible ;
- un interphone relié au poste.

La fenêtre, qui n'est pas ouvrante, est recouverte d'un film en plastique opacifiant de façon à cacher la vue sur le parking intérieur du commissariat. Dans ces conditions, ni l'aération ni la lumière ne sont naturelles.

La salle d'eau, accessible directement depuis la pièce principale, offre derrière une porte un lavabo, une douche à l'italienne, un WC avec un abattant et du papier-toilettes.



*Le local de rétention administrative*

### RECOMMANDATION 28 CSP DREUX

Le matelas du lit du local de rétention administrative doit être changé au profit d'un matelas en bon état et de dimensions identiques à celles du lit.

#### 6.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par un agent technique dans un local dédié au premier étage. Elles sont réalisées quand les agents sont disponibles, parfois après une audition. Il a été précisé que l'enregistrement des données anthropométriques relevées n'est pas fait lorsque le dossier est classé sans suite et que, pour les conditions de conservation, « *c'est comme le casier judiciaire* ». Les explications mériteraient d'être plus justes et moins sommaires, s'agissant notamment de pouvoir exercer son droit de rectification des données.

#### 6.3.5 Hygiène et maintenance

La zone des geôles comprend une salle d'eau entièrement carrelée aménagée d'un WC à la turque avec un dévidoir de papier-toilette, une douche à l'italienne, un robinet d'extérieur à mi-hauteur dans le mur.

La douche n'est jamais utilisée. Son existence est connue de tous dans la mesure où les personnes se rendent dans la salle d'eau au moins pour y prendre de l'eau à boire.

En l'absence de savon et de lavabo, il n'est pas possible de se laver les mains.

Les policiers peuvent mettre à disposition une serviette de toilette jetable ainsi qu'un kit d'hygiène comprenant une brosse à dents, du dentifrice, un peigne, du savon. Ils ne le font que sur demande, rarement. Des protections périodiques sont aussi en stock.

Des couvertures de survie, jetables, sont également en stock. Elles sont peu utilisées, à cause de la chaleur permanente.



*La salle d'eau (WC, douche, robinet)*



*Le kit hygiène*

Malgré les odeurs développées par la chaleur, malgré les dégradations courantes et le fait que le nettoyage des cellules n'est assuré que si elles sont vides, la zone des geôles est apparue propre aux contrôleurs. Le nettoyage des geôles est assuré par l'agent d'une société privée, du lundi au vendredi. Parallèlement à ce prestataire, un agent de l'État, marqué par une première expérience hospitalière, effectue le nettoyage des bureaux après avoir eu en charge les geôles.

Le commissariat met à disposition le matériel et les produits nécessaires, même techniques comme : poudre absorbante, solidifiante, désodorisante pour les grosses salissures, bombe désinfectante à usage unique pour une cellule complète, lingettes nettoyantes désinfectantes suroodorantes, aérosol désinfectant pour les matelas, etc.

La présence d'une poubelle, d'un flacon de liquide hydroalcoolique accroché au mur (qui compense l'absence de savon dans la salle d'eau), d'un diffuseur de parfum dans l'espace central des geôles confirme cette influence hygiéniste.

Pour autant, le ménage n'est pas fait après chaque utilisation d'une cellule : chacun s'y installe à la suite du précédent.

### 6.3.6 L'alimentation

Pour boire, les personnes sont dotées d'un gobelet en plastique et accompagnées dans la salle d'eau où elles le remplissent elles-mêmes au robinet (le flux important, sans vasque en-dessous, éclabousse). Le gobelet est conservé avec soi. Les fonctionnaires ne restreignent pas, hors la question de leur disponibilité, cette possibilité de boire.

Les repas sont pris dans la cellule, avec des couverts en plastique et une serviette en papier distribués dans un emballage en plastique. L'une des personnes gardées à vue rencontrées a indiqué qu'elle avait demandé à dîner la veille (la mesure ayant débuté à 21h), ce qui aurait été refusé : « *non, c'est trop tard* ».

Le petit-déjeuner se compose d'une brique de jus de fruit et de deux biscuits ; aucune boisson chaude n'est prévue.

La composition du déjeuner et du dîner est choisie parmi une barquette de couscous aux légumes et boulghour ou une barquette de riz méditerranéen. Leurs dates de péremption n'appellent pas de critiques.

Tous ces éléments sont rangés dans une armoire située à l'entrée de la zone centrale des geôles et abritant aussi le micro-ondes, dont l'intérieur était propre.

Eu égard à la jeunesse de la population accueillie au commissariat de Dreux, cette alimentation paraît insuffisante, particulièrement le matin. Outre la possibilité de distribuer plus de biscuits, une boisson chaude doit être proposée.

### 6.3.7 La surveillance

La surveillance visuelle directe est rendue possible dans les cellules de garde à vue par les parois vitrées, dans les chambres de sûreté par un œilleton.

Chaque cellule ou chambre est équipée d'une caméra de vidéosurveillance, dont l'image est reportée sur un écran dans le poste. La visibilité est satisfaisante, sans porter atteinte à la dignité des personnes gardées pour IPM qui disposent d'un WC dans la cellule.

Une feuille de surveillance est remplie par les agents du poste pour chaque personne retenue dans les locaux. Celles remplies entre le 2 janvier et le 10 février 2020 ont été consultées, concernant des personnes gardées à vue, en IPM, en retenue judiciaire ou administrative. Elles font état de :

- une surveillance toutes les trente minutes, de jour et de nuit, pour les mineurs ;
- une surveillance toutes les heures, de jour et de nuit, pour les majeurs, parfois portée à trente minutes lorsqu'un risque particulier est identifié.

### 6.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent exclusivement dans les bureaux des enquêteurs, au premier étage.

Aucun n'est occupé par un seul fonctionnaire. Ils se révèlent trop étroits pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions relatives à l'association de l'autorité parentale à la procédure de garde à vue de mineurs, qui outre l'avocat, amènent un ou deux parents en sus dans le bureau. Les fonctionnaires savent pouvoir utiliser la salle de réunion du premier étage le cas échéant.

### 6.3.9 Les incidents et les violences

Les contrôleurs n'ont été informés d'aucun incident récent mettant en cause un fonctionnaire ou une personne privée de liberté.

Ils ont toutefois assisté au début de la prise en charge d'une personne en retenue judiciaire en raison d'une fiche de recherche. N'obtenant pas de réponse claire et immédiate sur la possibilité de prévenir un proche en vue de régler une question matérielle, elle s'en est prise verbalement au fonctionnaire de police. Plusieurs fonctionnaires ont ensuite utilisé la force physique pour l'asseoir sur le banc du poste et la menotter. Cette scène a été vue par d'autres personnes présentes dans la zone de sûreté ; dans les heures qui ont suivi, une inquiétude teintée de compassion était exprimée par les plus jeunes d'entre elles.

Parallèlement, les contrôleurs ont noté la présence dans la zone centrale des geôles, près des chambres de sûreté, d'un poste de radio. Sa prise est débranchée en journée mais il arrive qu'il soit allumé en soirée ou la nuit, « pour apaiser », comme cela a été dit. La fréquence est celle

d'une radio de musique classique généraliste et le volume est audible faiblement depuis l'intérieur d'une cellule.



*Le poste de radio pouvant diffuser de la musique*

### BONNE PRATIQUE 3 CSP DREUX

Les fonctionnaires de police du poste peuvent diffuser de la musique dans la zone des geôles, audible depuis les cellules, dans un objectif d'apaisement des personnes en soirée et la nuit.

## 6.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES MAIS LES AVOCATS, EN GREVE, NE SE DEPLACENT PLUS AU COMMISSARIAT

### 6.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue et des droits qui lui sont associés est orale, lors de l'interpellation. Cette notification verbale est tracée dans le procès-verbal (PV) d'interpellation par l'OPJ, établi une fois au commissariat. Les diligences accomplies apparaissent également dans le PV de notification de début de garde à vue.

Lorsque l'OPJ sait qu'un certain temps va s'écouler entre l'interpellation et l'arrivée au commissariat (nécessité d'effectuer une perquisition, par exemple), celui-ci remet un formulaire papier à la personne gardée à vue, qu'il doit remplir, horodater et signer. Ce formulaire comprend le rappel de l'ensemble des droits (être assisté d'un avocat, être examiné par un médecin, garder le silence, etc.), la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue, le lieu, la date ou la période présumés de ceux-ci, les motifs du placement, l'heure de début de garde à vue, et permet à la personne d'indiquer quels droits elle souhaite exercer, et auprès de qui (nom de l'avocat, des personnes à prévenir, etc.). Ce document, quand il existe, est conservé dans la procédure.

Par ailleurs, le document-type du ministère de la Justice, intitulé « déclaration des droits », est remis à toutes les personnes placées en garde à vue. Cette remise est effectuée contre signature sur un récépissé, permettant ainsi à l'OPJ de prouver que la personne a bien reçu le document. Cette « déclaration des droits » existe dans de nombreuses langues étrangères ; les fonctionnaires de police savent comment accéder aux différents documents proposés en fonction de la langue parlée par la personne gardée à vue.

La personne gardée à vue a le choix de conserver sur lui ce document en cellule ou le laisser dans sa fouille.

L'ensemble des droits est notifié à nouveau à chaque renouvellement de la mesure, ce qu'ont pu confirmer les personnes gardées à vue rencontrées.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, aucune notification n'est effectuée. La personne est transportée dans un premier temps au CH de Dreux pour consulter un médecin, puis fait l'objet de tests d'alcoolémie réguliers en cellule. La personne est jugée en état de comprendre dès que son taux d'alcool n'est plus délictuel mais simplement contraventionnel. La notification est alors effectuée. Le fait que la notification des droits a été différé figure dans le registre de garde à vue. Les contrôleurs ont consulté le registre : sur les vingt dernières mesures, la notification a été différée à une trois reprises.

Les contrôleurs ont constaté que la majorité des placements en garde à vue avaient lieu en dehors des heures ouvrables, notamment pendant la soirée. Sur les vingt dernières mesures, treize ont été initiées entre 18h et 6h du matin. De fait, indépendamment d'une éventuelle prolongation de la mesure, de très nombreuses personnes passent une nuit – ou une partie de la nuit – en garde à vue.

#### 6.4.2 Le recours à un interprète

Selon les OPJ rencontrés, le recours aux interprètes constitue une véritable difficulté. Les fonctionnaires disposent de la liste des interprètes assermentés près la cour d'appel de Versailles, mais ceux-ci sont souvent indisponibles ou injoignables lorsque l'appel est effectué pendant la nuit. Certains interprètes refusent de se déplacer (manque de disponibilité, éloignement de leur domicile) mais acceptent de traduire quelques phrases au téléphone. Des précisions sur les droits dont bénéficie la personne gardée à vue peuvent lui être apportées à cette occasion.

Plus souvent, les OPJ « se débrouillent » et des solutions locales sont adoptées : recours à des traducteurs du voisinage (« on fait le tour des restos chinois » de Dreux pour les personnes de nationalités asiatiques, par exemple) assermentés *in situ*, voire utilisation du site internet Reverso dans l'urgence. Les solutions mises en œuvre sont tracées dans la procédure. Si aucune n'a pu aboutir ou si l'échange reste impossible, un PV d'obstacle est établi.

Même si le nombre de personnes gardées à vue de nationalité étrangère est faible, cette difficulté est préoccupante car non seulement l'OPJ ne pourra pas échanger avec la personne, mais celle-ci ne pourra pas non plus expliquer sa situation à l'avocat, au médecin, etc.

### RECOMMANDATION 29 CSP DREUX

Des solutions doivent être dégagées afin que les personnes placées privées de liberté puissent être assistées d'un interprète lorsqu'elles sont de nationalité étrangère, ou qu'*a minima* un service d'interprétariat soit accessible lors de toutes les phases de la procédure.

#### 6.4.3 L'information du parquet

Les OPJ informent le parquet de Chartres par courriel de tout placement en garde à vue, de jour comme de nuit. Ils adressent un billet-type, par courriel sur une boîte structurée du parquet dédiée à cet effet, au maximum dans l'heure suivant le début de la mesure. En cas d'urgence particulière, ils contactent la permanence du traitement en temps réel (TTR) du parquet.

En outre, les OPJ ont reçu pour consigne d'effectuer un compte-rendu téléphonique au parquet, tous les jours avant 16h, pour toutes les mesures de garde à vue en cours. Il s'agit de faire le

point sur le dossier et le déroulement de la garde à vue mais aussi de recueillir l'avis du magistrat du parquet sur l'orientation de l'enquête et les diligences à accomplir.

#### 6.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence lors de la notification orale de leurs droits et dans le document « déclaration des droits » qui leur est remis (cf. *supra*, § 1.4.1). Selon les OPJ rencontrés, ce droit est rappelé au début de chaque audition de façon quasi-automatique, que la personne gardée à vue ait ou non indiqué qu'elle souhaitait l'exercer lors de la notification. L'une des personnes gardées à vue a pu le confirmer.

#### BONNE PRATIQUE 4 CSP DREUX

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première. Cette pratique mériterait d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

#### 6.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur et de l'autorité consulaire et la communication avec ceux-ci

L'information aux proches est effectuée par téléphone (parfois en utilisant le téléphone de la personne gardée à vue), par l'intermédiaire de l'OPJ. Celui-ci contacte lui-même le proche en indiquant que la personne est retenue au poste de police, sans donner d'information sur les faits reprochés. Régulièrement, dans les affaires de stupéfiants, le parquet ordonne que cet avis soit différé.

Lorsque la personne demande également à être mise en relation quelques minutes avec la personne à prévenir, l'OPJ reste présent pour s'assurer que l'échange ne compromettra pas l'enquête et intervient le cas échéant.

Des difficultés ont été rapportées pour joindre les tuteurs ou curateurs lorsque les personnes placées en garde à vue sont des majeurs protégés.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, onze ont souhaité exercer ce droit selon le registre et huit ont refusé. Le registre est muet pour la dernière. L'une des personnes rencontrées en garde à vue a déclaré aux contrôleurs qu'il lui avait été refusé un entretien téléphonique avec sa mère. Un fonctionnaire de police lui aurait rétorqué « *t'es majeur* ». Cette information n'a pu être confirmée ou infirmée pendant la mission.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions. Cette faculté est rarement mise en œuvre selon les OPJ. Ils ne renseignent pas le registre de garde à vue sur ce point.

L'information de l'autorité consulaire, possible dans les mêmes conditions, est rarissime compte-tenu du faible nombre d'étrangers placés en garde à vue.

#### 6.4.6 L'examen médical

Cet examen est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le registre et en procédure. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, ou si les fonctionnaires de police l'estiment nécessaire, elle est transportée aux urgences du centre hospitalier Victor Jouselin, à Dreux (les mineurs sont accompagnés au service pédiatrique). Aucun médecin ne se déplace dans les locaux du commissariat et il n'y a donc pas de local dédié. Le temps d'attente à

l'hôpital n'est pas jugé élevé sauf prise en charge concomitante d'une urgence vitale. L'examen est toujours effectué en début de garde à vue, avant toute audition.

Le médecin statue sur la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue. Si elle est déclarée incompatible, le parquet est avisé et il est mis fin à la mesure.

En outre, les OPJ établissent régulièrement des réquisitions au médecin afin que celui-ci atteste d'éventuelles lésions apparentes. C'est surtout le cas pour les violences conjugales ou intra-familiales. Le médecin établit un certificat médical s'il constate des lésions et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue (nécessité de prendre un traitement, par exemple).

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, trois ont souhaité un examen médical selon le registre, neuf l'ont refusé. Pour les huit autres personnes, l'OPJ a décidé lui-même de les faire examiner par un médecin. Il s'agit notamment des mineurs de moins de seize ans et des personnes en état d'ébriété.

#### 6.4.7 L'assistance d'un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Lors de la mission, les OPJ les informaient également qu'une grève des avocats était en cours et que leur défenseur ne les assisterait probablement pas. Selon les témoignages reçus, les personnes gardées à vue « comprennent » cette situation.

Depuis le début de la grève, qui a commencé un mois et demi avant le début de la mission, le barreau de Chartres ne désigne plus d'avocat de permanence. Lorsque la personne détenue souhaite tout de même qu'un avocat de permanence l'assiste, une mention figure au PV de déroulement de la garde à vue : « *L'ordre des avocats n'a effectué aucune désignation concernant la permanence des avocats, par conséquent M. X ne pourra être assisté pour le reste de la procédure* ». Par ailleurs, certaines personnes détenues demandent leur propre avocat : la situation est alors différente, certains avocats se déplaçant malgré la grève.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, dix ont souhaité être assisté d'un avocat selon le registre, qu'il s'agisse d'un avocat choisi ou désigné. Dans neuf cas sur dix, le registre mentionnait « *avocat en grève* » ou « *carence* » ; un avocat ne s'est déplacé qu'une seule fois. Cette carence d'avocat concerne indistinctement les majeurs et les mineurs (y compris les mineurs de seize ans, représentant quatre de ces cas), les délits et les crimes. Elle constitue une atteinte grave aux droits de la défense.

### RECOMMANDATION 30 CSP DREUX

Les personnes qui souhaitent être assistées par un avocat lors de leur garde à vue doivent pouvoir l'être réellement, malgré le mouvement social de la profession, *a fortiori* lorsqu'elles sont mineures ou que les faits reprochés sont particulièrement graves.

Avant la grève, soit jusqu'à fin décembre 2019, si la personne n'avait pas d'avocat, l'avocat de permanence était contacté. Les OPJ disposent d'habitude du tableau de permanence du barreau de Chartres, qui compte un avocat joignable par secteur, le département étant découpé en trois secteurs (Dreux, Chartres, Châteaudun). Selon les enquêteurs, les avocats de permanence étaient faciles à joindre et assez disponibles. En cas de difficulté d'agenda (audience concomitante, par exemple), l'avocat du secteur de Dreux pouvait solliciter l'un des avocats des autres secteurs. Si la personne donne le nom de son avocat, celui-ci est contacté et il lui est laissé un peu plus de temps pour se déplacer, notamment lorsqu'il s'agit de cabinets parisiens.

Si l'avocat contacté ne répond pas, les OPJ s'en tiennent à un message sur répondeur et ils ne rappellent pas, sauf pour les mineurs.

Les pratiques diffèrent entre OPJ s'agissant de la première audition : certains la diffèrent tant que l'avocat n'est pas là (parfois même jusqu'au lendemain, notamment pour les nombreuses mesures initiées la nuit et en accord avec l'avocat), tandis que d'autres la débute au bout de deux heures, que l'avocat se soit ou non présenté.

#### 6.4.8 Les auditions

L'heure de la première audition dépend de multiples facteurs.

Certains services d'enquête ont pour habitude de réaliser assez rapidement une première audition, sous la forme d'une audition d'identité et de personnalité, permettant aussi de jauger l'état d'esprit de la personne gardée à vue. D'autres attendent d'obtenir un certain nombre d'éléments (auditions de victimes, de témoins, perquisitions, investigations téléphoniques ou vidéo, etc.) : « *il faut du biscuit* ». En pareil cas, la première audition débute souvent très longtemps après le placement en garde à vue, ce que les personnes gardées à vue ont confirmé aux contrôleurs (jusqu'à dix-huit heures après le début de la mesure).

Lorsque la personne est accueillie en état d'ébriété, aucune audition n'a lieu tant que son état ne le permet pas et que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Les auditions sont filmées pour les affaires criminelles ou celles impliquant des mineurs.

La dernière audition a souvent lieu peu avant la fin de mesure et il n'y a pas de temps d'attente inutile entre les derniers actes d'investigation et la remise en liberté. En revanche, lorsque la garde à vue débouche sur un déferrement, une longue attente est possible. Les fonctionnaires assurant le déferrement ont indiqué aux contrôleurs qu'au tribunal judiciaire de Chartres, la patience était également de rigueur, citant plusieurs exemples de déferrements prévus à 13h30 pour lesquels la personne n'avait comparu qu'à 17h30 ou 18h.

#### 6.4.9 Les temps de repos

Pendant les temps de repos, l'accès au tabac n'est pas particulièrement organisé par les fonctionnaires de police.

En prévenant le poste, un OPJ peut permettre à une personne gardée à vue de fumer sur le parking intérieur du commissariat, sous sa garde. Selon les éléments recueillis, cela est très rarement fait et n'est pas plus souvent accordé lorsque la personne interpellée le demande.

#### 6.4.10 Les mineurs

Les placements de mineurs en garde à vue sont très fréquents. Sur les vingt dernières gardes à vue, huit concernaient des mineurs, soit 40%. La moitié d'entre eux avait moins de seize ans. L'une des personnes placées en garde à vue lors de la visite des contrôleurs était mineure : elle n'a pas souhaité échanger avec les contrôleurs, indiquant seulement « *ça va, je suis bien traité* ».

La famille est systématiquement prévenue, quitte à passer de nombreux appels téléphoniques. Les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019 (possibilité par le mineur d'être accompagné des titulaires de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires)<sup>12</sup> sont connues des OPJ et mises en œuvre. Néanmoins, les familles se déplacent peu même lorsqu'elles

---

<sup>12</sup> Nouvel article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

y sont invitées. Par ailleurs, l'enquêteur s'oppose régulièrement à l'exercice de ce droit quand il estime que la présence des parents pourrait compromettre l'enquête ou serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette pratique est régulière pour les mineurs âgés de plus de seize ans, en particulier pour les infractions à caractère sexuel (la présence de la mère pouvant par exemple empêcher le fils ou la fille de parler librement de sa vie intime). Un PV est alors rédigé pour expliquer pourquoi ce droit n'a pas été mis en œuvre. Au contraire, pour les moins de seize ans, ce droit est presque toujours appliqué même si les OPJ rencontrés indiquent que la présence des parents peut parasiter la procédure : « *certain mineurs ont plus peur des parents que de nous* ». Une visite médicale est toujours effectuée pour les moins de seize ans ; pour les plus de seize ans cette possibilité est laissée à l'appréciation de l'OPJ.

En fin de garde à vue, le mineur n'est pas laissé libre tant que la famille ne le prend pas en charge.

#### 6.4.11 La prolongation de garde à vue

La prolongation de la garde à vue n'est pas très fréquente : un seul cas sur les vingt dernières gardes à vue du registre.

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, le parquet est contacté. Jusqu'en mars 2019, une présentation au magistrat était toujours réalisée par visioconférence. Désormais, le parquet de Chartres applique les dispositions de la loi du 23 mars 2019, qui dispose que la présentation est facultative<sup>13</sup>. Les OPJ entendent la personne gardée à vue pour recueillir son avis sur une prolongation éventuelle. Un PV est établi, retraçant cette audition. Ce PV et la demande formelle de prolongation émanant de l'enquêteur sont ensuite adressés par courriel au parquet. La décision est prise sans voir la personne, par simple décision écrite.

Pour les mineurs, la visioconférence est maintenue, ainsi que dans certains cas sur demande des magistrats.

### 6.5 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES ETRANGERS RETENUS SE HEURTE A DES DIFFICULTES EN MATIERE D'ASSISTANCE PAR LES INTERPRETES

La circonscription n'est pas décrite comme une zone d'implantation pour les étrangers en situation irrégulière mais plutôt une zone de transit (passage de la RN 154 – Orléans/Rouen). Lorsqu'elles sont découvertes dans le ressort de la circonscription, les personnes en situation irrégulière sont en outre retenues dans d'autres locaux que ceux du commissariat, en principe. L'activité est faible et en baisse.

#### 6.5.1 La retenue pour vérification du titre de séjour

Cette retenue, prévue par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut excéder vingt-quatre heures. La personne n'est pas menottée et n'est pas mise en contact avec les personnes gardées à vue.

La mesure lui est notifiée, dans des formes proches de celles d'une garde à vue. Ses droits lui sont communiqués, au premier rang desquels celui de bénéficier de l'assistance d'un interprète. Pour les raisons exposées *supra* (§ 1.4.2), ce droit est mis en œuvre de façon très aléatoire en fonction de la langue parlée, ce qui peut constituer un véritable préjudice pour les personnes

---

<sup>13</sup> Nouvel article 63 II du code de procédure pénale

retenues. Un document sur les droits des personnes retenues dans ce cadre, traduit dans de très nombreuses langues, est néanmoins accessible et diffusé.

Même si la ville accueille deux importantes communautés étrangères (marocaine et turque), les retenues sont rares : deux en 2019 (contre vingt-quatre en 2018 et neuf en 2017). Cette chute s'explique par la politique du chef de circonscription et de son prédécesseur direct, tendant à limiter les contrôles d'identité ou de titre de séjour (cf. § 1.2.4 et § 1.6).

### 6.5.2 La rétention administrative

La rétention intervient lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français, en particulier). Elle peut notamment être décidée à l'issue de la retenue mentionnée ci-avant, lorsque celle-ci a permis d'établir que la personne ne disposait pas d'un titre de séjour valable et qu'une mesure d'éloignement a été prescrite.

La rétention est effectuée dans le local spécifique du commissariat dédié à cet effet (cf. *supra*, § 1.3.3), en dehors de la zone où se déroulent les gardes à vue. La personne peut être visitée et peut téléphoner. Si elle ne possède pas de téléphone, il lui en est mis un à disposition. Les policiers de Dreux admettent que ses proches lui apportent des sacs contenant du linge, des produits d'hygiène ou encore de quoi écrire.

La mesure et les droits lui sont correctement notifiés mais la difficulté d'obtenir l'assistance d'un interprète est une nouvelle fois pointée. Les relations téléphoniques sont fréquentes mais les déplacements sont rares. Même dans le cadre de la rétention administrative, les policiers indiquent n'avoir pas accès à une plate-forme d'appel pour l'interprétariat.

Les rétentions administratives sont peu fréquentes : quatorze en 2019 et deux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 mars 2020. D'après les témoignages reçus, la durée moyenne de placement est courte, les personnes concernées intégrant rapidement un centre de rétention administrative à part entière.

## 6.6 LES RETENUES POUR VERIFICATION D'IDENTITE NE SONT PAS PRATIQUEES

Le nouveau chef de circonscription a donné pour consigne de limiter les contrôles d'identité, en particulier dans le quartier de reconquête républicaine (« *on n'envoie pas les jeunes agents le nez au vent* »). Les retenues pour vérification d'identité sont désormais inexistantes. Aucune n'a été enregistrée dans les registres consultés.

## 6.7 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS RENSEIGNES DE FAÇON SATISFAISANTE

De nombreux registres ont été consultés par les contrôleurs :

- le registre de poste de garde à vue ;
- le registre de poste pour les ivresses publiques manifestes et les écrous ;
- le registre de poste des personnes « conduites au poste » ;
- le registre de garde à vue ;
- le registre de retenue pour vérification du droit au séjour ;
- le registre de rétention administrative.

### 6.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre a été ouvert par le commissaire, chef de circonscription, le 21 janvier 2020. Quarante gardes à vue ont été enregistrées entre cette date et le 11 février 2020, premier jour du contrôle, ce qui atteste de l'activité importante du commissariat.

Sur ces quarante gardes à vue, les contrôleurs ont noté :

- l'absence de mention de l'heure et du jour de fin de mesure, à six reprises ;
- l'absence d'information sur les suites de la mesure (déferrement, remise en liberté), à trois reprises ;
- l'absence de signature de la personne gardée à vue, à une reprise.

Ils ont par ailleurs constaté que le registre était déjà signé par l'une des personnes encore en garde à vue. Cette pratique n'est pas systématique (les autres personnes en garde à vue au moment du contrôle n'avaient pas signé), mais, de l'aveu de plusieurs fonctionnaires, fréquente. Des mentions sont donc ajoutées au registre (repas, auditions, levée de la mesure, prolongation éventuelle) alors que le document est déjà signé.

#### RECOMMANDATION 31 CSP DREUX

Le registre de garde à vue doit être signé par la personne détenue et l'officier de police judiciaire à l'issue de la mesure.

### 6.7.2 Le registre de retenue pour vérification du titre de séjour

Ce registre a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et apparaît correctement tenu. On y trouve, mesure par mesure,

- sur la page de gauche : l'identité, la date et l'heure du placement, la date et l'heure de la fin de retenue, les observations, la signature de la personne retenue, celle de l'interprète et enfin celle de de l'OPJ ;
- sur la page de droite : l'inventaire détaillé des effets personnels, les informations sur les repas proposés et pris.

Le registre est régulièrement contrôlé par le commandant de police, adjoint au chef de circonscription, qui le vise à chaque fois.

### 6.7.3 Le registre de rétention administrative

Le registre a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'adjoint au responsable de l'UIAAP. On y trouve, mesure par mesure,

- sur la page de gauche : les mêmes éléments que pour le registre précédent, auxquels sont rajoutées des mentions relatives au choix de la personne retenue en matière de visites, de mise à disposition d'un téléphone, d'information sur les « droits de recours », d'accès à un médecin ;
- sur la page de droite : l'inventaire, les informations sur les repas, sur les visites effectuées, sur l'obtention de sacs de vêtements par les proches, la signature du fonctionnaire et celle de l'étranger retenu.

Des éléments importants manquent fréquemment. Sur les dix dernières mesures, la date et l'heure du départ ne sont indiquées qu'une seule fois, tout comme l'issue de la mesure (transport dans un CRA, mise en œuvre directe de la mesure d'éloignement, remise en liberté, etc.). La date

et l'heure de début de la mesure ne sont indiquées que six fois. Dans ce contexte, il est impossible de replacer correctement la mesure de rétention exécutée au commissariat de Dreux dans le *continuum* des mesures imposées à l'intéressé en situation irrégulière, ni même d'en connaître la durée moyenne. Il est permis aussi de s'interroger sur le sens de faire signer un registre aussi peu précis à la personne retenue. Ce dernier est pourtant régulièrement visé, lui aussi, par le commandant de police sans observation particulière.

### RECOMMANDATION 32 CSP DREUX

Le registre de rétention administrative doit être renseigné avec beaucoup plus de rigueur.

## 6.8 LES CONTROLES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE SONT EFFECTIFS

Les magistrats du parquet du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres se rendent régulièrement au commissariat de Dreux pour y tenir des réunions avec les OPJ ayant pour objet de passer en revue les dossiers d'enquêtes. A cette occasion, il arrive qu'ils se rendent dans la zone des geôles, comme ce fut le cas quelques jours avant la visite du CGLPL début février.

Une autre de ces réunions devait avoir lieu la semaine suivante.

### BONNE PRATIQUE 5 CSP DREUX

Les magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Chartres organisent leur déplacement régulier au commissariat pour accompagner l'avancement des dossiers en enquête et effectuer la visite des locaux de garde à vue en application de l'article 41 du code de procédure pénale.

Un audit de fonctionnement du commissariat a par ailleurs été réalisé par la direction centrale de la sécurité publique en 2015. Celui-ci ne contenait pas de préconisation ou de directive relatives à l'exercice de leurs droits par les personnes privées de liberté.

## 6.9 CONCLUSION

La précédente visite du CGLPL en mars 2010 avait donné lieu à une note de synthèse adressée en novembre au ministre de l'intérieur. Elle avait en particulier relevé :

- le nombre parfois insuffisant des cellules de garde à vue, lorsque huit personnes sont retenues à ce titre ;
- le nombre insuffisant des matelas et le nombre et la propreté insuffisants des couvertures ;
- la péremption de barquettes d'alimentation ;
- la dépendance à la disponibilité des fonctionnaires pour éteindre sa soif et l'absence de gobelet ;
- l'absence d'organisation de la toilette et a fortiori de la douche des personnes placées en garde à vue ;
- des omissions dans les registres, le plus souvent de portée modeste mais certaines ne permettant pas de quantifier le nombre de gardes à vue et de connaître l'origine et la date du placement en retenue judiciaire ;

- le déplacement des fonctionnaires au centre hospitalier en l'absence de médecin venant au commissariat.

La bonne tenue des locaux était parallèlement soulignée.

En 2020, les contrôleurs ont trouvé une situation partiellement différente. Si la bonne tenue des locaux est toujours louable, si des couvertures jetables, des gobelets, des kits d'hygiène et des serviettes de toilette sont dorénavant à disposition, la prise en charge reste incomplète, s'agissant de l'hygiène ou de l'alimentation. Elle est de toute façon perturbée, comme les conditions de travail des fonctionnaires, par la chaleur qui règne dans la zone de sûreté.

Surtout, l'attention des contrôleurs se porte sur les « fouilles de sécurité », qui ne sont pas la palpation autorisée.

Le registre de rétention administrative reste aussi mal tenu qu'en 2010. Le registre de garde à vue, en revanche, comprend désormais, à quelques rares exceptions, l'ensemble des mentions qui doivent s'y trouver. L'interrogation actuelle porte plutôt sur le moment où celui-ci est présenté à la personne gardée à vue pour signature.

A contrario, il est apparu des bonnes pratiques au commissariat de Dreux :

- la possibilité de calmer les tensions dans les geôles en diffusant de la musique ;
- le rappel systématique du droit de garder le silence, au début de chaque audition ;
- la réunion de présentation de dossiers à un magistrat, qui est aussi l'occasion de visiter les locaux.

L'accueil positif et la richesse des discussions eues avec les fonctionnaires, en tenue comme en civil, de tous grades, laissent croire à de nouvelles évolutions.

## 7. COMMISSARIAT DE POLICE DE MEUDON (HAUTS-DE-SEINE) – 13 FEVRIER 2020

### 7.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Benoîte Beaury.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 13 février 2020, une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Meudon (Hauts-de-Seine), situé 94 rue de Paris.

Les contrôleurs ont été accueillis à 8h45 par le commandant divisionnaire, adjoint à la cheffe de circonscription, puis par la commissaire de police, cheffe de la circonscription (en poste depuis l'été 2019). Ils ont pu s'entretenir avec des officiers de police judiciaire (OPJ) et des gradés et gardiens, qui se sont tous montrés très coopératifs et ouverts. Une personne en garde à vue a également pu être rencontrée. Une restitution a été effectuée en fin de journée auprès de la commissaire et son adjoint.

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés du contrôle en début de visite.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue judiciaire et administrative.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 23 avril 2020 à la commissaire, cheffe de la circonscription de Meudon ainsi qu'à la présidente et au procureur de la République du TJ de Nanterre pour leur permettre de faire valoir leurs observations. Seul le procureur a répondu dans le délai imparti, par courrier en date du 20 mai 2020, dont la teneur est reprise dans le présent rapport définitif. Relancée à plusieurs reprises par le chef de mission, la commissaire a indiqué avoir transmis une réponse sous couvert de la voie hiérarchique. Ces éléments sont parvenus au CGLPL, sous le timbre du directeur de cabinet du préfet de police, le 24 septembre 2020. Bien que largement hors délais, ils ont néanmoins été pris en compte dans ce rapport définitif.

### 7.2 LE COMMISSARIAT, IMPLANTE DANS DES LOCAUX FONCTIONNELS, FAIT FACE A UNE DELINQUANCE CONTENUE

#### 7.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) ne couvre que la commune de Meudon, comptant près de 47 000 habitants. D'une superficie de 9,9 km<sup>2</sup>, la CSP présente la particularité d'être étendue (plus de 6 km d'un bout à l'autre) et de couvrir une importante surface boisée.

La ville, bourgeoise et largement pavillonnaire, est peu criminogène. Elle ne compte pas de quartier prioritaire politique de la ville ni de zone de sécurité prioritaire, même si le quartier de Meudon-la-Forêt, constitué de grands ensembles immobiliers limitrophes de plusieurs cités de Clamart, est considéré comme plus « *sensible* » tant en termes de délinquance que de violences urbaines.

Une police municipale (PM), comptant seize agents récemment armés, est présente cinq jours glissants sur sept, de 8h à 3h ; elle contribue à l'action de la police nationale, notamment sur les services d'ordre des festivités locales. La ville dispose en outre de vingt-huit caméras de vidéoprotection, avec enregistrement et conservation des images durant huit jours, mais sans centre de visionnage en temps réel ni renvoi des images vers le commissariat de police. Les images ne sont donc exploitées qu'*a posteriori* sur réquisition en cas d'incident.

Le commissariat est rattaché au district de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) qui compte également les circonscriptions de Sèvres, Issy-les-Moulineaux et Saint-Cloud.

### 7.2.2 Description des lieux

Le commissariat a emménagé fin 2010 dans un bâtiment, entièrement réhabilité (ancienne bureau de poste), de quatre étages plus un sous-sol ; un des étages est occupé par une antenne du service départemental de police technique qui ne dépend pas de la cheffe de circonscription. L'ensemble est fonctionnel et en très bon état.

### 7.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat compte soixante-six agents en poste, dont une commissaire, trois officiers, treize gradés, quarante-trois gardiens, trois adjoints de sécurité et trois personnels administratifs. Huit d'entre eux sont officiers de police judiciaire (OPJ) dont cinq affectés au service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) en charge des procédures judiciaires. La majorité des mesures de garde à vue (GAV) sont prises par les trois OPJ affectés à l'unité de traitement judiciaire en temps réel et à la brigade locale de protection de la famille.

Les agents sont relativement jeunes et ne posent pas de problématique notable d'absentéisme.

Le service est classiquement organisé en deux structures opérationnelles :

- un service de sécurité quotidienne (SSQ) qui compte essentiellement des personnels en uniforme (brigade de police secours), couvrant les missions de voie publique, l'accueil du public et la surveillance du poste. Il compte également une brigade anticriminalité et une brigade territoriale de contact. Le commandant chef de ce service est l'officier responsable des gardes à vue ;
- un service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) en charge des enquêtes.

La nuit, c'est un OPJ à compétence départementale qui se déplace pour prendre et notifier les décisions de garde à vue. Aucun acte d'enquête n'est donc, *de facto*, réalisé entre 19h et 9h.

Les week-ends et jours fériés, la permanence judiciaire s'organise au niveau du district : toutes les interpellations réalisées sont présentées à un OPJ à Boulogne-Billancourt. Cette permanence est assurée, par rotation, par l'ensemble des OPJ du district. Les personnes gardées à vue déjà présentes au commissariat de Meudon sont transportées le samedi matin au siège du district et reconduites à Meudon le dimanche soir.

Compte tenu de la carence en effectifs, les agents du SSQ sont régulièrement amenés à être mutualisés avec ceux des autres circonscriptions du district afin de pouvoir équiper des véhicules de patrouille.

#### 7.2.4 La délinquance

La délinquance globale est considérée comme faible et « *dans la moyenne basse du département* ». Un peu moins de 3 500 faits sont enregistrés chaque année, dont près de la moitié sont des atteintes aux biens, les vols par effraction demeurant la principale préoccupation.

Si le nombre de personnes mises en cause a diminué entre 2018 et 2019, le nombre de mesures de garde à vue a augmenté, faisant ainsi passer la proportion de personnes mises en cause placées en GAV d'un peu plus de une sur cinq (21,4 %) à près de trois sur dix (29,7 %).

Plus d'un tiers (33,2 %) des mesures de garde à vue donnent lieu à prolongation et, parmi celles durant moins de 24h, près de 40 % incluent une nuit en cellule. Il a été expliqué que, du fait de l'organisation du parquet de Nanterre, les présentations devant le procureur de la République n'avaient que très rarement lieu en fin de journée, le parquet privilégiant des présentations le matin ou au début d'après-midi. Dès lors, des prolongations ou maintiens en GAV sont régulièrement motivés par la seule nécessité d'attendre le déferrement.

#### RECOMMANDATION 33 CIAT MEUDON

Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police ou de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police confirme que « *l'absence d'un dépôt de nuit (...) nécessite souvent la prolongation d'une mesure de garde à vue pour une présentation devant le procureur de la République le lendemain matin suivant. Aucune présentation n'a donc lieu en fin de journée sur le département des Hauts-de-Seine.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le procureur de la République de Nanterre a indiqué considérer que « *cette recommandation n'a (...) pas lieu d'être formulée* » dans la mesure où l'article 62-2 du CPP justifie une prolongation de garde à vue pour « *garantir la présentation de la personne devant le procureur* » en l'absence de dépôt de nuit au TJ de Nanterre.

===

Si la légalité de la prolongation n'est pas contestée, la présente recommandation n'en demeure pas moins légitime.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	3 495	3 460	- 1 %
Nombre de personnes mises en cause	998	831	- 16,7 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>193</i>	<i>161</i>	<i>- 16,6 %</i>
Nombre de gardes à vue (total)	214	247	+ 15,4 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>21,4 %</i>	<i>29,7 %</i>	<i>+ 8,3 Pts.</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	57	82	+ 43,9 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>26,6 %</i>	<i>33,2 %</i>	<i>+ 6,6 Pts.</i>
<i>Taux de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule par rapport au total des gardes à vue<sup>14</sup></i>	<i>44 %</i>	<i>39 %</i>	<i>- 5 Pts.</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	40	50	+ 25 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>18,7 %</i>	<i>20,2 %</i>	<i>+ 1,5 Pt.</i>
Nombre de personnes déférées	74	66	- 10,8 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>34,6 %</i>	<i>26,7 %</i>	<i>- 7,9 Pts.</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	11	15	+ 36,6 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	3	2	- 33,3 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	18	8	- 55,6 %

Source : commissariat de police de Meudon

### 7.2.5 Les directives

La cheffe de service, n'a pas diffusé de nouvelles instructions formalisées relatives à la privation de liberté depuis son affectation durant l'été 2019. Il a toutefois été indiqué qu'un projet de note était en préparation lors de la visite.

Les directives applicables communiquées aux contrôleurs sont les suivantes :

- note du 26 avril 2013 relative à *la conservation et gestion des fouilles des personnes gardées à vue ou retenues* ;

<sup>14</sup> Echantillonnage sur les GAV des trois premiers mois de chaque année

- consigne du 6 septembre 2014 portant *rappel sur les renseignements à apporter sur les registres du poste* ;
- note du 10 septembre 2014 relative à la *désignation de l'officier de garde à vue et les missions afférentes à la fonction* ;
- consignes du 13 mai 2016 sur *la gestion des retenues administratives* ;
- note du 8 décembre 2017 relative aux *mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police* ;
- note du 27 avril 2018 relative *aux missions du chef de poste* ;
- et, enfin, une fiche technique (non sourcée), diffusée par messagerie électronique le 4 juillet 2019, portant *rappel sur le menottage, l'exploitation de téléphones portables et les fouilles de véhicules*.

### RECO PRISE EN COMPTE 7 CIAT MEUDON

Les instructions relatives aux conditions de privation de liberté doivent donner lieu à une note actualisée précisant les différents cadres juridiques, les droits afférents et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique qu'« *une note de service locale n°23/20 du 11 mai 2020 est venue définir des instructions précises et actualisées relatives aux conditions de privation de liberté en définissant les cadres juridiques, les droits afférents et les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Un commentaire verbal détaillé de cette note a été effectué à chaque unité* ».

Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de directives écrites émanant du procureur de la République.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le procureur de la République de Nanterre a indiqué considérer que cette recommandation ne lui « *paraît pas relever de la compétence [du CGLPL] mais relever du pouvoir propre de l'officier de police judiciaire et de la politique pénale du procureur de la République. Diverses notes d'instructions existent venant préciser les modalités ou les conditions de la garde à vue et notamment à chaque réforme législative.* »

===

C'est justement l'objet de la présente recommandation qu'une note actualisée du chef de service précise les modalités de mise en œuvre des privations de liberté, ces directives étant actuellement dispersées dans des instructions de nature diverses, anciennes, pas toujours actualisées et souvent méconnues des policiers.

### 7.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES D'UN POINT DE VUE IMMOBILIER MAIS PERFECTIBLES SUR CERTAINS DROITS ET BESOINS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

#### 7.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans les véhicules de police (sérigraphiés ou banalisés, selon l'équipage interpellateur). Le véhicule pénètre sur le parking situé à l'arrière du commissariat et la personne interpellée est conduite pédestrement dans le poste de police par une porte arrière, distincte de celle du public et hors la vue de celui-ci.

##### b) Les mesures de sécurité

Il a été indiqué que, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale (CPP), le menottage n'était pas automatique lors de l'interpellation mais décidé par le chef de bord en fonction de la dangerosité ou des risques de fuite.

Au poste, la personne est, dans un premier temps, assise sur le « banc de vérifications », sous le contrôle du chef de poste, dans l'attente de la décision de l'OPJ. Elle peut, selon les critères de l'article 803 du CPP, être menottée par un poignet au banc.



*Le banc de vérifications*

##### c) Les fouilles

Une palpation sommaire est systématiquement réalisée avant de faire monter la personne interpellée dans le véhicule.

Une nouvelle palpation est réalisée lors du placement en garde à vue, en demandant à la personne de vider ses poches, et un contrôle au détecteur manuel de métaux peut être effectué. Ceci est réalisé près du banc de vérifications.

Certains policiers rencontrés ont indiqué que, lorsqu'ils sont chef de poste, ils demandent à la personne placée en garde à vue de se mettre en sous-vêtements pour réaliser cette palpation, sans en rendre compte à l'OPJ. L'opération est alors effectuée dans la cellule dite « pour mineurs » (Cf. *infra* § 1.3.2), située en face du bat-flanc du poste, porte et stores occultants fermés. Cette modalité particulière de fouille, qui n'est toutefois pas généralisée et dépend des fonctionnaires de police, n'est pas actée en procédure.

## RECO PRISE EN COMPTE 8 CIAT MEUDON

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017) la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements pas une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

La fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'officier de police judiciaire, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police retranscrit les paragraphes relatifs aux fouilles de la note de service locale n°23/20 du 11 mai 2020, conformes à la présente recommandation, et précise que « *lors du commentaire détaillé de la note à l'ensemble des effectifs, il a bien été insisté sur ce point.* »

Quand une fouille avec déshabillage complet doit être effectuée, sur décision de l'OPJ en application de l'article 63-7 du CPP, il a été indiqué que celle-ci est réalisée dans le local prévu pour l'examen médical (Cf. *infra* § 1.3.2)

### *d) La gestion des objets retirés*

Les objets retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire ; cet inventaire était, jusqu'à la mise en œuvre du logiciel I-GAV, couché sur le registre administratif de garde à vue du poste de police (Cf. *infra* § 1.7.1 et 1.7.2). Il est dorénavant dressé sur ce logiciel, la personne gardée à vue le signant *via* une tablette au début de la mesure et lors de la restitution de ses biens.

Les objets retirés sont stockés dans un meuble contenant un caisson par personne gardée à vue, sous la responsabilité du chef de poste. Les valeurs sont remises dans une armoire forte au poste ou, si nécessaire, dans le coffre-fort de la cheffe de service.

Les lunettes sont retirées en cellule mais seraient, selon les déclarations des policiers, restituées lors des auditions. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés et placés dans la fouille de la personne gardée à vue. Ils ne sont donc pas restitués pour les auditions et présentations.

## RECO PRISE EN COMPTE 9 CIAT MEUDON

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police retranscrit les dispositions à ce sujet de la note de service locale n°23/20 du 11 mai 2020, qui sont parfaitement conformes à la présente recommandation. »

### 7.3.2 Les locaux de sûreté

A l'exception d'une cellule de garde à vue, située en face du chef de poste, l'ensemble des locaux de sûreté est en sous-sol. Ils ne bénéficient d'aucune lumière naturelle.

#### a) Les cellules de garde à vue

Le commissariat compte au total six cellules. Elles sont globalement en très bon état, sans graffitis ni détériorations, et d'une remarquable propreté.

Parmi ces cellules, on dénombre quatre cellules dites « individuelles », d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, situées au sous-sol. Leur façade, entièrement vitrée, est dotée de stores commandables de l'extérieur et permettant d'occulter totalement la visibilité. Elles sont toutes équipées d'un point d'eau et d'un cabinet d'aisance à la turque – isolé par un muret qui en occulte la visibilité depuis le couloir et depuis la caméra de vidéosurveillance – avec chasse d'eau actionnable depuis la cellule. Les contrôleurs ont constaté que le point d'eau de l'une de ces cellules était défectueux au moment de la visite (absence de pression), sans que cela ait été signalé au service compétent. Par ailleurs, le papier toilette n'est disponible que sur demande et en quantité limitée « pour éviter que les WC ne soient systématiquement bouchés ».



Vues d'une cellule « individuelle »



Eclairage et façade vitrée d'une cellule individuelle (vues de l'extérieur)

On dénombre ensuite une cellule dite « collective » de 9 m<sup>2</sup> ; cette geôle n'est équipée que d'une banquette en béton sur laquelle un seul matelas peut être disposé. Une seule personne ne peut

donc s'y allonger. Selon les policiers rencontrés, cette cellule ne serait « *quasiment jamais utilisée compte tenu du faible nombre de gardes à vue simultanées* ».



*Vues de la cellule « collective »*

Ces cinq cellules sont dotées d'un bouton d'appel, relié au chef de poste, et sont placées sous vidéosurveillance (Cf. *infra* § 1.3.6).

L'absence de lumière naturelle et d'horloge ne permet aucun repère temporel pour les personnes maintenues dans ces cellules.

#### RECO PRISE EN COMPTE 10 CIAT MEUDON

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *deux horloges ont été apposées au sous-sol pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel. Par le positionnement choisi, l'heure est visible depuis l'ensemble des cellules.* »

Enfin, une sixième cellule, dite « mineurs », est située au rez-de-chaussée, en face du bat-flanc du poste ; d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>, elle est dépourvue de sanitaires. Elle sert prioritairement pour accueillir les mineurs, afin qu'ils soient sous la surveillance directe du chef de poste. En cas de pluralité de mineurs gardés à vue, un seul est placé dans cette cellule, les autres étant hébergés dans les cellules du sous-sol. La cellule « mineurs » est également utilisée pour accueillir des personnes qui ne doivent pas communiquer avec d'autres mis en cause, pour des personnes gardées à vue nécessitant une surveillance particulière (agitées, suicidaires, etc.) et pour les étrangers placés en retenue pour vérification des droits au séjour.



*Vues de la cellule « mineurs »*

### *b) Les geôles de dégrisement*

Le commissariat de Meudon ne dispose pas de geôles de dégrisement, les cellules individuelles en faisant office.

### *c) Les locaux annexes*

Un local, situé en sous-sol, à proximité des cellules, est dédié aux entretiens avec les avocats. Meublée d'un bureau et de deux chaises, le tout scellé au sol, cette pièce, fermée par une porte pleine, garantit la confidentialité de l'entretien.



*Le local pour les entretiens avocats*

Un deuxième local, situé juste à côté, est consacré aux examens médicaux. Il est équipé d'un bureau et de deux chaises, d'une table d'examen avec lampe spécifique, d'un paravent et d'un lavabo.



*Le local médecin*

Un autre local, équipé d'un évier et d'un four à micro-ondes, permet de stocker et réchauffer les repas des personnes gardées à vue.

Enfin, toujours au sous-sol au niveau des locaux de sûreté, une salle d'eau, accessible aux personnes à mobilité réduite, est équipée d'une douche, d'un lavabo et de toilettes avec abattant. Si les WC sont parfois utilisés par les – rares – personnes placées en garde à vue dans la cellule collective, la douche n'est, de l'aveu même des policiers, jamais proposée aux personnes gardées à vue. Dès lors, son utilisation relève de l'exceptionnel (« *pas plus de deux fois ces cinq dernières années, pour des personnes s'étant particulièrement souillées* ») d'autant que le commissariat ne dispose pas de serviette et produits d'hygiène.



### *La salle d'eau des locaux de sûreté*

Bien qu'ils soient d'apparence très propres, une odeur nauséabonde se dégageait de ces sanitaires, qui serait récurrente et due à un problème de conception jamais résolu.

### 7.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées dans une pièce dédiée située à côté du local médecin. En journée ouvrable (9h-18h), c'est le technicien de la base technique du commissariat qui procède aux signalisations ; en son absence, des policiers des brigades, ayant reçu une formation de « polyvalents », les assurent.

Les empreintes digitales sont relevées par tampon encreur puis scannées pour alimenter et interroger le fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED). Un lavabo permet aux personnes signalisées de se laver les mains à l'issue.

S'agissant des empreintes génétiques, une vérification est préalablement effectuée dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) *via* l'identité du mis en cause. S'il est déjà enregistré, aucun prélèvement n'est effectué mais une mise à jour du fichier est opérée, permettant de repousser le délai de prescription.



### *Le local de signalisation*

Si un affichage énonce clairement les sanctions encourues en cas de refus de se soumettre aux opérations de signalisation, les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité

de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

## RECO PRISE EN COMPTE 11 CIAT MEUDON

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *au-dessus de la feuille énonçant les sanctions encourues en cas de refus de se soumettre aux opérations de signalisation, une fiche récapitulative concernant la suppression des empreintes ou prélèvements des fichiers FAED/FNAEG a été apposée dans le local de signalisation conformément à cette recommandation. Cette fiche répond à quatre questions :*

- *comment savoir si vous êtes fichés au FAED ou au FNAEG ? ;*
- *combien de temps vos empreintes digitales sont-elles conservées ? ;*
- *combien de temps vos empreintes génétiques sont-elles conservées ? ;*
- *comment obtenir l'effacement de ses empreintes ? »*

### 7.3.4 Hygiène et maintenance

#### a) La maintenance des locaux

Le nettoyage des cellules est assuré, le matin du lundi au vendredi, par un prestataire privé. Aucun entretien n'est donc possible le week-end mais les personnes gardées à vue sont transférées du samedi matin au dimanche soir au siège du district (Boulogne-Billancourt ; Cf. *supra* § 1.2.3). Un nettoyage au jet haute pression est effectué une fois par mois. En cas de besoin de nettoyage particulier (désinfection, matière fécale, vomissures, etc.), il est fait appel à une société privée qui intervient, en principe, dans la journée, même le week-end, la cellule étant neutralisée entre-temps.

La propreté des cellules constatée lors du contrôle inopiné doit être soulignée.

Le commissariat dispose de six matelas, nettoyés quotidiennement par le personnel de ménage en même temps que la cellule. En cas de besoin de matelas supplémentaires, il doit être fait appel à la direction territoriale située à Nanterre.

Les douze couvertures – de type polaire lainée – en stock au commissariat permettent, en théorie, d'en changer après chaque garde à vue. En pratique, compte tenu de la fréquence du nettoyage – une ou deux fois par semaine par échange à la direction territoriale – et pour garantir cet usage unique, les policiers sont contraints de restreindre la dotation à « *une seule couverture par GAV* » comme cela est affiché sur les façades des cellules. Il a été constaté que ceci pouvait s'avérer insuffisant compte tenu de la température observée dans les geôles en l'absence de dispositif de chauffage.



*Affiche apposée dans les locaux de sûreté*

### RECO PRISE EN COMPTE 12 CIAT MEUDON

Si le nettoyage des couvertures est bien assuré entre chaque garde vue, le nombre de couvertures allouées aux personnes privées de liberté ne doit pas être conditionné par le stock disponible.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « l'affiche ' 1 seule couverture par GAV ' a été retirée des locaux. En effet, le stock de 12 couvertures dont le commissariat de Meudon dispose est suffisant au vu du volume de gardes à vue constaté. La note locale n°23/20 du 11 mai 2020 précise alors que 'La personne retenue qui en fait la demande doit pouvoir bénéficier d'une deuxième couverture.' »

#### *b) L'hygiène corporelle*

Bien qu'une douche soit disponible (Cf. supra § 1.3.2), son utilisation n'est jamais proposée aux personnes gardées à vue.

Le commissariat ne dispose pas non plus de kit d'hygiène, ni masculin ni féminin, ni de stock de protections hygiéniques féminines.

### RECOMMANDATION 34 CIAT MEUDON

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « 3400 kits hommes et 1400 kits femmes ont été commandés pour les commissariats de la DSPAP en 2019 et ont été répartis dans les différents commissariats. Un stock de protection périodiques a été acheté avec la carte achat du commissariat. Par conséquent, les femmes y ont accès en cas de besoin sans restriction. »

===

Malgré cette commande passée en 2019, les kits d'hygiène n'étaient pas disponibles au moment du contrôle. En tout état de cause, ces éléments ne répondent pas à la recommandation quant à l'accessibilité aux installations sanitaires.

### 7.3.5 L'alimentation

Comme dans la plupart des commissariats, différents plats chauds sont proposés. Il n'est pas accepté que les familles apportent des aliments. Deux recettes étaient disponibles lors du contrôle. Le petit déjeuner n'est composé que d'un jus de fruit et de deux gâteaux secs. Les dates de péremption n'étaient pas atteintes lors de la visite.

Les repas sont pris dans la cellule, avec une cuillère en plastique. Le gobelet d'eau – en plastique souple – est retiré après le repas, obligeant la personne à boire avec ses mains. Il arrive toutefois qu'il soit laissé à disposition de la personne gardée à vue selon son comportement, à l'appréciation du geôlier.

#### RECO PRISE EN COMPTE 13 CIAT MEUDON

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable que les personnes retenues puissent prendre leurs repas hors de leur cellule. Concernant l'eau potable, la note locale n° 23/20 du 11 mai 2020 rappelle que : 'La personne retenue doit pouvoir accéder à l'eau potable à tout moment en dehors des repas et sans limitation de quantité. Par conséquent un stock de gobelets est mis à disposition dans le local repas. Vous veillerez à laisser un gobelet au nom de l'individu durant tout le temps de sa privation de liberté afin de pouvoir répondre à ses demandes en eau potable.'* »

#### RECOMMANDATION 35 CIAT MEUDON

Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police rappelle que « *le choix des services pour la composition des petits déjeuners qui relève de marchés ministériels (...) se limite actuellement à des biscuits et du jus d'orange, seuls ces produits étant proposés lors de l'expression des besoins dans le cadre du programme d'emploi des crédits annuel.* »

### 7.3.6 La surveillance

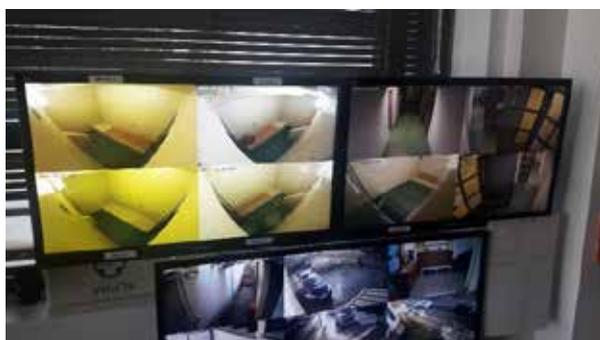
Les cinq cellules situées en sous-sol sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance avec renvoi d'images au poste de police. La qualité des images, en couleur, permet une parfaite visibilité y compris lorsque la lumière de la cellule est éteinte. Pour autant, il a été constaté que l'usage était de laisser la lumière allumée toute la nuit dans la cellule.

## RECO PRISE EN COMPTE 14 CIAT MEUDON

Les lumières doivent être éteintes au sein des geôles durant la nuit afin de permettre aux gardés à vue de se reposer convenablement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police retranscrit les dispositions de la note locale n° 23/20 du 11 mai 2020 qui prévoit que « *les lumières des geôles doivent être éteintes de 23h à 6h30 en présence des personnes retenues. Les lumières du couloir permettent une parfaite visibilité au sein des cellules par le biais du système de vidéosurveillance.* »

Ces images ne sont plus enregistrées depuis juillet 2019 – alors même que le système le permettait précédemment – sur instruction de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), sans que l'on soit en mesure d'expliquer aux contrôleurs les motivations de cette instruction.



*L'écran de contrôles des caméras de vidéosurveillance*

Une surveillance physique est également assurée par rondes régulières du chef de poste, présent jour et nuit. Ces rondes sont tracées sur le registre I-GAV.

### 7.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs. Ces bureaux étant doubles, les policiers sont contraints de s'organiser pour garantir la confidentialité des entretiens. Le nombre de dispositifs d'enregistrement vidéo disponibles est jugé comme suffisant bien que tous les postes de travail n'en soient pas équipés. Aucun dispositif d'attache n'a été observé dans les bureaux.

### 7.3.8 Les incidents et les violences

Il a été indiqué aux contrôleurs que les incidents seraient exceptionnels compte tenu du profil des mis en cause sur la circonscription. Le dernier incident déploré remonte à juin 2019. Une enquête administrative a été diligentée à la suite d'un signalement, effectué auprès de l'inspection générale de la police nationale, par une personne, interpellée pour conduite en état d'ivresse, se plaignant de mauvais traitements durant son séjour en dégrisement. Les éléments recueillis au cours de cette enquête, notamment l'exploitation des images de vidéosurveillance, établissent que ces accusations étaient infondées.

## 7.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

### 7.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ à qui il a été rendu compte de l'affaire se rend au poste de police pour notifier verbalement la mesure de garde à vue et ses droits à la personne mise en cause et l'interroger sur les droits qu'elle compte faire valoir. La notification écrite par procès-verbal s'effectue dans un deuxième temps, mais sans délai, dans le bureau de l'OPJ.

Nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits n'est pas remis à la personne gardée à vue. Son affichage sur la paroi vitrée des cellules serait inopérant, les stores en empêchant toute lecture, même en position ouverte.

### RECO PRISE EN COMPTE 15 CIAT MEUDON

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *l'affichage sur la paroi vitrée des cellules s'est révélé être la solution adéquate.* » La note locale n°23/20 du 11 mai 2020 rappelle la nécessité de veiller au bon état des imprimés affichés et à leur remplacement par l'officier de garde à vue. Elle précise que « *pour les étrangers ne maîtrisant pas le français, les OPJ doivent veiller à la distribution papier d'une déclaration des droits dans la langue étrangère correspondante dès la notification de la mesure.* »

### 7.4.2 Le recours à un interprète

Il a été indiqué que la recherche d'interprètes et leur disponibilité ne posaient pas de difficulté. Les OPJ disposent de listes d'interprètes, experts désignés par la cour d'appel ou professionnels à qui il a déjà été fait recours (ces derniers prêtant alors serment à chaque acte).

Avant l'arrivée de l'interprète, la traduction de la notification des droits se fait par téléphone. Les OPJ rencontrés n'avaient pas connaissance de l'existence de formulaires en langues étrangères reprenant les droits disponibles.

Il a été affirmé que les auditions ne se font jamais par le truchement d'un interprète policier ou d'un interprétariat par téléphone.

### 7.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est assurée par l'envoi par mail ou fax du billet de garde vue. Un contact téléphonique est également réalisé selon la gravité ou la sensibilité de l'affaire.

Le délai d'attente téléphonique avec la section du parquet en charge du traitement en temps réel est très important ; il est toutefois possible, en cas d'urgence, de se signaler pour passer en priorité.

Les relations avec le référent du parquet pour le commissariat sont présentées comme très bonnes et fréquentes.<sup>15</sup>

#### 7.4.4 Le droit de se taire

Si ce droit est naturellement mentionné sur le procès-verbal de notification de garde à vue, il n'est que très rarement rappelé avant chaque audition.

#### 7.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur et du consulat

Selon les OPJ rencontrés, l'avis à famille ou à un proche est régulièrement demandé, alors que l'avis à employeur demeure rare, ce que confirme l'échantillon de procédures examinées. C'est l'OPJ qui contacte téléphoniquement le proche ; en cas d'absence, un message est laissé par l'OPJ demandant de rappeler le commissariat sans préciser le motif.

S'agissant de l'employeur, il est parfois donné au mis en cause, à sa demande, une attestation indiquant qu'il était convoqué au commissariat ; cela lui permet de justifier de son absence sans indiquer qu'il a fait l'objet d'une garde à vue.

Les demandes de communication avec un tiers sont très rares. L'entretien se déroule alors en règle générale par téléphone dans le bureau de l'enquêteur.

#### 7.4.6 L'information des autorités consulaires

Les demandes d'information du consulat sont très exceptionnelles.

#### 7.4.7 L'examen médical

Il est fait recours aux médecins du centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches (Hauts-de-Seine). Un médecin du CMJ se déplace au commissariat H24 pour examiner les personnes gardées à vue. L'examen se déroule dans le local prévu à cet effet (*Cf. supra* § 1.3.2).

Si une personne gardée à vue est détentrice de médicaments lors de son interpellation, ceux-ci ne lui sont données que sur prescription du médecin et après contrôle par ce dernier.

Si le médecin délivre une ordonnance, les médicaments sont retirés par un équipage auprès d'une pharmacie, si nécessaire sur réquisition.

Les personnes placées en dégrisement sont conduites par un équipage aux urgences d'un hôpital (en règle générale l'hôpital Antoine Béclère à Clamart, Hauts-de-Seine) pour délivrance d'un certificat médical de non-admission.

#### 7.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Nanterre a mis en place un numéro unique qui permet de joindre 24h/24 l'avocat de permanence. La disponibilité des avocats dans le délai prévu à l'article 63-4-2 du CPP ne pose aucune difficulté dans le département. Les OPJ disent s'accorder avec les avocats pour permettre la tenue de l'entretien confidentiel avec le gardé à vue avant la première audition et caler les heures des auditions suivantes.

---

<sup>15</sup> Il a été précisé que le référent désigné avait changé en début d'année 2020 et que le nouveau titulaire du poste n'avait pas encore été rencontré au moment du contrôle.

#### 7.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pas systématiquement précisés dans le procès-verbal de fin de garde à vue, la formule « *le reste du temps* » étant régulièrement employée.

Les repos s'effectuent en cellule.

En marge des auditions, l'enquêteur ou le chef de poste peut accompagner le gardé à vue dans la cour du commissariat pour fumer une cigarette, en général sans entrave, cette pause étant accordée si le gardé à vue n'a pas un comportement dangereux pour autrui ou pour lui-même et n'est pas susceptible de tenter de prendre la fuite. Toutefois, il a été constaté que certains OPJ renvoyaient cette décision vers le chef de poste qui lui-même renvoyait vers l'OPJ.

#### 7.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les OPJ semblent attentifs aux droits des mineurs : la famille est systématiquement recherchée pour être avisée ; un examen médical est très régulièrement réalisé même si le mineur ne l'a pas sollicité et l'assistance d'un avocat est de toute évidence conseillée au mineur.

#### 7.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les présentations physiques au magistrat sont exceptionnelles. Depuis les nouvelles dispositions introduites par la loi du 23 mars 2019, même les présentations par visioconférences sont de plus en plus rares, ne se faisant plus que pour les mineurs.

Les observations des personnes gardées à vue sont recueillies par l'OPJ, soit à la fin de la dernière audition, soit sur un procès-verbal distinct, et envoyées par mail au magistrat qui va délivrer la prolongation.

### 7.5 LES CONDITIONS DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE NE SONT PAS HARMONISEES

Il a été affirmé que le commissariat ne procède pas à des opérations spécifiques de recherche d'étrangers en situation irrégulière. Les procédures de vérifications du droit au séjour (onze en 2018, quinze en 2019) sont, le plus souvent, incidentes à des procédures délictuelles de droit commun. Pour autant, les spécificités de la procédure semblaient être maîtrisées par les OPJ.

Les relations avec le « pôle étrangers » de la préfecture des Hauts-de-Seine ont été présentées comme fluides, ce service étant réactif y compris durant le week-end où une permanence est assurée.

Les étrangers retenus sont maintenus, le temps de la procédure, dans la cellule « mineurs » afin de ne pas être mis en contact avec des gardés à vue. La porte de cette cellule demeure fermée, en contradiction avec les « consignes », en date du 13 mai 2016, du commandant de police chef du SSO, toujours en vigueur (*Cf. supra* § 1.2.5).

Si le droit – prévu à l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) –, dont dispose l'étranger « *de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix* » est connu des policiers rencontrés, les modalités pratiques de sa mise en œuvre diffèrent selon les interlocuteurs : certains affirment que le téléphone portable est laissé à la disposition de la personne retenue, d'autres que le téléphone est placé dans sa fouille et que l'étranger doit solliciter l'OPJ pour exercer son droit. Cette dernière hypothèse semble, concrètement, la plus probable.

## RECO PRISE EN COMPTE 16 CIAT MEUDON

Les conditions matérielles de retenue administrative pour vérification du droit au séjour des étrangers et les modalités d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, doivent être précisées et harmonisées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *les conditions matérielles de retenue administrative pour vérification du droit au séjour des étrangers et les modalités d'exercice des droits prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA ont été précisées et harmonisées dans la note locale n°23/20 du 11 mai 2020* », dont il retranscrit de larges extraits.

Le préfet de police considère toutefois que « *après vérifications, (...) la personne ne peut pas, durant le temps de la retenue administrative, circuler librement dans le commissariat et ne doit pas avoir un téléphone à sa disposition à tout moment. Ces modalités sont exigées en CRA lors d'une rétention administrative.* »

### 7.6 LES PROCEDURES FORMALISEES DE VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT TRES RARES ET MAL MAITRISEES

Les procédures pour vérification d'identité (art. 78-3 et suivants du CPP) sont rarement réalisées (trois en 2018, deux en 2019), les « *conduites aux postes pour vérifications* » ne donnant que rarement lieu à établissement d'une procédure. Le formalisme en est dès lors méconnu. Il a été indiqué qu'une note de service pour en rappeler les règles était en cours de finalisation au moment du contrôle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *la procédure de vérification d'identité a été précisée et des PV type ont été mis à la disposition du chef de poste afin que toutes les personnes ramenées soient couchées sur le registre des personnes conduites au poste et se fassent remettre le PV de vérification lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte à l'issue.* »

### 7.7 LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE, RECEMMENT DEMATERIALISE, EST BIEN TENU, AU CONTRAIRE DES AUTRES REGISTRES

#### 7.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre judiciaire de garde à vue, tenu par les OPJ, a été dématérialisé depuis octobre 2019. Le registre informatisé, dénommé I-GAV, est apparu comme particulièrement complet. Il permet de retracer l'intégralité du déroulé de la mesure, en agglomérant les informations auparavant portées sur le registre judiciaire et sur le registre administratif du poste de police : droits et modalités d'exercice de ceux-ci (avocat, examen médical, avis famille, employeur, consulat), horaires des auditions, temps de repos, inventaire et restitution de la fouille, repas, prolongations de GAV, etc.

La personne gardée à vue signe *via* une tablette le registre en début et en fin de mesure.

Les contrôleurs se sont aussi attachés à vérifier les registres papier tenus précédemment (et encore utilisables en cas de défaillance du logiciel I-GAV). Ils sont apparus comme complets et parfaitement tenus.

### 7.7.2 Le registre administratif du poste

Ce registre, renseigné par le chef de poste, mentionnait les personnes placées en garde à vue sous la surveillance de ce dernier. Il comportait notamment les informations relatives à la fouille (inventaire et restitution) et les horaires des mouvements et repas.

Il a été abandonné, ces informations étant dorénavant portées sur I-GAV auquel les policiers du poste ont également accès.

### 7.7.3 Le registre d'écrou

Tenu par le chef de poste, ce registre recense les personnes placées en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste (IPM) et les personnes faisant l'objet d'une rétention judiciaire (mandats, fiche de recherche). Il a été constaté qu'il était parfois utilisé par erreur pour des procédures de retenue administrative.

### 7.7.4 Le registre de vérification

Ce registre, référencé « 1070E n°1 », est, semble-t-il utilisé pour recenser les personnes conduites au poste qui ne font l'objet ni d'une garde à vue, ni d'une procédure d'IPM, ni d'une rétention judiciaire, ni d'une retenue administrative.

Il est tenu par le chef de poste. Il est très inégalement renseigné et est apparu comme incomplet, s'agissant notamment des heures de sortie et des signatures des personnes conduites au poste. Ces manquements ne permettent pas de tracer la durée du séjour au poste de police et de lever la responsabilité du chef de poste.

### 7.7.5 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre, relié par des spirales, est en très mauvais état : la couverture et plusieurs pages sont manquantes ou déchirées. Ouvert depuis décembre 2014, il est globalement très mal tenu, incomplet et signé de façon aléatoire par les étrangers retenus.

## RECO PRISE EN COMPTE 17 CIAT MEUDON

La finalité, la bonne tenue et la parfaite complétude des différents registres tenus au niveau du poste de police doivent être précisées et rappelées. Un contrôle hiérarchique régulier doit être mis en œuvre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le préfet de police indique que « *rapidement après la visite des contrôleurs (le 18 février 2020) [soit cinq jours après la visite] des consignes ont été passées par mail concernant la bonne tenue des différents registres. (...) En outre, en raison du très mauvais état du registre de retenue administratives (feuilles arrachées), un nouveau a été ouvert en date du 14 février 2020.* » Le préfet de police retranscrit l'extrait relatif aux registres de la note locale n°23/20 du 11 mai 2020 ; il précise que « *actuellement les contrôles des registres sont hebdomadaires* » et que « *la situation est (...) en nette amélioration depuis le passage des contrôleurs* ».

## 7.8 LE PARQUET CONTROLE REGULIEREMENT LE SERVICE

Comme en atteste les signatures sur les registres judiciaires, le procureur de la République contrôle régulièrement les conditions de garde à vue. Un visa a ainsi été apposé les 15 janvier 2018, 29 janvier 2019 et 26 novembre 2019. Il n'a pas été possible de savoir comment ces visas pourraient à l'avenir être portés sur la version dématérialisée du registre de GAV.

L'inspection générale de la police nationale a effectué un audit inopiné de la fonction d'accueil du commissariat le 27 juin 2017.

## 7.9 CONCLUSION

Les fonctionnaires de police du commissariat de Meudon sont apparus, lors du contrôle, attentifs au respect des droits des personnes gardées à vue. Les personnels rencontrés, la commissaire de police cheffe de service et ses adjoints se sont montrés très coopératifs, ouverts et réceptifs aux observations effectuées, comme le confirme la qualité de la réponse adressée à l'issue du rapport provisoire, dont il ressort que la plupart des recommandations ont été prises en compte. Si cela se confirme dans la durée, les conditions de privation de liberté seront à la hauteur de la qualité des locaux.

## 8. COMMISSARIAT DE POLICE DE BOBIGNY (SEINE-SAINT-DENIS) 21 FEVRIER 2020

### 8.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Matthieu Clouzeau.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Bobigny (Seine-Saint-Denis), situé 45, rue de Carency à Bobigny, le 21 février 2020.

Une première visite effectuée les 20 et 21 juin 2012 avait donné lieu à de nombreuses recommandations notamment liées à l'indignité des locaux de garde à vue.

Les contrôleurs ont été accueillis le 21 février à 9h15 par le commissaire central de Bobigny qui remplit les fonctions de chef de district et de chef de circonscription (en poste depuis cinq ans). Ils ont pu s'entretenir au cours de la journée avec des officiers de police judiciaire (OPJ), des gradés et gardiens de la paix, qui se sont tous montrés très coopératifs. Une restitution a pu être effectuée auprès du chef de circonscription le 21 février en fin de journée. Des responsables du service départemental de police judiciaire (SDPJ) et de l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière (ULII), hébergés dans les locaux de l'hôtel de police, ont également pu être rencontrés.

La visite des locaux de garde à vue intervient alors que ces derniers sont vides depuis cinq jours pour désinfection en raison d'une infestation de punaises de lits. Il semble que ces locaux soient fermés pour la troisième fois en six mois et ce pour les mêmes raisons. Les commissariats des alentours sont utilisés pour accueillir les personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont, notamment, examiné les registres judiciaires et administratifs.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le président du tribunal judiciaire de Bobigny et la procureure de la République près ce même tribunal ont été informés du contrôle au cours de la visite.

Le présent rapport prend en compte les constats formulés lors du précédent contrôle et les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette deuxième visite. La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Le rapport provisoire a été adressé le 30 avril 2010 au commissaire central de Bobigny qui a répondu le 2 juin 2020, au président du tribunal de judiciaire et à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny qui a répondu le 25 mai 2020 et ces réponses ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

### 8.2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	OBSERVATIONS	ETAT EN 2020
1	<i>Il existe un tunnel de circulation dédié entre le commissariat et le dépôt du tribunal, situé juste en face, mais il n'est pas</i>	Le tunnel est ouvert et il est utilisé par les agents

	<i>utilisé : les conduites se font à pied, par la rue, jusqu'à l'entrée du dépôt de la juridiction, ce qui porte atteinte à la dignité des personnes.</i>	de police pour conduire les personnes gardées à vue au tribunal. (Cf. § 1.3.2)
2	<i>Les lunettes et le soutien-gorge sont systématiquement retirés. Même si « les lunettes sont restituées lors des auditions » l'automatisme de ce retrait est contraire à la dignité humaine.</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.3.6.c)
3	<i>Il a été indiqué que, dans les cellules de vérification d'identité, les personnes en vérification d'identité et celles placées en garde à vue ne pouvaient être « mélangées », les contrôleurs ont constaté une situation différente. Il paraît nécessaire de rappeler cette règle de séparation stricte par une règle de service.</i>	Par note 2019/21 il a été indiqué que les personnes en infractions à la législation sur les étrangers (ILE) ne peuvent être placées dans la même cellule que les personnes gardées à vue (Cf. § 1.3.5)
4	<i>Un seul cabinet d'aisance est à la disposition des personnes gardées à vue, le second, défectueux est condamné depuis longtemps. En raison du nombre de personnes transitant par les geôles, des réparations devraient être effectuées à bref délais</i>	Etat inchangé, le second cabinet de toilette est toujours impropre à l'usage (Cf. § 1.3.7)
5	<i>Les locaux de sûreté ne disposent en tout que de deux matelas ; chaque personne y passant la nuit devrait bénéficier de la remise d'un matelas afin de pouvoir se reposer.</i>	Il ne nous a pas été présenté de stock de matelas nous permettant de penser que toutes les personnes gardées à vue puissent disposer d'un matelas (Cf. § 1.3.7)
6	<i>Par mesure d'hygiène élémentaire, les couvertures remises aux captifs doivent être nettoyées après chaque utilisation</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.3.9)
7	<i>Les locaux de sûreté disposent d'une douche, dont personne au poste de police ne savait où était la clé et qui n'est jamais utilisée, alors même que des personnes gardées à vue peuvent être présentes parfois quatre-vingt-seize heures.</i>	Etat inchangé. Grâce au « pass » du commissaire, la salle de douche a pu être ouverte mais elle est dans un état lamentable et demeure

		inutilisée et inutilisable (Cf. § 1.3.7)
8	<i>La surveillance s'appuie sur des dispositifs techniques qui ne fonctionnent pas : écrans de surveillance des geôles défectueux, boutons d'alarme défaillants. Des mesures correctrices doivent être prises afin d'assurer une surveillance des personnes gardées à vue dans des conditions de sûreté satisfaisantes.</i>	Les écrans de surveillance fonctionnent (Cf. § 1.3.11)
9	<i>Le dispositif mis en place pour les examens médicaux de nuit avec l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier à Bondy n'est pas satisfaisant. Outre qu'il mobilise des équipages de fonctionnaires qui doivent parfois attendre plusieurs heures, il prive la personne gardée à vue d'un examen dans les locaux même où se déroule la mesure.</i>	Le dispositif a été modifié, un médecin des UMJ se déplace et cela semble donner satisfaction (Cf. § 1.4.7)
10	<i>Si les modalités d'appel des avocats en début de garde à vue ne posent aucune difficulté et si la qualité des relations entre ces derniers et les fonctionnaires de police est soulignée, il y a lieu toutefois de s'interroger sur le fait que les avocats n'assistent pratiquement jamais aux auditions.</i>	Cela a changé, il semble que les avocats assistent aux auditions et confrontations (Cf. § 1.4.8)
11	<i>Le registre judiciaire de garde à vue présente des renseignements parfois lacunaires (absences de mention des prolongations, des suites données, etc.) : un contrôle hiérarchique plus systématique de ce registre, ainsi que la définition d'un mode de vérification par le parquet à intervalles réguliers, apparaissent indispensables</i>	Etat inchangé jusqu'à la dématérialisation de ce registre fin 2019 (Cf. § 1.7.1)
12	<i>S'agissant du registre administratif de garde à vue, généralement bien tenu, les mesures concernant des mineurs n'y font pas l'objet d'un dispositif de signalement particulier. De même, les certificats établis par les médecins, doivent être classés dans le dossier de la procédure à bref délai.</i>	Etat inchangé
13	<i>S'agissant du registre d'écrou et concernant les ivresses publiques et manifestes, les certificats médicaux de non-admission n'y sont pas joints.</i>	Etat inchangé

### 8.3 L'HOTEL DE POLICE HEBERGE LE COMMISSARIAT DE BOBIGNY ET PLUSIEURS SERVICES DEPARTEMENTAUX

#### 8.3.1 La circonscription

La circonscription de Bobigny est composée du commissariat de sécurité de proximité (CSP) de Bobigny et du commissariat subdivisionnaire de Noisy-le-Sec.

Le district de Bobigny est constitué des CSP de Bobigny, Drancy, Bondy, Les Lilas et Pantin.

La commune de Bobigny est entourée par les communes de Drancy, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et la Courneuve. Elle est située à trois kilomètres du Nord-Est du périphérique parisien et à quinze minutes des aéroports de Roissy (Val-d'Oise) ou du Bourget (Seine-Saint-Denis).

La ville de Bobigny est dotée d'une police municipale, composée d'environ vingt-cinq agents, présente tous les jours de la semaine de 8h à 2h et d'une équipe de médiateurs de proximité. Un dispositif de vidéoprotection municipal est opéré par un centre de supervision urbaine ; la police nationale a accès à ces images en temps réel.

### 8.3.2 Description des lieux

Le commissariat est implanté en plein au cœur de la cité administrative de Bobigny. L'entrée du public à l'hôtel de police est située à l'arrière du tribunal judiciaire de Bobigny. Le dépôt dont dispose cette juridiction est installé juste en face de l'entrée du commissariat. Un couloir souterrain relie le commissariat et le tribunal, permettant d'éviter que les personnes gardées à vue soient à la vue du public lorsqu'elles sont menottées pour être conduites au tribunal. Il a été affirmé que ce couloir était effectivement utilisé.

L'hôtel de police est entouré d'une zone pavillonnaire, tandis que les quartiers d'habitat social, sont situés de l'autre côté de l'avenue.

L'immeuble dans lequel est installé le commissariat de police de Bobigny date de 2003.

Il comporte deux accès distincts, l'un pour le public, le second pour les véhicules de police et chacun d'eux s'effectuent depuis la rue de Carency.

L'accès des véhicules s'effectue par une porte métallique qui permet l'entrée de véhicules de police et donne sur un parking clos, où sont stationnés les véhicules sérigraphiés comme les voitures banalisées et quelques véhicules personnels. La zone des gardes à vue et le bat-flanc où est installé le fonctionnaire de police remplissant les fonctions de geôlier donnent sur cet emplacement.

Les deux édifices qui composent l'hôtel de police sont reliés par des passerelles situées en son milieu. Entre les deux bâtiments se trouvent deux cours intérieures végétalisées mais non entretenues.

Le commissariat à proprement parler occupe le rez-de-chaussée – où se situent les locaux de privation de liberté – et le 1<sup>er</sup> étage.

Le bâtiment héberge également d'autres services de police : la sûreté départementale et le service de lutte contre l'immigration irrégulière (ULII) au 2<sup>ème</sup> étage ; le service départemental de police judiciaire au 3<sup>ème</sup> et un service de renseignement au 4<sup>ème</sup>. Dans aucun de ces étages, il n'existe de salle dédiée à l'attente des personnes gardées à vue, entre deux auditions. Les enquêteurs vont chercher les personnes gardées à vue dans les cellules du rez-de-chaussée et les conduisent dans les bureaux d'audition, puis les ramènent dans les cellules.

### 8.3.3 Le personnel et l'organisation des services

134 fonctionnaires de police sont affectés au commissariat de police de Bobigny (alors qu'ils étaient 147 en 2012), dont deux commissaires (un des deux postes était vacant au moment du contrôle et occupé par une commissaire stagiaire), un commandant de police, trois capitaines, trente-six gradés, soixante-treize gardiens de la paix, cinq adjoints de sécurité (ADS) et neuf personnels administratifs.

Le commissariat dénombre quatorze officiers de police judiciaire tous grades confondus.

### 8.3.4 La délinquance

La délinquance de la circonscription de Bobigny se caractérise essentiellement par des infractions de voie publique. Les statistiques ci-dessous ne concernent que le commissariat de Bobigny, y compris les procédures de garde à vue (GAV) prises matériellement dans les locaux (non visités) de Noisy-le-Sec et à l'exclusion des personnes privées de liberté relevant d'autres services enquêteurs (SDPJ, ULII et sûreté départementale -SD).

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	5 039	5 706	13,24 %
Nombre de personnes mises en cause	1 561	1 714	9,80 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	281	322	14,59 %
Nombre de gardes à vue (total)	1 024	1 200	17,19 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	65,59 %	70,01 %	4,42 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	280	352	25,71 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	27,34 %	29,33 %	1,99 Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures <b>avec nuit en cellule</b> <sup>16</sup>	748	848	13,37 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	73,04 %	70,66 %	- 2,38 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	281	322	14,59 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	27,44 %	26,83 %	-0,76 Pts.
Nombre de personnes déférées	357	374	4,76 %
<i>% de déferés par rapport aux personnes gardées à vue</i>	34,86%	31,16%	-3,70 Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	60	90	50,00 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	0 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	270	118	-56, 3 %

<sup>16</sup> Ce chiffre paraît manifestement erroné

### 8.3.5 Les directives

Les notes de service ont pu être produites aux contrôleurs, à savoir :

- une note du 16 novembre 2018 précisant la gestion des registres de garde à vue ;
- une note n°2019/13 du 15 avril 2019 sur la sécurité des individus mis en cause dans la circonscription de sécurité publique de Bobigny ;
- une note du 31 juillet 2019 sur les missions du garde GAV et une autre sur les missions du chef de poste ;
- une note du 18 octobre 2019 sur la mise en œuvre du logiciel IGAV. (Informatisation de la gestion de la garde à vue).

Le contenu de ces directives a semblé être connu des divers interlocuteurs rencontrés.

### 8.3.6 Les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue

#### a) Les modalités

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes interpellées, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Les véhicules de transport sont stationnés dans la cour du commissariat et les personnes interpellées pénètrent dans les locaux hors la vue du public.

Les mouvements internes au sein du bâtiment, pour se rendre aux auditions par exemple, sont effectués sous la surveillance des enquêteurs du service concerné (commissariat, SDPJ, ULII, SD). Le menottage serait rare.

#### b) Les fouilles

Aux dires des gardiens de la paix affectés à la surveillance des geôles, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe dans une salle destinée à cet effet, placée au sein du local des geôles. Cette fouille, « *qui peut impliquer le retrait des vêtements, ne peut en aucun cas conduire à une mise à nu* » selon les interlocuteurs rencontrés. Cette pratique s'avère non conforme aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017) la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

Les fouilles intégrales ou et les fouilles *in corpore* ne sont, d'après les éléments indiqués, que très rarement pratiquées.

## RECO PRISE EN COMPTE 18 CIAT BOBIGNY

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017), la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *par note de service locale du 28/3/2019, les dispositions suivantes avaient déjà été rappelées aux effectifs : toute personne placée dans un local doit faire l'objet d'une fouille par palpation de sécurité (...), le détecteur de métaux devra être utilisé pour vérifier que la personne n'est pas porteuse d'un objet métallique non visible (...). Après consultation des effectifs, il apparaît que dans la pratique les vêtements ne sont retirés que si la palpation ou le passage du détecteur permet au policier de suspecter que la personne retenue est susceptible d'être porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui et qu'elle refuse de le remettre aux effectifs en charge de la fouille (...). Le principe est donc bien la palpation ou l'utilisation du détecteur de métaux et aucunement le retrait systématique des vêtements* ».

### c) La gestion des objets retirés



Local de stockage

Invitées à vider leur poche sur le banc de vérification, afin qu'un inventaire de l'ensemble de leurs possessions soit effectué et enregistré (y compris les éléments retirés systématiquement comme les lunettes, les ceintures, les lacets, les foulards, les soutien-gorge), les personnes gardées à vue signent contradictoirement la fiche de dépôt avec le fonctionnaire de police. Les objets n'ayant pas de valeur sont placés dans le casier prévu à cet effet dans le local de fouille avec un numéro correspondant aux personnes gardées à vues ou retenues. En revanche les valeurs (ex : toute somme supérieure à 50 euros), seront placées au coffre par le chef de poste.

## RECO PRISE EN COMPTE 19 CIAT BOBIGNY

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *par note de service locale 2020/06 il a été rappelé aux effectifs du service de sécurité quotidienne (SSQ) que :*

*1-les soutiens-gorges doivent être systématiquement laissés aux femmes, sauf motivation particulière.*

*2-les lunettes de vue permanentes (hors lunettes de soleil) doivent aussi être laissées aux personnes.*

*Cette recommandation a fait l'objet d'un rappel aux effectifs. Le chef SSQ doit se montrer attentif au respect de cette consigne. »*

### 8.3.7 Les locaux de sûreté



*Alignement des cellules de garde à vue*



*Cellule de garde à vue*

Les locaux de sûreté sont identiques à ceux décrits dans le rapport de 2012. Leur état, déjà très dégradé à l'époque, n'a pu qu'empirer au fil du temps.

Le commissariat dispose de onze cellules de garde à vue, de deux geôles de dégrisement et d'une grande cellule de vérification, situées derrière le guichet du chef de poste et faisant face au parking.

#### *a) Les cellules de garde à vue*

Le commissariat dispose de sept cellules de 5,20m dans lesquelles il est indiqué que deux personnes maximums peuvent être placées et quatre cellules de 11m<sup>2</sup> dans lesquelles il est indiqué que cinq personnes peuvent être placées. Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc qui couvre tout le mur du fond (soit 2,50 m) et ne permet de disposer qu'un seul matelas bien que la cellule soit présentée comme double.

Toute la façade de la cellule donnant sur le couloir, intégrant la porte, est vitrée.

Les cellules sont dépourvues de dispositif d'appel et de sanitaire, les personnes gardées à vue doivent appeler un agent pour être conduites aux toilettes. Les cellules disposent d'une grille d'aération en hauteur ce qui n'enlève en rien l'odeur pestilentielle. Hormis la cellule de vérification, aucune cellule ne dispose d'une ouverture sur l'extérieur mais uniquement sur un couloir. L'éclairage est assuré par des spots situés dans le couloir.

Chaque cellule est placée sous vidéosurveillance dont le report se fait au poste de contrôle des gardes à vue.

Il a été montré aux contrôleurs un appareil installé dans le couloir qui serait un dispositif anti-odeur ; mais soit-il ne fonctionne pas, soit il n'est pas totalement efficace.



*Dispositif anti-odeur*

Le jour du contrôle inopiné, les cellules bien que vides en raison d'une désinfection à la suite d'une infestation de punaises de lits et malgré le passage durant la visite de la société de ménage, sont dans un état de crasse et de dégradations (graffitis sur les murs, traces de déjections, etc.) indigne.



*L'intérieur de cellules de garde à vue*

Interrogés sur la possibilité d'offrir à tous les personnes gardées à vue de bénéficier d'un matelas (même à cinq dans une cellule), les policiers ont répondu positivement ; toutefois aucun stock de matelas n'a pu être présenté aux contrôleurs, les dits matelas étant « en désinfection ». En tout état de cause, la superficie des cellules – et encore moins celle des banquettes – ne permet de disposer autant de matelas que la contenance affichée des geôles.

Deux de ces cellules seraient plus spécifiquement destinées à accueillir les étrangers placés en retenue administrative (Cf. § 1.5). Rien ne les distingue des cellules de garde à vue sinon une affichette fixée avec du papier adhésif sur la porte vitrée, qui indique « *Local de retenue – vérification du droit au séjour* » avec la mention manuscrite « *si besoin...* ». *De facto*, il a été indiqué aux contrôleurs que l'usage des cellules dépendait de l'affluence mais, qu'en tout état de cause, les personnes retenues n'étaient jamais mélangées avec des personnes gardées à vue.



*Une des deux cellules destinées aux personnes retenues*

Une dernière cellule, située derrière la banque d'accueil des geôliers, est destinée aux personnes placées en vérifications d'identité.



*Le poste de surveillance et, derrière, la cellule de vérifications d'identité*

#### *b) Les geôles de dégrisement*

Les deux geôles de dégrisement ont une surface de 5,13 m<sup>2</sup>, sont fermées d'une porte pleine en bois, ne disposent que de deux fenestrons donnant sur le couloir. Elles sont équipées d'un bat-flanc en ciment et de toilettes en inox à la turque (chasse d'eau qui se déclenche à l'extérieur), constellées de déjections au moment du contrôle.

Une grille d'aération en hauteur de chaque geôle n'enlève en rien l'odeur pestilentielle.

### RECOMMANDATION 1 CIAT BOBIGNY

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « par courriel en date du 3/3/2020 une demande de travaux afin de rénover les locaux de garde à vue de l'hôtel de police a été faite à [sa] direction (...) :

- travaux de peinture, ensemble des cellules de garde à vue (GAV) (cellules, couloirs, plafonds) ;
- travaux de douches hors d'état ;
- travaux des toilettes (toilettes souvent HS) ;
- installation d'un point d'eau et d'un sanitaire dans chaque cellule ;
- travaux de faux plafond ».

« Mais vu l'ampleur des travaux, [ces derniers doivent] être inscrits au plan zonal (...) et les travaux ne pourraient être programmés avant 2021 ».

En conséquence cette recommandation ne peut être considérée comme prise compte.



*Une geôle de dégrisement*

### RECOMMANDATION 2 CIAT BOBIGNY

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a indiqué que : « les deux WC sont à présent en fonctionnement après réalisation de travaux de plomberie. Il n'en demeure pas moins que les personnes privées de liberté ne disposent toujours pas d'un accès libre à des toilettes. »

« Mais que vu l'ampleur des travaux, [ces derniers] devaient être inscrits au plan zonal (...) et que les travaux ne pourraient être programmés avant 2021 ».

En conséquence cette recommandation ne peut être considérée comme prise compte.

### *c) Les locaux annexes*



*Local d'entretien avec l'avocat*



*Local d'examen médical*

Un local de fouille permet aux agents d'effectuer les fouilles dites de sécurité, cette pièce est assez sale au niveau des murs mais cela n'est rien par rapport aux cellules.

Un local d'entretien avec l'avocat est également à proximité du guichet et il est propre.

Le local d'examen médical est situé en face des cellules de garde à vue. Il est équipé d'un lit d'examen et il est propre.

Un local de rangement permet de conserver les barquettes pour les repas. Il est aussi équipé d'un four à micro-ondes pour réchauffer les barquettes et d'un meuble de rangement pour conserver les affaires des personnes gardées à vue ou retenues.

En raison du faible nombre de locaux disponibles, la destination de chaque pièce peut varier ; ainsi, plusieurs avocats sont présents en même temps, l'un pourra utiliser le local médical, dans des conditions peu satisfaisantes pour mener un entretien.



*Cabinet de toilette*



*Salle de douche*

En principe, deux cabinets d'aisance sont à disposition des personnes gardées à vue ou retenues. Ils se composent d'un lavabo, de toilettes à l'anglaise et d'un distributeur de savon. Mais, comme c'était déjà le cas lors du contrôle réalisé en 2012, un des deux sanitaires est condamné, « *défectueux depuis longtemps* », sans qu'aucune date de travaux à venir ne puisse être indiquée. Une salle de douche existe mais n'est jamais proposée ni utilisée, les geôliers ne disposant pas de la clé. Ouverte par la passe du commissaire, il a été constaté qu'elle est dans un état « proprement » immonde et nécessiterait que des travaux soient effectués afin de la rendre utilisable.

A défaut de pouvoir prendre une douche, il n'est pas systématiquement proposé de kits d'hygiène. Si des exemplaires de kits – masculins et féminins – ont bien été présentés aux contrôleurs, ils ont conservé au niveau du secrétariat et ne sont distribués qu'à la demande. Mais les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité d'en demander.

### RECOMMANDATION 3 CIAT BOBIGNY

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *les deux WC sont à présent en fonctionnement après la réalisation de travaux de plomberie* ». Il n'en demeure pas moins que les personnes privées de liberté ne disposent toujours pas d'un accès libre à des toilettes.

#### RECOMMANDATION 4 CIAT BOBIGNY

Des travaux doivent être entrepris pour rénover les toilettes et la douche. Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *dans la note de service 2020/06, [il est précisé que] les kits d'hygiènes doivent être systématiquement distribués aux gardés à vue et personnes retenues. Des demandes doivent être faites régulièrement auprès de l'unité de gestion opérationnelle (UGO) afin d'éviter la rupture des stocks de ces kits.* » L'accès à la douche demeure impossible.

#### 8.3.8 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées par des agents spécialisés dans un bureau situé à proximité des locaux de GAV.

Il a été indiqué que les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

#### RECO PRISE EN COMPTE 20 CIAT BOBIGNY

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *les dispositions susmentionnées ont été affichées dans le local de signalisation.* »

#### 8.3.9 Hygiène et maintenance

Une société privée chargée du ménage effectue un « nettoyage complet » une fois par semaine et un nettoyage partiel tous les matins et ce, sept jours sur sept. Lorsqu'une cellule n'est pas vide le matin au moment où l'équipe de ménage est présente, elle n'est pas nettoyée. De même, si un matelas est utilisé plusieurs fois en 24h, il n'est pas non plus nettoyé.

Les cellules sont crasseuses et les murs sont tagués de graffitis.

S'agissant des couvertures, il a été affirmé qu'elles étaient changées après chaque garde à vue et nettoyées une fois par semaine. Outre le fait que plusieurs personnes peuvent être dans la même cellule, il n'a pas été possible de contrôler que le commissariat disposait d'un stock suffisant de couvertures, celles-ci étant en désinfection au moment de la visite.

## RECOMMANDATION 5 CIAT BOBIGNY

Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres dès l'admission des personnes privées de liberté. Aucune personne ne doit rester enfermée dans un local non conforme aux présentes recommandations.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que : « *lors du passage des contrôleurs, les cellules venaient de faire l'objet d'un nettoyage complet ainsi que d'une désinfection en raison de la présence de punaises de lit. (...) Il est abusif d'écrire que les cellules seraient crasseuses (...).* » Malgré cette désinfection, les contrôleurs confirment que les cellules demeurent sales avec des traces de crasses incrustées aux murs comme en atteste les photographies prises après la désinfection (cf. § 1.3.7 supra).

### 8.3.10 L'alimentation

Le geôlier distribue les repas des personnes gardées à vue du SAIP et de la PJ (qui lui a remis par avance des kits de petits déjeuner et des barquettes repas) et des personnes retenues gérées par le SAIP.

*A contrario*, c'est un fonctionnaire du service de l'ULII qui distribue lui-même les différents repas aux personnes retenues. Le petit déjeuner est servi avant 9h, le déjeuner entre 12h et 14h et le dîner avant 21h30.

Le petit déjeuner se compose d'une briquette de jus de fruit et de deux gâteaux secs. Différents plats chauds en barquettes sont proposés pour le déjeuner et le dîner. Ceux-ci sont réchauffés dans le four à micro-ondes du local de fouille.

Les repas sont pris dans la cellule avec une cuillère en plastique. Il n'est pas prévu de bouteilles d'eau alors que les gardés à vue n'ont pas accès à un point d'eau. Pour boire, les captifs doivent demander aux gardiens de la paix de les conduire au robinet d'eau froide du cabinet d'aisance. Parfois, les geôliers apportent des gobelets en plastique remplis d'eau à l'ensemble des captifs.

## RECOMMANDATION 6 CIAT BOBIGNY

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir que :

« *la demande d'un point d'eau dans chaque cellule a été faite (cf. supra) ;*

*les menus des petits déjeuners ne dépendent pas du chef de service ;*

*pour des raisons de sécurité il n'est pas envisageable que les personnes retenues puissent prendre leurs repas hors de leur cellule ;*

*des gobelets d'eau sont distribués en même temps que les repas (...). Les personnes retenues sont conduites aux toilettes si elles souhaitent boire entre les repas ;*

*aucune bouteille d'eau n'est proposée (...), ce point dépendant des dotations données par la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) aux services territoriaux ».*

### 8.3.11 La surveillance

Les captifs sont sous la surveillance de policiers du commissariat (et ce quel que soit le service enquêteur) dont la mission est définie par la note du 31/7/2019 intitulée « consignes SSP » (Cf. §1.3.5). Le geôlier est chargé de surveiller l'ensemble des captifs, d'accueillir les équipages qui les escortent ainsi que les avocats, médecins et interprètes qui peuvent se présenter, de remettre les captifs aux enquêteurs, d'apporter l'alimentation aux captifs et de les accompagner aux sanitaires.

Ce garde doit effectuer une ronde tous les quarts d'heure. De plus, lorsqu'il est à ce poste, il doit surveiller les écrans vidéo (report des caméras de vidéosurveillance des cellules, toutes couvertes à l'exception des geôles de dégrisement) et s'assurer qu'il ne se passe rien d'anormal. D'après les agents rencontrés, ces images ne seraient pas enregistrées.

Il assiste à la fouille effectuée par l'équipage amenant les personnes gardées à vue, s'assure du contenu de la fouille et la place dans un des casiers prévus à cet effet.

Il a la charge de remplir les différents registres (Cf. § 1.8) :

- registre administratif de GAV ;
- registre des infractions à la législation sur les étrangers (ILE);
- registre des ivresses publiques et manifestes (IPM) ;
- registre des vérifications ;
- registre de l'éthylomètre.

Ce poste est tenu par un seul agent jusqu'à douze personnes en cellules, au-delà un renfort sera mis en place ; au-delà de vingt-quatre un second renfort sera envoyé. Au-delà de trente-quatre, le chef de poste en lien avec sa hiérarchie décidera de la mise en œuvre d'un renfort supplémentaire ou de l'arrêt de l'accueil dans les locaux de garde à vue.

### 8.3.12 Les auditions

Il n'existe pas de locaux dédiés aux auditions, les fonctionnaires viennent chercher le captif et l'entendent chacun dans leurs bureaux respectifs (SAIP, PJ, ULII et sûreté départementale) puis le ramène dans les geôles.

Il a été indiqué que, lors des auditions, la personne entendue était rarement menottée, la décision incombant à l'enquêteur en fonction du comportement de l'intéressée ; le cas échéant, elle l'est à sa chaise, les bureaux n'étant pas équipés de dispositifs d'attache.

### 8.3.13 Les incidents et les violences

Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs d'incidents et de violences particulières. Les gardiens de la paix en charge de la garde des geôles rencontrés ont paru bien connaître les notes de service en vigueur et avoir le souci de bien faire.

## 8.4 LES DROITS DES PERSONNES SONT JURIDIQUEMENT RESPECTES

### 8.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'équipage interpellateur contacte téléphoniquement l'OPJ pour connaître la conduite à tenir. Une permanence districale (entre 6h et 9h) ou départementale (entre 19h et 6h) permet de garantir qu'un OPJ est joignable à tout moment.

La notification du placement en garde à vue et des droits afférents se fait lors de la présentation à l'OPJ. Dans certains cas, l'OPJ peut également se rendre sur le lieu d'interpellation et notifier les droits sur place au moyen d'un procès-verbal pré-imprimé avec des cases à cocher et des espaces à remplir de manière manuscrite.

La notification est naturellement différée jusqu'à complet dégrisement si la personne mise en cause est en état d'ivresse.

### 8.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits ou non sur la liste dressée par la cour d'appel. Lorsque les personnes ne sont pas assermentées, ils leurs font prêter serment.

Ils n'ont aucune difficulté pour assurer les traductions, le cas échéant par téléphone pour la notification du placement en garde à vue et des droits mais jamais pour les auditions.

### 8.4.3 L'information du parquet

Les relations avec le parquet sont facilitées par l'immédiate proximité du tribunal.

Lorsque les OPJ appelle le parquet, il existe souvent un délai d'attente téléphonique en raison des très fortes sollicitations de la permanence du parquet de Bobigny.

Il n'est relevé par les fonctionnaires aucune difficulté d'échanges et de travail avec les autorités judiciaires.

### 8.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est indiqué lors de la notification des droits. Il n'est pas rappelé lors de chaque audition.

### 8.4.5 L'information des tiers

Ces droits, sont proposés systématiquement lors du placement en garde à vue et à chaque renouvellement de garde à vue.

La famille peut apporter des vêtements au commissariat de Bobigny afin qu'ils soient remis à la personne placée en garde à vue.

Il a été indiqué que, dans leur très grande majorité, les ressortissants étrangers ne souhaitent pas que leurs autorités consulaires soient informées de leur garde à vue.

### 8.4.6 Le droit de communiquer

La possibilité de communiquer avec un proche est très rarement sollicitée. Lorsqu'elle l'est, l'entretien, de trente minutes au maximum, se déroule par téléphone dans le bureau de l'enquêteur qui compose le numéro et reste présent durant la conversation, au besoin avec l'interprète pour se faire traduire les propos échangés.

#### 8.4.7 L'examen médical

Il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital Jean Verdier de Bondy qui se déplace sans difficulté. Si nécessaire un équipage de police peut aussi accompagner la personne gardée à vue à l'hôpital Jean Verdier à Bondy ou Avicenne à Bobigny) ou demander qu'il soit pris en charge par le SAMU en fonction de son état.

Le SDPJ a indiqué faire également régulièrement appel à un médecin libéral dont le cabinet est très proche du commissariat.

Pour les personnes placées en dégrisement, le certificat de non-admission à l'hôpital est, en théorie établi par un médecin du SAMU qui se déplace au sein du commissariat. Il a toutefois été indiqué que, en pratique, la personne en état d'ivresse était souvent conduite par un équipage à l'hôpital Jean Verdier.

#### 8.4.8 L'entretien avec l'avocat

De nombreuses personnes gardées à vue font appel à la permanence du barreau de Bobigny.

Les OPJ précisent qu'il n'y a aucune difficulté pour joindre les avocats commis d'office. En effet, le bâtonnier organise une permanence. Les avocats rappellent l'OPJ rapidement et ils conviennent ensemble d'un horaire pour l'audition. Les OPJ attendent toujours leur arrivée avant de débiter les auditions. Il a été indiqué que les avocats reviennent chaque fois que nécessaire, en cas de confrontation, par exemple. De même, s'il y a besoin de plusieurs avocats en cas de conflit d'intérêt, le barreau y pourvoit sans difficultés.

L'entretien préalable se déroule dans le local dédié au sein de la zone de garde à vue (Cf. § 1.3.7).

#### 8.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos se déroulent en cellule. Néanmoins, l'OPJ interrogé nous a indiqué que si le mis en cause voulait fumer, il pouvait être accompagné par l'enquêteur dans une petite cour. L'OPJ apprécie la nécessité de menotter ou non la personne gardée à vue.

#### 8.4.10 Les droits des personnes mineures gardées à vue

Les OPJ sont attentifs aux droits des personnes mineures et très au fait des dernières réglementations en vigueur les concernant : si elle n'était pas présente lors de l'interpellation, la famille est systématiquement avisée et, pour les mineurs de 16 ans, la présence des parents est requise (ou celle d'un tiers de confiance), un examen médical est proposé très régulièrement même si la personne mineure ne l'a pas sollicité, et l'assistance d'un avocat est conseillée à la personne mineure.

#### 8.4.11 Les prolongations de garde à vue

Le commissariat n'est pas équipé de dispositif de visioconférence. Lors de la prolongation de la garde à vue, et ce à *contrario* du public majeur, les mineurs sont présentés systématiquement physiquement au parquet.

Pour les personnes gardées à vue majeures, l'OPJ recueille simplement les observations de ces derniers afin de les transmettre au magistrat qui décide la prolongation sans présentation.

L'existence d'un dépôt de nuit au tribunal judiciaire de Bobigny permet des déferrements en soirée sans prolongations de garde à vue.

## 8.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE N'EST PAS SATISFAISANTE

Les procédures de retenues pour vérification du droit au séjour des étrangers sont très nombreuses : 187 mesures ont été comptabilisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 février 2020, soit près de quatre par jour.

Le commissariat de Bobigny traite les procédures de vérification du droit au séjour des étrangers qu'il contrôle. Toutefois, un grand nombre d'étrangers retenus au sein des locaux relèvent de procédures traitées par l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière hébergée au sein de l'hôtel de police.

L'ULII est un service spécialisé comprenant une trentaine de policiers, rattaché à la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Elle a charge la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail dissimulé, l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour, qu'elles relèvent du commissariat ou de l'ULII, sont, en principe, placées dans des cellules distinctes de celles des personnes gardées à vue. Néanmoins, il a été sous-entendu que, s'il y a trop de captifs au même moment, il arrive que les personnes gardées à vue et les personnes retenues soient mélangées.

Les téléphones portables des personnes retenues sont écartés et, pour celles gérées par l'ULII, conservés dans les locaux de cette unité. *De facto*, l'exercice du droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix prévu par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne peut être garanti à tout moment.

### RECOMMANDATION 7 CIAT BOBIGNY

Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a fait savoir qu' : « *une demande de ligne cellulaire dédiée, accessible sur demande, a été faite afin de permettre l'accès permanent des personnes en situation de retenue administrative à un téléphone* ». En l'absence de certitude quant à la suite donnée à cette demande et à sa date de réalisation éventuelle, cette recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

## 8.6 LES PROCEDURES DE VERIFICATION D'IDENTITE SONT INEXISTANTES

Selon les chiffres transmis par le commissariat, aucune procédure pour vérification d'identité n'est effectuée. Les personnes sont ramenées au poste afin que leur identité soit vérifiée mais la procédure n'est pas établie en bonne et due forme et les personnes sont relâchées après que les policiers ont pu s'assurer de leur identité. Une simple mention dans la main courante ainsi que sur le registre de conduite au poste est effectué.

## RECO PRISE EN COMPTE 21 CIAT BOBIGNY

Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure de vérification en bonne et due forme.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district de Bobigny a indiqué qu'un « *rappel sera fait aux effectifs, leur rappelant la nécessité de diligenter une procédure pour toutes les vérifications d'identité.* » Il transmet deux procès-verbaux de vérification d'identité (établis les 28 mai et 3 juin 2020) pour attester de la bonne prise en compte de ces instructions par les enquêteurs.

### 8.6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Le SAIP, le SDPJ et la sûreté départementale utilisent, depuis septembre 2019, le registre dématérialisé IGAV.

L'examen des registres papier de garde à vue utilisés antérieurement par les OPJ du SAIP montre qu'ils étaient globalement mal tenus, avec de nombreuses mentions manquantes.

### 8.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre du poste n'est pas ouvert par une autorité et n'est pas complet. Très souvent, ne figure pas la date à laquelle sont sortis les captifs.

Aucun contrôle hiérarchique n'est effectué.

## PROPOSITION 6 CIAT BOBIGNY

Le registre administratif du poste doit être tenu et contrôlé avec davantage de rigueur.

A la suite de l'envoi du rapport provisoire, le commissaire divisionnaire chef du district du commissariat de Bobigny a fait savoir que : « *le registre de GAV est aujourd'hui dématérialisé. Les registres administratifs présentaient quelques carences. L'officier de garde à vue chef SSQ a été rappelé à l'ordre afin que les contrôles soient effectués quotidiennement.* »

### 8.6.3 Le registre d'ivresse

Ce registre recense les personnes en IPM.

Les horaires de passage de surveillance des personnes en dégrisement sont très inégalement renseignés ; en revanche les feuilles de fouilles des personnes placées en dégrisement y sont archivées.

### 8.6.4 Le « registre de souffles »

Ce registre recense les personnes amenées à souffler à l'éthylotest et les résultats de ces mesures. Si les horaires des repas et éventuels examens médicaux sont bien mentionnés, il a été constaté que la rubrique « destination/fin de mesure » était très inégalement renseignée.

## 8.7 CONCLUSION

Les fonctionnaires de police du commissariat de Bobigny ont semblé empreints de bonne volonté. Néanmoins force est de constater que la plupart des recommandations formulées par le CGLPL en 2012 n'ont pas été prises en compte. Il ne pourra en être de même après cette visite.

Si les recommandations relatives au non-respect des procédures juridiques ont été majoritairement prises en compte par le chef de service, des efforts substantiels sur la réfection du bâti doivent désormais être menés en urgence par les services *ad hoc* du ministère de l'intérieur.

Les locaux de sûreté sont dans un état indigne et doivent faire l'objet de travaux afin de pouvoir recevoir les captifs dans des conditions de confort et de propreté correctes, tant pour les personnes privées de liberté que pour les policiers. Si le flux très conséquent de personnes passant dans les geôles de Bobigny peut contribuer à expliquer l'état de délabrement des locaux, il n'en rend que plus prégnant l'impérieuse nécessité d'y remédier urgemment.

## 9. COMMISSARIAT DE POLICE DE FREYMING-MERLEBACH (MOSELLE) – 11 ET 12 MARS 2020

### 9.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Julien Starkman, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Freyming-Merlebach (Moselle), les mercredi 11 et jeudi 12 mars 2020.

Il s'agissait de la première visite.

Les contrôleurs sont arrivés à midi le 11 mars. Ils ont été accueillis par le commandant divisionnaire, chef de la circonscription, rejoint par sa supérieure, contactée téléphoniquement par le premier, cheffe du district de Forbach. Pendant la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant divisionnaire, et son adjoint ainsi qu'avec plusieurs fonctionnaires du commissariat. Une réunion de restitution s'est tenue le 12 mars dans la matinée, en présence du commandant divisionnaire, de son adjoint et de la cheffe de district.

A l'arrivée, une cellule de sûreté était occupée par une personne majeure gardée à vue. En début d'après-midi, un total de six personnes avait été interpellé dans cette même affaire, dont un mineur.

Un rapport provisoire a été adressé le 23 avril 2020 au chef de la circonscription de police et aux chefs de juridiction. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

### 9.2 L'ACTIVITE JUDICIAIRE SOUTENUE, COUPLEE A DES PROBLEMATIQUES SOCIALES IMPORTANTES, OBLIGE LES FONCTIONNAIRES A FAIRE PREUVE DE POLYVALENCE

#### 9.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Freyming-Merlebach, ville frontalière de l'Allemagne, s'étend sur quatre communes (Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital et Hombourg-Haut), où résident 42 000 habitants, reliés par autoroute en vingt-cinq minutes à Sarrebruck (Allemagne), en quarante minutes à Metz (Moselle), en une heure à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et Strasbourg (Bas-Rhin).

Dans l'après-guerre, les bassins houillers ont attiré de nombreux travailleurs étrangers principalement originaires d'Italie, du Maghreb et d'Europe de l'Est. Cette activité industrielle a périclité, jusqu'à la fermeture des mines au début du 21<sup>ème</sup> siècle.

La circonscription couvre une zone urbaine éclatée en quartiers souvent séparés par des zones forestières (qui correspondent aux anciens puits, sur le mode un puits-un quartier). Il existe de nombreux quartiers d'habitation à loyer modéré (HLM), avec un urbanisme récent de faible hauteur.

En 2016, la seule commune de Freyming-Merlebach comptait 13 004 habitants, en diminution de 0,1% par rapport à 2011<sup>17</sup>. En 2016, en comparaison avec les données nationales, le taux de chômage des 15-64 ans (22,4%) et le taux de pauvreté (25%) y sont plus élevés, la part des ménages fiscaux imposés (35%) est inférieure<sup>18</sup>.

La CSP se caractérise également par la présence de cinq sites classés Seveso parmi les quarante-cinq que compte la Lorraine, dont trois en seuil haut de fonctionnement et deux en seuil bas<sup>19</sup>.

Elle est sous la responsabilité d'un commandant divisionnaire.

Outre les locaux de police à Freyming-Merlebach, elle dispose d'une antenne à Saint-Avold, qui accueille le public mais n'offre plus aucune zone de sûreté.

La CSP est dans le ressort du tribunal judiciaire de Sarreguemines (Moselle) et de la cour d'appel de Metz.

### 9.2.2 Description des lieux

Le commissariat est sis 32 rue Pasteur, à Freyming-Merlebach dans un bâtiment de trois niveaux, dont la façade donne sur la rue, avec une entrée principale en panneaux de verre et armature de métal qui s'ouvre sur demande par interphone, équipé en bord de façade gauche d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, sans signalétique pour malvoyant.

Les mouvements vers les étages se font par un escalier avec paliers d'arrêts. Il n'a pas été noté d'ascenseur.

Au rez-de-chaussée se trouvent le bureau d'accueil, le poste, un local de surveillance des mineurs, les geôles et des bureaux ; au premier étage, des bureaux, dont celui de l'anthropométrie ; au second, des bureaux également dont celui du commandant et la salle de réunion qui sert aussi à la conservation des archives et des scellés.

Aucun bureau n'est climatisé. Ils sont équipés de ventilateurs. La chaleur des conditions d'exercice pour les professionnels, comme pour les interpellés et les témoins, a été signalée sur l'ensemble de la période annuelle d'ensoleillement.

Les locaux de sûreté comptent trois geôles. Lorsque leur capacité est dépassée, les personnes sont transférées au commissariat de Forbach prioritairement, à dix minutes en voiture.

### 9.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le personnel, de tous grades, est originaire de la région.

Le commandant divisionnaire a été nommé chef de la circonscription le 19 février 2018, dans les suites du suicide d'un agent avec son arme de service le 21 janvier 2018. Son adjoint a été nommé quatre mois après lui.

Selon l'organigramme remis aux contrôleurs, le service compte quatre-vingt-six fonctionnaires organisés comme suit :

- un commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription ;

<sup>18</sup> La population de la Moselle a également diminué, de 0,28 %, alors que celle de la France (hors Mayotte) a augmenté de 2,36 % (Source : INSEE).

<sup>19</sup> « Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ». » (Source : Wikipédia).

- un adjoint au chef de la circonscription, également commandant ;
- dix agents des services administratifs et techniques (secrétariat, ressources humaines, logistique et matériel, informatique, archives, etc.) ;
- dix-sept agents dans la brigade de sûreté urbaine – identité judiciaire (BSU-IJ), mais il y manque un officier, le poste de chef de brigade étant vacant depuis une mutation ;
- treize agents dans l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) ; son chef est également adjoint de la circonscription ;
- vingt-neuf agents dans le service général de jour, organisé en trois brigades réparties sur les sites de Freyming-Merlebach et Saint-Avoid ;
- onze agents dans le service général de nuit, réparti sur les deux sites susnommés ;

Cet organigramme mentionne encore la brigade anticriminalité (BAC), avec cinq agents. Or, il a été indiqué aux contrôleurs que la BAC est dorénavant rattachée au district.

Il a par ailleurs été dit aux contrôleurs qu'environ 10% de l'effectif de fonctionnaires est absent du service, notamment suite à un détachement : six fonctionnaires sont ainsi détachés.

Le service compte treize officiers de police judiciaire (OPJ), ce qui est relevé comme insuffisant pour faire face à l'activité judiciaire dans la mesure où l'ensemble des ressources est fréquemment mobilisé pour des opérations de maintien de l'ordre, s'agissant de manifestations de gilets jaunes ou, plus récemment, de manifestations de grévistes. Un millier d'affaires serait dorénavant en attente de traitement, selon ce qui a été déclaré aux contrôleurs.

Dans ces conditions, l'organisation fonctionnelle du service est très soucieuse de polyvalence.

#### 9.2.4 La délinquance

Afin de connaître l'activité du commissariat relative à la privation de liberté, des données ont été relevées dans le registre d'écrou utilisé du 15 avril 2019 au 7 mars 2020 ainsi que dans le document statistique comparatif rapportant l'activité judiciaire du commissariat en 2018 et 2019.

L'activité se caractérise par une criminalité et une délinquance plurielles, en rapport avec sa spécificité géographique frontalière : délinquance itinérante liée à une migration illégale (vols de voiture ou d'accessoires de voiture, de matières premières sur les sites classés Seveso, cambriolages de domiciles privés), délinquance locale liée essentiellement au trafic de stupéfiants mais aussi à des affaires financières (escroquerie, cavalerie bancaire, etc.). Les fonctionnaires de Freyming-Merlebach ne sont pas systématiquement dessaisis au profit du service régional de police judiciaire (SRPJ).

Parallèlement, les troubles à l'ordre public sont nombreux, en lien avec la consommation d'alcool, et les violences intrafamiliales augmentent.

L'analyse de l'état comparatif 4001 met principalement en valeur :

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1865	1901	+1,93%
Personnes mises en cause (total)	729	592	-18,80%
<i>Dont mineurs mis en cause</i>	165	114	-31%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	30,18%	29,39%	-0,79%
Personnes gardées à vue (total)	220	174	-21%
<i>Gardes à vue de plus de 24 heures (% par rapport au total des personnes gardées à vue)</i>	22,27%	20,11%	-2,16%

Les données recueillies établissent aussi :

- une augmentation de 16,15% des coups et blessures volontaires (130 en 2018, 151 en 2019) ;
- une augmentation de 23,62% des cambriolages totaux (152 en 2018, 199 en 2019) ;
- une diminution de 8,08% des vols (509 en 2018, 473 en 2019) ;
- une diminution de 42,21% de la délinquance liée aux stupéfiants (trafic usage et revente confondus 154 en 2018, 89 en 2019) ;
- une augmentation de 13,49% des incendies volontaires de biens publics et privés (77 en 2018, 81 en 2019).

En outre, l'analyse du registre d'écrou sur plus de onze mois révèle soixante-seize retenues pour ivresse publique manifeste (IPM) et vingt-cinq rétentions judiciaires.

### 9.2.5 Les directives

Il a été indiqué aux contrôleurs que les directives les plus récentes du procureur de la République concernent la transmission immédiate de l'information quant aux gardes à vue.

## 9.3 LES PERSONNES INTERPELLEES ARRIVENT DANS LES LOCAUX DU COMMISSARIAT SANS RENCONTRER LE PUBLIC ET SONT HEBERGEES DANS DES LOCAUX PROPRES ET FONCTIONNELS

### 9.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Le service dispose de dix véhicules, six sérigraphiés et quatre banalisés.

Les personnes interpellées sur la voie publique et amenées au commissariat sont, dans la majorité des cas mais sans systématisme, menottées pendant le temps du transport dans le véhicule. Les fonctionnaires tiennent compte du contexte de l'interpellation et du comportement de la personne pour en décider. Si elles le sont, les mains sont placées systématiquement dans le dos, ainsi que cela est enseigné à l'école de police. Le CGLPL rappelle que cette pratique ne devrait avoir lieu qu'en cas de risque avéré.

Les personnes sont installées à l'arrière du véhicule sur le siège droit, avec un fonctionnaire derrière le conducteur, et portent la ceinture de sécurité.

Le commissariat possède plusieurs entrées et l'une d'elle se trouve sur la droite du bâtiment, après l'ouverture d'un portail fermé d'une chaîne et d'un cadenas donnant sur un parking où sont garés des véhicules de police. La zone des geôles est accessible à la fois par l'entrée principale et par cette entrée latérale. Pendant les horaires d'ouverture du commissariat au public, les fonctionnaires privilégient l'accès aux geôles par le parking à l'arrière, pour ne pas mettre en contact la personne interpellée avec le public.

Le 11 mars 2020 vers 15h, les contrôleurs ont ainsi assisté à l'arrivée par l'arrière du bâtiment de quatre personnes interpellées, menottées, dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Dans l'attente de leur présentation successive à un OPJ, elles ont été réparties dans des pièces séparées de la zone de sûreté, assises sur une chaise, toujours menottées, sous la surveillance de fonctionnaires. Il a été constaté un temps d'évaluation du comportement initial, dans un échange relationnel cadrant et respectueux de la part des agents des forces de l'ordre.

### 9.3.2 La fouille et la gestion des objets des retirés

Au moment de l'interpellation, les personnes subissent impérativement une palpation de sécurité.

A l'arrivée au commissariat, la personne interpellée est conduite dans le local de fouille ou dans le bureau d'entretien, pour vérifier qu'elle ne possède aucun objet dangereux. Dans le local de fouille est située l'armoire dans laquelle seront rangés les effets personnels, mais les fonctionnaires semblent lui préférer le bureau d'entretien, mitoyen, plus spacieux.

L'agent qui effectue la fouille porte des gants ambidextres en latex à usage unique. Il effectue une vérification au détecteur manuel de masses métalliques. Il s'agit d'un agent de même sexe que la personne concernée.

La fouille consiste à palper la personne par-dessus ses vêtements puis à lui demander de vider ses poches et de déposer tous les objets susceptibles d'être dangereux pour elle-même ou autrui. Les vêtements retirés sont palpés à nouveau, et l'intérieur et talons des chaussures spécifiquement examinés. Une attention est portée à l'habillement en couches multiples (plusieurs chemises, tee-shirts ou pantalons superposés) ; dans ce cas, la personne est invitée à enlever les doubles, puis elle est à nouveau palpée.

La fouille intégrale n'est pratiquée qu'en application de l'article 63-7 du code de procédure pénale (CPP) et fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

Les toxiques et seringues sont systématiquement recherchés. Les objets retirés considérés comme dangereux sont les lacets, la ceinture, les lunettes, les cordons de pantalon. Les soutiens-gorges sont systématiquement retirés.

#### RECOMMANDATION 36 CSP FREYMING-MERLEBACH

Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.

Les valeurs simples, les cartes de crédit et les papiers d'identité sont récupérés et déposés dans l'endroit prévu à cet effet dans une petite pièce attenante au poste. L'argent, les bijoux de valeur et les toxiques sont déposés dans un coffre des bureaux de la BSU. La plupart des effets

personnels sont entreposés dans des caisses en bois numérotées et placées dans un meuble bas fermé à clé.

L'inventaire détaillé des objets retirés est consigné par écrit dans l'un des registres tenus par le poste (registre d'écrou ou registre des gardes à vue, selon le cas). Si l'inventaire est bien réalisé en présence de la personne privée de liberté, il n'est pas signé au moment de sa rédaction par cette dernière et le fonctionnaire de police qui réalise la fouille ; il l'est en revanche lors de la restitution des objets à la fin de la mesure de privation de liberté, accompagné de la mention « repris ma fouille au complet » ou d'une mention similaire.

Les contrôleurs ont toutefois relevé dans le registre d'écrou cinq inventaires non signés et deux cas où la personne concernée conteste la complétude des effets restitués, parmi 104 mesures d'IPM et de rétentions judiciaires.

### RECOMMANDATION 37 CSP FREYMING-MERLEBACH

L'inventaire des effets personnels doit être contresigné par la personne privée de liberté à son arrivée et à son départ du commissariat.

#### 9.3.3 Les locaux de sûreté et la surveillance

##### a) Les cellules de sûreté

Sur la gauche de la zone de sûreté, face au bureau d'entretien avec l'avocat, trois geôles sont réparties de part et d'autre d'un couloir.



*Le couloir des geôles*

Les deux geôles de gauche sont de superficie identique (4,80 m<sup>2</sup>). Les portes présentent une armature de métal quadrillée en huit fenêtres de plexiglas, avec passe-plat et trous d'aération sur les deux fenêtres du bas. A l'intérieur se trouvent :

- un bat-flanc en béton mesurant 190 x 70 cm, peint en bordeaux comme le sol, couvert d'un matelas en mousse plastifiée peu épaisse et défraîchie (190 x 60 cm) ;

- un WC à la turque en inox avec bouton poussoir fonctionnel pour tirer la chasse, séparé en tête de bat-flanc par un muret arrondi permettant d'en cacher la vue, surmonté d'un point d'eau qui se déclenche avec une cellule photoélectrique ;
- un interrupteur fonctionnel pour allumer un des deux plafonniers électriques et un bouton d'appel du poste, également fonctionnel, situés tous les deux au fond de la cellule sur la gauche.

La geôle de droite est équipée de la même façon, avec pour seule différence une plus grande superficie.

Les murs des geôles, dans les tons gris, ne sont pas détériorés par des graffitis.

La lumière électrique dans les geôles est assurée par un plafonnier, que les fonctionnaires de police peuvent activer séparément depuis le poste ; celle du couloir est régie par un minuteur. En journée la lumière naturelle est perceptible par le biais de pavés de verre insérés en haut du mur du fond de cet espace.

Les couvertures distribuées sont du modèle survie à usage unique.



*Deux cellules, dont celle occupée*

Entre les deux geôles de gauche se trouve un local technique pour les systèmes d'évacuation, ainsi qu'un long tuyau qui permet le nettoyage à grande eau des geôles après utilisation. L'ambiance olfactive du lieu est neutre de ce fait.

Le système de chauffage est installé au plafond, en fonction lors de la visite. Le froid dans les cellules ne semble pas être un problème car c'est plutôt l'été et les jours de forte chaleur que l'attente deviendrait difficile à supporter.

### RECOMMANDATION 3 CSP FREYMING-MERLEBACH

La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date, et visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.

Les cellules sont occupées par une seule personne à la fois. L'interpellation multiple survenue pendant la visite des contrôleurs a confirmé le transfèrement des gardés à vue surnuméraires, en cas de dépassement de capacité ou d'âge mineur, vers l'un des commissariats alentours.

#### *b) La surveillance*

La zone de sûreté est éloignée du poste : outre le hall d'accueil qu'il faut traverser, trois portes fermées en permanence, dont une à code, séparent les fonctionnaires du poste des personnes privées de liberté. En conséquence, la surveillance s'effectue par principe à distance, par le biais d'un système de vidéosurveillance. Les fonctionnaires la mentionnent dans le registre d'écrou ou des gardes à vue, par exemple de la manière suivante : « Surveillance vidéo permanente assurée par le chef de poste [matricule] de 13h20 à 15h ».

Toutes les cellules sont équipées d'une caméra fixe, protégées des personnes privées de liberté par du plexiglas pour éviter les projections masquantes. Les images parviennent directement sur un écran dans le bureau du chef de poste. De qualité médiocre, elles permettent de voir globalement les personnes sans distinguer les détails.

Le chef de poste ne peut s'absenter pour rejoindre la zone des geôles que si un second fonctionnaire est présent pour l'assister. Les fins de semaine, cela oblige à réduire les patrouilles.

#### 9.3.4 Les locaux annexes

##### *a) Le « local mineur »*

Un local de 2,25 m<sup>2</sup>, situé immédiatement après la porte d'entrée dans la zone de sûreté et relié directement au poste par une imposte carrée de 60 x 60 cm en plexiglas, présente quatre murs peints en blanc et une chaise en plastique non scellée. L'éclairage se fait électriquement par le plafond, il n'y a pas d'interrupteur.

Ce local est décrit comme un local de surveillance des mineurs, en journée exclusivement, dans l'attente de leur transfèrement vers le commissariat de Forbach pour la nuit si la mesure de privation de liberté doit comporter un couchage.

##### *b) Le local de fouille*

Dans le local de fouille, une armoire basse fermée à clé dispose sur ses étagères de boîtes en bois sans couvercle destinées au recueil des objets retirés lors des fouilles. Le magnétomètre y est également entreposé.

A gauche de ce premier meuble, une armoire métallique étroite, verticale, à casiers superposés, contient séparément les kits hygiène, les denrées alimentaires operculées, des cuillères à soupe en plastique blanc et des carrés de feuilles de papier essuie-mains, des couvertures de survie, des sacs-poubelle pour le tri sélectif, des gants en latex.

Sur une table sont présentés des boîtes de gants.

La fenêtre, non ouvrante, est opacifiée par un film en plastique.

### *c) Le bureau d'entretien*

Le bureau d'entretien avec l'avocat est équipé d'une petite table rectangulaire, avec une chaise molletonnée côté fenêtre et une chaise en bois côté porte. Un bouton d'appel – identifié « appel secours chef de poste - permet de se signaler aux fonctionnaires du poste. Un distributeur de gel hydroalcoolique, mural, est vide.

Les fenêtres, ouvrantes, sont barreaudées à l'extérieur.



*Le bureau d'entretien*

Les entretiens s'y déroulent porte fermée, avec un fonctionnaire de police en garde statique devant la porte.

Ce bureau sert aussi de local de fouille.

### *d) Le local de rédaction*

Le local de rédaction, quatrième et dernière pièce sur la droite du couloir de la zone de sûreté, a l'aspect d'un bureau équipé d'un poste informatique. L'éthylomètre y est entreposé. Il s'agit d'un local qui était auparavant occupé par les fonctionnaires affectés à la BAC.

## 9.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le stock de matériel est vérifié tous les vendredis par un fonctionnaire.

Un kit hygiène contient dans un sachet plastique transparent fermé un rouleau de papier-toilettes blanc, un parallélépipède de savon, une brosse à dent, un sachet de dentifrice. Des protections féminines sont en outre disponibles. Chaque personne reçoit en théorie un kit, mais les contrôleurs n'ont pas constaté sa présence dans la cellule occupée au début de la visite.

Un distributeur de papier est fixé sur le mur du fond de l'espace des geôles. Il faut demander à un fonctionnaire pour en obtenir.

Au début du couloir des geôles se trouve un local de douche, propre, carrelée de blanc, à bouton poussoir, sans flexible. Les contrôleurs n'ont pas observé la disponibilité de serviettes de toilette, même si un fonctionnaire a dit savoir où en trouver. Elle serait très rarement utilisée, non seulement parce qu'elle n'est pas proposée mais aussi parce qu'elle est demandée avant la

présentation devant le magistrat, à un moment où les fonctionnaires n'ont pas le temps : un fonctionnaire a ainsi témoigné de son utilisation une seule fois en une dizaine d'années, face à environ cinq demandes.

Il convient de souligner que les contrôleurs ont trouvé les locaux de sûreté dans un très bon état de propreté, les parties communes comme les couloirs et les cellules de garde à vue. Il n'y avait aucun débris.

La propreté générale des locaux est maintenue grâce à l'intervention quotidienne du personnel de l'entreprise privée de nettoyage industriel ONET. Il a été précisé que depuis le début de la pandémie de coronavirus, en cours lors de la visite des contrôleurs, le nettoyage des parties communes était effectué deux fois par jour, le matin et en fin d'après-midi, du lundi au dimanche. Un agent a précisé que si nécessaire, les fonctionnaires faisaient parfois le ménage eux-mêmes.

Pour toute avarie technique concernant les geôles, des rendez-vous sont rapidement pris avec des artisans locaux pour les éventuelles réparations à effectuer, sous la responsabilité du chef de poste. Lors de la visite, une des chasses d'eau en cellule était en panne depuis trois jours. Le rendez-vous avec un plombier était pris et son déplacement en attente. La cellule est déclarée indisponible jusqu'à sa remise en état.

### 9.3.6 Les opérations d'anthropométrie

La pièce d'anthropométrie se situe au premier étage sur la gauche d'une grande pièce en espace ouvert pour plusieurs fonctionnaires. Elle contient une chaise anthropométrique, une toise, des tampons pour la prise d'empreintes digitales, du papier essuie-mains, du savon et un lavabo, un appareil photographique sur table millimétrée pour les clichés des pièces à conviction et des tatouages, le matériel pour les prélèvements ADN.

Après l'audition anthropométrique, l'ensemble des éléments recueillis sont informatisés.

Selon les informations recueillies, si le statut de mis en cause n'est pas retenu, les fonctionnaires envoient une fiche au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour que les empreintes ne soient pas enregistrées.

### 9.3.7 L'alimentation

Tous les produits alimentaires sont stockés dans l'armoire métallique verticale du local de fouille. Le jour du contrôle le placard contenait une réserve de trois plats cuisinés au choix (couscous de légumes et boulghour, pâtes aux champignons, poulet au curry et son riz), de briques de jus d'orange (20 cl) et de paires de gâteaux secs dans un sachet en plastique. Toutes les denrées respectaient les dates de péremption. Il n'y aurait jamais de rupture de stock, car le renouvellement est fait régulièrement à la demande du chef de poste, dès que cela est nécessaire.

Les horaires de service des repas ne sont pas rigides, notamment le matin avec un respect relatif des horaires de réveil des personnes retenues. Si une personne arrive à n'importe quelle heure d'un autre commissariat ou d'un lieu de rétention, le fonctionnaire de police l'interroge pour savoir si elle a déjà pu s'alimenter, et peut si nécessaire lui proposer un repas.

Le petit-déjeuner ne comprend aucune boisson chaude ; seuls sont servis un sachet de biscuits et un jus d'orange. Le déjeuner comprend une barquette de plat cuisiné au choix, réchauffé dans un four à micro-ondes. Pour le dîner, les mêmes plats sont proposés.

La personne dispose de couverts et d'un gobelet en plastique dans lequel elle peut de façon autonome se servir de l'eau au robinet dans la cellule.

Il existe des passe-plats sur les portes des geôles, deux fonctionnels et un cassé (cellule n° 2). Ils sont utilisés si un agent est seul pour s'occuper des repas, afin d'assurer sa sécurité.

Il est indiqué sur le registre du poste si la personne a accepté ou refusé le repas.

#### RECOMMANDATION 4 CSP FREYMING-MERLEBACH

Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être proposée.

#### 9.3.8 Les bureaux d'audition

Les auditions sont effectuées au premier étage par les OPJ du quart ou de la sûreté urbaine dans leur bureau. Deux bureaux d'audition sont également accessibles au rez-de-chaussée.

Certains bureaux sont équipés d'un anneau mural, qui ne serait jamais utilisé.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes auditionnées ne portent pas de menottes dans la très grande majorité des cas : un OPJ interrogé ne se souvient que de deux cas en six années. Les exceptions sont en lien avec des éléments comportementaux souvent survenus depuis l'interpellation. Les personnes ne sont pas soumises non plus au menottage pour aller de la zone de sûreté jusqu'aux bureaux d'audition.

Les bureaux des OPJ, encombrés, peuvent être occupés par un ou plusieurs fonctionnaires. Ils sont particulièrement inadaptés lorsqu'il y a des confrontations à réaliser avec plusieurs gardés-à-vue, en présence de leurs avocats, ou lorsqu'il s'agit d'associer les parents ou tuteurs à l'audition d'un mineur.

#### 9.3.9 Les incidents

Aucun incident grave ou acte de violence n'a été signalé au cours de la dernière année.

Les seuls signalements correspondent aux dégradations ponctuelles des matériaux des geôles (plâtre, vitre, plexiglas). Il est également parfois observé qu'une personne privée de liberté se tape la tête contre les murs. Ceci implique d'entrer à plusieurs dans la cellule pour sécuriser la situation, ce qui n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'il n'y a qu'une seule personne au poste, comme en fin de semaine.

Les couvertures de sécurité ont remplacé les couvertures en laine pour éviter le risque de mise à feu, déjà observé.

### 9.4 L'ENSEMBLE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES PAR UN DOCUMENT INFORMATISE QUI N'EST PAS CONSERVE EN CELLULE

#### 9.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les droits sont notifiés à tous les gardés-à-vue par l'intermédiaire de l'imprimé issu du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN). Les gardés-à-vue peuvent donc lire leurs droits en français ou dans la langue qui est la leur.

Ils ne peuvent en revanche conserver ce document lors de l'encellulement et il n'est pas affiché de façon accessible et lisible sur la porte dans les geôles, ce qui constitue une rupture de la

continuité d'accès aux droits spécifiques. L'explication donnée est celle de la dangerosité du document papier pour la personne, qui pourrait notamment l'avaler.

La pratique est le dépôt du document dans le casier en bois des objets retirés lors de la fouille.

#### RECOMMANDATION 5 CSP FREYMING-MERLEBACH

Le document de déclaration des droits, imprimé, doit être remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de cette garde à vue, sauf risque avéré.

Il est rarement nécessaire de différer la notification des droits : sur vingt mesures de garde à vue en novembre et décembre 2019<sup>20</sup>, la notification des droits a été différée deux fois, une en raison de la nécessité de recourir à un interprète, l'autre en raison d'un état d'ivresse publique manifeste.

#### 9.4.2 Le recours à un interprète

La nécessité de recourir à un interprète est rare, mais les fonctionnaires sont parfois confrontés à des difficultés pour ce faire. Le service de police de l'air et des frontières (PAF) situé à Forbach renseigne aisément les fonctionnaires de Freyming-Merlebach pour faciliter ce type d'intervention.

Pour les traductions de l'allemand et de l'italien, les réponses des personnes assermentées sont rapides car elles sont installées à proximité et sont nombreuses pour ces langues. En revanche, pour les traductions du serbe, du croate et de l'albanais, il y a moins de ressources et elles sont moins disponibles, allongeant les délais organisationnels entraînant des lenteurs dans la procédure.

Sur vingt mesures de garde à vue en novembre et décembre 2019<sup>21</sup>, il n'a été recouru à un interprète qu'une seule fois, en langue arménienne. Cela a nécessité de différer la notification des droits.

#### 9.4.3 L'information du parquet

Les liens avec le procureur de la République sont décrits comme de qualité, et la possibilité de communication et d'échanges d'une grande facilité. En effet, le commandant et le procureur peuvent se joindre directement par téléphone à n'importe quel moment si la situation le requiert et leur collaboration est dite efficiente.

L'information des magistrats du parquet se fait sans délai par téléphone, sur le lieu de l'interpellation le cas échéant.

#### 9.4.4 Le droit de se taire

Lorsque ce droit, dont la personne est informée, est utilisé, elle est reconduite en cellule. L'audition reprend dans un second temps, et la personne est à nouveau sollicitée sur un changement de position dans son désir de parler ou de se taire.

<sup>20</sup> Source : registre du poste, dit « registre des gardes à vue ».

<sup>21</sup> Ibid.

#### 9.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur et de l'autorité consulaire et la communication avec ceux-ci

Lorsqu'un avis à un proche, l'employeur ou l'autorité consulaire doit être fait à la demande de la personne gardée à vue, l'OPJ y procède lui-même, sans préciser le motif du placement en garde à vue. Les coordonnées téléphoniques des différents consulats sont trouvées par l'OPJ sur internet. Le cas le plus fréquent concerne l'information d'un proche.

Lorsque le droit de communiquer avec un tiers est demandé, cela se passe par téléphone. Le cas d'une rencontre physique n'a été évoqué que s'agissant de mineurs placés en GAV.

A travers les billets de GAV des vingt mesures de novembre et décembre 2019 étudiées dans le registre des gardes à vues tenu par le poste, les contrôleurs ont recensé cinq avis à la famille, trois à l'employeur, un au consulat. Parmi les dix premières mesures du registre de GAV ouvert le 20 novembre 2019, les contrôleurs ont également recensé cinq avis à la famille, ainsi qu'une demande d'avis qui a été différé par le parquet.

#### 9.4.6 L'examen médical

Toute personne placée en garde à vue peut demander à rencontrer un médecin. L'enquêteur peut également décider qu'une personne présentant des troubles de comportement ou se trouvant en état d'ivresse soit examinée par un médecin.

Dans ces deux cas de figure, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de Saint-Avold afin d'obtenir un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue ou la délivrance d'une ordonnance pour les personnes ayant des problèmes de santé. Les mineurs peuvent être conduits à l'hôpital Marie Madeleine à Forbach.

Les personnes n'étant pas considérées comme prioritaires, selon les médecins présents la consultation se fait dans des délais extrêmement variables. Afin d'améliorer cet état de fait, les fonctionnaires informent par téléphone les soignants de leur arrivée.

La personne gardée à vue arrive à l'hôpital sans passer devant le public.

Sur les dix premières mesures du registre de garde à vue en cours d'utilisation, les contrôleurs ont relevé huit transports vers les urgences, dont deux ayant concerné la même personne, parfois réalisé sur initiative de l'OPJ.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

Les expertises psychiatriques ne sont pas réalisées dans les locaux du commissariat. Les personnes gardées-à-voir sont accompagnées au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, pour être examinées par un psychiatre référent de cet accueil clinique spécifique.

L'administration des médicaments se fait exclusivement sur prescription médicale ordonnancée.

#### 9.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les avocats sont facilement joignables, il en existe plus d'une cinquantaine sur le barreau de Sarreguemines et les fonctionnaires disposent de leur tableau de permanence. Quand ils sont sollicités, les délais d'attente sont courts : « *On n'attend pas deux heures pour que l'avocat arrive !* ».

Sur les dix premières mesures du registre de garde à vue en cours d'utilisation, les contrôleurs ont relevé deux recours à un avocat. Dans le registre des gardes à vue tenu par le poste, sur vingt mesures étudiées en novembre et décembre 2019, un avocat est venu quatre fois, dont deux fois pour la même personne.

Les entretiens avec la personne gardée à vue se déroulent dans le bureau d'entretien de la zone de sûreté, sous la surveillance d'un agent qui se place dans le couloir, porte fermée.

#### 9.4.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ à l'étage, en principe sans menottes.

Des auditions se déroulent aussi en soirée, comme constaté dans le registre des gardes à vue tenu par le poste.

Sur les dix mesures analysées dans le registre de garde à vue, les contrôleurs ont constaté des fréquences et des durées d'auditions variables, correspondant à une moyenne de deux auditions par mesure de garde à vue :

- trois personnes ont été auditionnées une seule fois, pendant dix minutes à une heure ;
- quatre personnes ont été auditionnées deux fois, pendant cinq minutes à une heure et quart ;
- trois personnes ont été auditionnées trois fois, pendant deux à quarante minutes.

#### 9.4.9 Les temps de repos

Dans les temps informels, les gardés-à-voir sont dits pouvoir fumer une cigarette, au bon vouloir des fonctionnaires et en l'absence de tout trouble du comportement relationnel ou en cellule. Les agents du poste renvoient cette responsabilité aux seuls OPJ. Le cas échéant, rare, la personne est accompagnée à l'arrière du bâtiment du commissariat.

La personne est ensuite reconduite en cellule, pour attendre d'être rappelée par l'enquêteur pour une autre audition ou pour être libérée définitivement.

#### 9.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les placements de mineurs en garde à vue sont évités tant que faire se peut : sur les vingt mesures étudiées dans le registre des gardes à vue (du poste), deux concernaient des mineurs, soit 10% ; sur les dix mesures étudiées dans le registre de garde à vue, aucune ne concernait un mineur. Selon les propos recueillis, l'audition libre est privilégiée dans la mesure où les mineurs concernés ont habituellement une bonne capacité de représentation ; la procédure de garde à vue serait ainsi réservée aux faits les plus graves.

Une des personnes en garde à vue dans les locaux du commissariat pendant la présence des contrôleurs était mineure.

La famille est systématiquement prévenue et bénéficie d'explications détaillées. Les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019 (possibilité par le mineur d'être accompagné des titulaires de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires)<sup>22</sup> sont connues des OPJ mais n'avaient encore jamais été mises en œuvre.

La visite médicale est toujours effectuée à l'hôpital Marie Madeleine de Forbach.

La règle locale lors des interpellations de mineurs est leur transfèrement pour la nuit vers le commissariat de Forbach. Dans l'attente, ils sont surveillés dans le local d'attente des mineurs sus-décrite. Ce fut le cas pour le mineur en GAV pendant la visite. Les contrôleurs ont toutefois relevé des exceptions dans le registre des gardes à vue (tenu par le poste) : deux mineurs ont

---

<sup>22</sup> Nouvel article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

passé une et deux nuits à Freyming-Merlebach respectivement au cours du second semestre 2019 (et trois autres ont été transportés à Forbach).

#### 9.4.11 La prolongation de garde à vue

Les cas de prolongations de garde à vue au-delà de 24 heures sont minoritaires : sur vingt mesures du registre des gardes à vue (du poste), sept ont duré entre 24 et 41 heures, une a duré plus de 75 heures.

En application du nouvel article 63-II du CPP, la présentation à un magistrat du parquet en vue de la prolongation de la garde à vue n'est plus mise en œuvre que dans des affaires criminelles ou dans des situations particulières, rares. La prolongation est donc décidée par échanges téléphoniques et électroniques.

### 9.5 LES RETENUES D'ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE SONT INEXISTANTES

La présence d'étrangers en situation irrégulière est une réalité de cette circonscription frontalière mais les retenues de personnes étrangères sont la mission de la seule police aux frontières (PAF), située à Forbach.

### 9.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Les fonctionnaires ne procèdent pas à des actes de vérifications d'identité hors les cas de mesure de garde à vue ou des personnes interpellées sans aucun document d'identité.

Pour ce dernier cas, décrit comme rare, la procédure de vérification d'identité est réalisée par un agent de la brigade de sûreté urbaine le jour, et par un agent du quart la nuit. La personne dont l'identité est en cours de vérification patiente dans un bureau ou dans le hall.

La durée de la retenue est au maximum de quatre heures, durée après laquelle une procédure de garde à vue est déclenchée si nécessaire.

### 9.7 LES REGISTRES SONT TENUS DE MANIERE A TRACER LE DEROULEMENT DES MESURES

#### 9.7.1 Le registre de garde à vue

Très utilisé pendant la visite en raison du nombre d'interpellations concomitantes, le registre de garde à vue (dit « registre bleu ») a été ouvert le 20 novembre 2019 par le chef de circonscription. Jusqu'au 12 mars 2020, il rapporte un total de soixante-treize mesures.

L'examen détaillé des dix premières mesures, aléatoirement choisies, a permis de retrouver la mention de :

- vingt auditions, soit deux auditions par mesure de GAV en moyenne ;
- deux entretiens avec un avocat ;
- neuf examens médicaux ;
- neuf mesures concernant un homme, une seule concernant une femme ;
- aucune mesure concernant un mineur ;
- cinq avis à la famille accordés et un refusé.

La signature du gardé à vue est apposée dans tous les cas, mais, selon les informations concordantes recueillies par les contrôleurs, le registre est signé par la personne en début et non

en fin de garde à vue : il était déjà signé par les personnes en cours de garde à vue pendant la visite.

Les périodes de repos sont signalées par la mention « LRDT », le reste du temps.

### RECOMMANDATION 6 CSP FREYMING-MERLEBACH

La signature du registre de garde à vue par la personne concernée devrait être apposée en fin de procédure.

#### 9.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste est appelé « registre des gardes à vue » ou « registre quadrillé ». Il s'agit d'un cahier de grand format à la couverture rigide et à la pagination quadrillée, dans lequel les fonctionnaires collent deux feuilles de format A4 pour chaque mesure retraçant dans treize cartouches l'ensemble des événements.

Celui en cours d'usage n'a été que brièvement accessible aux contrôleurs, car très utilisé lors de la visite en raison de la recrudescence d'activité liée aux multiples interpellations. Ouvert le 6 décembre 2019, il rapporte une première mesure le 11 décembre, la dernière le 11 mars 2020 à 14h45.

Les contrôleurs ont donc examiné le registre précédent, ouvert le 9 juillet 2019 par le chef de circonscription et clôturé le 10 décembre 2019. Il rapporte 105 mesures. Le billet de garde à vue, issu du LRPPN, est agrafé à chaque feuillet, ce qui permet de prendre connaissance d'un certain nombre d'informations relatives aux motifs de la mesure, à la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue ou au devenir de la personne à l'issue de la mesure.

L'inventaire de effets personnels retirés à l'issue de la fouille est renseigné (ce qui confirme le retrait systématique du soutien-gorge aux femmes), mais les signatures du fonctionnaire et de la personne gardée à vue ne sont apposées que lors de la phase de restitution de ces objets.

Les repas proposés, pris et refusés sont mentionnés.

L'examen détaillé et aléatoire de vingt mesures numérotées de 85 à 105 entre le 14 novembre et le 10 décembre 2019 a en outre permis de relever :

- dix-neuf mesures concernant un homme et une seule concernant une femme ;
- deux mesures concernant des mineurs ;
- la durée moyenne des mesures est de 25 heures et 16 minutes ; la mesure la plus longue a duré 75 heures 10 minutes, la plus courte 1 heure 45 minutes ;
- quatorze personnes ont passé une nuit en cellule, quatre en ont passé deux, une en a passé trois ;
- deux mineurs ont passé pour l'un une nuit en cellule, pour l'autre deux nuits ;
- un seul interprète a été sollicité ;
- cinq avis à la famille, trois à un employeur et un à un consulat ;
- aucune demande de communication avec un tiers ;
- douze personnes ont été examinées par un médecin ;
- trois sollicitations d'un avocat ;

### 9.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en cours d'utilisation a été ouvert le 13 février 2019 par le chef de circonscription.

La première mention est datée du 15 avril 2019 et la dernière du 9 mars 2020. Sur cette période, on relève notamment :

- soixante-seize ivresses publiques manifestes (IPM), dont soixante-quatorze ont concerné un homme et deux une femme ;
- vingt-cinq rétentions judiciaires, dont vingt-trois ont concerné un homme (dont un mineur) et deux une femme ;
- trois situations sans motifs spécifiés ;
- une seule situation, de rétention judiciaire, a concerné un mineur ;
- quarante-cinq personnes en IPM ont été accompagnées à l'hôpital de Saint-Avold pour l'établissement d'un certificat de non-hospitalisation ;
- cinq personnes n'ont pas signé l'inventaire de leurs effets personnels retirés.

### 9.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre spécial au sens de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), eu égard à l'absence de gestion de telles situations par les fonctionnaires du commissariat de Freyming-Merlebach.

## 9.8 LES CONTROLES SONT EFFECTUES REGULIEREMENT PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Les magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Sarreguemines viennent au moins une fois par an vérifier le registre de garde à vue et visiter les locaux. La dernière visite a eu lieu entre octobre et décembre 2019 (dans cette période, ils ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue du ressort judiciaire), comme le rapporte le procureur de la République dans son rapport de politique pénale.

Les magistrats n'apposent pas leur signature sur le registre.

En dehors de cette visite annuelle les magistrats du parquet se déplacent facilement si c'est nécessaire (le tribunal est très proche) pour rencontrer le chef de la circonscription et les enquêteurs sur des affaires particulières.

## 9.9 CONCLUSION

Le chef de la circonscription de police de Freyming-Merlebach, son adjoint, comme l'ensemble des agents rencontrés ont témoigné d'un esprit de solidarité et d'une organisation polyvalente qui favorise les synergies de collaboration, dans le respect général des droits des personnes privées de liberté.

Les procédures sont schématiquement connues de tous, pour le bien de chacun, ce que révèle peut-être le faible nombre d'incidents et de violences, au vu d'une sollicitation des forces de police sur de nombreuses thématiques, dans ce commissariat frontalier, au sein d'un territoire marqué par de la précarité sociale.

Les contrôleurs ont relevé quelques points saillants faisant appel à une nécessaire amélioration, facile d'accès : la considération de la dignité des femmes au sujet du soutien-gorge qu'aucune étude n'identifie en terme de risque objectif, la double signature de l'inventaire des effets

personnels à l'entrée et à la sortie du commissariat, l'accès à l'orientation temporelle par le biais d'une horloge adéquate, la proposition d'une boisson chaude lors du petit-déjeuner, l'accès permanent à la fiche de notification des droits pendant les périodes d'encellulement, la chronologie de la signature du registre de garde à vue.

La qualité fonctionnelle de ce service ne laisse pas de doute quant à la possibilité de répondre avec efficacité à ces quelques points saillants, en accord avec des décisions hiérarchiques qui sauraient les considérer.

## 10. COMMISSARIAT DE POLICE D'ERMONT (VAL D'OISE) – 2 ET 3 JUILLET 2020

### 10.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Fabienne Viton, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police d'Ermont (Val-d'Oise) les 2 et 3 juillet 2020.

Ils ont été accueillis par la commissaire divisionnaire cheffe de la circonscription. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition et se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et plusieurs personnes interpellées.

Le préfet du Val d'Oise ainsi que le président et procureur du tribunal judiciaire de Pontoise ont été informés de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les divers registres et des procédures de garde à vue.

A leur départ, ils ont transmis leurs premières observations à la commissaire divisionnaire.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour. Il a été adressé le 21 septembre 2020 au commissaire divisionnaire cheffe de la circonscription, au président et procureur de la République du tribunal judiciaire de Pontoise. Le procureur a adressé ses observations en date du 14 octobre 2020 et celles-ci ont été prises en compte dans le rapport définitif.

### 10.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

#### 10.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Ermont couvre une population de 210 000 habitants répartie dans douze communes : Ermont, Eaubonne, Montlignon, Saint-Prix, Bessancourt, Taverny, Franconville, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois, Le-Plessis-Bouchard, Beauchamp, Saint-Leu-la-Forêt.

Outre le commissariat central, la circonscription compte quatre commissariats de secteur (bureau de police) mais qui ne sont pas ouverts en permanence (fermés la nuit et les week-ends) et qui ne traitent que le « petit judiciaire » (dépôts de plainte et affaires sans garde à vue) : commissariats de Taverny, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois et Franconville.

La sociologie des douze communes est très disparate, avec des quartiers résidentiels aisés et des quartiers défavorisés classés en politique de la ville.

Les policiers du commissariat sont essentiellement confrontés à une petite délinquance. Les procédures judiciaires concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, d'atteintes aux biens, d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Seuls deux à trois vols à main armée sont répertoriés chaque année.

Onze des douze communes, (par exemple la commune de Saint-Prix) disposent d'une police municipale durant la journée (la commune de Saint-Prix n'en a pas). La nuit, une police « de l'agglomération du Val Parisien » intervient sur dix communes de la CSP d'Ermont (sur les douze).

La communauté de communes n'ayant pas de compétence « police », les agents sont rattachés au pouvoir de police de chaque maire, la communauté de communes assurant la gestion administrative. Les missions de cette police inter-municipale de nuit ne semblent néanmoins pas clairement définies par rapport à celles de la police nationale et l'articulation avec les forces de l'ordre de la police nationale, difficile.

Le commissariat relève de la compétence du tribunal judiciaire (TJ) de Pontoise et a effectué 1 688 gardes à vue en 2019.

### 10.2.2 Description des lieux

Le commissariat est un bâtiment moderne inauguré en 2010. Il a été conçu à une époque où la CSP d'Ermont ne couvrait que six communes.

Les locaux de privation de liberté sont situés au rez-de-chaussée. La zone comprend à l'entrée un hall et la salle du chef de poste avec les bureaux, les registres et les écrans de vidéosurveillance. La salle donne accès à un grand bureau où sont entreposés le matériel radio et les batteries ainsi qu'un poste informatique à disposition des policiers. L'espace des geôles est accessible aux personnes à mobilité réduite, à l'exception des toilettes.



*Couloir des geôles*



*Espace du chef de poste*

L'espace des geôles comporte, outre celles-ci, un bureau pour l'avocat, un pour le médecin, un local de stockage, une salle de mise en attente avec un banc où sont effectués les fouilles et l'inventaire, un local d'entreposage des fouilles avec un placard fermé par un cadenas pour les fouilles et un second avec des coffres individuels pour les valeurs ; enfin, une salle d'anthropométrie.

**Cinq geôles sont disposées côte à côte à gauche du couloir, la sixième, collective, est sans toilettes ni point d'eau et se trouve à droite en entrant dans le couloir.**

Il n'y a pas de cellule spécifique pour les ivresses publiques manifestes (IPM) et les étrangers en situation irrégulière. Les personnes sont placées dans les cellules de garde à vue.

Les services d'enquêtes et d'audition, sont situés à l'étage. Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans des bureaux à deux voire trois agents.

### 10.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La circonscription est commandée par un commissaire divisionnaire ; l'adjoint est commissaire. L'effectif des officiers est ce jour de six alors que onze postes sont prévus, ce qui dégrade sensiblement l'encadrement (plusieurs postes sont vacants). Il n'y a d'ailleurs pas d'officier référent de garde à vue désigné.

L'effectif total de la circonscription (intégrant les quatre commissariats de secteur) compte 12 majors, 38 brigadiers chef, 58 brigadiers et 110 gardiens de la paix ; 13 agents administratifs, 4 agents du personnel technique et scientifique. 26 personnes parmi ces effectifs sont ce jour indisponibles et 5 sont en congés maladie. Enfin 23 adjoints de sécurité sont également présents, mais sans réel tutorat exercé par les titulaires.

Le taux d'absentéisme n'est pas connu.

Le commissariat compte **56 OPJ** dont les 6 officiers. Les OPJ sont présents tous les jours de la semaine. Le week-end et la nuit, l'astreinte OPJ se tient à l'échelle du département, au service départemental de nuit basé à Cergy. L'engagement d'une procédure est ainsi possible quelle que soit l'heure de la nuit mais de fait, les auditions sont faites le matin, y compris pour des délits qui n'auraient pas amené la personne à dormir en geôle.

**Les formations obligatoires ne sont réellement suivies chaque année que pour le tir** ; celles concernant les gestes techniques d'intervention ne sont pas proposées chaque année pour les fonctionnaires ; il n'a pas été relevé de formation à la prévention des violences.

Les affaires judiciaires sont traitées par l'unité d'appui judiciaire au sein du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP), et par deux unités de la sûreté urbaine, l'unité de recherche judiciaire (groupes des atteintes aux personnes, des atteintes aux biens) et l'unité de lutte contre l'économie souterraine et les stupéfiants. Les geôles sont gérées par les unités territorialisées (brigade de jour et de nuit) du SIAAP.

Au sein de la zone des geôles, un chef de poste gradé est secondé la journée par un opérateur radio, un personnel administratif assurant l'accueil central avec un adjoint de sécurité (ADS) pour la main courante, et un gardien de la paix pour la surveillance des gardes à vue.

La nuit, le personnel comporte un chef de poste, un radio et deux fonctionnaires pour la gestion des geôles.

### 10.2.4 La délinquance

La délinquance générale est en légère hausse (11 268 faits constatés en 2018 et 10 697 en 2019 ; +5,3 %) ainsi que la délinquance de proximité (4 756 en 2019, +2,9 % en un an).

**1 688 personnes ont été gardées à vue en 2019** (1 778 en 2018) **pour 3 204 personnes mises en cause** (3 413 en 2018). Les mineurs (655) représentaient en 2019, 20,44 % des personnes mises en cause. 365 gardes à vue (sur 1 688 en 2019), ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une **ivresse publique manifeste (IPM)** a concerné **201 personnes** en 2019 (175 en 2018).

Au moment du contrôle, deux personnes ont été conduites dans d'autres commissariats pour y être hébergées afin de ne pas se trouver au même endroit que d'autres. Douze personnes

étaient présentes en cellule : une femme mineure seule dans une cellule, quatre mineurs ensemble dans une cellule individuelle, deux personnes dans trois cellules et un homme seul dans la dernière. Il a été indiqué aux contrôleurs que les hommes et les femmes étaient toujours séparés. Plusieurs personnes d'une même affaire se retrouvent cependant régulièrement ensemble en cellule avant et pendant les auditions.

#### 10.2.5 Les directives

Le parquet réunit régulièrement les commissaires du Val-d'Oise mais pas les OPJ, qui n'ont pas non plus de formation spécifique autre que celles qu'ils parviennent à s'organiser entre eux.

Aucune note ni procédure établie et diffusée par le chef de la circonscription n'apporte un cadre aux fonctionnaires sur le processus judiciaire et de surveillance des personnes privées de liberté dans les geôles.

### RECOMMANDATION 38 CSP ERMONT

Le chef de circonscription doit préciser par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes privées de liberté au sein du commissariat.

## 10.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT A LA FRONTIERE DE L'INDIGNITE

### 10.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles ne sont menottées qu'en cas de risque d'agitation ou d'évasion avérée ; les contrôleurs ont rencontré plusieurs personnes non menottées lors de leur arrivée. Si le menottage est décidé par le chef d'escorte, les personnes sont menottées mains derrière.

Les entrées des véhicules amenant des personnes dans la zone des geôles s'effectuent par la porte spécifique située à droite du commissariat réservée aux véhicules de police et aux fonctionnaires ; la personne est alors déposée à l'abri des regards à l'arrière du commissariat, directement à proximité de la zone des gardes à vue. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible.

La personne gardée à vue est systématiquement fouillée par palpation dans le bureau affecté aux arrivées. Il n'y a pas de note précisant les objets à retirer ; les soutiens-gorges le sont systématiquement et ne sont pas rendus pour les auditions, ; les lunettes sont systématiquement retirées également et parfois non rendues pour les auditions si la personne ne pense pas à les réclamer.

Des fouilles intégrales sont parfois réalisées, sur décision de l'OPJ. Le procureur rappelle dans ses observations que cela respecte l'article 63-7 du code de procédure pénale.

Les opérations de fouille ne font pas l'objet d'une note de la hiérarchie et ne sont pas clairement protocolisées.

Une fois l'inventaire effectué et les objets dangereux retirés, les policiers consignent cet inventaire sur le registre « *prise en compte fouilles et mouvements des gardes à vue* ». Auparavant et comme toutes les entrées en cellule quel qu'en soit le motif (garde à vue, IPM, rétention), un registre d'entrées et sorties est renseigné sur l'identité et le motif de la présence de la personne.

### 10.3.2 Les locaux de sûreté

#### a) Les geôles de garde à vue

Les cellules servent indistinctement à l'enfermement des personnes placées en garde à vue, au dégrisement des IPM et au traitement des rétentions administratives et judiciaires. Les fonctionnaires indiquent faire en sorte de ne pas mettre les IPM et GAV dans une même cellule. Les cellules individuelles comportent un bat-flanc permettant la pose d'un matelas en mousse, avec au fond de la geôle, un muret séparant les WC à la turque surmontés d'un point d'eau encastré.



*Geôle collective à gauche et individuelle à droite*

La cellule collective est vaste mais ne comporte qu'un bat-flanc sur le mur du fond ne permettant que la pose de deux matelas en mousse. Il n'y a pas de WC ni point d'eau dans cette geôle.

Un vaste WC à la turque avec lavabo est situé dans le couloir à la disposition des personnes qui le demandent ; mais sa porte est maintenue ouverte (cf.§.1.3.4).

Les personnes n'ont pas la possibilité d'allumer ou éteindre la lumière. Les cellules ne disposent pas de point d'eau qui fonctionne.

L'ensemble des locaux est sale ; le sol, les murs comme les toilettes.

Aucune ouverture autre que la porte ne permet la ventilation de l'ensemble des cellules. Une odeur de renfermé régnait dans les geôles. Le local d'anthropométrie n'est pas non plus ventilé. Un système de ventilation est pourtant visible qui ne semble pas fonctionner.

Le service ne dispose que de neuf matelas pour douze personnes (plus trois sans revêtement plastique et mousse dégradée), dont deux stockés dans un bureau, et que de quelques couvertures de survie. Les bat-flancs ne permettent pas la pose de plus de sept matelas sur l'ensemble des six cellules.

Les locaux ont été prévus pour un encellulement individuel dans cinq cellules et une sixième collective ; la capacité d'hébergement de personnes en position couchée respectant la dignité doit être plafonnée à sept personnes simultanément (une par cellule individuelle et deux dans la collective) afin de placer les personnes dans des conditions favorables au processus judiciaire.

### RECOMMANDATION 39 CSP ERMONT

Les geôles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à un matelas posé sur un bat-flanc, à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié. Les cellules actuelles ne peuvent dignement servir à la privation de liberté que de sept personnes simultanément.

#### *b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux réservés à entretien avocat et examen médical)*

Le couloir amenant aux geôles comporte sur la gauche deux salles : un bureau pour l'avocat avec table et deux chaises, et une salle pour le médecin qui comporte un bureau, deux chaises, une table d'examen et un lavabo.



*Bureau avocat*



*Bureau pour le médecin*

#### 10.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Un espace d'anthropométrie est situé à proximité des geôles au rez-de-chaussée ; il est vaste et permet l'ensemble des activités nécessaires ; un lavabo permet aux personnes de se laver les mains après les prises d'empreintes. Le service dispose de l'ensemble du matériel nécessaire. Ces opérations sont réalisées prioritairement par le personnel de l'identité judiciaire, parfois par certains gardiens de la paix formés pour le faire.

#### 10.3.4 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux de garde à vue est sous-traité auprès d'une société privée.

Un agent de nettoyage est ainsi présent sur les lieux de 7h à 13h du lundi au vendredi pour l'ensemble du commissariat (rez-de-chaussée et étage, vestiaires) sauf l'espace des geôles qui lui

est nettoyé le samedi sur une tranche horaire réduite. Les prestations de l'agent sont dites excellentes par les policiers sur le bâtiment, même s'ils admettent qu'elle travaille dur et doit souvent dépasser 13h pour tout faire.

Néanmoins, le nettoyage de la zone des cellules une fois par semaine rend impossible un état de propreté normal et acceptable, et ne permet surtout aucune mesure d'hygiène sécurisée en phase d'épidémie. Au moment du contrôle, les cellules sont sales et empreintes d'une odeur désagréable.

#### RECOMMANDATION 40 CSP ERMONT

Les prestations de nettoyage des geôles de garde à vue doivent être prévues chaque jour week-end compris, au regard du nombre de personnes qui y transitent.

Aucun nettoyage des matelas plastifiés n'est prévu et réalisé ; par ailleurs il n'y a en tout et pour tout que dix matelas plastifiés et trois autres dont le plastique n'existe plus, en mousse sale (cf. *supra*). Quelques couvertures de survie jetables ont été données à quelques personnes gardées à vue au moment du contrôle et il n'y en a que très peu en stock.

#### RECOMMANDATION 41 CSP ERMONT

Le nombre de matelas et de couvertures doit être supérieur au nombre de personnes privées de liberté afin d'en permettre le nettoyage régulier.

Quelques nécessaires d'hygiène homme (lingettes nettoyantes pour les mains, lingettes nettoyantes pour le visage, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) ou femme (kit semblable avec une serviette périodique en plus) sont distribués, à la demande, aux personnes. Le commissariat ne dispose pas de serviette de toilette pour la douche, ni de douche. Les kits sont stockés dans un carton dans une armoire.

Les WC communs sont à la turque et sont propres. La porte est cependant maintenue ouverte pendant que les personnes les utilisent ce qui constitue une atteinte grave à la dignité.

Les WC dans les geôles sont tous très sales, même si les chasses d'eau fonctionnent.

Aucun dispositif n'est prévu pour pouvoir fournir un vêtement propre, le cas échéant.

#### RECOMMANDATION 42 CSP ERMONT

Les WC doivent être maintenus dans un état permanent de propreté. Les personnes doivent pouvoir utiliser les WC avec le respect de leur intimité et de leur dignité.

### 10.3.5 L'alimentation

Pour les repas, des barquettes fournies par l'administration sont réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules, sans plateau.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques et le four à micro-onde sont entreposés dans une salle située au sein de la zone des geôles au bout du couloir.



*Armoire contenant les repas*

Lors du contrôle, de nombreuses barquettes étaient disponibles, avec trois choix (blanquette de volaille, pâtes aux champignons, riz méditerranéen). Les personnes ne sont cependant pas sollicitées pour choisir celui des trois menus qu'elles souhaitent.

De nombreuses briquettes de jus d'orange et un carton de biscuits secs sont en stock pour le petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique que la personne peut conserver en geôle mais il n'y avait plus assez de gobelets au moment du contrôle. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée. Tous les points d'eau des geôles ne fonctionnent plus.

Le four à micro-ondes est positionné dans la pièce où sont les stocks.

### RECOMMANDATION 43 CSP ERMONT

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à de l'eau et à un choix de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations des mesures.

#### 10.3.6 La surveillance

Les cellules ont un bouton d'appel à disposition des personnes retenues qui actionne une alerte et une lumière au niveau de la salle du chef de poste. La surveillance des personnes placées en cellule est ainsi effectuée par le chef de poste dans l'espace contigu aux geôles, ce qui permet d'entendre un appel et de visualiser les écrans des caméras (une caméra par cellule). L'écran ne permet pas de voir l'espace du WC caché par le muret.

Outre les caméras installées dans chaque cellule, d'autres visualisent les couloirs devant les geôles ainsi que les abords du commissariat. Les écrans de visualisation sont cependant installés très en hauteur devant le bureau du chef de poste, occasionnant une hyperflexion du cou des agents en permanence pour les regarder s'ils sont assis ; les images sont enregistrées durant sept jours.

La surveillance des personnes en dégrisement fait l'objet d'un suivi tracé sur le registre d'écrou tous les quarts d'heure, jour et nuit. Toutes les personnes dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 1,25 g sont conduites aux urgences de l'hôpital d'Eaubonne, où le circuit est dédié mais l'attente variable (parfois jusque 3 à 4 heures) ; en dessous de 1,25 g, le patient est amené à l'unité médico-judiciaire (UMJ).

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes par l'interphone ou par la voix.

### 10.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ, mais aussi des agents de police judiciaire (APJ) sous le contrôle des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement et leur audition. Les bureaux, situés à l'étage pour la sûreté urbaine (SU) et au rez-de-chaussée pour le groupe d'appui judiciaire (GAJ), accueillent deux voire trois fonctionnaires.

### 10.3.8 Le tabac

L'accès au tabac n'est pas particulièrement organisé par les fonctionnaires de police. Aucun local ni accès à l'air libre ne permet aux policiers d'autoriser les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue. La règle est donc l'interdiction de fumer durant la garde à vue avec quelques exceptions : les policiers du poste renvoient aux pouvoirs de l'OPJ. Selon les éléments recueillis, cela est très rarement accordé même lorsque la personne interpellée le demande.

Dans l'une des procédures étudiées, la personne gardée à vue en fait état ainsi au substitut du procureur de la République dans ses observations écrites exprimées en vue de la prolongation de la mesure : « *Je suis pas bien, j'ai envie de fumer* ».

## RECOMMANDATION 44 CSP ERMONT

Le sevrage forcé du tabac doit être accompagné par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiniques.

## 10.4 LES DIFFICULTES DE RECOURS A L'AVOCAT ET L'ABSENCE DE NOTIFICATION DELIVREE A LA PERSONNE NUISENT AUX RESPECTS DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 10.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque les personnes sont placées en garde à vue à la suite d'une convocation au commissariat, la notification de la mesure de garde à vue et des droits associés s'y déroule entièrement.

Si l'interpellation a lieu au domicile de la personne comme cela est pratiqué par des groupes d'enquête, une information orale est donnée sur-le-champ puis la notification de la mesure et des droits associés a lieu selon les circonstances de l'espèce au sein du commissariat le plus proche prévenu à l'avance, ou de retour au commissariat d'Ermont, ou au domicile lui-même en s'étant muni des documents utiles, voire dans l'établissement pénitentiaire avant extraction de la personne. Les diligences accomplies sont reportées dans le procès-verbal (PV) d'interpellation établi par l'OPJ et dans le PV de notification de début de garde à vue.

Les droits sont énumérés tels qu'ils se présentent dans le logiciel LRPPN. L'OPJ les présente successivement à la personne et l'interroge sur sa volonté. Le feuillet « *déclaration des droits* » généré par le LRPPN devant être remis à la personne en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP) n'est jamais remis en mains propres, sauf pour être signé.

## RECOMMANDATION 45 CSP ERMONT

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.

Les droits sont notifiés à nouveau à chaque renouvellement de la mesure.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, la notification est différée jusqu'à ce que les tests d'alcoolémie régulièrement effectués en cellule établissent que son état la permet. Le fait que la notification des droits a été différée figure dans le registre d'écrou, sauf exceptions liées à la qualité de la tenue des registres (*cf. infra*, §.1.7).

### 10.4.2 Le recours à un interprète

Selon les OPJ rencontrés, le recours aux interprètes ne présente pas de difficulté. Il est engagé dès les premiers contacts avec la personne, qui permettent rapidement d'identifier le besoin, avant même l'énoncé des droits et « *dès que le français est approximatif* ».

Les fonctionnaires disposent de la liste des interprètes assermentés près la cour d'appel de Versailles (Yvelines) ainsi que des coordonnées d'interprètes professionnels ayant déjà été réquisitionnés et régulièrement disponibles, y compris la nuit. Des besoins en langue arabe et en dialectes africains ainsi qu'en langues des pays de l'Est sont ainsi principalement pourvus. De façon très exceptionnelle, il a pu arriver de pourvoir à des besoins en anglais ou en polonais en recourant aux compétences de fonctionnaires, après prestation de serment.

Si l'interprétariat de la notification de la mesure de garde à vue et des droits est souvent réalisé par téléphone (avec mention dans le procès-verbal de notification des droits), l'interprète est physiquement présent au commissariat pour les actes ultérieurs.

### 10.4.3 L'information du parquet

Les fonctionnaires du commissariat d'Ermont expérimentent un logiciel créé au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Val-d'Oise, dénommé SYTAGAV (système de traitement et d'administration des gardés à vue).



Page d'ouverture du logiciel SYTAGAV

L'enregistrement des données de garde à vue génère une information par mail au parquet. Les fonctionnaires le remplissent mais regrettent la lenteur du système d'information, qui s'ajoute de surcroît à celui du LRPPN auquel il n'est pas relié.

Parallèlement, une information téléphonique est donnée systématiquement s'agissant de la garde à vue des mineurs.

Quel que soit l'âge du gardé à vue le magistrat de permanence au parquet est tenu informé par téléphone en cas d'interpellation programmée dans le cadre d'une enquête de la SU.

Il arrive encore que le billet de garde à vue soit transmis par mail ou par fax.

Dans des procédures en cours au début de la visite, les contrôleurs ont relevé des délais d'avis compris entre treize et trente-cinq minutes.

Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs de difficulté à joindre le parquet, et ce dernier n'a pas non plus donné de consignes particulières suite à des retards dans l'avis.

#### 10.4.4 Le droit de se taire

Les personnes sont informées du droit de garder le silence lors de la notification de leurs droits. Cela est rarement utilisé.

#### 10.4.5 L'information des tiers

L'information aux proches est effectuée par téléphone (en cherchant, le cas échéant, le numéro utile dans le téléphone portable de la personne gardée à vue), par l'intermédiaire de l'OPJ. Celui-ci contacte lui-même le proche en indiquant que la personne est retenue au poste de police, sans donner d'information sur les faits reprochés. Dans l'un des deux registres de garde à vue analysés, les contrôleurs ont relevé la mention d'un appel à la famille dans onze cas sur dix-huit (soit dans 61 % des cas).

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions. Cette faculté est rarement sollicitée, selon les OPJ rencontrés.

L'information de l'autorité consulaire, possible dans les mêmes conditions, est rarissime compte tenu du faible nombre d'étrangers placés en garde à vue (deux à trois expériences en une vingtaine d'années, selon le témoignage d'un fonctionnaire). Le numéro du consulat serait en cas de besoin recherché sur internet ou demandé à la police aux frontières (PAF).

Concernant particulièrement le droit d'informer un proche, les fonctionnaires ont indiqué être vigilants à le proposer en cas de prolongation de la mesure.

#### 10.4.6 Le droit de communiquer avec un proche

Le droit de communiquer avec un proche est mis en œuvre à l'appréciation de l'OPJ, eu égard à l'enquête en cours. Il arrive qu'il le diffère, voire qu'il le refuse. La mise en œuvre de ce droit est retracée dans le procès-verbal de fin de garde à vue, mais pas dans le registre. Il n'a donc pas pu être quantifié par les contrôleurs, à qui il a été dit : « *Cela se fait* ».

Si la personne contactée accepte de venir au commissariat, la rencontre a lieu dans le local avocat ou le local médecin de la zone des geôles, en présence d'un fonctionnaire de police. La communication peut aussi avoir lieu par téléphone, la communication étant écoutée par un fonctionnaire.

Faute de directives et de matériel adapté pour mettre en œuvre ce droit par écrit comme le législateur l'a autorisé, les fonctionnaires ne permettent jamais d'envoyer un message électronique ou un SMS, alors qu'ils observent que cela serait parfois adapté.

#### 10.4.7 L'examen médical

En cas de besoin d'un examen médical, il est fait appel à l'unité médico-judiciaire (UMJ) d'Argenteuil, qui envoie un médecin au commissariat. Ce médecin peut délivrer quelques médicaments courants et constater les interruptions temporaires de travail (ITT) dans un certificat de coups et blessures. En cas de besoin de traitement plus spécifique (dont les traitements de substitution aux opiacés par exemple), la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital d'Eaubonne, où le traitement lui est remis : le déplacement à l'hôpital est renouvelé autant que nécessaire si la mesure dure plusieurs jours. Un tel déplacement est également effectué dès lors qu'un examen spécifique est utile.

Il n'existe pas d'obstacle non plus au recours à un expert psychiatre, y compris la nuit : selon l'objet des mesures de garde à vue en cours (violences sexuelles, incendie, etc.), il a été rapporté jusqu'à une dizaine d'expertises psychiatriques par semaine. Trois médecins agréés sont particulièrement disponibles.

#### 10.4.8 L'entretien avec l'avocat

Il est facile de faire appel à un avocat commis d'office du barreau du Val-d'Oise : le barreau a adhéré à une plate-forme téléphonique<sup>23</sup> dont le numéro unique permet d'informer l'avocat de permanence. Une vingtaine se rend régulièrement au commissariat sur ce type de mission. L'avocat désigné rappelle rapidement le commissariat pour savoir à quelle heure la garde à vue a commencé et à quelle heure il doit venir.

Dans les faits, si les relations sont courtoises, les fonctionnaires regrettent de n'arriver à les faire venir facilement qu'aux heures ouvrables, à partir de 9h et avant 18h. Au-delà, il arrive qu'il leur soit répondu « *vous acterez ma carence* ». Une fois sur place, ils n'ont pas d'observation sur la procédure et n'interviennent pas pendant les auditions. Après une première audition, il arrive qu'ils demandent à l'OPJ d'acter leur carence le lendemain si une nouvelle audition est programmée. Cette attitude est déplorée tant par les fonctionnaires que par les personnes gardées à vue rencontrées : l'une d'elles a rapporté avec dépit que son avocat jouait sur son téléphone portable pendant l'audition.

Les avocats personnels n'investissent pas plus le temps de la garde à vue.

Les contrôleurs ont relevé l'état de l'assistance par un avocat dans cinq procédures en cours au début de la visite, concernant quatre avocats personnels et un avocat commis d'office :

- un avocat personnel envoyé par la famille a été refusé par la personne gardée à vue à ce stade de la procédure ;
- un avocat personnel ne se déplace pas pour une première audition envisagée à 18h45 mais annonce sa venue le lendemain à 10h30 ; l'audition se tient à 11h le lendemain en son absence ;
- un avocat personnel annonce qu'il sera remplacé par son associée, qui finit par dire qu'elle ne se déplacera pas avant l'audience judiciaire ;
- un avocat personnel contacté à 8h38, carence constatée à 12h50.
- un avocat commis d'office présent lors de la première audition à 11h le premier jour, absent pour la seconde audition le lendemain à 11h55 « *en accord avec le gardé à vue* ».

---

<sup>23</sup> Ce standard téléphonique couvre vingt-trois départements.

Par ailleurs, selon les indications du « *registre de prise en compte, fouilles et mouvements des gardés à vue* », pour dix-neuf personnes passées par les geôles, sept y ont rencontré un avocat (soit un tiers) : une personne pendant huit minutes le 1<sup>er</sup> juillet, six personnes pendant cinq, sept, douze, vingt, trente-deux ou quarante-deux minutes le 2 juillet 2020.

A Ermont, les conditions des avocats pour venir assister leurs clients entraînent une présence rare. Cela place non seulement les personnes gardées à vue seules face aux OPJ mais prolonge aussi les mesures de privation de liberté : des auditions sont reportées au lendemain ; des délais de carence de deux heures s'imputent systématiquement à la durée des mesures dès lors que la personne a souhaité l'assistance d'un avocat.

#### RECOMMANDATION 46 CSP ERMONT

Les conditions d'intervention ou non des avocats, particulièrement ceux commis d'office, ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la privation de liberté : ils doivent se déplacer conformément aux souhaits de la personne gardée à vue, sans mettre en œuvre de façon systématique le délai de carence, à chaque fois qu'une audition est utile et sans la reporter au lendemain.

#### 10.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

A l'arrivée des contrôleurs dans les geôles le 2 juillet, cinq mineurs, dont une jeune fille, s'y trouvaient : les quatre jeunes gens réunis dans une cellule, la jeune fille seule dans une autre.

Les fonctionnaires rencontrés, tant au poste que dans les services d'enquête, se sont montrés soucieux des droits des gardés à vue mineurs.

Du matériel de vidéo pour enregistrer les auditions est accessible aux fonctionnaires, mais il n'est pas attribué à chaque OPJ, ni même à chaque bureau, et la dotation se révèle insuffisante.

Selon les propos recueillis, l'avis écrit à magistrat est doublé d'un avis téléphonique, la famille est informée, un examen médical organisé et un avocat sollicité. Parmi dix-neuf mesures étudiées dans un des registres de garde à vue en cours d'utilisation, deux ont concerné des mineurs, un de moins de 16 ans et un de plus de 16 ans ; les entretiens avant audition ont duré quatre minutes pour le mineur de 14 ans et douze minutes pour le second.

La présence des adultes responsables du mineur est organisée dans environ un tiers des procédures, selon le témoignage d'un fonctionnaire du groupe d'atteintes aux biens (GAB) de la SU qui a le sentiment que la procédure est surtout utilisée dans le cas de primo-délinquants. Le 2 juillet, parmi trois mineurs pris en charge par le GAB, deux ont eu un de leurs responsables présents à leurs côtés. Il arrive que des parents refusent de se déplacer ; il arrive aussi que l'OPJ estime devoir écarter ce droit. Lorsque la famille est présente, l'OPJ lui explique les droits de son enfant.

La prolongation de la mesure n'a lieu qu'après présentation à magistrat, mais celle-ci a systématiquement lieu par visioconférence. Eu égard aux règles de compétence juridictionnelle pour les mineurs<sup>24</sup>, le magistrat est parfois situé dans une juridiction tierce.

Trois problèmes ressortent des éléments recueillis auprès des fonctionnaires :

<sup>24</sup> Compétence du juge des enfants du domicile en matière pénale.

- l'exiguïté des bureaux, qui ne permet pas de réunir le mineur, les deux titulaires de l'autorité parentale, l'avocat ;
- la durée de plus en plus importante des gardes à vue pour systématiser l'accès à tous les droits ;
- le recours de plus en plus important à la garde à vue des mineurs, l'audition libre obligeant également à recourir à un avocat et prévoyant la présence de la famille.

Les données statistiques remises aux contrôleurs<sup>25</sup> ainsi que les données parcellaires contenues dans les registres n'ont pas permis d'étayer les deux dernières assertions. Le caractère inadapté des locaux a en revanche été constaté.

#### 10.4.10 Les prolongations de garde à vue

Il ressort des seules statistiques annuelles que 22,6 % des mesures de garde à vue ont duré plus de vingt-quatre heures en 2018 (moins d'un quart), proportion passée à 36,46 % en 2019 (plus d'un tiers). Les gardes à vue sont donc de plus en plus longues.

Le nombre de prolongations n'a pas pu être établi *via* les registres de garde à vue (*cf. infra*, §.1.7).

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, le parquet est contacté. En application des dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui dispose que la présentation est facultative<sup>26</sup>, les OPJ entendent la personne gardée à vue pour recueillir son avis sur une prolongation éventuelle. Un procès-verbal retraçant cette audition est ensuite adressé par courriel au parquet, qui renvoie sa décision écrite de la même façon sans jamais voir la personne. La visioconférence n'est maintenue que pour les mineurs.

Le dispositif de visioconférence est installé dans une pièce aveugle équipée d'une table et d'une chaise, à proximité de la SU.

### 10.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST TRES RARE

Selon les premiers propos recueillis, l'activité de police propre au droit des étrangers est quasiment nulle. D'autres témoignages font état d'une activité administrative succédant à l'activité judiciaire, la retenue puis rétention administratives n'étant engagées qu'en fin de garde à vue quand cette dernière ne débouche sur aucun écrou ou condamnation.

Il n'a pas été possible de quantifier l'activité liée aux étrangers en situation irrégulière : le registre d'écrou ne comporte que trois mentions, de rétention administrative, depuis le 7 février 2020 (un algérien en février, deux pakistanais en avril ; dans ce registre, quatorze mentions n'ont pas de motif et une mention correspond à une « rétention » sans précision) alors qu'un groupe de la SU pense ouvrir à lui seul environ cinq procédures de retenues par an.

Les fonctionnaires connaîtraient les droits de la personne retenue. Ceux du poste veillent à ne pas l'héberger dans la même cellule qu'une personne gardée à vue, mais il s'agit bien d'une cellule de garde à vue, dans l'état décrit *au* § 1.3.2. Dans tous les cas, les contrôleurs n'ont trouvé au poste aucune consigne relative aux conditions matérielles de la retenue administrative ; les droits de la personne retenue n'étaient pas non plus affichés dans les locaux.

---

<sup>25</sup> Issues de l' « état 4001 ».

<sup>26</sup> Nouvel article 63 II du code de procédure pénale

## RECOMMANDATION 47 CSP ERMONT

Les conditions matérielles du séjour en retenue et en rétention administratives doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, qu'ils appliqueront.

### 10.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE MENENT PLUS A ENFERMEMENT

Selon les informations recueillies, la préfecture exigeant un motif impérieux pour procéder à une vérification d'identité, ce type d'acte ne conduit plus à priver de liberté.

Aucune retenue pour vérification d'identité n'a par ailleurs été relevée dans des registres.

### 10.7 LA MAUVAISE TENUE DE MULTIPLES REGISTRES NE PERMET PAS DE RETRACER LE DEROULEMENT DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

Six registres sont remplis par les fonctionnaires de police :

- le registre des personnes conduites au poste ;
- le registre d'écrou ;
- le registre de prise en compte, fouilles et mouvements des gardés à vue ;
- le registre des repas des gardés à vue ;
- deux registres de garde à vue, « judiciaires », un pour les OPJ du GAJ, l'autre pour ceux de la SU.

#### 10.7.1 Le registre des personnes conduites au poste

Il s'agit d'un cahier souple de format A4 avec une couverture de couleur orange et une reliure à spirale, comportant 100 feuillets numérotés. Le registre en cours a été paraphé par la commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription, le 16 juin 2020. Il rapporte des situations de rétention, d'IPM, de garde à vue, réparties dans un tableau de dix colonnes et huit lignes, chaque ligne numérotée l'une à la suite de l'autre correspondant au cas d'une personne. Les colonnes renseignent ensuite : identité, adresse, téléphone de la personne ; nom « fonctionnaire service » ; « objet motif » ; date et heure d'arrivée ; nom du chef de poste ; date et heure de sortie ; nom du chef de poste et signature ; observations ; « F.P.R et V.D » (signification inconnue).

Entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet 2020 au matin, dix-neuf personnes sont passées dans les geôles.

Les informations sont imprécises :

- l'identité des fonctionnaires ayant conduit la personne au poste n'est jamais renseignée, seul le service l'est, ce qui est vague (« SU », « PM interco », « SD », etc.) ;
- le motif est parfois « rétention judiciaire », parfois « fiche + menace de commettre un crime ou un délit », parfois la nature des faits reprochés (« violences conjugales », « tentative de transaction », « ILS », etc.) ;
- la sortie n'est pas renseignée, de même que l'identité et la signature du chef de poste au moment de la sortie ou encore les observations : les colonnes sont entièrement recouvertes du cadre juridique de la privation de liberté (rétention judiciaire, GAV). Une seule exception est visible parmi sept situations du 1<sup>er</sup> juillet 2020 : le gradé a rempli ces trois colonnes précisément.

Aucun visa de la hiérarchie n'a été constaté dans ce registre, dont la tenue – peut-être aussi la conception – ne permet pas d'avoir une vision globale mais précise du séjour des personnes au poste.

### 10.7.2 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un cahier souple de format A4 avec une reliure à spirale, comportant 100 feuillets numérotés. Le registre en cours ne comporte aucun visa et aucune date d'ouverture mais la première mesure de privation de liberté renseignée l'a été le 7 février 2020.

Chaque situation de rétention (administrative et judiciaire), d'IPM, mais aussi de garde à vue, est présentée sur deux pages. Le billet de garde à vue est souvent agrafé à la seconde page, dans ce type de situation.

170 situations d'IPM ont été relevées, ainsi que 3 rétentions administratives, 21 rétentions judiciaires, 1 rétention, 14 situations non identifiables.

Les informations reportées sont hétérogènes et lacunaires. L'attention des contrôleurs a notamment été attirée par :

- deux billets de garde à vue agrafés à des situations renseignées comme des rétentions judiciaires ;
- des « motifs » non renseignés dans quatorze cas au moins ;
- le contenu de la fouille parfois détaillée dans ce registre, parfois renvoyé à la consultation du « cahier » ou « registre des fouilles » ;
- des fins de mesure souvent non renseignées, des débuts de mesure parfois non renseignés, ne permettant pas de connaître la durée de la privation de liberté ; au moins douze situations annoncées comme des rétentions judiciaires sur vingt et une inscrites étaient ainsi illisibles ;
- la suite donnée à la mesure exceptionnellement renseignée.

La tenue du registre d'écrou ne permet pas d'avoir une vision juste et claire des mesures de privation de liberté mises en œuvre au poste.

### 10.7.3 Le registre de prise en compte, fouilles et mouvements des gardés à vue ;

Il s'agit aussi d'un cahier souple de format A4 avec une couverture de couleur orange et une reliure à spirale, comportant quatre-vingts feuillets numérotés de 881 à 960. Le registre en cours a été paraphé par la commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription le 16 juin 2020.

Outre les éléments d'identité de la personne, de date et heure de début de la mesure, motif de la mesure, sont prévues sur deux pages l'enregistrement de : identité des fonctionnaires effectuant la fouille et celle des fonctionnaires chargés de la surveillance, inventaire de la fouille et signature de la personne à l'arrivée et au départ, date et heure de fin de mesure, signatures de l'OPJ et du chef de poste, suites judiciaires données, identité des chefs de poste successifs, mouvements du gardé à vue, date et heure de visite du médecin, traitement médical, date et heure (arrivée et départ) de l'avocat, date et heure d'alimentation avec mention du refus.

Là encore, la qualité des informations reportées dépend de la succession des fonctionnaires. Les contrôleurs observent toutefois que le billet de garde à vue est régulièrement agrafé, ce qui compense partiellement l'absence de certaines mentions.

Si la signature de la personne gardée à vue est apposée à l'arrivée à la suite de l'inventaire de la fouille, elle l'est plus rarement à la sortie.

#### 10.7.4 Le registre des repas des gardés à vue

Il s'agit d'un cahier de format A4 à la couverture de couleur rose, également relié avec une spirale, ouvert le 10 février 2020. Un tableau recense en huit colonnes, pour chaque repas successivement retracé, le nom du gardé à vue, la date, l'heure, et précise s'il a pris le petit-déjeuner, le plat de volaille sauce curry, le riz méditerranéen, les pâtes aux champignons. Le fonctionnaire qui s'est chargé de proposer le repas signe dans la huitième colonne.

Il est possible, *via* ce registre, de comprendre de quelle façon la personne gardée à vue a pu se nourrir. Il constitue en cela une initiative intéressante, dont on déplore toutefois qu'il double certaines des mentions à apporter dans le registre de prise en compte, fouilles et mouvements des gardés à vue (*cf. supra*).

#### 10.7.5 Les registres de garde à vue

Deux registres de garde à vue sont en usage au sein du commissariat : un tenu par le GAJ, l'autre par la SU. Ils sont du format habituel en matière de registres judiciaires : modèle broché de couleur bleue.

Ces registres n'ont pas été ouverts, ni même paraphés par la hiérarchie.

Les contrôleurs ont étudié un registre du GAJ clôturé récemment : **sur quatre-vingt-quinze mesures, cinquante-deux n'étaient pas signées par l'OPJ ou la personne gardée à vue**, voire les deux à la fois. Aucun déroulement de mesure n'a pu être évalué à partir du registre, les mentions attendues étant le plus souvent absentes.

Le registre de la SU étudié comprenait douze mesures, la première datée du 17 juin 2020, les six dernières toujours en cours lors de la visite. Quatre OPJ n'avaient pas signé le registre et un seul gardé à vue n'avait pas signé : les OPJ de la SU ont donc tendance à signer le registre avant la levée de la mesure de garde à vue (deux OPJ l'avaient déjà signé alors que les mesures n'étaient pas levées) ; la signature préalable est systématique pour les personnes gardées à vue (les six gardés à vue encore présents l'avaient déjà signé).

### RECOMMANDATION 48 CSP ERMONT

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

#### 10.7.6 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre spécial des étrangers n'existe au sens de l'article 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les informations, relatives à la rétention administrative, sont portées dans le registre d'écrou (*cf. supra* §. 1.5 et 1.7.2).

## RECOMMANDATION 49 CSP ERMONT

Concernant l'ensemble des registres existants, il convient que la qualité de leur tenue permette de retracer avec précision le déroulement de chaque mesure, seul moyen d'avoir une vue sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de privation de liberté au sein du commissariat d'Ermont.

### 10.8 LES CONTROLES SONT REALISES

Selon les informations recueillies, trois représentants du procureur de la République sont venus à l'automne 2019 visiter le commissariat et contrôler les conditions de garde à vue. A l'issue, ils n'ont pas formulé de remarque particulière à la cheffe de circonscription.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé de visa de cette autorité, ni d'aucune autre, dans les registres consultés, ouverts postérieurement à cette visite. Le procureur confirme dans ses observations du 14 octobre 2020 que des magistrats du parquet ont bien effectué un contrôle le 3 mai 2019 et ont, à cette occasion examiné les registres de garde à vue.

### 10.9 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat d'Ermont s'est déroulé de manière sereine et constructive et les fonctionnaires se sont montrés disponibles et volontaires pour exposer leur façon de travailler. Tout en étant dans des locaux assez récents, la zone de rétention de ce commissariat est inadaptée à l'activité : le nombre de geôles individuelles et de places couchées ne permet l'hébergement que de sept personnes alors même qu'il y en a très souvent plus de dix. L'hygiène n'est pas assurée et ne permet pas de garantir les mesures barrières comme les mesures d'aseptisation en période de pandémie.

Les procédures sont connues mais imparfaitement tracées dans les registres et les notifications des droits ne sont pas laissées aux personnes. Le personnel ne bénéficie que de peu de formation et d'encadrement au sens des contrôles internes et diffusion de procédures propres.

Des points doivent être immédiatement corrigés tels l'accès aux droits de la défense par une présence garantie des avocats lors des entretiens et auditions, et l'organisation de conditions d'enfermement garantissant la sérénité du processus judiciaire comme l'accès au tabac et à l'hygiène.

## 11. COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES) – 6 ET 7 JUILLET 2020

### 11.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, chef de mission ;
- Bonnie Tickridge, contrôleur

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs accompagnés d'un stagiaire, ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Saint-Germain-en Laye sis 19 rue de Pontoise, entre le 6 juillet à 14h et le 7 juillet 2020 à 12h. A l'issue de cette première visite une restitution a été réalisée auprès du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique.

Les contrôleurs ont été bien accueillis par la commissaire de police chef de la sûreté urbaine (SU) et par le commissaire chef du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) qui ont procédé à une présentation du commissariat. Ils ont pu visiter les locaux, examiner les registres, s'entretenir avec le chef de poste, le commandant chef de l'UIPS un officier de police judiciaire du groupe local de protection de la famille et s'entretenir avec trois personnes placées en garde à vue et le médecin intervenant régulièrement au commissariat.

La procureure de la République de Versailles et sa secrétaire générale ont été informées de la visite. Un entretien téléphonique avec le magistrat du parquet référent s'est tenu après la visite. Les éléments relatifs à la restitution ont été communiqués à madame la procureure de la République de Versailles. Le chef de cabinet du préfet des Yvelines a été informé de la visite.

A l'arrivée des contrôleurs neuf personnes étaient en garde à vue dans les locaux du commissariat, le lendemain cinq personnes s'y trouvaient.

Un rapport provisoire a été adressé au chef de la circonscription de sécurité publique, à la procureure et au président du tribunal judiciaire de Versailles le 21 septembre 2020. Aucune observation n'a été transmise.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

### 11.2 LE COMMISSARIAT EST ACCESSIBLE ET L'ORGANISATION PARAIT FLUIDE NEANMOINS IL EST SOUS DIMENSIONNE AU REGARD DE L'ACTIVITE

#### 11.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique se trouve sur le ressort du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Versailles.

La commune de Saint-Germain-en-Laye située à l'ouest de Paris est desservie par le RER A, et par les autoroutes A14, A13 et A86. La zone territoriale de compétence couvre douze autres communes représentant 183.000 habitants – Le Vésinet, Marly-le-Roi, Mareil-Marly, Port-Marly, Choisy-sur-seine, Aigremont, Croissy-sur-Seine, Chatou, Montesson, Le Pecq, L'étang-la-ville, Fourqueux.

### 11.2.2 Description des lieux

Le commissariat de police est situé dans le centre-ville non loin de la station RER et dans la même rue que l'hôtel de ville. Il est logé dans un bâtiment ancien loué à la mairie disposant de deux étages en sus du rez-de-chaussée.

Une entrée spécifique est réservée aux véhicules dont ceux transportant les personnes gardées à vue qui ne passent donc pas par l'accueil. Le portail automatique d'entrée des véhicules donne sur une cour où sont également garés les véhicules personnels des fonctionnaires de police.

Pour accéder au commissariat de police depuis la rue de Pontoise, il faut tout d'abord sonner à un interphone pour annoncer le motif de sa venue, puis le fonctionnaire en poste à l'accueil actionne l'ouverture d'une porte automatique. Au rez-de-chaussée, l'entrée du public est constituée d'un petit hall carré distribuant deux bancs d'attente l'un en face de l'autre. Dans le cadre de la crise sanitaire le nombre de personnes autorisées à entrer dans la salle d'attente était limitée, les autres devant attendre à l'extérieur après s'être présenté au guichet. La charte d'accueil y est affichée. Un livre se trouve à disposition des administrés qui peuvent y déposer leurs observations sur le traitement de leur requête.

Une porte avec un hublot située au fond du hall permet d'accéder aux bureaux distribués par un long couloir. En face se trouve le bureau du chef de poste où sont conservés les registres. De plus, des écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords du commissariat ainsi que dans les deux cellules de garde à vue. A droite, en entrant dans la partie administrative, une porte permet d'accéder au sas distribuant les deux cellules de garde à vue et les deux cellules d'écrou. Un bureau dit de « rédaction » est situé non loin. En outre, un bureau spécifique équipé de plexiglas est utilisé à titre principal pour les dépôts de plainte.

Les bureaux des officiers et des enquêteurs se trouvent répartis sur deux étages étant précisé que le bâtiment est en forme de U entourant la cour.

### 11.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissaire divisionnaire est chef de la circonscription de sécurité publique.

L'effectif théorique de la circonscription est composé de 259 fonctionnaires dont 46 officiers de police judiciaire (OPJ). A l'étude de l'organigramme communiqué, l'effectif opérationnel est de 243 dont 46 OPJ.

Les fonctionnaires de police sont répartis comme suit :

17 composent le service d'Etat major ;

158 composent le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) étant précisé qu'une unité déconcentrée de onze fonctionnaires est affectée à la subdivision de Le Vésinet dont 2 majors assurant la supervision, 2 agents d'accueils et 7 fonctionnaires affectés au groupe d'appui judiciaire tandis que 31 fonctionnaires sont affectés à la subdivision de Saint Germain en Laye dont 15 au groupe d'appui judiciaire, 2 au site de Marly-le-Roi. L'unité d'intervention de police secours (UIPS) est le service du SIAAP en charge de la garde des locaux de garde à vue et d'écrou.

56 composent la sûreté urbaine divisée en trois unités : l'unité de recherches judiciaires composée d'un groupe des atteintes aux biens et d'un groupe enquête anti-cambriolage, l'unité de protection sociale composée d'un groupe des atteintes violentes et d'un groupe local de protection de la famille, l'unité de lutte contre les stupéfiants et l'économie

souterraine composée de deux sous-groupes, une base technique de cinq agents est compétente pour la circonscription.

Les officiers de police judiciaire de permanence en journée sont relayés par un groupe d'accueil de nuit.

#### 11.2.4 La délinquance

Le commissariat apparaît sous dimensionné au regard de l'activité tant sur le plan matériel que sur le plan des effectifs.

L'activité infractionnelle est principalement concentrée sur les atteintes aux biens (cambriolages, vols à l'arraché...).

S'agissant de la part des mineurs gardés à vue le logiciel d'extraction des données ne permettant pas un recensement informatique pour les années 2018 et 2019, seules les données du 1<sup>er</sup> semestre 2020 ont été communiquées.

Les femmes ne représentent que 2 à 3% des personnes privées de liberté.

Selon les informations transmises, l'activité du commissariat de police a été réduite de 50% pendant la période du confinement. Elle était concentrée sur des contrôles sur la voie publique du respect des mesures liées à la crise sanitaire. Les principales infractions constatées pendant cette période portaient sur des cambriolages de boxes et de caves.

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>ÉVOLUTION</b>	<b>Du 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2020</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	10328	10893	+5,47%	4293
Délinquance de proximité	3264	3764	+15,32%	1574
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	39,87%	34,75%	-12,84%	30,91%
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	9,65%	10,18%	+5,49%	8,01%
Personnes mises en cause (total)	3313	2903	-12,38%	1160
<i>dont mineurs mis en cause</i>	791	661	-16,43%	233
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	931	905	-2,79%	430
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	28,10%	31,17%	+10,9%	37,06%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	308	233	-24,35%	92
Personnes gardées à vue (total)	1427	1288	-9,74%	631
Mineurs gardés à vue	NC	NC	NC	106

<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>				
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	209 14,62%	214 16,61%	+2,4%	98 15,53%
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	73	76	+4,10%	26

### 11.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont eu communication de la note de service cadre n°64/2019 du 17 décembre 2019 qui rappelle les règles relatives à la surveillance des personnes retenues dans les locaux de la circonscription.

Par ailleurs, les contrôles et vérifications d'identité étant rares, une note n°2/2020 du 13 janvier 2020 rappelle les dispositions applicables en la matière. Elle est accompagnée d'une fiche pratique recensant l'ensemble des cas de figure et d'une trame de procès-verbal ainsi que d'une synthèse de la dernière réforme législative (loi 2016-731).

Enfin, des notes sont régulièrement diffusées par courriel à l'ensemble des services dans l'objectif d'une harmonisation de pratiques notamment s'agissant des règles d'hygiène lorsqu'une personne se trouve au sein des cellules de garde à vue ou d'écrou.

## 11.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE SONT INDIGNES ET LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE EST ALEATOIRE

### 11.3.1 L'acheminement des personnes interpellées vers le commissariat

Les personnes interpellées sont acheminées en voiture jusqu'au commissariat. Avant de monter dans le véhicule, elles sont généralement soumises à une palpation de sécurité afin de s'assurer qu'elles ne transportent pas d'objets dangereux avec elles. Cette palpation est réalisée par un fonctionnaire du même sexe. Si le placement en garde à vue est décidé au moment de l'interpellation, la personne se voit notifier cette décision sur place. Les fonctionnaires ont systématiquement recours aux menottes, les mains sont attachées derrière le dos durant toute la durée du transport.

A l'arrivée au commissariat, le véhicule passe sous le porche et s'arrête dans l'allée qui mène à la cour intérieure utilisée comme parking. La personne interpellée est conduite dans le bâtiment de droite qui offre un accès direct à la zone de garde à vue. La personne interpellée est donc acheminée à l'abri des regards extérieurs. La porte d'accès à la zone de la garde à vue s'ouvre au moyen d'une commande électrique qui ne fonctionne pas correctement. En conséquence, une chaise est positionnée afin de la maintenir entrouverte. La personne interpellée, une fois conduite dans la zone de garde à vue, est en général démenottée puis elle est invitée à patienter dans le sas de distribution des geôles. Elle est installée sur un banc ; quatre anneaux fixés au mur permettent d'attacher les personnes qui demeurent menottées lorsque ces dernières adoptent un comportement agressif. Le jour de la visite, une personne, parmi les quatre autres interpellées, était maintenue menottée.

Bien souvent, la notification des droits s'effectue dans cette pièce comme ont pu le constater les contrôleurs.

### 11.3.2 La gestion des objets retirés et la procédure de fouille

Avant de placer la personne en geôle, l'OPJ responsable du placement en garde à vue réalise, en présence du chef de poste, une fouille de sécurité par palpation en vue de lui retirer tous les objets de valeur et/ou potentiellement dangereux. Bien que les fonctionnaires de police disposent d'un détecteur de métaux, il a été indiqué qu'il n'était jamais utilisé. Pour autant la note de service n° 64/2019, portant sur *les instructions relatives à la prise en compte et à la surveillance des personnes privées de liberté*, recommande vivement son utilisation. Cette opération s'effectue dans un local qui est situé face aux geôles et dont la porte a été retirée suite à un incident qui s'est produit en janvier 2020<sup>27</sup>. Il est prévu qu'elle soit remplacée mais aucune date d'intervention n'a été arrêtée. La confidentialité de ces opérations n'est donc pas respectée alors même que la note de service précise que cette fouille doit se dérouler dans *un local fermé hors la vue de tierces personnes*.

#### RECOMMANDATION 50 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La porte du local destiné aux opérations de fouilles doit être remplacée dans les plus brefs délais afin que la confidentialité de ces opérations soit respectée.

Il est demandé à la personne de retirer son manteau ou sa veste et de vider ses poches. Tous les bijoux y compris l'alliance, le téléphone portable, le tabac et le briquet, les clefs, les cartes de crédit, l'argent liquide sont retirés. De même, la personne n'est pas autorisée à conserver sa ceinture, ni ses lacets de chaussure afin de limiter tout risque de passage à l'acte. Le retrait des lunettes de vue est laissé à l'appréciation de l'OPJ qui ne les fait enlever que si la personne adopte un comportement dangereux pour elle-même. En tout état de cause, elles lui sont remises lors des auditions. Les femmes conservent leur soutien-gorge. Cette opération de fouille par palpation est mentionnée dans le dossier d'informatisation de la gestion des gardes à vue (IGAV). Le retrait des effets personnels et des valeurs fait l'objet d'un inventaire contradictoire consigné dans IGAV. Il est demandé à la personne concernée d'apposer sa signature électronique.

Les effets personnels sont placés dans l'un des huit casiers, fermant à clefs, situés dans le local où se déroule la fouille. Les sommes élevées d'argent liquide (plusieurs centaines d'euro) et les cartes de crédit sont déposées dans une enveloppe conservée dans le coffre-fort du commissariat.

Il est à noter qu'une fouille par palpation est réalisée systématiquement à l'issue de chaque déplacement (audition avec l'avocat, consultation médicale, perquisition) afin d'éviter que la personne ne retourne dans la geôle avec un objet qu'elle aurait subtilisé et pouvant servir d'arme. Il a cependant été précisé que cette fouille par palpation n'avait pas lieu à l'issue d'une audition car la personne demeure en permanence sous surveillance des fonctionnaires de police. De même, les déplacements se déroulent au sein du commissariat, les personnes ne sont pas menottées.

### 11.3.3 Les locaux de sureté

Le commissariat dispose de deux geôles de garde à vue et de deux geôles de dégrisement accolées les unes aux autres.

<sup>27</sup> Une personne gardée à vue a endommagé la porte en donnant des coups de pied

### *a) Les geôles de garde à vue*

Lors de la visite, les deux geôles étaient respectivement occupées par deux personnes et le chef de poste ne leur avait proposé aucun masque. Il a été précisé que les masques étaient distribués « à la demande ».

Les geôles mesurent environ 1,60 mètre de long sur 1,60 mètre de large. Cette surface est largement insuffisante pour accueillir deux personnes qui sont susceptibles d'y passer la nuit d'autant en dépit de la VMC (utilisée également comme chauffage) installée en 2019. L'air est insuffisamment renouvelé en conséquence, l'atmosphère est confinée et il se dégage de la pièce des odeurs malodorantes.

#### **RECOMMANDATION 51 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Compte tenu de la surface restreinte des geôles et de la situation sanitaire sur le territoire français, il est inadmissible d'y placer deux personnes ce d'autant qu'aucun masque ne leur est distribué.

Les geôles sont équipées d'une banquette en béton, recouverte d'un matelas plastifié, sur laquelle il n'est pas possible de s'allonger complètement. Lors de la visite, l'une des deux personnes avait passé la nuit sur le matelas posé à même le sol tandis que la seconde personne avait dormi directement sur la banquette dépourvue de matelas faute de stock suffisant.

Les geôles, dont la porte d'accès est vitrée, sont éclairées en permanence (y compris la nuit) par un néon ainsi que par un plafonnier positionné dans le couloir principal. Les personnes gardées à vue s'en sont plaintes auprès des contrôleurs. Enfin, l'absence d'horloge ne permet pas de pouvoir se repérer dans le temps alors même que les personnes se voient retirer leur montre au moment de leur placement.

#### **RECOMMANDATION 52 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Les conditions de placement en geôle sont indignes. Il est impossible de s'allonger ni de se reposer et l'air est irrespirable faute d'un système d'aération efficace. Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais. En outre, il convient d'adapter l'éclairage durant la nuit.

Aucun dispositif d'appel n'a été mis en place mais les geôles sont équipées d'une caméra de surveillance dont les images sont retransmises dans le bureau du chef de poste qui est situé à proximité.

### *b) Les geôles de dégrisement*

L'une des deux geôles était occupée lors de la visite. Leur superficie est identique à celles des geôles de garde à vue. Elles sont équipées d'une banquette en béton et d'un WC à la turque qui n'est pas visible depuis l'œilleton de la porte qui est pleine. La commande pour actionner la chasse d'eau est située dans le couloir. Selon les témoignages recueillis, les personnes maintenues en geôle ne sont pas systématiquement informées de la possibilité de demander à actionner la commande après avoir utilisé les WC.

L'éclairage est assuré par sept pavés de verre qui laissent filtrer la lumière du couloir.

A la différence des geôles de garde à vue, ces geôles ne sont pas équipées d'une caméra de surveillance.



*Geôle de dégrisement*



*WC à la turque*

#### *c) Les locaux annexes*

Un local adjacent au local destiné aux opérations de fouille est réservé aux entretiens avec l'avocat et aux consultations médicales. Il n'est équipé que d'une table et de deux sièges. Les murs et le mobilier sont dégradés. Dès lors qu'une personne nécessite une consultation médicale approfondie, elle est dirigée vers le centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain en Laye (CHIPS).



*Salle destinée aux entretiens avec l'avocat et le médecin*

#### *d) Les opérations d'anthropométrie*

La salle réservée aux opérations d'anthropométrie dispose de tout le matériel nécessaire. Du gel nettoyant est mis à la disposition des personnes après la prise des empreintes digitales. Ces opérations se déroulent en toute confidentialité. Environ 200 opérations de signalisation sont effectuées chaque mois. Elles sont toutes consignées dans un registre papier.



*La salle réservée aux opérations d'anthropométrie*

#### 11.3.4 Les auditions

Les auditions se tiennent dans les bureaux des OPJ situés à l'étage. Hormis quelques rares exceptions, les personnes placées en garde à vue n'ont en principe jamais les mains menottées durant ces auditions. A cet égard, les bureaux ne disposent pas d'anneaux ni de plots.

#### 11.3.5 Hygiène et maintenance

Un agent, employé par une société extérieure, intervient deux heures par jour y compris les week-ends pour assurer l'entretien des locaux et des geôles. Lors de la visite, il dépoussiérait la rampe de l'escalier principale. Manifestement, le temps qui lui est imparti paraît insuffisant pour entretenir les geôles et l'ensemble des locaux. En outre lorsque les geôles sont occupées, il ne les nettoie pas.

Un sanitaire, adjacent aux geôles et comprenant un WC à la turque et un lavabo distribuant de l'eau froide, est réservé aux personnes placées en garde à vue. Le jour de la visite, il se dégageait une odeur nauséabonde et la lumière ne fonctionnait pas.

Comme indiqué auparavant, la réserve de matelas (trois au moment de la visite) est insuffisante et ils ne sont pas désinfectés après chaque usage. Bien que le commissariat dispose d'un lot de couvertures propres en nombre suffisant (onze au moment de la visite), le chef de poste n'en n'avait pas proposé à toutes les personnes placées en geôle comme ont pu le constater les contrôleurs. De même, certaines personnes ont été réduites à utiliser des couvertures usagées. Dans la note de service remise aux contrôleurs (cf. *supra*), il est indiqué que le chef de poste doit veiller à l'état de propreté des couvertures et des matelas.

### RECOMMANDATION 53 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les geôles et les sanitaires doivent être correctement nettoyées après chaque usage. Les couvertures doivent être impérativement changées après chaque usage et les matelas doivent être désinfectés.

Il n'est pas proposé systématiquement du papier hygiénique cela n'est pas admissible. Il en est de même pour les nécessaires d'hygiène. Une des personnes gardées à vue a indiqué « *se sentir sale* » après avoir passé la nuit en geôle. La note de service précise que : « *chaque matin le chef de poste ou son adjoint propose à chaque personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté un kit d'hygiène* ».

### RECOMMANDATION 54 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en geôle du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène.

#### 11.3.6 L'alimentation

Un stock de plats préparés (riz méditerranéen) et de couverts en plastique est conservé dans une armoire située dans le local de fouille. Le jour de la visite, les dates de péremption n'étaient pas dépassées. Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes qui était dans un état de saleté avancé le jour de la visite. Le petit déjeuner est composé d'un sachet de biscuits et d'un jus d'orange.

Les personnes prennent leur repas en geôle, elles sont autorisées à conserver avec elles leur gobelet d'eau.

Le petit déjeuner et les repas sont distribués aux horaires suivants : 7h-8h ; 11h-13h ; 19h-21h. Selon les témoignages recueillis par les contrôleurs au cours de la visite, une personne a réclamé son repas après sa consultation médicale, qui s'est déroulée à 21h30, mais le chef de poste a rétorqué qu'il était trop tard. Pour autant, la note de service précise en ces termes : « *en concertation avec l'OPJ, les horaires d'alimentation indiquées ci-dessous pourront être assouplies, en raison d'un retard lié à l'accomplissement de diligences liées à l'enquête en cours* ».

### RECOMMANDATION 55 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en geôle.

#### 11.3.7 La surveillance et les incidents

Comme précisé auparavant, les images des caméras de surveillance, installées dans les geôles de garde à vue, sont retransmises sur des écrans positionnés dans le bureau chef de poste. Elles ne sont pas enregistrées.

Selon les propos recueillis, une surveillance physique est effectuée toutes les trente minutes. Ces temps de surveillance sont consignés dans le registre administratif de poste. Ils ne sont pas, ou très rarement, étayés d'observations.

Les personnes gardées à vue sont parfois accompagnées pour fumer dans la cour intérieure, « *lorsqu'elles se comportent bien* » d'après les dires d'un OPJ. Selon le chef de poste rencontré,

les personnes ne sont pas autorisées à fumer car « *elles ne sont pas à l'hôtel et on ne va pas prendre de risque* ».

En l'absence de caméra dans les geôles de dégrisement, il a été indiqué qu'il était possible d'entendre frapper depuis le bureau du chef de poste.

Les incidents ne sont pas répertoriés dans un registre spécifique et ne font pas l'objet d'un compte rendu d'incident. De l'avis des différents interlocuteurs rencontrés, ils sont rares. L'incident évoqué *supra* (cf.§ 1.3.2) est le seul évènement majeur qui s'est produit au cours de l'année 2020. Aucun compte-rendu écrit n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs.

#### 11.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Le parquet de Versailles a fait part de la fluidité des relations avec le commissariat de Saint-Germain-en-Laye et de la qualité des procédures diligentées par les fonctionnaires de police.

##### 11.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est effectuée dès l'arrivée au commissariat de police, alors que les personnes interpellées sont placées sur le banc situé dans le sas de distribution des geôles. L'organisation du service permet la présence d'OPJ les week-ends compris et la nuit le groupe d'accueil de nuit prend la relève. Le contenu de la notification est résumé, les documents de notification soumis à la signature étant plus complets. Il ressort des observations réalisées pendant la visite que selon l'OPJ, sont essentiellement notifiés à l'oral les droits à l'avocat, à l'examen médical, à faire prévenir un proche. Une vigilance doit être portée à l'exhaustivité s'agissant des explications orales notamment concernant le droit de communiquer. Les billets de garde à vue sont affichés sur les portes des cellules.

Il convient en outre de relever qu'un formulaire de déclaration des droits est affiché sur la vitre des cellules de garde à vue ce qui est positif.

##### 11.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète ne pose pas de difficulté particulière. Il est fait appel à la liste de la cour d'appel de Versailles. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à une langue rare – notamment certains dialectes africains – des solutions sont trouvées par le biais des interprètes inscrits.

##### 11.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Versailles, qui est départemental, est avisé par courriel à titre principal. Une fluidité dans les relations entre le parquet et le commissariat est relevée de part et d'autre.

##### 11.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies il est systématiquement notifié mais il est peu usité.

##### 11.4.5 L'information des tiers et le droit de communiquer

L'information d'un proche peut être différée en raison des nécessités de l'enquête. Tel était le cas dans l'une des procédures en cours pendant la visite pour des faits relatifs à un trafic de stupéfiants en raison des perquisitions à mener. L'information est réalisée à titre principal par téléphone.

Les avis à l'employeur sont rares et les avis aux autorités consulaires sont exceptionnels.

Aucune information n'a pu être recueillie sur l'exercice du droit de communiquer. Il convient de relever à la lecture des fiches issues de IGAV que ce droit ne paraît pas usité, la mention « *il n'a pas souhaité communiquer avec un tiers* » étant alors reportée.

#### 11.4.6 L'examen médical

Les UMJ d'Argenteuil sont compétents territorialement. Un fonctionnaire de police reste derrière la porte et la personne gardée à vue fait l'objet d'une palpation à l'issue de l'examen avant de réintégrer la cellule.

Dans l'organisation des UMJ, le médecin se déplace à des horaires lui permettant d'examiner plusieurs personnes et lui évitant plusieurs déplacements. Le premier jour de la visite, il arrivait dans les locaux du commissariat vers 18h. A l'examen des registres, les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à trois heures après la demande.

#### 11.4.7 L'entretien avec l'avocat

La confidentialité des entretiens est respectée au regard de la configuration des locaux. Le commissariat sollicite l'ordre lorsqu'une personne en garde à vue demande un avocat commis d'office. Aucune difficulté n'est rapportée s'agissant des horaires d'arrivée des avocats.

#### 11.4.8 Les temps de repos

L'étude des registres permet de constater des temps de repos réguliers. En fonction de la nature de l'infraction, le temps d'audition est variable néanmoins il est constaté que la plupart d'entre elles durent aux alentours d'une heure.

#### 11.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

La configuration des locaux rend complexe la séparation des mineurs et des majeurs. La garde à vue des mineurs peut être gérée par l'ensemble des groupes de la sûreté urbaine.

Le groupe de protection de la famille connaît davantage de procédures relatives à des mineurs victimes. Les formations sur la procédure applicable aux mineurs existent mais elles ne sont pas toujours accessibles. Le logiciel IGAV permet de limiter les erreurs dans la mesure où il dispose d'alertes sur la notification des droits dont certains sont spécifiques aux mineurs.

En journée, une permanence de la section des mineurs du parquet est assurée, en revanche la nuit et les week-ends c'est le magistrat du parquet de permanence qui est l'interlocuteur du commissariat.

S'agissant des prolongations de garde à vue, le parquet privilégie la visio-conférence comme modalité de présentation.

L'avis à famille est fait systématiquement et la levée de garde à vue du mineur est réalisée en s'assurant qu'un représentant légal ou qu'une personne mandatée par ce dernier est susceptible de se présenter au commissariat pour prendre en charge le mineur comme constaté lors de la visite s'agissant d'un mineur âgé de 14 ans.

Pour le premier semestre 2020 la part des gardes à vue concernant des mineurs reste limitée puisqu'elles représentent 16,8% des gardes à vue.

#### 11.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles représentent seulement en moyenne 15% des gardes à vue et sont essentiellement réalisées par courriel et sinon par visio-conférence pour les affaires de nature criminelle, les gardes à vue au régime dérogatoire et les mineurs.

Des prolongations non justifiées par les nécessités de l'enquête ne sont pas rares selon les informations recueillies. Elles sont alors motivées par des raisons organisationnelles en lien avec le fonctionnement du tribunal judiciaire lorsque le parquet décide d'un déferrement en fin de mesure de garde à vue.

### 11.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST RARE

Il ressort de l'examen des registres qu'elle reste rare rapportée aux mesures de garde à vue. En effet, à l'examen du registre du poste qui comptabilise quatre-vingt-neuf mesures, sont recensées vingt-deux mesures de rétention administrative pour l'année 2020.

### 11.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT EXCEPTIONNELLES

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au poste de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont très rares. Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Une note très précise du 13 janvier 2020 rappelle les dispositions applicables en la matière. Pour l'essentiel, il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La durée de la vérification ne peut excéder quatre heures, à compter du début du contrôle ; le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

### 11.7 LES REGISTRES SONT INCOMPLETS ET PEU LISIBLES

Les contrôleurs ont analysé les registres suivants :

- le registre de garde à vue du poste administratif ;
- le registre d'écrou.

Les contrôleurs ont constaté que ces documents n'étaient pas présentés de façon claire et facilement lisible.

S'agissant du registre de garde à vue (art. 65 du code de procédure pénale), qui est numérisé, il n'a pas été techniquement possible d'en assurer un véritable contrôle, néanmoins un classeur a été présenté comportant les extractions papier des synthèses du logiciel IGAV ce qui a permis un contrôle partiel.

#### 11.7.1 Le registre de garde à vue

Le classeur recensant les synthèses papier des renseignements enregistrés dans le logiciel IGAV présentait 178 mesures de garde à vue menées entre le 19 mai 2020 et le 6 juillet 2020

Les fiches indiquent le numéro de procédure, l'identité de la personne concernée, l'infraction, le cadre juridique de la procédure, le nom de l'OPJ ayant pris la décision de la mesure, l'heure de

début et de fin de garde à vue, les droits exercés avec précision de l'horaire, l'horaire de début et de fin des auditions néanmoins l'horaire de fin peut à la marge ne pas être renseigné, l'horaire des repas, les mesures de contraintes éventuellement exercées, les temps de repos principalement renseignés par la formule « *il a été laissé au repos le reste du temps* », la suite donnée à la procédure.

#### 11.7.2 Le registre administratif du poste

L'examen du registre administratif qui a été présenté aux contrôleurs a révélé que son contenu opérait une confusion entre le registre d'écrou et de garde à vue les deux motifs étant recensés. De plus, des billets de garde à vue étaient glissés en première page. Il a été expliqué aux contrôleurs que ce registre n'avait plus vocation à exister sous sa forme papier et que IGAV contenait l'ensemble des renseignements.

#### 11.7.3 Le registre d'écrou

Il recense quatre-vingt-neuf mesures entre le 11 juillet 2019 et le 4 juillet 2020 réparties comme suit : quatre conduites en état d'alcoolémie (CEA), quarante-trois IPM, vingt-deux rétentions administratives (ILE), trois obligations de quitter le territoire Français (OQTF), trois retenues ayant pour motif « exécution de peines », cinq retenues ayant pour motif « fiche positive » dont un écrou, cinq rétentions judiciaires, quatre rétentions pour non-respect de contrôle judiciaire.

Les motifs des rétentions pourraient être davantage rationaliser. De plus, une fiche papier collée au registre pour chaque mesure nommée « suivi de GAV » reporte le rythme de la surveillance des personnes retenues ce qui prête à confusion.

La durée des rétentions est bien indiquée ainsi que l'inventaire des biens. Néanmoins, aucune indication ne figure s'agissant de l'exercice des droits des personnes retenues.

### RECOMMANDATION 56 CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles. Ils doivent permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.

#### 11.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre spécial des étrangers retenus est tenu conformément à l'alinéa 17 de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a été présenté aux contrôleurs le second jour de la visite. Il comporte peu de mesures dans la mesure où vingt-deux mesures sont recensées sur une année complète.

Il est renseigné de manière aléatoire. En effet, l'avis au parquet et la durée sont bien renseignés Néanmoins sur la plupart des fiches il n'est pas possible de vérifier l'exercice des droits comme ceux d'être assistés par un avocat, par un interprète, le droit de communiquer, le droit de bénéficier d'un examen médical.

Par ailleurs, sur le registre d'écrou figure l'inventaire des effets personnels de la personne retenue, le rythme des surveillances sur une fiche « suivi de GAV » et la durée de la mesure. Concernant l'inventaire des personnes, il est fait mention du retrait du téléphone alors que la personne retenue doit être en mesure de pouvoir communiquer avec les personnes de son choix.

## 11.8 LES CONTROLES SONT PEU EFFECTIFS

Les registres sont vus par la hiérarchie.

Le parquet n'opère pas actuellement de contrôle, néanmoins la mise en place par la procureure de la République de référents au sein de son parquet depuis le mois de janvier 2020 devrait permettre la réalisation de contrôle.

## 11.9 CONCLUSION

Les contrôleurs ont été bien accueillis, ayant accès aux locaux, aux registres et les documents demandés leur ont été communiqués avec célérité.

Au regard de l'activité, le commissariat apparaît sous dimensionné tant sur le plan matériel que sur le plan des effectifs.

Des directives claires sont transmises par la hiérarchie dans le sens du respect des droits des personnes privées de liberté dans les locaux du commissariat de police. Néanmoins, il a été constaté une application aléatoire de ces directives.

L'état indigne des locaux de sûreté, leur exigüité, leur manque d'hygiène et l'absence de remise de kits d'hygiène sont les principales préoccupations relevées.

De plus, il ressort des différents entretiens menés et des constats un manque d'information à l'attention des personnes gardées à vue ou retenues s'agissant du déroulement concret de la mesure de garde à vue ou de retenue – notamment la possibilité de solliciter un kit d'hygiène, l'emplacement de la chasse d'eau dans les cellules d'écrou, la possibilité de solliciter du papier toilette.

Selon les informations recueillies, les procédures menées par le commissariat de police sont de qualité. Les constats ont permis de relever que les droits des personnes privées de liberté sont respectés dans le cadre des procédures.

## 12. COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE DE VILLIERS-LE-BEL (VAL-D'OISE) – 6 ET 7 JUILLET 2020

### 12.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Villiers-le-Bel (Val-d'Oise), les 6 et 7 juillet 2020. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue effectuées dans les locaux de ce commissariat.

La mission a débuté le 6 juillet à 14h et s'est achevée le 7 à 13h. A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par une major, responsable du commissariat, qui leur a présenté la structure, les services qui y sont implantés et les locaux. Une personne a été placée en garde à vue le deuxième jour du contrôle mais n'a pas souhaité être rencontrée ; en revanche les contrôleurs ont pu s'entretenir avec son avocate. Une réunion de restitution s'est tenue entre les contrôleurs, la majeure et les responsables des deux groupes constituant l'unité de lutte contre l'économie souterraine le 7 juillet à l'issue de la mission.

A l'exception des données d'activité, l'ensemble des documents sollicités a été communiqué aux contrôleurs, qui ont pu consulter plusieurs procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue ainsi que les registres de garde à vue.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des policiers méritent d'être soulignées.

A la suite de cette mission, un rapport provisoire a été adressé le 29 septembre 2020 à la responsable du commissariat, au président du tribunal judiciaire de Pontoise et au procureur de la République près ce tribunal. Seul ce dernier a émis des observations, en date du 30 octobre. Elles ont été intégrées au présent rapport définitif.

### 12.2 UN COMMISSARIAT AU FONCTIONNEMENT ATYPIQUE

#### 12.2.1 La place du commissariat dans la circonscription

Le commissariat n'est pas le siège de la circonscription de sécurité publique : celui-ci est à Sarcelles. La circonscription recouvre le territoire de quatre communes du Sud du Val-d'Oise (Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel), peuplées de quelque 142 000 habitants. Il s'agit d'une zone urbanisée et assez défavorisée (taux de chômage et part de la population sous le seuil de pauvreté plus élevés que la moyenne nationale). Elle se situe dans le ressort du tribunal judiciaire de Pontoise et celui de la cour d'appel de Versailles.

La circonscription compte trois commissariats : le commissariat central à Sarcelles<sup>28</sup>, où exerce la commissaire divisionnaire responsable de l'ensemble du secteur, et deux commissariats subdivisionnaires : le premier à Garges-lès-Gonesse, le second à Villiers-le-Bel. Ce dernier commissariat est le seul objet du présent rapport.

---

<sup>28</sup> Celui-ci a fait l'objet d'une visite du CGLPL en juin 2012. Le rapport a été diffusé sur le site internet du CGLPL.

Le commissariat subdivisionnaire de Villiers-le-Bel n'est pas ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre ni pendant le week-end ; c'est sa principale différence avec un commissariat classique. L'accueil du public est assuré du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h. Il accueille en outre des groupes d'investigation compétents sur l'ensemble de la circonscription : les personnes gardées à vue dans des affaires traitées par ces groupes seront ainsi accueillies à Villiers-le-Bel même si les faits n'ont pas été commis dans cette commune. Inversement, certains faits commis sur le territoire de Villiers-le-Bel ne conduiront pas à une garde à vue dans ce commissariat parce que les enquêteurs compétents ont leurs bureaux ailleurs (faits de violence, par exemple). Ainsi le commissariat de Villiers-le-Bel n'est pas un commissariat polyvalent malgré la possibilité d'y déposer une plainte pendant les heures d'ouverture. Pour les mêmes raisons, les procédures d'ivresse publique manifeste, de vérification d'identité ou de retenue des étrangers en situation irrégulière n'y sont pas pratiquées.

### 12.2.2 Description des lieux

Le commissariat a été érigé en 2008 ; le précédent avait été incendié lors des émeutes urbaines de Villiers-le-Bel en 2007. Le bâtiment est vaste, propre, fonctionnel et aéré.

Le public et les intervenants doivent se présenter à l'interphone pour rentrer et l'accès est protégé par un sas vitré. Le bâtiment s'ouvre sur une grande salle d'attente avec des bancs : un fonctionnaire de police, dans un bureau vitré doté d'un hygiaphone, accueille et renseigne le public. Le reste du bâtiment n'est accessible qu'accompagné par un fonctionnaire de police.

Le commissariat est réparti sur trois niveaux. Le rez-de-chaussée abrite les salles où sont reçues les plaintes courantes, les locaux de garde à vue, le poste de sécurité, les bureaux de certaines unités exerçant sur la voie publique et les salles de repos du personnel. Les premier et second niveaux sont réservés aux bureaux des deux groupes d'enquêteurs et à ceux de la police technique et scientifique. Un ascenseur dessert les trois niveaux. Le personnel dispose d'un parking fermé dans l'enceinte du commissariat derrière le bâtiment principal.



*Vue d'ensemble*



*Hall d'accueil*

### 12.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Une majeure, appelée « responsable de commissariat », dirige le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) et exerce en outre les fonctions de gestion globale de la structure. Elle est notamment chargée de veiller à ce que le bâtiment et ses équipements demeurent opérationnels (remontée des dysfonctionnements, respect des contrats de nettoyage et de maintenance).

Le SAIP enregistre les plaintes. Il traite les petites affaires sans gravité. Il ne place aucun mis en cause en garde à vue : si les éléments obtenus pendant l'enquête laissent penser qu'une garde à vue est finalement nécessaire, le SAIP transmet le dossier à un autre groupe de la circonscription, en fonction de la nature des faits. Le SAIP est composé en théorie de sept fonctionnaires : la majeure responsable de commissariat, cinq gardiens de la paix et un adjoint de sécurité. Lors du contrôle, trois gardiens étaient en congés maladie et un en vacances.

Le SAIP exerce ses missions du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture du public. A partir de 18h en semaine, les agents du SAIP sont relevés par des collègues du commissariat central de Sarcelles pour garder les murs et assurer la surveillance d'éventuels gardés à vue jusqu'à 9h le lendemain matin. Le commissariat est fermé le week-end et n'accueille aucune personne gardée à vue.

Le commissariat héberge ensuite de multiples unités, pour le compte de ses autorités de tutelle. Ces services ne relèvent pas de l'autorité de la majeure responsable du commissariat :

- un groupe de lutte contre les stupéfiants, dit groupe « stups », dépendant de la circonscription et traitant toutes les affaires du ressort (huit fonctionnaires dont deux officiers de police judiciaire – OPJ). Ce groupe, autrefois basé à Garges-lès-Gonesse, n'est installé dans les locaux de Villiers-le-Bel que depuis juin 2018. C'est le plus gros groupe dédié à la lutte contre le trafic de stupéfiants du Val-d'Oise ;
- un groupe dit « financière », suivant le même fonctionnement et avec des effectifs analogues (huit policiers dont deux ont le statut d'OPJ) ;
- un service de police technique et scientifique, dépendant directement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;
- trois groupes de voie publique : deux groupes de sécurité de proximité (GSP) compétents sur l'ensemble de la circonscription, et une brigade de surveillance du territoire (BST) qui est plus spécifiquement chargée de la commune de Villiers-le-Bel.

Les groupes « financière » et « stups » composent l'unité de lutte contre l'économie souterraine (ULES), dirigée par une capitaine, en congé maternité lors du contrôle. Seuls les OPJ de cette unité sont à même de décider de la garde à vue de personnes mises en cause dans les locaux de Villiers-le-Bel. Les fonctionnaires de cette unité travaillent eux-aussi du lundi au vendredi, sauf enquête particulière.

#### 12.2.4 L'activité

Aucune donnée d'activité n'a pu être transmise aux contrôleurs. Les différents cadres rencontrés ont indiqué ne pas en disposer et ont renvoyé les contrôleurs vers leur hiérarchie à Sarcelles. Le chef de mission a contacté l'un des commissaires de Sarcelles à cette fin, par téléphone après la mission. Ce dernier n'a jamais envoyé les statistiques attendues.

La seule donnée dont disposent les contrôleurs est le nombre de gardes à vue effectuées à Villiers-le-Bel (qu'elles y aient ou non débuté) : quatre-vingt-deux entre le 24 décembre 2019 – date d'ouverture du registre – et le 7 juillet 2020, date du contrôle. Les contrôleurs évaluent donc à environ 160 le nombre de gardes à vue réalisées chaque année au commissariat subdivisionnaire de Villiers-le-Bel.

### 12.2.5 Les directives

La majeure responsable du commissariat n'émet pas de directives écrites concernant la garde à vue. D'après les témoignages recueillis, les agents de l'ULES ne reçoivent pas non plus de la part du commissariat central de Sarcelles de consignes ou notes relatives à la garde à vue. En revanche, les évolutions législatives qui la concernent sont communiquées (et le cas échéant explicitées) par courriel de la hiérarchie.

## 12.3 UNE PRISE EN CHARGE DANS DES LOCAUX PROPRES ET FONCTIONNELS, SANS QU'IL SOIT PERMIS AUX PERSONNES GARDEES A VUE DE VEILLER A LEUR BONNE HYGIENE CORPORELLE

### 12.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Compte-tenu des spécificités de la structure (commissariat fermé le week-end, unités ne travaillant pas la nuit, etc.), les personnes mises en cause peuvent être placées en garde à vue à Villiers-le-Bel dans des contextes divers.

Lorsque l'interpellation est effectuée de nuit, la garde à vue débute au commissariat de Sarcelles. Le lendemain matin, pour les affaires financières et de drogue, les enquêteurs des groupes concernés sont contactés à leur prise de service : il leur est indiqué qu'une ou plusieurs personnes ont été placées en garde à vue pour des infractions relevant de leurs attributions. Ils vont alors chercher les mis en cause à Sarcelles. Dans ce contexte, les actes d'investigation ne peuvent rarement débiter avant 10h le matin.

Lorsque l'interpellation est effectuée de jour par le groupe des flagrants délits ou une autre unité, les mis en cause sont en principe :

- placées en garde à vue à Sarcelles s'il s'agit d'une affaire financière ; ce n'est que dans un second temps que les policiers de la « financière » prennent en charge ces personnes et les conduisent à Villiers-le-Bel ;
- placées en garde à vue directement à Villiers-le-Bel s'il s'agit d'une affaire de stupéfiants.

Lorsque l'interpellation est effectuée par les enquêteurs des groupes « stups » ou « financière », la garde à vue débute logiquement dans les locaux de Villiers-le-Bel. Il en va de même si la garde à vue fait suite à une convocation dans ce même commissariat.

Les personnes sont menottées derrière le dos, qu'il s'agisse du transport depuis le lieu d'interpellation ou depuis le commissariat central. Elles entrent dans l'enceinte du commissariat de Villiers-le-Bel par le parking du personnel : elles ne croisent donc jamais le public.



*L'entrée spécifique des personnes interpellées, à l'arrière du commissariat*

Que la personne provienne de liberté ou du commissariat central, elle fait l'objet d'une fouille par palpation à son arrivée<sup>29</sup>. Elle est réalisée par un fonctionnaire du même sexe, dans le local de fouille au milieu des locaux dédiés à la garde à vue. Il n'est jamais demandé à la personne de se mettre à nu, et très rarement en sous-vêtements. Selon les policiers rencontrés, « *une bonne fouille par palpation suffit* ».

La personne est invitée à se défaire de ses effets personnels (bijoux – y compris l'alliance, papiers, portefeuille, cigarettes, argent en espèces, etc.) et de ses lunettes de vue si elle en porte. Les lunettes ne seront remises que pour les auditions et autres actes d'enquête. Les femmes placées en garde à vue doivent également remettre leur soutien-gorge, qui ne leur sera restitué qu'à l'issue de la garde à vue.

Les fonctionnaires rencontrés ont reconnu que certaines personnes gardées à vue ne présentaient aucun risque immédiat et qu'il aurait été possible de leur laisser leurs lunettes ou soutiens-gorge. Ils ont toutefois précisé que le manque d'effectif de surveillance et les questions ou réprimandes de la hiérarchie en cas d'incident les conduisaient à s'en tenir à la « *logique du risque zéro* ».

#### RECOMMANDATION 57 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Les lunettes, les soutiens-gorge et les alliances ne doivent pas être retirés de façon systématique à toutes les personnes gardées à vue. Seules celles présentant manifestement un risque auto ou hétéro-agressif peuvent se faire imposer de telles restrictions.

L'inventaire de l'ensemble des objets retirés est effectué avec soin ; s'il a déjà été fait à Sarcelles, il est refait à Villiers-le-Bel. Il n'est pas systématiquement signé par la personne gardée à vue lors du dépôt des objets (dix fois sur les vingt dernières gardes à vue) ; en revanche, il l'est toujours lorsqu'elle récupère ses effets personnels à l'issue de la garde à vue. L'inventaire figure au registre d'écrou. Après leur inventaire, les effets sont disposés dans une armoire métallique au fond de la salle de fouille.



*La salle de fouille et l'armoire contenant les effets personnels*

<sup>29</sup> En principe, elle aura déjà subi une première palpation à l'interpellation mais ce n'est pas systématique.

## PROPOSITION 7 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Afin d'éviter toute contestation, l'inventaire des objets non conservés par la personne au moment de son placement en garde à vue doit toujours être signé par celle-ci, à leur dépôt en début de garde à vue comme à leur remise à l'issue de celle-ci.

### 12.3.2 Les locaux de sûreté

#### a) Les geôles de garde à vue

Les locaux de garde à vue comptent cinq geôles : trois geôles individuelles, une geôle collective et une geôle pour les mineurs.

Les geôles individuelles sont identiques, disposées en longueur. Une première partie de la geôle est destinée au couchage : une paillasse en béton avec un fin matelas. La deuxième partie, séparée de la première par un muret oblique, renferme des WC à la turque et un point d'eau. La lumière (pavés de verre d'un côté, fenêtre avec stores vénitiens de l'autre) pénètre correctement dans la geôle. Une lampe de forte puissance éclaire l'intérieur des geôles la nuit.



*Geôles individuelles pour les majeurs*

La geôle collective est beaucoup plus grande, avec une paillasse un peu plus longue. Elle est dotée de quatre matelas. Néanmoins, en cas d'occupation multiple, une seule personne peut dormir sur la paillasse : les autres personnes gardées à vue doivent disposer leur matelas par terre. Cette geôle n'est pas équipée de sanitaires.



*Geôle collective pour les majeurs*

La geôle pour les mineurs bénéficie d'une visibilité totale car elle est disposée en largeur le long du couloir desservant les différentes salles des locaux de garde à vue, avec une vitre sur toute la longueur de la cloison. Elle n'est par ailleurs pas équipée de sanitaires. En revanche, l'une de ses cloisons est percée d'une trappe servant de passe-plats, cette spécificité demeurant étonnante. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était que très rarement utilisé. Les mineurs et les majeurs sont systématiquement séparés.



*Geôle individuelle pour les mineurs, et son passe-plats*

Il est remis aux personnes gardées à vue des couvertures de survie à la demande. Les matelas, quant à eux, restent dans la geôle.

#### *b) Les salles d'entretien*

Plusieurs locaux d'entretien se trouvent au sein de la zone de garde à vue :

- une salle d'entretien avec l'avocat, équipée d'une table et de trois chaises,
- une grande salle médicale comprenant un bureau, un lit de consultation et un lavabo, malheureusement inutilisée (cf. *infra*, § 1.4.6).



*Bureau d'entretien avec l'avocat*



*Salle médicale*

#### 12.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées dans une grande salle au fond des locaux de garde à vue, par les policiers appartenant aux groupes « stups » ou « financière » eux-mêmes. Seules des opérations simples y sont pratiquées (prise d'empreinte, notamment). Le service de police technique et scientifique

hébergé dans le commissariat n'y intervient jamais. Le local est équipé d'un lavabo pour que les personnes gardées à vue puissent s'enlever l'encre des mains.



*La salle d'anthropométrie*

#### 12.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux sont apparus propres et en bon état de fonctionnement. Lorsqu'une ou plusieurs personnes sont en garde à vue, un agent de nettoyage intervient tous les jours au titre d'un contrat avec une société extérieure. Tous les mois, les locaux sont nettoyés plus en profondeur et les matelas sont désinfectés.

L'hygiène corporelle, en revanche, ne peut être assurée pour les personnes gardées à vue. Une salle de douche, dotée d'un lavabo et d'un WC, existe mais n'est jamais utilisée. La douche n'est en effet jamais proposée. Du reste, le commissariat ne dispose ni de serviette ni de savon.



*Le local de douche, inutilisé*

Il n'est même pas remis aux personnes gardées à vue de kit hygiène comme les contrôleurs le voient souvent dans d'autres locaux de garde à vue. Les policiers avec lesquels les membres de la mission ont échangé semblaient même ignorer que cette possibilité existât. Ils se sont montrés intéressés, tout en rappelant que l'ensemble de leurs approvisionnements leur étaient fournis par le commissariat central à Sarcelles, qui selon eux ne dispose pas non plus de kit hygiène.

## RECOMMANDATION 58 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser la douche et le lavabo qui ont été créés à leur attention. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer *a minima* leur hygiène intime et bucco-dentaire.

### 12.3.5 L'alimentation

Les personnes captives prennent en principe leur repas dans une salle *ad hoc*, équipée d'un four micro-ondes, ce dernier étant sale lors de la visite. Une note dans la salle de fouille prévoit un petit déjeuner (un jus d'orange et un paquet de biscuit) et deux autres repas par jour (« *un plat chaud exclusivement* »). La mission n'a pu contrôler les stocks : le commissariat n'en dispose pas. Ce sont les enquêteurs de l'ULES qui, lorsqu'ils vont prendre en charge les personnes gardées à vue dans les affaires relevant de leur compétence à Sarcelles, se fournissent également en plats préparés, en fonction du nombre de personnes et de la durée prévisionnelle de la garde à vue.



*Salle de repas et son four micro-ondes sale*

Cette situation est peu satisfaisante : tout ne peut pas être prévu à l'avance et des erreurs sont possibles. Il a été précisé aux contrôleurs qu'aucune personne gardée à vue n'a jamais manqué de repas à Villiers-le-Bel et le registre de poste, renseigné avec précision s'agissant de l'alimentation, en est le témoin sur les dernières gardes à vue. C'est parfois au prix d'une certaine attente, un équipage de Sarcelles devant rapporter les repas manquants, ou les policiers de l'ULES devant s'en charger. La majeure du SAIP essaie de se constituer un petit stock avec les plats refusés ou en trop, mais ce stock était vide lors du contrôle. La constitution d'un véritable stock serait beaucoup plus judicieuse.

Par le passé, les familles pouvaient apporter des denrées alimentaires à leurs proches gardés à vue, mais ce temps est révolu.

## PROPOSITION 8 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Le commissariat de Villiers-le-Bel devrait disposer de son propre stock de plats préparés et de petits déjeuners pour les personnes gardées à vue afin d'éviter les erreurs et les retards.

### 12.3.6 La surveillance

La surveillance physique a été présentée comme impossible du fait de la faiblesse des effectifs. Aucun policier n'est présent en permanence dans le couloir desservant les geôles et le poste de surveillance interne au local de garde à vue n'est jamais utilisé.



*Couloir des locaux de garde à vue*



*Poste de surveillance de ces locaux, désert*

Dans ce contexte, la seule surveillance des personnes gardées à vue est effectuée par caméra. Des caméras de vidéosurveillance sont en effet disposées en face des geôles, et les images sont reportées sur des moniteurs dans le poste central du commissariat, qui est pour sa part toujours occupé en semaine, même la nuit. Pour autant, il n'est admis que trois personnes en garde à vue au maximum la nuit, du fait du faible nombre d'agents présents. Ces caméras n'enregistrent pas ; elles ne donnent pas sur la partie WC des geôles individuelles.



*Le poste central, avec les moniteurs diffusant les images des geôles*

### 12.3.7 Les auditions

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des enquêteurs des « stups » (1<sup>er</sup> étage) ou de la « financière » (2<sup>ème</sup> étage). Les déplacements au sein du commissariat et les auditions sont en principe effectués menottes au poignet mais il y a de nombreuses exceptions en fonction du comportement des personnes. Il n'y ni anneau ni plot de sûreté au sein des locaux.

### 12.3.8 Les incidents et les violences

Il n'a pas été rapporté d'incident récent ni même de situation de particulière agressivité de l'une des personnes gardées à vue. L'usage de la force au sein du commissariat est rarissime.

## 12.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE GLOBALEMENT RESPECTES, MAIS DANS UNE ORGANISATION QUI CONDUIT A RALLONGER EXCESSIVEMENT LA DUREE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 12.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure est effectuée oralement dès le placement en garde à vue, que celui-ci soit effectué lors de l'interpellation ou au commissariat. Elle est mentionnée dans le procès-verbal (PV) de notification de début de garde à vue. Selon les OPJ avec lesquels les contrôleurs ont pu s'entretenir, celle-ci se déroule généralement au rez-de-chaussée, soit dans le local dédié aux entretiens avec les avocats (groupe « financière »), soit dans le local de fouille (groupe « stups »). A l'issue de la notification orale, l'OPJ remonte dans son bureau afin d'y rédiger le procès-verbal, puis le redescend à la personne gardée à vue pour signature. Par exception, lorsque la situation exige que plusieurs personnes gardées à vue ne se croisent pas, la notification est effectuée dans le bureau des OPJ.

Le document-type du ministère de la Justice, intitulé « déclaration des droits », est ensuite remis à chaque personne placée en garde à vue. Celles-ci n'ont cependant pas la possibilité de conserver ce document avec elles dans la geôle. A l'issue de la notification des droits, le formulaire est systématiquement placé à la fouille. Il est en théorie possible pour les personnes gardées à vue de demander à consulter ce document au cours de leur privation de liberté. Mais aucun gardé à vue n'en fait jamais la demande, selon l'un des OPJ rencontrés.

La notification des droits est différée lorsque la personne est en état d'ébriété. En raison de la spécialisation du commissariat sur les infractions relatives aux stupéfiants ou aux délits dits « financiers » (vente à la sauvette, escroquerie etc.), la situation ne se présente que rarement. La personne fait alors l'objet de tests d'alcoolémie réguliers en cellule. L'un des OPJ a affirmé procéder à la notification des droits dès lors que le taux d'alcool de la personne privée de liberté est nul, reconnaissant toutefois que cette pratique est fonction de chaque enquêteur.

### RECOMMANDATION 59 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

L'imprimé de déclaration des droits doit pouvoir être conservé par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure, ce qui inclut les temps de repos en cellule.

### 12.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ du groupe « financière » ont expliqué avoir fréquemment recours à des services d'interprétariat compte-tenu du nombre important de ressortissants étrangers placés en garde

à vue par leur service. Pour les non francophones ou en cas de doute sur le degré de compréhension réel de la langue française, les agents disposent d'une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel. Contactés, les interprètes se déplacent alors au commissariat et émargent le registre de garde à vue, ce que les contrôleurs ont pu constater à l'examen du document. La question de l'interprétariat ne semble pas poser de réelle difficulté, à l'exception – peu fréquente – de la nécessité de recourir à un interprète dans une langue rare. Deux OPJ ont ainsi récemment rencontré des difficultés à trouver un interprète en créole haïtien (« *ça a été géré, mais ça a pris du temps* »).

### 12.4.3 L'information du parquet

Les OPJ informent le parquet de Pontoise du placement d'une personne en garde à vue par le biais d'un logiciel (« SYTAGAV »), qui génère automatiquement l'envoi d'une notification aux magistrats. Le parquet accuse alors réception de l'information par un envoi de retour de lecture. Les contrôleurs ont pu consulter les billets de garde à vue adressés au parquet, dont une copie se trouve agrafée dans le registre de poste. Ils mentionnent la nature de l'infraction, le motif de garde à vue, ainsi que la date et l'heure de début de la mesure. Les mentions relatives à l'assistance d'un avocat ou la visite d'un médecin sont cependant rédigées de manière imprécise, le document stipulant seulement : « Assistance avocat : oui/non » et « Visite médicale : oui/non », ce qui ne permet pas au procureur de savoir si un avocat ou un médecin ont été seulement demandés ou ont été effectivement contactés et consultés.

Aucune consigne particulière n'est donnée au commissariat pour le suivi des gardes à vue en cours ou les placements nocturnes. L'ensemble des OPJ rencontrés a au contraire précisé aux contrôleurs que le parquet ne pouvait être joint que jusqu'à 18h. Lors de la phase contradictoire de production du rapport, cette information a été contestée par le procureur de la République, qui indique que le parquet de Pontoise est organisé pour recevoir les appels des enquêteurs du ressort jour et nuit. En tout état de cause, les contacts sont inexistant après 18h s'agissant des enquêteurs de Villiers-le-Bel, ce qui a des conséquences directes sur la durée des mesures de privation de liberté (cf. *infra*, § 1.4.7).

Des OPJ mentionnent par ailleurs la très grande difficulté qu'ils rencontrent pour joindre le parquet par téléphone. Des délais d'attente extrêmement longs ne sont pas rares (« *c'est facilement une heure, et ça peut prendre jusqu'à plusieurs heures* »), ce qui pose problème pour les éventuelles demandes de prolongation.

#### PROPOSITION 9 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Les OPJ doivent pouvoir facilement joindre la permanence du parquet dans le cadre du suivi des placements en garde à vue.

Dans ses observations au rapport provisoire, le procureur de la République a tenu à indiquer que « *l'affirmation selon laquelle il n'est plus possible de joindre un magistrat de parquet après 18h pour rendre compte des gardes à vue et obtenir des instructions est tout à fait inexacte* ». Il a précisé que « *la permanence du parquet de Pontoise repose en semaine sur deux magistrats qui traitent les gardes à vue et les enquêtes relatives à des auteurs majeurs et un magistrat traitant des affaires concernant les mineurs. Ces magistrats, assistés de greffiers, prennent les appels téléphoniques, gèrent les enquêtes de 9h à 18h30. A compter de 18h30 et jusqu'à 9h, c'est un magistrat de permanence dit de nuit qui prend la suite des appels téléphoniques, reçoit les*

*comptes-rendus des enquêteurs et donne des instructions. Cette organisation est reprise pour le week-end avec deux magistrats assurant le traitement des appels téléphoniques et des affaires relatives à des majeurs et mineurs de 9h à 18h30 et un magistrat de nuit prenant le relais de 18h30 à 9h* ». Lors de leur mission, les contrôleurs ont pourtant reçu des témoignages contraires de la part des OPJ rencontrés au commissariat, leur indiquant qu'ils devaient rendre compte au parquet des gardes à vue en cours, et le cas échéant obtenir des instructions relatives à l'enquête en cours, avant 18h en semaine. Les appels au-delà de 18h, selon eux, ne concernent que les affaires très graves (homicides, par exemple) qui par définition ne sont pas suivies par des enquêteurs du groupe « stups » ou du groupe « financière », seuls basés à Villiers-le-Bel.

Enfin, « *s'agissant du délai parfois long pour joindre le parquet* », le procureur de la République ajoute dans ses observations que « *les magistrats de permanence majeurs et mineurs sont assistés de greffiers qui gèrent les appels sur un Autocom et les met en attente pour prise en compte par le magistrat. Un système permet aux enquêteurs de signaler au greffe qu'il s'agit d'une urgence telle que la fin rapprochée d'une mesure de garde à vue et de pouvoir ainsi être mis en relation en priorité avec le magistrat* ».

#### 12.4.4 Le droit de se taire

Les personnes gardées à vue sont informées du droit de garder le silence lors de la notification de leurs droits (cf. *supra*, § 1.4.1). Selon les OPJ rencontrés, ce droit est systématiquement rappelé au début de chaque audition, que la personne ait ou non indiqué qu'elle souhaitait l'exercer lors de la notification. Les agents précisent que ce droit est utilisé et peut évoluer au cours de la mesure de garde à vue ou d'une audition (une personne peut initialement choisir de renoncer à ce droit puis souhaiter l'exercer en cours d'audition, ou vice-versa). Les contrôleurs ont pu le constater à la lecture de quelques PV de déroulement de la mesure.

#### BONNE PRATIQUE 6 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence au début de chaque audition. Cette pratique mériterait d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

#### 12.4.5 L'information d'un proche, d'un employeur, de l'autorité consulaire et la communication avec ceux-ci

L'information aux proches est effectuée par téléphone par l'intermédiaire de l'OPJ. Celui-ci contacte lui-même le proche en indiquant que la personne est placée en garde à vue. Lorsque la personne demande également à être mise en relation quelques minutes avec la personne à prévenir, l'OPJ reste présent pour s'assurer que l'échange ne compromettra pas l'enquête.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, onze ont souhaité exercer ce droit selon le registre de garde à vue.

L'information de l'employeur est également permise, cumulativement à l'appel aux proches et dans les mêmes conditions.

L'information de l'autorité consulaire enfin est très rarement demandée, soit que le nombre d'étrangers placés en garde à vue est faible (groupe « stups »), soit que les étrangers placés ne souhaitent pas y avoir recours (groupe « financière »).

#### 12.4.6 L'examen médical

Un examen médical est systématiquement proposé. Le choix de la personne est tracé dans le registre et en procédure. Si la personne gardée à vue souhaite bénéficier de ce droit, si son état de santé nécessite la délivrance d'un médicament (les membres de la famille ne sont pas autorisés à apporter un traitement médical, même munies de l'ordonnance) ou si les fonctionnaires de police l'estiment nécessaire, elle est transportée, selon les disponibilités des médecins, soit au commissariat de police d'Enghien (10 km), où un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) d'Argenteuil se déplace, soit à l'UMJ du centre hospitalier de Gonesse (7 km). Bien que le commissariat soit équipé d'une salle de consultation médicale fonctionnelle, les consultations sont en effet regroupées par choix organisationnel dans ces deux lieux.

Lorsque la consultation doit avoir lieu au commissariat d'Enghien, l'OPJ doit au préalable « prendre rendez-vous » avec le médecin. Les OPJ ont précisé que les délais pouvaient être longs (jusqu'à plusieurs heures) et ont expliqué être tributaires des horaires des médecins. Il n'est selon les policiers pas rare que des auditions soient interrompues pour se rendre au rendez-vous (« *c'est le médecin qui dicte ses horaires* »). Dans ce contexte, la garde à vue est *de facto* organisée en fonction de la disponibilité des médecins. Les contrôleurs ont en constaté à l'examen du registre de garde à vue que le délai entre l'heure de demande de consultation médicale et l'heure de départ pour l'examen peut s'élever à cinq, six voire huit heures.

#### RECOMMANDATION 60 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Le délai entre le moment où un examen médical est demandé et celui où la consultation a réellement lieu doit être impérativement raccourci, quitte à modifier l'organisation mise en place et utiliser le bureau médical du commissariat, aujourd'hui totalement délaissé.

#### 12.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Selon le registre de garde à vue, sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, huit ont souhaité être assisté d'un avocat, qu'il s'agisse d'un avocat choisi ou désigné.

Il existe en Île-de-France une plateforme téléphonique unique que les enquêteurs peuvent contacter en cas de demande de désignation d'avocat. Après avoir pris les renseignements nécessaires, la plateforme contacte la permanence d'avocats du ressort de compétence du commissariat. Cette permanence est organisée par département et composée d'une liste d'avocats volontaires effectuant des vacations de 24 heures (de midi à midi). Le département du Val-d'Oise compte neuf avocats de permanence, répartis sur trois secteurs géographiques auxquels ils sont dédiés (trois avocats par secteur). En cas d'indisponibilité des trois avocats en principe compétents pour un secteur, il arrive que des avocats de permanence se déplacent dans un commissariat du département sortant de leur zone géographique habituelle.

Les policiers ne déplorent pas de problème particulier pour contacter les avocats. D'après les informations mentionnées dans le registre, les avocats sont contactés rapidement par les OPJ après que la personne gardée à vue en a fait la demande. Questionnés sur le fonctionnement mis en place lors de la période de grève des avocats du premier trimestre 2020, les OPJ ont indiqué avoir systématiquement appelé la permanence à chaque fois qu'une personne gardée à vue demandait la désignation d'un conseil. Le barreau les informait alors de l'absence de désignation

d'avocats de permanence. Un PV de carence était établi et une mention était consignée dans le registre de garde à vue, ce que les contrôleurs ont pu vérifier.

L'entretien entre la personne gardée à vue et l'avocat est assuré dans un local dédié (cf. *supra*, § 1.3.2). Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un gardien de la paix se tient généralement dans le couloir attenant par mesure de sécurité. Les contrôleurs ont pu s'assurer que la sonorisation de la pièce permettait de garantir la confidentialité des échanges. Ils se sont entretenus avec une avocate de permanence qui a affirmé ne rencontrer aucune difficulté particulière dans ses relations avec les policiers du commissariat de Villiers-le-Bel.

Les contrôleurs ont néanmoins constaté des délais excessivement longs avant que la personne gardée à vue ne s'entretienne avec son avocat. D'après les policiers et l'avocate rencontrés, ce fait – qui semble au demeurant ne pas être perçu comme un réel problème – tient à plusieurs facteurs d'ordre principalement organisationnel. Un OPJ indique ainsi que les avocats, contactés généralement rapidement, ne rappellent souvent que deux heures plus tard (« *ils utilisent systématiquement leur délai de deux heures avant de rappeler* »). L'arrivée de l'avocat est ensuite organisée en fonction de la procédure : son entretien avec la personne gardée à vue est en principe organisée juste avant la première audition, à laquelle il peut ensuite assister. Comme les enquêteurs ne travaillent pas la nuit au commissariat de Villiers-le-Bel, la première audition est souvent reportée au lendemain matin, et l'entretien avec l'avocat également. En outre, si la personne est en premier lieu gardée à vue à Sarcelles, ce qui est fréquent (cf. *supra*, § 1.3.1, il faut attendre que celle-ci soit transportée à Villiers-le-Bel, ce qui n'interviendra qu'à partir de 9h le lendemain matin. Ce fonctionnement, qui facilite l'organisation de chacun (avocats et policiers), conduit à des délais particulièrement longs entre la demande de désignation d'un avocat et l'arrivée effective de ce dernier au commissariat.

Ajouté à cela, le parquet n'étant selon les OPJ joignable que jusqu'à 18h – rendant *de facto* toute démarche ultérieure inutile, les contrôleurs ont constaté que les personnes placées en garde à vue après 16h passaient systématiquement au moins une nuit en cellule, ne rencontraient leur avocat et n'étaient auditionnées que le lendemain matin, voir dans certains cas le lendemain midi ou début d'après-midi.

Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, seize ont passé au moins une nuit en cellule. Cinq y ont passé deux nuits. La durée écoulée entre le placement en garde à vue et la première audition est en moyenne d'onze heures, et elle à supérieure à quinze heures à sept reprises, soit un tiers des cas.

De manière générale, les contrôleurs observent que l'organisation tripartite entre le commissariat, les avocats et le parquet conduit à rallonger excessivement – et inutilement – la durée des mesures de garde à vue. Ce fonctionnement s'applique aux avocats commis d'office comme aux avocats choisis, ainsi qu'aux personnes majeures comme mineures. A titre d'exemple, les contrôleurs ont pu constater à l'examen du registre qu'un mineur placé en garde à vue un soir à 22h55, pour lequel la permanence avocat a été contactée dès 23h, ne s'est entretenu avec ce dernier que le lendemain à 14h30, juste avant son audition qui a eu lieu à 15h10. Ce mineur a ensuite été libéré à 16h dès l'issue de son audition, ce qui interroge sur l'utilité réelle d'une privation de liberté de plus de 15 heures, alors qu'aucun acte de procédure n'a été effectué entre 23h et 14h30.

## RECOMMANDATION 61 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Le commissariat, le parquet et le barreau devraient réfléchir de concert à la mise en place d'un fonctionnement permettant de réduire la garde à vue à la durée strictement nécessaire à la réalisation des actes d'enquête. Ils devraient s'assurer que les mesures de privation de liberté ne soient en aucun cas allongées pour des raisons tenant uniquement à des questions organisationnelles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le procureur de la République a contesté le fait que les magistrats du parquet étaient peu disponibles après 18h (cf. ses observations citées sous la proposition n° 3, au § 1.4.3). Les contrôleurs ont pris acte de ces observations mais maintiennent leur proposition au regard des constats opérés lors de leur visite, des déclarations des enquêteurs rencontrés, des délais de visite des avocats et surtout des statistiques relatives à la durée des mesures de garde à vue.

### 12.4.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de poste de manière lacunaire. Seule une mention « Repos : le reste du temps - ou LRDT - » y figure, sans plus de détail. Les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer et de s'aérer dans la cour fermée du commissariat, accompagnées d'un fonctionnaire de police.

### 12.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les placements de mineurs en garde à vue sont fréquents, en particulier pour le service dédié aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Sur les vingt dernières gardes à vue, six concernaient des mineurs, soit 30 %.

La famille est systématiquement prévenue. Les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019 (possibilité par le mineur d'être accompagné des titulaires de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires)<sup>30</sup> sont connues des OPJ et mises en œuvre. Ces derniers expliquent néanmoins que les familles ne se déplacent pas toujours même lorsqu'elles y sont invitées.

Les parents assistent systématiquement aux auditions s'ils en font la demande, y compris lorsque la présence est susceptible de parasiter la procédure (« *certaines jeunes nous disent qu'ils veulent bien nous parler mais ne souhaitent pas le faire devant leurs parents* »).

Tous les mineurs, y compris âgés de plus de 16 ans, sont systématiquement présentés à un médecin.

### 12.4.10 Les prolongations de garde à vue

Sur les vingt dernières procédures, cinq ont donné lieu à une prolongation, dont une seule concernait un mineur.

Si les nécessités de l'enquête justifient une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, le parquet est contacté. Les mineurs sont présentés au magistrat par visioconférence. Le commissariat de Villiers-le-Bel n'étant pas équipé de dispositif de visioconférence fonctionnel (un appareil a été installé récemment mais ne fonctionne pas), les mineurs concernés doivent être transportés au commissariat de Sarcelles (5 km) pour toute audience de demande de prolongation.

---

30 Nouvel article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

## RECOMMANDATION 62 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Le commissariat de Villiers-le-Bel devrait disposer d'un système de visioconférence fonctionnel afin d'éviter les allers-retours au commissariat central de Sarcelles pour toute demande de prolongation de garde à vue de mineurs.

Les personnes majeures ne sont pour leur part plus présentées au parquet. Depuis la réforme de la loi du 23 mars 2019 rendant facultative cette présentation<sup>31</sup>, les OPJ recueillent eux-mêmes l'avis des personnes concernées sur une prolongation éventuelle de leur garde à vue. A l'issue de cette audition dite « d'observations », un PV est établi et adressé au parquet avec une demande formelle de prolongation. La décision est ensuite prise par le magistrat par simple décision écrite.

### 12.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE ET LES RETENUES D'ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE, DES PROCEDURES NON PRATIQUEES

Le commissariat ne dispose pas de local de rétention administrative et ne pratique aucune retenue de personnes en situation irrégulière. Les retenues pour vérification d'identité sont effectuées au commissariat de Sarcelles. Aucune de ces procédures n'apparaît dans les registres de Villiers-le-Bel.

### 12.6 DES REGISTRES DONT LA TENUE EST INEGALE

Les contrôleurs ont pu consulter les deux registres tenus au sein du commissariat : le registre de poste (dit « registre d'écrou ») et le registre de garde à vue.

#### 12.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre a été ouvert le 24 décembre 2019 par le commissaire de la sûreté urbaine. Quarante-deux gardes à vue ont été enregistrées entre cette date et le 7 juillet 2020, deuxième jour du contrôle.

Outre les mentions relatives à l'identité de la personne (nom, date de naissance) et au motif d'interpellation, une partie relative à la demande d'avocat précise l'heure à laquelle ce dernier est contacté le cas échéant ; une autre relative à la demande de consultation médicale précise par qui celle-ci est demandée (personne gardée à vue ou OPJ), ainsi que l'heure de la demande et l'heure de départ pour l'examen médical. Une partie « observations » comporte enfin des informations succinctes relatives à la prise de repas (« refus repas » / « repas pris ») et à l'issue de la mesure de garde à vue (déferrement, remise en liberté).

Les contrôleurs ont néanmoins constaté que le registre est parfois rempli de manière lacunaire :

l'heure de début de garde à vue est manquante dans un cas ;

le registre n'est pas signé par la personne gardée à vue dans un cas ;

le registre n'est pas signé par l'OPJ dans un autre cas ;

à plusieurs reprises, le registre indique qu'un médecin est demandé mais il n'est fait aucune mention de la suite (un médecin a-t-il effectivement été consulté ? Si oui, à quelle heure ?) ;

---

31 Nouvel article 63 II du code de procédure pénale

de même, à plusieurs reprises le registre indique qu'un avocat est demandé mais il n'est fait aucune mention de la suite (un avocat est-il effectivement venu ? Si oui, à quelle heure ?).

### RECOMMANDATION 63 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Le registre de garde à vue doit être rempli avec précision et systématiquement signé par la personne gardée à vue comme par l'officier de police judiciaire à l'issue de la mesure.

#### 12.6.2 Le registre administratif de poste

Le registre de poste (appelé « registre d'écrou ») a été ouvert le 22 décembre 2019. L'identité de la personne qui l'a ouvert n'est pas précisée. Depuis cette date et jusqu'au 7 juillet 2020, quatre-vingt-dix-sept procédures ont été enregistrées. Tandis que les dates auxquelles les registres de poste et de garde à vue ont été ouverts sont très proches, les contrôleurs constatent un écart important du nombre de procédures enregistrées (treize procédures d'écart). Interrogée sur ce point, la majeure explique cet écart par des placements en garde à vue d'autres commissariats (« *il peut arriver que des gardes à vue soit du trop-plein de Sarcelles ou de Goussainville* »). Ces procédures sont alors mentionnées dans le registre de poste et dans le registre de garde à vue du commissariat en question, et non dans le registre de garde à vue du commissariat de Villiers-le-Bel.

De manière générale, les contrôleurs constatent des pratiques hétérogènes de tenue de ce registre, qui est rempli avec plus ou moins de rigueur selon les agents.

Il mentionne l'identité de la personne placée en garde à vue, le motif d'arrestation, la date et l'heure de début puis de fin de garde à vue, ainsi que les suites données au placement, les heures d'audition et la prise ou non de repas (« accepté », « refusé »). A l'exception de quelques procédures pour lesquelles il ne figure pas, le billet de garde à vue est systématiquement agrafé sur la page de gauche.

### 12.7 DES CONTROLES INSUFFISANTS

Les cadres du commissariat n'ont pu donner la date de la dernière visite d'un magistrat au commissariat. Ils se souviennent néanmoins avoir été informés, *a posteriori*, de la visite d'une substitue en dehors des heures d'ouverture du public, qui n'avait pas réussi à se signaler au poste central et était repartie sans avoir pu pénétrer dans les locaux.

Le registre actuel de garde à vue, ouvert le 24 décembre 2019, n'a été visé par aucun responsable, ni au sein de l'autorité judiciaire ni dans la hiérarchie policière. Le registre précédent ne fait mention d'aucun visa en 2019.

Le registre d'écrou a été visé par le chef de poste en février 2020.

### RECOMMANDATION 64 CIAT SUBDIVISIONNAIRE VILLIERS-LE-BEL

Les locaux de garde à vue doivent être visités au moins une fois par an par un magistrat du parquet. Le registre de garde à vue doit être régulièrement contrôlé par l'autorité judiciaire et la hiérarchie policière.

## 12.8 CONCLUSION

Les droits des personnes gardées à vue ne font pas l'objet de violations majeures au commissariat de Villiers-le-Bel, si ce n'est en termes d'hygiène puisque rien n'est proposé aux personnes hébergées, ni douche, ni accès à un point d'eau, ni kit d'hygiène.

Deux difficultés organisationnelles sont néanmoins apparues, conduisant à certaines atteintes préjudiciables.

La première a trait au statut du commissariat de Villiers-le-Bel, commissariat subdivisionnaire ouvert la semaine mais fermé le week-end, dans lequel exercent des groupes d'enquête alimentés par des affaires du ressort de l'ensemble de la circonscription et pour lesquelles les mis en cause ont bien souvent débuté leur garde à vue au commissariat de Sarcelles. Il en résulte des déplacements fréquents entre les deux commissariats, diminuant ainsi le temps d'enquête. Il en résulte également une absence d'autonomie du commissariat de Villiers-le-Bel, qui ne dispose pas de moyens propres (absence de stock de plats cuisinés, par exemple) et doit tout attendre du commissariat central.

La seconde a trait au fonctionnement conjoint du parquet et des services de police : les magistrats de permanence ne sont plus joints à partir de 18h (sans que les contrôleurs aient réussi à déterminer s'il s'agissait d'une consigne du parquet – souhaitant réserver les appels pendant la soirée ou la nuit aux affaires très graves, que ne traitent pas les services d'enquête basés à Villiers-le-Bel – ou d'une pratique des OPJ) et les enquêteurs ne mènent que très rarement des actes d'investigation après cette heure. Comme le CGLPL l'a déjà constaté dans d'autres commissariats de la région parisienne, le temps de garde à vue entre 16h et 9h le lendemain matin est généralement improductif : il s'agit d'un enfermement venant répondre à des contraintes organisationnelles. Une réflexion entre les différents acteurs impliqués, incluant les avocats et les médecins dont les délais d'intervention peuvent être anormalement longs, permettrait peut-être d'imaginer des dispositifs à même de limiter ce temps de détention au strict nécessaire.

## 13. COMMISSARIAT DE POLICE DE BASTIA (HAUTE-CORSE) – 7 JUILLET 2020

### 13.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Mathieu Boidé, contrôleur ;
- Annie Cadenel, contrôleur ;
- Anne Lecourbe, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Bastia (Haute-Corse), le 7 juillet 2020.

A leur arrivée, à 9h15, les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique qui leur a exposé les principales données de contexte de la circonscription. La réunion de fin de visite s'est tenue dans la même composition.

Une personne était en garde à vue, à l'arrivée des contrôleurs, une autre y a été placée au cours de la journée de contrôle.

Le préfet de Haute-Corse et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia ont été informés de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Un rapport provisoire a été envoyé aux fins d'observations à la cheffe de service ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives le 13 octobre 2020. En l'absence de réponse de leur part, le rapport provisoire et ses constats sont considérés comme définitif.

### 13.2 DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS ADAPTES AU CONTEXTE

#### 13.2.1 La circonscription

Les 63 646 habitants de la circonscription du ressort du commissariat sont répartis sur quatre communes : Furiani, Biguglia, Ville-di-Pietrabugno et Bastia, la population de cette dernière comptant 46 434 personnes.

Aux caractéristiques d'un chef-lieu de département, Bastia ajoute celles d'un port de commerce au trafic passager important – le deuxième de France après Calais – et d'un port de plaisance.

#### 13.2.2 Description des lieux

Le commissariat de Bastia est situé en centre-ville, face au port de commerce. Il occupe un vaste ensemble immobilier dont le bâtiment principal a été inauguré en 1986. Edifié sur neuf niveaux dont trois de parkings situés en sous-sol, cette construction et la partie historique du site représentent quelques 2 000 m<sup>2</sup> au total.

Le poste de police où transitent l'ensemble des personnes interpellées est situé en 1<sup>er</sup> étage, au cœur du bâtiment ; il est possible d'y accéder depuis le parking du rez-de-chaussée et de celui qui occupe une partie de l'étage (voir *infra* § 1.3.1).

Les différents services installés dans le commissariat sont répartis dans l'ensemble des étages ; la zone de sûreté regroupant les geôles de dégrisement, les cellules de garde à vue et le local de rétention administrative se trouvent au 2<sup>ème</sup> étage (voir *infra* § 1.3.2).

D'apparence labyrinthique pour le visiteur, les locaux sont correctement entretenus et pour l'essentiel lumineux, la grande majorité des bureaux de travail des fonctionnaires se répartissant latéralement sur la construction.



*Vue extérieure du bâtiment du CIAT*



*Entrée du commissariat*



*Cour intérieure du public*



*Vue du port de commerce depuis le commissariat*

### 13.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) regroupe théoriquement 200 fonctionnaires, dont 157 gradés et gardiens de la paix. Au jour du contrôle, ils sont, en réalité, 145 en raison d'absences pour maladie ; ce nombre doit atteindre 152 à l'issue du tour de mutation estival. La direction compte 10 % environ d'arrêts de travail pour maladie, ce qui est supérieur au taux moyen habituellement constaté de 6 %.

La DDSP regroupe une trentaine d'officiers de police judiciaire (OPJ) auxquels s'ajoutent ceux de la police judiciaire (PJ) (environ cinquante).

L'organisation des cycles de travail, dont certains doivent être revus en septembre 2020 et qui diffèrent entre services, constitue un sujet d'attention tant des fonctionnaires concernés que de la direction.

Les équipes de nuit sont dédiées ; leurs agents perçoivent une prime de l'ordre de 150 euros par mois et font des vacations de 9h30 mn libérant un week-end sur deux et un mercredi sur deux alors que les équipes de jour travaillent cinq week-ends sur six.

Pour compenser les absences, la DDSP module les autorisations d'absence pour congés et fait ponctuellement appel aux membres du personnel d'autres unités – étant précisé qu'elle doit pourvoir des gardes statiques à l'hôpital ainsi qu'en préfecture où cinq agents assurent la sécurité du bâtiment en continu.

Il a été indiqué que le personnel se plaint de n'être pas doté de caméras piétons efficaces, celles qui leur ont été fournies ne tenant pas la charge et ne pouvant être utilisées. Il en est de même avec les tablettes.

#### 13.2.4 La délinquance

Environ 2 500 faits sont constatés par an. Des faits parfois très graves font écho à un nombre particulièrement faible de vols de toutes sortes ou, plus généralement, de faits relevant de la délinquance de voie publique. Les atteintes aux biens sont en nombre contenu – l'année 2019 a connu trente-cinq cambriolages, dont la moitié a été élucidée. Les incendies de véhicules sont, en revanche, en augmentation, souvent commis pour escroquerie à l'assurance ou récupération de la valeur d'achat à neuf sur des véhicules en *leasing*.

Les violences intrafamiliales (VIF) représentent de 120 à 150 procédures par an, dont une soixantaine dans le seul cadre conjugal. Si au moment de la visite des contrôleurs, le mouvement *#IwasCorsica*<sup>32</sup> donnait une actualité particulière aux VIF et plus généralement aux violences faites aux femmes, ces infractions semblent avoir été une réelle préoccupation du parquet de Bastia antérieurement à ce mouvement. En effet, un protocole a été mis en place début 2019, à l'initiative de la procureure de la République du tribunal judiciaire de Bastia, entre un médecin urgentiste du centre hospitalier et les forces de sécurité intérieure locales (gendarmerie et commissariat), permettant non seulement l'enregistrement et le suivi des plaintes mais également l'orientation systématique et prioritaire des plaignants vers ledit médecin, avec un système de fiches navette avec les forces de sécurité – le tout permettant l'engagement éventuel de poursuites par le parquet même à défaut de plainte. Des réunions de pilotage du protocole avec tous les acteurs concernés font partie du dispositif et le protocole est désormais inséré dans les mesures faisant suite au Grenelle des violences conjugales.

Un stage en ligne obligatoire pour tout le personnel, d'une durée de deux heures, relatif à l'accueil des victimes de tels faits a été mis en place au sein de la DDSP. Par ailleurs, la brigade des familles de cette direction a organisé, dans un des bureaux qui lui sont affectés, un point d'accueil utilisé dans le cadre de la procédure *Mélanie* pour l'audition des enfants victimes de violences par des membres volontaires de son personnel, spécialement formés.

---

<sup>32</sup> Dans la suite du mouvement *#MeToo*, des jeunes femmes (et hommes) dénoncent des agressions sexuelles subies sans qu'une suite judiciaire y ait été donnée, et plusieurs manifestations se sont tenues sur l'île depuis juin 2020 pour réclamer justice contre leurs agresseurs présumés. Le jour de la visite des contrôleurs, des représentantes de ce mouvement ont été reçues par la brigade des familles de la DDSP.

### 13.2.5 L'activité

Tous motifs et tous services confondus, 227 personnes ont été placées en garde à vue (GAV) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le jour de la visite. Pour les années précédentes, le commissariat a fourni les données d'activité suivantes relatives à la délinquance :

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2018	2019	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 642	2 398	-9,24 %
Délinquance de proximité	1 026	806	- 21,44 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	33,84 %	35,03 %	+ 3,52 pts
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	11,99 %	9,43 %	- 2,56 pts
Personnes mises en cause (total)	729	756	+ 3,70 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	81	81	0,00 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	292	365	+ 25,00 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	40,05 %	48,28 %	+ 8,2 pts
Personnes gardées à vue pour des délits routiers (DR)	113	108	- 4,42 %
Personnes gardées à vue (total)	405	473	+ 16,79 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	ND	37 hors DR	
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	93	77	- 17,20 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	47	35	

### 13.2.6 Les directives

Les documents suivants émanant de la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Corse ont, notamment, été communiqués aux contrôleurs :

- note de service n° 2019/08 du 7 février 2019 portant consignes relatives à la prise de plaintes à l'hôtel de police de Bastia ;
- note de service n° 2019/16 du 22 février 2019 relative à l'accueil et à la prise en charge des personnes LGBT<sup>33</sup> au sein de l'unité de sécurité publique ;
- note de service n° 2019/20 du 26 février 2019 relative au portail de signalement des violences sexuelles et sexistes ;
- note de service n° 2019/39 du 30 avril 2019 portant rappel de consignes concernant les fouilles – deux versions antérieures de ce document, numérotées 109/2015 et 147-2015 et datées du 7 septembre et du 16 décembre 2015, sont pourtant également conservées

<sup>33</sup> LGBT : les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres

au poste de garde de la zone de sûreté (l'une d'elles étant placardée sur un mur) ; il conviendrait que ces documents obsolètes soient détruits ;

### RECOMMANDATION 65 CSP BASTIA

Les notes de service mises à disposition des agents du poste doivent être celles applicables : les notes antérieures et caduques ne doivent pas être affichées.

- note de service n° 2019/65 du 31 juillet 2019 portant rappel des règles relatives à la présentation des personnes conduites au poste ou interpellées devant l'officier de police judiciaire ;
- note n° 2019/90 du 22 octobre 2019 fixant les conditions de détention des personnes dans les locaux du commissariat de Bastia. Postérieurement à la visite, les contrôleurs ont eu communication d'une nouvelle note, « toilettée », portant sur le même objet, n° 2020/53 et datée du 10 juillet 2020 ;
- note de service n° 2020/05 du 8 janvier 2020 relative à l'accueil du public et à la réduction des délais d'attente ;
- note de service n° 2020/22 du 4 mars 2020 relative à la mise en œuvre des mesures annoncées à l'occasion du Grenelle de « lutte contre les violences conjugales ».

### 13.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES GARDEES A VUE NE RESPECTE PAS TOTALEMENT LEUR DIGNITE

#### 13.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes subissent une palpation de sécurité au moment de leur interpellation. Les véhicules de police, qui ne disposent pas de ceinture permettant le menottage ventral, arrivent au commissariat par le parking au deuxième sous-sol. La personne interpellée, dont il a été dit aux contrôleurs qu'elle n'était pas systématiquement menottée pour le transport, est extraite du véhicule hors de la vue du public. Elle est conduite par l'équipage au poste de police situé au premier étage, par les escaliers ou par l'ascenseur ; elle y attend assise sur un banc de vérification équipé de chaînes la venue de l'OPJ qui la prend en charge. Deux bancs sont installés au poste de police : l'un est situé dans le passage ouvrant sur le parking intérieur, l'autre dans une cellule d'environ 3 m<sup>2</sup>.



*Banc à l'entrée du poste de police*



*Banc dans un local spécifique du poste de police*

#### *b) Les mesures de sécurité*

Le menottage, dans le dos, des personnes interpellées est la règle mais les policiers du service de police judiciaire estiment l'appliquer avec discernement et pouvoir, s'ils ne le jugent pas nécessaire, l'éviter.

#### *c) Les fouilles*

A l'arrivée dans la zone de sûreté (voir *infra* § 1.3.2), une fouille de sécurité est réalisée par un fonctionnaire du même sexe que la personne privée de liberté. La fouille est organisée dans l'entrée de la zone de sûreté, placée sous vidéosurveillance, et tous les objets et valeurs en la possession de la personne placée en garde à vue lui sont retirés ainsi que tout ce qui est considéré comme dangereux. Selon le fonctionnaire présent, les lunettes sont laissées uniquement aux personnes dont la faible vue les rend indispensables, ou bien systématiquement retirées (y compris par un fonctionnaire prenant son poste et retirant des lunettes que son collègue avait laissées à l'arrivée). Le soutien-gorge des femmes gardées à vue est systématiquement retiré, et n'est pas rendu pour les auditions.

Le CGLPL rappelle que la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) référencée PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011 précise en référence à l'article 63-5 du code de procédure pénale que les mesures de sécurité *« sont appliquées, comme toute mesure de contrainte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. [La personne] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier d'un soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonscrite et envisagée avec discernement. »*.

## RECOMMANDATION 66 CSP BASTIA

La fouille organisée à l'arrivée de la personne privée de liberté dans la zone de sûreté doit se dérouler dans un local à l'abri des regards.

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.

### d) La gestion des objets retirés

Après l'inventaire et l'inscription au registre administratif du poste (cf. § 13.7.2), les objets et valeurs retirés sont placés dans un casier numéroté placé à l'entrée de la zone de sûreté, la clé étant conservée dans le local du « geôlier ». L'argent en numéraire est placé dans une enveloppe cachetée. Un niveau élevé et une grande variabilité du seuil à partir duquel l'argent est confié au chef de poste pour être placé dans l'armoire forte semblent prévaloir parmi les fonctionnaires : il a été cité des seuils de 300 euros, ou bien de 500 euros, voire plus. L'usage semble-t-il répandu en Corse des liquidités ne justifie pas que des sommes importantes ne soient pas conservées en armoire forte.

Le cas échéant, l'enquêteur de la police judiciaire met sous scellés les espèces dont il pense qu'elles peuvent être en lien avec l'infraction ; les « fortes » sommes qui ne sont pas saisies sont conservées dans un coffre placé dans le service de la police judiciaire. Les portefeuilles et documents d'identité retirés par les enquêteurs de la police judiciaire sont normalement conservés dans ce service. Lors de son départ, la personne gardée à vue récupère ces objets et signe la feuille d'inventaire correspondante.

## RECOMMANDATION 67 CSP BASTIA

Un seuil raisonnable à partir duquel l'argent des personnes gardées à vue est placé dans l'armoire forte doit être déterminé par le DDSF et appliqué par les fonctionnaires.

### 13.3.2 Les locaux de sûreté

L'ensemble des locaux dits de sûreté – cellules de garde à vue, geôles de dégrisement, locaux de rétention administrative – est situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment. L'agent qui y assure, par rotation, les fonctions de « geôlier » est regardé comme un travailleur isolé. Il se tient en poste dans un espace vitré installé au milieu de la zone de sûreté, où plusieurs écrans reportent les images captées par les caméras de vidéosurveillance qui filment l'ensemble des circulations de cette zone ainsi que l'intérieur des cellules de garde à vue. Ces images sont également reportées sur des écrans installés au poste de police du premier étage.

Les notes de service citées ci-dessus, n° 2019/90 et 2020-53, relatives aux conditions de détention des personnes dans le commissariat soulignent que le « geôlier », fonctionnaire de garde, doit assurer une présence « réelle et constante » dans les locaux de sûreté. Ces documents précisent que : « S'il a besoin de s'absenter il sollicite le chef de poste afin de se faire relever. » et, selon des formulations différentes, précisent que les images déportées au poste de police du 1<sup>er</sup> étage ne peuvent remplacer une surveillance physique. Cependant, les témoignages recueillis par les contrôleurs font apparaître que, pour prendre un café ou pour se restaurer au moins, certains des agents chargés par rotation de la garde de la zone de sûreté rejoignent leurs

collègues au poste de police, assurant de cet endroit une surveillance des seules images de vidéosurveillance qui y sont déportées.

### RECOMMANDATION 68 CSP BASTIA

Conformément aux instructions qui leur sont transmises, les agents chargés de la surveillance de la zone de sûreté doivent y demeurer effectivement pendant la durée de leur service, le seul contrôle à distance des images de vidéosurveillance déportées dans le poste de police situé à l'étage inférieur n'étant pas suffisant.

A l'arrivée des contrôleurs en zone de sûreté, une personne placée dans une cellule de garde à vue est sur le point d'être emmenée à l'hôpital par les pompiers du fait de son état d'imprégnation alcoolique très élevé. Une deuxième personne est placée en cellule de garde à vue pendant la visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec elle.

#### a) Les cellules de garde à vue

Cinq cellules de garde à vue à proximité immédiate de la zone où se tient le « geôlier » sont desservies par un couloir s'achevant sur une salle d'eau avec WC. Les portes des cellules et leur côté donnant sur le couloir sont composés de larges panneaux vitrés enchâssés dans une structure métallique. Quatre cellules sont identiques, mesurant 2,40 m sur 2,70 m, soit 6,48 m<sup>2</sup> et équipées d'une banquette en bois de 0,61 m de large et 2 m de long recouverte d'un matelas de même dimension. La cinquième cellule, plus grande, mesure 2,80 m sur 5,45 m, soit 15,26 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'une longue banquette en angle d'une longueur de deux fois 3 m sur une largeur de 0,66 m. Les cellules sont climatisées ou chauffées suivant la saison et disposent d'une extraction d'air. Elles sont aveugles et équipées d'une caméra de vidéosurveillance. L'éclairage est commandé de l'extérieur. A chaque personne gardée correspond un casier dont une série est disposée dans l'entrée de la zone de sûreté.



Portes des cellules



Grande cellule



Cellule ordinaire

Il n'y a pas d'horloge visible des cellules.

## RECOMMANDATION 69 CSP BASTIA

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder, de leur cellule, à la vision d'une horloge afin de disposer de repères temporels.

Des couvertures propres sont disponibles en nombre suffisant dans la zone de sûreté et une réserve existe au deuxième sous-sol de l'hôtel de police. Il est précisé aux contrôleurs que les couvertures sont changées entre chaque garde à vue.

### *b) Les geôles de dégrisement*

On accède aux trois geôles de dégrisement par une porte qui les isole du reste de la zone de sûreté. Chacune ferme par une porte pleine en bois percée d'un œilleton ; elles mesurent toutes 1,86 m sur 2 m, soit 3,72 m<sup>2</sup>, sont aveugles et ventilées par une simple bouche d'aération. Elles disposent d'une banquette en béton mesurant 0,60 m sur 1,86 m recouverte d'un matelas de même dimension et d'un WC à l'anglaise en inox dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. L'éclairage, constitué d'un projecteur extérieur dirigé sur deux pavés de verre au-dessus de la porte, est également commandé de l'extérieur.



*Geôle de dégrisement*

### *c) Les locaux annexes*

Aucun local n'est prévu pour les examens médicaux ; ceux-ci sont pratiqués dans la chambre pour femmes de la partie de la zone de sûreté consacrée à la rétention administrative.

Un local prévu pour les entretiens avec l'avocat est installé à l'entrée de la zone de sûreté. Il est divisé en deux par une paroi vitrée, l'avocat y accédant à partir d'une zone administrative. Une note DDSP n°16/2007 apposée sur la porte de ce local précise qu'à la demande de l'avocat, son client et lui-même peuvent être placés du même côté de la vitre. Les fonctionnaires ont cependant précisé que cette solution, peu confortable du fait de l'étroitesse des lieux, était souvent remplacée par l'installation de l'avocat et de son client dans la zone de rétention administrative.

### 13.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans les locaux de la police judiciaire. Elles sont réalisées par un service d'identité judiciaire mutualisé entre la sécurité publique et la police judiciaire et doté de six techniciens, dont un est affecté chaque semaine à ces opérations, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30. Une astreinte est également assurée le week-end. Le local prévu pour les opérations d'anthropométrie est équipé de tout le matériel réglementaire pour les réaliser. Celles-ci sont effectuées au cours de la GAV, fréquemment à l'occasion d'une extraction pour audition du gardé à vue de la cellule en zone de sûreté. C'est l'OPJ ou l'agent de police judiciaire (APJ) en charge qui conduit l'intéressé dans le local d'anthropométrie. Le prélèvement génétique n'est effectué que dans le cadre d'une audition pour infraction pour laquelle la loi l'a prévu. Ce sont les OPJ ou APJ qui sont chargés d'informer les personnes soumises au prélèvement d'empreintes digitales et génétiques des modalités conduisant à la suppression de celles-ci mais aucun document d'information n'est remis ni affiché et les contrôleurs n'ont pu acquérir la certitude que cette information était systématiquement donnée. Les enquêteurs de la police judiciaire font signer à l'intéressé une acceptation du prélèvement pour analyse d'ADN ; un seul refus a été enregistré.

#### RECOMMANDATION 70 CSP BASTIA

Les personnes soumises au prélèvement d'empreintes digitales et génétiques doivent être informées des modalités conduisant à la suppression de celles-ci. La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAED) doit être mise à disposition des personnes fichées.

### 13.3.4 Hygiène et maintenance

Les locaux, et en particulier les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement, sont dans un état correct de propreté, avec peu de graffitis sur les murs et sans odeur désagréable. L'entretien est réalisé tous les matins sept jours sur sept par le service de ménage du commissariat. Depuis la période de pandémie de coronavirus, une entreprise spécialisée intervient tous les après-midi du lundi au vendredi et désinfecte toutes les surfaces, y compris dans les cellules de garde à vue non occupées.

La situation des locaux de rétention administrative dans la zone de sûreté facilite l'accès des personnes gardées à vue à des kits d'hygiène et à du matériel de toilette (y compris des serviettes en tissu éponge) ce qui leur permet de prendre une douche. Les familles peuvent également apporter des vêtements de rechange et un nécessaire de toilette.

Les hommes sont conduits aux toilettes et à la douche dans la salle d'eau située à proximité des cellules de garde à vue qui comporte un lavabo, un WC à l'anglaise sans abattant et une douche, éléments séparés les uns des autres par des portes sans système de fermeture ; les femmes gardées à vue sont conduites aux toilettes et à la douche dans la chambre pour femmes du local de rétention administrative (LRA) dans un souci affirmé par certains fonctionnaires de leur garantir discrétion et locaux propres. Un rouleau de papier toilette est disposé dans chacun de ces espaces.

### 13.3.5 L'alimentation

Une réserve suffisante de trois types de barquettes de plats préparés est en réserve au jour de la visite des contrôleurs, deux avec viande sans porc et la troisième sans viande, avec des dates de péremption lointaines. Seules des cuillères sont disponibles. Les repas sont chauffés dans le four à micro-ondes de la cuisine des personnes placées en LRA, qui sert également de réserve de matériel pour la garde à vue. Le petit déjeuner comprend une briquette de jus d'orange et des biscuits, mais pas de boisson chaude. Les repas sont pris dans la cellule de garde à vue.

#### RECOMMANDATION 71 CSP BASTIA

Une boisson chaude doit être proposée pour le petit déjeuner aux personnes gardées à vue.

### 13.3.6 La surveillance

Le poste de « geôlier » assurant la garde de la zone de sûreté est tenu par un seul fonctionnaire jusqu'à un certain nombre de personnes privées de liberté (quel qu'en soit le motif), cinq personnes, selon le commandement de la DDSP, six voire même sept selon les témoignages recueillis auprès des autres agents de cette direction. Selon ces mêmes témoignages, il ne serait pas rare qu'un même fonctionnaire soit seul en charge de la surveillance de six personnes ; exceptionnellement, il serait arrivé que quatorze personnes soient concomitamment enfermées dans les différentes cellules de la zone de sûreté, et que celle-ci soit ponctuellement placée sous la surveillance d'une seule personne.

Dans de tels moments de sur occupation, afin de respecter les éventuelles interdictions de communiquer entre mis en cause mais également la séparation des mineurs d'avec les majeurs, des hommes et des femmes et des procédures administratives des procédures judiciaires, des personnes gardées à vue peuvent être enfermées dans les geôles de dégrisement voire transférées dans les chambres de sûreté de la gendarmerie nationale située dans l'enceinte du camp militaire Colonna d'Istria, sur le territoire de la commune de Borgo située au Sud de Bastia.

### 13.3.7 Les auditions

Elles sont organisées dans les bureaux des enquêteurs, qui regroupent le plus souvent deux à trois postes de travail, le cas échéant de nuit, puisque bon nombre des procédures de garde à vue sont initiées nuitamment.

Tous les bureaux du service de police judiciaire peuvent être utilisés pour les auditions ; pendant l'épidémie de coronavirus, l'un d'entre eux est plus spécialement utilisé.

Selon les informations recueillies, la taille du bâtiment et le nombre de bureaux permettent toujours aux fonctionnaires de s'organiser pour ne pas avoir à mener deux auditions en même temps dans le même bureau.

Des anneaux sont situés au pied de chaque poste de travail occupé par un enquêteur. Selon les témoignages recueillis, ils ne seraient plus utilisés.



*Anneaux au pied de deux bureaux*

### 13.3.8 Les incidents et les violences

Un casque intégral de moto est présent dans la zone de sûreté, pour être utilisé en cas d'agitation d'une personne gardée à vue ou retenue pour dégrisement. Son utilisation n'est pas tracée.

## 13.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES APPELLE DES PRECISIONS

### 13.4.1 La notification de la mesure et des droits

La mesure de garde à vue est notifiée à la personne qu'elle concerne par l'OPJ en charge de la procédure. Selon les informations recueillies, l'ensemble des droits qui lui sont garantis lui est alors exposé et un formulaire les recensant lui est notifié, qu'elle conserve lors de son transfert ultérieur en cellule dans la zone de sûreté. Dans cette zone, ledit formulaire ne fait l'objet d'aucun affichage. Si les interlocuteurs interrogés par les contrôleurs confirment pour la plupart que les personnes gardées à vue devraient pouvoir conserver ce formulaire en cellule, il n'en va pas ainsi en pratique, le plus souvent ce document est, au mieux, placé « *avec la fouille* » dans le casier où sont entreposés leurs biens et leur est remis lors de leurs auditions éventuelles.

Il peut également arriver, comme cela a été le cas d'une personne gardée à vue durant la visite des contrôleurs, que le formulaire reste « *avec la procédure* », sur le bureau de l'enquêteur qui en est chargé.

## RECOMMANDATION 72 CSP BASTIA

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent être autorisées à conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté le document énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre.

Pour les personnes dont l'interpellation est préparée d'avance, et qui se déroule le plus souvent à leur domicile, les volontés de l'intéressé sur ses droits sont recueillies sur place et éventuellement transmises à un OPJ resté au commissariat qui organise leur exercice, notamment pour le recours à un avocat ou un examen médical.

### 13.4.2 Le recours à un interprète

Pour tout besoin éventuel d'interprétariat, les agents du commissariat recourent théoriquement à la liste des interprètes assermentés près la cour d'appel de Bastia. A défaut d'interprète disponible figurant sur cette liste, les OPJ du service de la PJ peuvent recourir à une notification des droits effectuée par téléphone par le truchement d'un interprète resté sur le continent. Cependant, selon les témoignages recueillis, l'utilisation des professionnels figurant sur la liste de la cour d'appel de Bastia n'empêche pas de fréquentes difficultés qui résulteraient notamment de l'arrêt d'activité de certains professionnels qui y sont recensés ou du refus de certains autres de se déplacer, notamment la nuit.

Aussi d'autres pratiques ont-elles été rapportées aux contrôleurs – toutes pragmatiques et, éventuellement, encadrées par une réquisition officielle mais qui n'assurent ni la qualité linguistique de la prestation ni l'impartialité requise d'un interprète assermenté : sollicitation du personnel de ménage (en langue portugaise notamment), d'un « collègue arabisant » ou de légionnaires en fonction sur le territoire corse.

Pour commodités et pragmatiques qu'elles puissent être, il doit donc être mis fin à ces pratiques qui ne permettent pas de garantir la parfaite compréhension par les mis en cause des procédures qui leur sont imposées et des droits qui leur sont garantis dans ce cadre.

#### RECOMMANDATION 73 CSP BASTIA

Le recours à des agents de police ou à des tiers non assermentés pour l'interprétariat doit être proscrit.

La nuit, le recours aux interprètes serait encore plus complexe, ce qui conduirait parfois au report des auditions et qui prolonge en conséquence la durée de la mesure.

### 13.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par un billet de garde à vue, transmis par mail, d'un placement en garde à vue. Si l'interpellation est préparée, le mode d'information peut être adapté à la circonstance, éventuellement par l'envoi d'un message sur téléphone portable.

Il a été indiqué que les magistrats du parquet sont faciles à joindre sans délai.

### 13.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié à chaque audition. En pratique, il est rarement exercé, à l'exception des délinquants « chevronnés » ; les questions sont toujours posées même si aucune réponse n'est alors apportée.

### 13.4.5 L'information des tiers

L'information d'un proche d'un mineur placé en garde à vue, rendu obligatoire par la loi, est toujours effectuée.

Elle est considérée comme automatiquement effectuée par les circonstances pour les personnes interpellées à un domicile qu'elles partagent avec des proches présents.

Les proches sont informés expressément d'un placement en garde à vue, plusieurs numéros de téléphone peuvent être demandés à l'intéressé pour faciliter la prise de contact avec un proche.

Le délai de 30 minutes pour effectuer cette information est parfois difficile à respecter lorsque plusieurs affaires sont traitées ne même temps.

L'information de l'employeur et faite avec plus de discernement et il n'est pas toujours indiqué, par les OPJ de la PJ, que la personne est en garde à vue mais éventuellement qu'elle est retenue dans le service comme « *témoin* » ou pour une « *petite histoire* ».

Il a été vérifié avec les procédures que cette information, lorsqu'elle est obligatoire ou demandée, est réalisée dans des délais très courts.

Le droit d'informer les autorités consulaires est plus rarement exercé ; à une occasion, le consul du pays a demandé une confirmation par mail du placement dont il avait été informé par téléphone.

#### 13.4.6 Le droit de communiquer

Les enquêteurs de la PJ n'ont jamais eu à faire exercer le droit de communiquer ; il a été indiqué que le cas échéant, il serait exercé en présence de l'enquêteur et pour la durée maximale prévue de 30 minutes.

#### 13.4.7 L'examen médical

L'examen médical n'est pas systématiquement sollicité par les personnes majeures placées en garde à vue, mais il est fait appel au médecin si la personne doit prendre un traitement médicamenteux pour lequel elle n'a pas d'ordonnance. Dans les dix-neuf procédures examinées, seules huit personnes l'ont sollicité étant précisé que pour celle d'entre elles qui était mineure l'examen médical était obligatoire.

Si le médecin prescrit un traitement, les fonctionnaires réalisent l'achat de celui-ci avec l'argent disponible de la personne gardée à vue.

L'hôpital de Bastia n'a pas d'unité médico-légale mais des médecins libéraux se déplacent sans difficulté et dans des délais raisonnables. A défaut de médecin disponible, la personne est conduite au service des urgences de l'hôpital général sous escorte de trois agents. L'attente n'y est jamais longue.

A l'hôpital comme dans les geôles, les médecins ne laissent jamais les agents assister à l'examen et exigent que ce patient soit démenotté et la porte de la pièce fermée.

#### 13.4.8 L'entretien avec l'avocat

La sollicitation d'un avocat au cours de la garde à vue n'est pas systématique pour les personnes majeures. Ainsi, seules quatre des vingt-six personnes mentionnées au registre de garde à vue ouvert au jour du contrôle ont sollicité l'assistance d'un conseil durant leur garde à vue ; un sondage aléatoire de huit procédures concernant des personnes majeures fait apparaître que seulement dans deux d'entre elles un avocat a été sollicité. Le sondage sur onze procédures effectuées par le service de la police judiciaire montre la sollicitation d'un avocat par six personnes, dans l'un des cas, l'avocat ne s'est pas présenté pour motif de grève.

Pour les commissions d'office, le service est informé des coordonnées de l'avocat de permanence qui, s'il est indisponible, organise son remplacement par un confrère.

Le temps d'intervention de l'avocat sollicité a, dans les dossiers concernés été supérieur à trois heures à trois reprises, atteignant même plus de cinq heures pour une personne. Mais des témoignages policiers recueillis il ressort que, le plus souvent, le délai d'intervention des avocats

est inférieur à deux heures – ce qui permet la tenue des formalités de notification de la mesure et d'identification de la personne en cause, notamment. Le constat de carence d'un avocat serait exceptionnel ; les durées plus longues d'intervention résulteraient de ce que l'avocat sollicité est retenu en audience. L'examen des registres et de certaines procédures tend à confirmer cette analyse, des délais raisonnables et souvent inférieurs à une heure étant pour l'essentiel constatés.

#### 13.4.9 Les temps de repos

Ils sont le plus souvent opérées en cellule et mentionnés au registre par l'acronyme LRDT pour « le reste du temps », sans autre précision.

L'accès au tabac est à la seule diligence des enquêteurs : les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de sûreté ou des « bancs de vérification » situés au poste de police n'en prennent pas l'initiative, selon les propos recueillis. Selon les cas, la personne est alors en général conduite sous surveillance sur la zone d'accès au poste de police, qui ouvre sur le parking intérieur situé au premier étage du commissariat.

#### 13.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Tous les bureaux sont équipés de caméra pour enregistrer les auditions des mineurs.

Les enquêteurs du service de la police judiciaire font lire aux parents les procès-verbaux du déroulement de la procédure, les parents prennent ainsi acte de toutes ses étapes. Les droits de leur enfant leur sont notifiés.

L'examen du registre de garde à vue en cours au moment du contrôle fait apparaître qu'une personne mineure a fait l'objet d'une telle procédure entre le 4 juin et le 7 juillet 2020 (pour vingt-six mentions portées à ce registre) ; elles sont trois mentionnées dans le registre précédent (qui répertorie 100 procédures menées entre le 17 décembre 2019 et le 14 mai 2020). Ces mêmes registres font apparaître que l'avis à la famille de la personne mise en cause est systématiquement assuré, comme l'examen médical pour les mineurs n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans.

L'assistance d'un avocat a été assurée dans les quatre procédures relatives à des personnes mineures que les contrôleurs ont consultées de manière aléatoire. Il a leur a été rapporté à cette occasion que certains mineurs et leurs ayants-droits refuseraient cette assistance pour ne pas avoir à terme à assumer le paiement d'honoraires. Selon ces témoignages, les modalités de l'intervention des avocats dans ces procédures ne serait pas assurée au titre de la commission d'office mais seraient fonction de l'appréciation des ressources du mis en cause et de ses représentants légaux. Le cas échéant, l'OPJ prendrait l'attache du magistrat en charge de la procédure afin de porter la difficulté à sa connaissance ; la procédure n'est poursuivie que sur instruction en ce sens de ce magistrat.

## RECOMMANDATION 74 CSP BASTIA

L'assistance d'un avocat durant la garde à vue étant obligatoire pour les personnes mineures, les frais d'avocat doivent être pris en charge par le tribunal judiciaire, quand bien même les ressources du mineur ou de ses représentants légaux dépassent les barèmes de l'aide juridictionnelle.

### 13.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations des mesures de garde à vue sont le plus souvent opérées sans présentation aux magistrats, par voie de courriers électroniques. Rarement, à la demande de ces derniers, une présentation par visioconférence est organisée. Exceptionnellement, la personne gardée à vue est extraite pour aller au tribunal judiciaire ou, pour une affaire impliquant simultanément de nombreux mis en cause par exemple, le magistrat en charge de la procédure se déplace au commissariat et les présentations sont alors opérées sur place.

Le magistrat du parquet se déplace systématiquement pour les prolongations des gardes à vue de mineurs.

Il a été précisé que le parquetier s'entretient avec le gardé à vue hors de la présence des policiers. Parmi onze procédures examinées de manière aléatoire, dont trois concernaient des mineurs, six mesures ont fait l'objet d'une prolongation, dont deux concernaient des personnes mineures. Parmi les onze procédures établies par la police judiciaire, sept ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures, dont celle concernant le mineur.

### 13.5 LA SPECIFICITE DE LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'EST PAS RESPECTEE

La note précédemment citée n° 2019/90 du 22 octobre 2019 fixant les conditions de détention des personnes dans les locaux du commissariat de Bastia, « toilettée » postérieurement à la visite des contrôleurs par une note n° 2020/53 du 10 juillet 2020, contient une seconde partie relative à la rétention administrative des étrangers dans la partie de la zone de sûreté de l'hôtel de police qui constitue le local de rétention administrative (LRA).

Préalablement à leur placement en rétention, les ressortissants étrangers concernés font l'objet de la procédure de vérification de leur droit au séjour en France prévue par les dispositions de l'article L. 611-1-1 du code de justice administrative, au cours de laquelle elles sont enfermées dans le LRA. Ces locaux ne sont pas l'objet du présent rapport de visite ; ils regroupent, au jour du contrôle, trois chambres, propres et lumineuses : l'une propose une place et constitue la partie réservée aux femmes, les deux autres sont équipées de lits superposés pour un total de sept places réservées aux hommes.

Le traitement des personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour est censé être aligné sur celui de celles formellement placées en rétention, et la procédure dont elles font l'objet est mentionnée dans un registre spécial (voir *infra* § 1.7.4). A l'examen de ce registre, il apparaît cependant que leur prise en charge s'aligne sur celle des personnes placées en garde à vue puisque, en particulier, leurs lunettes éventuelles et leur téléphone est systématiquement retiré.

## RECOMMANDATION 75 CSP BASTIA

Les ressortissants étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être assimilés aux personnes gardées à vue dans les modalités de leur prise en charge.

### 13.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT OPEREES DANS LE CADRE D'AUTRES PROCEDURES

Selon les informations recueillies, il n'est plus procédé à de seules opérations de vérification d'identité, très chronophages. Le cas échéant, l'individu mis en cause pour un motif quelconque, et démuné de documents d'identité permettant de tenir celle-ci pour établie, verra la procédure le concernant engagée sous « X, se disant... ». C'est durant cette procédure que les investigations nécessaires à l'établissement de son identité seront, le cas échéant, assurées.

### 13.7 LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT SIGNES PAR LA PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE AU DEBUT DE LA MESURE

Il n'est pas tenu de registre retraçant l'utilisation de la cellule et des bancs dits de vérification situés au poste de police (voir *supra* 1.3.1).

Chacun des services enquêteurs regroupés dans le commissariat de Bastia tient son propre registre de garde à vue ; en revanche, sont situés dans la zone de sûreté des registres uniques d'écrou relatifs aux personnes gardées à vue ou placés en dégrisement du fait de leur ivresse publique manifeste. Un seul registre de vérification du droit au séjour est également tenu au même endroit. Ces trois derniers registres sont, comme les précédents, régulièrement visés par l'autorité hiérarchique concernée.

#### 13.7.1 Les registres de garde à vue

S'agissant de la DDSP, un registre est en cours au jour du contrôle : ouvert le 4 juin 2020, il porte mention de vingt-six procédures de garde à vue, dont six ont été prolongées au moins une fois. Le registre précédent a été ouvert le 17 décembre 2019 ; il regroupe 100 procédures au 14 mai 2020. Ce registre a fait l'objet d'un contrôle hiérarchique signalant aux enquêteurs, par l'apposition d'autocollants colorés, certaines des mentions omises ; dix-sept marqueurs de ce type y figurent.

Si ces registres sont, globalement, bien tenus, leur consultation fait en effet apparaître de fréquents oublis – d'ailleurs plus nombreux que ceux relevés par ce contrôle hiérarchique. Les mentions les plus importantes sont cependant le plus souvent présentes ; toutefois, la signature de la personne gardée à vue est trop souvent oubliée : à cinq reprises parmi les vingt-six procédures mentionnées au registre en cours au jour du contrôle et à vingt-huit reprises parmi les cent mentions du registre précédent.

Au surplus, il ressort des témoignages recueillis que cette signature de la personne privée de liberté est, le plus souvent, requise en début de procédure, comme préalable à la première de ses auditions : « *comme ça, c'est fait [et] c'est plus simple* ». Dans ces hypothèses, la personne privée de liberté est ainsi invitée à signer une double page de champs non renseignés, seule son identité et les infractions qui lui sont reprochées étant précisées. Cette pratique doit être modifiée, quand bien même la personne gardée à vue signe par ailleurs, en fin de procédure, le procès-verbal reprenant le déroulement de la procédure.

Le registre tenu par le service de la police judiciaire a été ouvert le 20 mars 2020 et comportait au jour de la visite vingt-huit mentions de gardes à vue. Il présente quelques omissions de même nature que celles relevées dans le registre de la sécurité publique : motif de la mesure, date et lieu de naissance de l'intéressé ou encore page de droite non remplie. Il a été visé le 20 mars 2020 par le commissaire divisionnaire.

### RECOMMANDATION 76 CSP BASTIA

Le registre de garde à vue doit être rempli au cours du déroulé de la mesure ; la personne mise en cause ne doit être invitée à le signer, après avoir été invitée à relire les mentions qui y ont ainsi été portées, qu'au terme de celle-ci.

#### 13.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif situé dans la zone de sûreté est commun à l'ensemble des procédures de gardes à vue opérées au sein du commissariat de Bastia, quel que soit le service enquêteur concerné. Le registre en cours à la date de la visite a été ouvert le 16 juin 2020 ; il comporte vingt-sept mentions au 7 juillet suivant.

Pour chaque procédure, ce registre mentionne sur deux pages l'identité de la personne privée de liberté, le motif de son arrestation, le détail du contenu de sa fouille, le numéro du casier dans lequel cette fouille est déposée et le numéro de la cellule de garde à vue, ainsi que le déroulement de la mesure (dates et heures d'entrée et de sortie en cellule, visites et auditions éventuels, repas, etc.).

Les relèves des fonctionnaires en charge de la surveillance des personnes sont mentionnées avec la mention « *fouille conforme* » et le numéro d'identification du fonctionnaire, de même que les modalités de la levée de la mesure.

Lors de cette levée, la personne privée de liberté atteste avoir « *repris [sa] fouille au complet* » et signe ce registre.

L'examen de ce registre fait apparaître qu'en cas de nécessité, la personne gardée à vue peut exceptionnellement être enfermée dans l'une des cellules du local de rétention administrative voisin si cette cellule est libre : cela a notamment été le cas pour une personne de sexe féminin dans la mesure où l'ensemble des cellules de garde à vue étaient alors occupées par des mis en cause masculins.

Durant la mesure, le billet de garde à vue est agrafé au registre, sur le feuillet correspondant. Il en est ôté à la levée de la mesure. S'agissant de la personne en garde à vue durant la visite des contrôleurs, mention a été portée sur ce billet, de façon manuscrite, de ce que ses lunettes lui « *ont été laissées* ».

#### 13.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou regroupe les procédures mises en œuvre pour ivresse publique et manifeste. Celui qui est en cours à la date de la visite des contrôleurs a été ouvert le 19 avril 2019 ; il porte soixante-douze mentions au 4 juillet 2020.

Chaque feuillet correspond à une procédure et recense l'état civil de la personne privée de liberté, le contenu de sa fouille, le numéro de celle-ci et le numéro de la geôle où elle est enfermée, ainsi que la mention des rondes effectuées par les fonctionnaires en charge de sa surveillance. Conformément à la note précitée de la DDSP du 22 octobre 2019, reformulée le 10

juillet 2020, ces rondes sont le plus souvent assurées tous quarts d'heure ; l'examen du registre laisse cependant apparaître des séquences parfois plus longues entre deux rondes, sans dépasser trente minutes.

Mention est portée de la relève éventuelle des fonctionnaires et la personne privée de liberté appose sur le registre, en fin de procédure, la mention « *repris ma fouille au complet* » ainsi que sa signature.

#### 13.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre prévu par les dispositions de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui est en cours à la date du contrôle a été ouvert le 25 avril 2019. Il comporte un total de 153 mentions au 6 juillet 2020, portées sur 154 feuillets.

Les renseignements qui y sont portés sont comparables au registre d'écrou s'agissant de l'état civil des personnes soumises à la procédure de vérification de leur droit au séjour en France prévue par les mêmes dispositions législatives et à leur fouille. Le déroulement de la mesure est également détaillé : date et heure du placement en cellule, des douches, repas et auditions éventuels ainsi que la date, l'heure et la modalité de levée de la mesure (assignation à résidence, transfert en local ou en centre de rétention).

La relève policière et la mention « *repris ma fouille au complet* », contresignée par la personne privée de liberté, sont également portées à ce registre.

### 13.8 NOTE D'AMBIANCE

Les conditions matérielles dans lesquelles séjournent les personnes gardées à vue au commissariat de Bastia sont très correctes et la hiérarchie supérieure et intermédiaire partage un même souci de respect des droits de ces dernières. Mais les effets de cette attention demeurent limités d'une part, car sa diffusion n'atteint pas les fonctionnaires d'exécution, qu'il appartient donc à leurs supérieurs de mieux encadrer sur ce point ; d'autre part, par l'application de règles non écrites mais encore prégnantes, notamment sur la pratique des objets retirés, au détriment de l'exercice du discernement des agents, exercice qui devrait être encouragé par la hiérarchie.

## 14. COMMISSARIAT DE POLICE DE DUNKERQUE (NORD) – 7 ET 8 JUILLET 2020

### 14.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Maud Dayet, chef de mission ;
- Céline Delbauffe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Dunkerque, les 7 et 8 juillet 2020.

Une première visite effectuée le 19 octobre 2011 avait donné lieu à de nombreuses recommandations notamment liées au mauvais état et à la saleté des locaux de garde à vue.

Les contrôleuses ont été reçues par le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique (CSP) Dunkerque agglomération, et son adjointe commissaire également le 7 juillet à 15h. Elles ont pu s'entretenir au cours de la journée avec des officiers de police judiciaire (OPJ), des gradés et gardiens de la paix, qui se sont tous montrés très coopératifs. Une restitution a pu être effectuée auprès du chef de la sûreté urbaine et plusieurs chefs de service le 8 juillet à 11h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleuses qui ont, notamment, examiné les registres judiciaires et administratifs.

Le sous-préfet de Dunkerque, le président du tribunal judiciaire de Dunkerque et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés du contrôle au cours de la visite.

Les contrôleuses ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleuses qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Elles se sont entretenues librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec des personnes placées en garde à vue.

Le présent rapport prend en compte les constats formulés lors du précédent contrôle et les nouveaux constats réalisés par les contrôleuses à l'occasion de cette deuxième visite. La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport provisoire a été transmis le 16 novembre au chef de service ainsi qu'aux autorités judiciaires du département aux fins de recueil d'éventuelles observations. Seul le procureur de la République du tribunal judiciaire de Dunkerque a répondu et les éléments qu'il fournit ont été intégrés dans le présent rapport définitif.

### 14.2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	OBSERVATIONS	ETAT EN 2020
1	<i>Il conviendrait d'installer un système permettant d'occulter la vitre de la porte du local de fouille.</i>	Etat inchangé (Cf.1.4.1b).
2	<i>Les peintures des cellules de garde à vue sont en mauvais état : les murs sont tachés et couverts de graffitis. Une réfection complète des peintures est indispensable, les</i>	Une réfection de la peinture a été effectuée en 2019 mais la peinture est de

	<i>derniers travaux en la matière remontant à une dizaine d'années.</i>	nouveau dégradée et des graffitis émaillent les murs. Des travaux réguliers sont indispensables (Cf. § 1.4.2.a).
3	<i>La pièce de 4,30 m<sup>2</sup> destinée aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux est manifestement inadaptée. Elle ne comporte ni table d'examen ni matériel permettant au praticien d'effectuer une visite médicale dans des conditions correctes ; l'avocat communique avec son client dans ce réduit, à travers une vitre percée d'un trou. La personne gardée à vue est assise sur un plot en béton.</i>	Etat inchangé (Cf. § 1.4.2.c).
4	<i>Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble de la zone des geôles était dans un état de saleté repoussante. Cette situation porte manifestement atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue ; elle conduit également les fonctionnaires de police à travailler dans des conditions inacceptables.</i>	La zone des geôles est dégradée au niveau des peintures mais les cellules sont propres. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une société de ménage passait tous les après-midi, 365 jours par an (Cf. § 1.4.2.a et 1.4.4).
5	<i>Les caméras de vidéosurveillance devraient comporter systématiquement un système d'enregistrement afin d'éviter toute contestation en cas d'incident.</i>	Un système d'enregistrement a été mis en place et les enregistrements sont conservés 15 jours. (Cf. § 1.4.6)
6	<i>Les registres judiciaires de garde à vue doivent être refondus afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la réforme de la garde à vue. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le seul examen du registre ne permettait pas toujours de connaître le déroulement de la procédure, un certain nombre de rubriques n'étant pas complétées.</i>	Les registres judiciaires sont à jour des lois en vigueur et sont globalement tenus même s'il manque un certain nombre de mentions. (Cf. § 1.8)

### 14.3 L'HOTEL DE POLICE DE DUNKERQUE EST LE SIEGE DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE DE DUNKERQUE

L'hôtel de police de Dunkerque est implanté 60 quai des Hollandais, en plein centre-ville, près de la mairie.

### 14.3.1 La circonscription

L'hôtel de police est le siège de la circonscription publique de Dunkerque, elle a compétence sur neuf des seize communes de la communauté urbaine de Dunkerque. La circonscription couvre un bassin de population de 175 000 habitants représentant 90 % de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD).

Cette circonscription compte cinq commissariats dont celui de Dunkerque est le commissariat central, trois commissariats de secteur situés à Grande-Synthe, Saint-Pol-Sur-Mer et Rosendaël ainsi qu'un commissariat subdivisionnaire à Gravelines.

La fusion des circonscriptions de Dunkerque et de Gravelines date de 2015. Cette assise territoriale est divisée en deux subdivisions :

- la division « centre » couvrant les communes de Dunkerque, Leffrinckoucke, Teteghem, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande et Grande-Synthe ;
- la subdivision de « Gravelines » couvrant les communes de Gravelines, Loon-Plage et Grand-Fort-Philippe.

Le commissariat de Dunkerque date de 1963 et les locaux sont un peu exigus, ce qui oblige par exemple des brigades spécialisées à être hébergées ailleurs (la sûreté urbaine est positionnée à Grande-Synthe).

Des geôles de garde à vue existent au commissariat central et aux bureaux de police de Grande-Synthe, Rosendaël et Gravelines. En service de nuit, après 18h, toutes les personnes gardées à vue dans ces bureaux de police sont emmenées dans les geôles du commissariat central. Le jour du contrôle, le 7 juillet 2020, une personne était placée en garde à vue à la suite d'une rétention douanière pour délit de fuite et détention de stupéfiants au commissariat de Dunkerque et un mineur a été amené au commissariat central à 18h en provenance du commissariat de Gravelines pour viol.

Durant l'épidémie de Covid-19, les cellules de garde à vue du commissariat de Gravelines ont été utilisées ainsi que celles de Grande-Synthe, Rosendaël et Coudekerque lorsque cela s'est avéré nécessaire afin de ne jamais positionner deux gardés à vue dans la même cellule.

### 14.3.2 Description des lieux

L'immeuble dans lequel est installé le commissariat de police de Dunkerque comporte deux accès distincts, l'un pour le public au 60 quai des Hollandais, le second pour les véhicules de police s'effectue depuis la rue Saint Michel de Swaen.

L'accès des véhicules s'effectue par une porte métallique qui permet l'entrée de véhicules de police et donne sur un parking clos, où sont stationnés les véhicules sérigraphiés comme les voitures banalisées.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police :

- deux grandes geôles de garde à vue ;
- une geôle réservée aux mineurs ;
- trois geôles de dégrisement ;
- un local de fouille dans lequel sont entreposés des casiers ;
- des bureaux servant de locaux d'audition ;

un local « mixte » servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;

un local de signalisation .

### 14.3.3 Le personnel et l'organisation des services

Les personnels de la circonscription sont au nombre de 397 dont 3 commissaires, 10 officiers, 306 gradés et gardiens de la paix, 45 adjoints de sécurité, 26 personnels administratifs, 7 agents de la police technique et scientifique.

79 fonctionnaires de police ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

### 14.3.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	9 796	10 062	+2,71 %
Délinquance de proximité	3 649	3 667	0,49 %
Nombre d'élucidations (délinquance générale)	3 874	3 899	0,64 %
Nombre d'élucidations (délinquance de proximité)	465	516	10,9 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	39,55 %	38,75 %	-0,80
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	12,74 %	14,07 %	1,33
Personnes mises en cause (total)	3 249	3 449	6,16 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	603	685	13,59 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1 664	1 645	-1,14 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	51,22 %	47,69 %	-3,52
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	565	582	3 %
Personnes gardées à vue (total)	1 664	1 645	1,14 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	230	211	8,2 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	264	283	7,19 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	464	351	-24,3 %

### 14.3.5 Les directives

Trois notes de service ont pu être produites aux contrôleurs, à savoir :

une note n°2016/30 du 20 avril 2016 relative aux principes d'emploi de la force ou de la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport ;

une note n°2018/148 du 6 avril 2018 relative aux rappels des mesures de sécurité concernant les personnes retenues ;

une note SIAAP (service d'intervention d'aide et d'assistance à la population) n°2019/019 bis relative à la détention de personnes dans les locaux cellulaires, garde en milieu carcéral et officier de garde à vue (actualisation de la note SSP (service de sécurisation de proximité) n°108/2015 du 21 mai 2015).

#### 14.4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, GLOBALEMENT SATISFAISANTES POURRAIENT ETRE FACILEMENT AMELIOREES

##### 14.4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

###### a) Les modalités et les mesures de sécurité

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes interpellées, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Les véhicules de transport sont stationnés dans la cour du commissariat et les personnes interpellées pénètrent dans les locaux hors la vue du public.

Les mouvements internes au sein du bâtiment, pour se rendre aux auditions par exemple, sont effectués sous la surveillance des enquêteurs du service concerné.

Le menottage dans le cadre des mouvements internes serait rare.

###### b) Les fouilles

Selon les éléments recueillis auprès des gardiens de la paix affectés à la surveillance des geôles, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe au-dessus des vêtements conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale, dans une salle destinée à cet effet où sont disposés quinze casiers fermés à clé pour entreposer les effets personnels des personnes gardées à vue.

Les moyens de détections automatiques sont utilisés systématiquement.

Selon la note SIAAP/2018/148, il est possible de faire enlever l'ensemble des vêtements d'un individu si les circonstances le justifient. Il est précisé dans cette même note que « *la mise à nue d'une personne est devenue l'exception et qu'elle n'est envisageable que si l'individu présente un caractère de dangerosité avéré ou possède des traits de personnalité laissant penser qu'elle cache des objets dangereux pour elle-même ou autrui. Les geôliers ne sont jamais habilités à effectuer une fouille intégrale ou fouille à corps assimilée à une véritable perquisition. Seuls les officiers de police judiciaire (OPJ) sont habilités à la réaliser.* »

###### c) La gestion des objets retirés

Les personnes gardées à vue sont invitées à vider leurs poches et à remettre leurs possessions au fonctionnaire de police. Ce dernier effectue un inventaire de l'ensemble des éléments, des objets récupérés (y compris de ceux retirés systématiquement comme les lunettes, les ceintures, les lacets, les soutiens-gorge), puis signe contradictoirement avec le gardé à vue la fiche de dépôt. Les objets n'ayant pas de valeur sont placés dans le casier prévu à cet effet dans le local de fouille avec un numéro correspondant aux personnes gardées à vues ou retenues. En revanche les

valeurs sont placées au coffre qui se trouve au niveau du poste de contrôle. Concernant l'argent, la somme minimum à partir de laquelle celle-ci doit être placée au coffre est laissée à l'appréciation du fonctionnaire. Aucune copie de l'inventaire n'est laissée au gardé à vue ou retenu.

#### RECOMMANDATION 77 CSP DUNKERQUE

Le contrôle des effets des personnes privées de liberté à leur arrivée doit viser à en établir l'inventaire précis et contradictoire avant de procéder au retrait, le cas échéant, d'objets interdits. Un exemplaire de cet inventaire doit être remis à la personne concernée. L'original doit être conservé au dossier de l'intéressé, afin de servir de preuve en cas de contestation ultérieure.

#### RECOMMANDATION 78 CSP DUNKERQUE

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

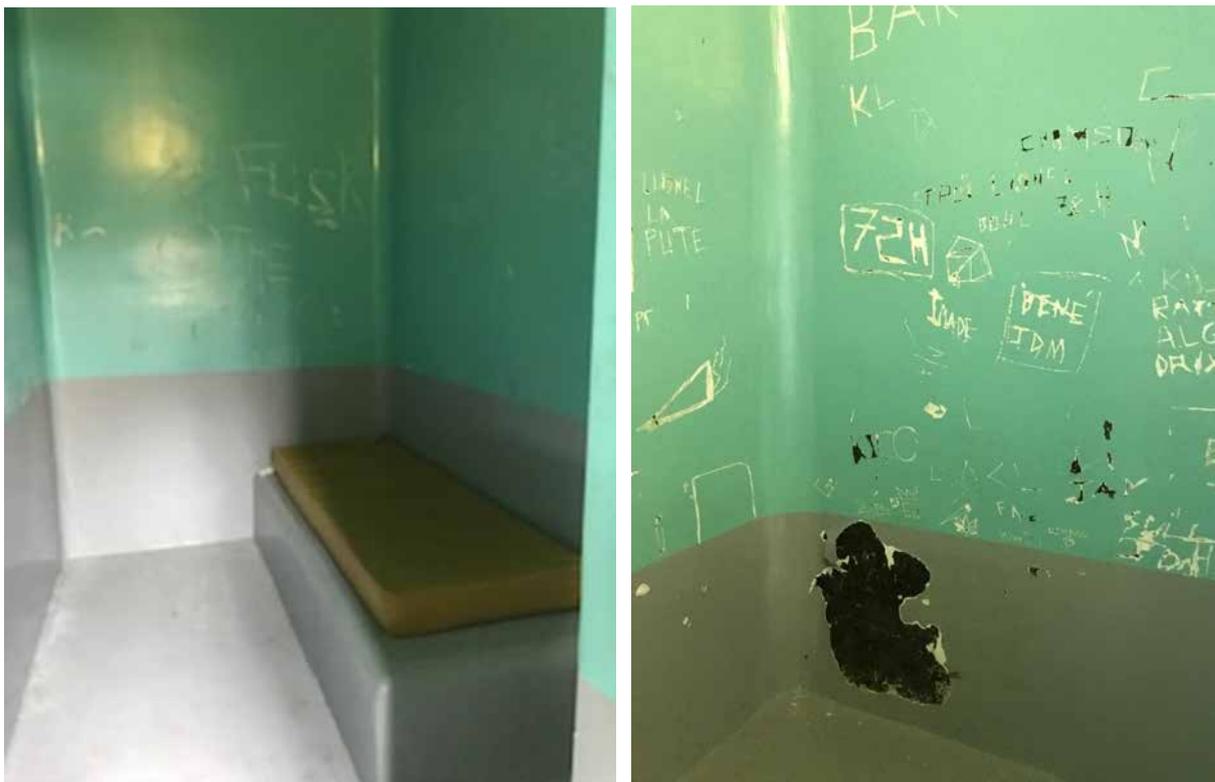
#### 14.4.2 Les locaux de sûreté

Le commissariat dispose de trois cellules de garde à vue et de trois geôles de dégrisement, situées à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

##### a) Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de deux grandes cellules pour adultes d'une surface de 5,27 m<sup>2</sup> et d'une cellule réservée aux mineurs, située juste en face du poste de surveillance, d'une surface de 4,96 m<sup>2</sup>. Chacune est équipée d'un bat-flanc en béton. Lors de notre visite, une seule disposait d'un matelas en mousse.

Interrogés sur ce point, les agents ont répondu que les matelas avaient été enlevés durant la période de Covid-19 car aucun protocole de nettoyage n'avait été passé avec la société de ménage intervenant quotidiennement dans ces locaux. Néanmoins, personne n'avait la capacité d'expliquer la présence d'un matelas dans une de ces cellules. Les contrôleuses ont fait remarquer qu'il n'existait pas davantage de protocole de nettoyage concernant les bat-flancs pourtant ces derniers n'avaient pas été détruits. Vérification faite, une dizaine de matelas neufs sont stockés à la cave.



*Cellules de garde à vue*

Toute la façade de la cellule donnant sur le couloir, intégrant la porte, est vitrée.

Les cellules sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance, les images sont reportées au niveau du poste de surveillance.

Il n'y a aucun bouton d'appel dans les cellules.

#### RECOMMANDATION 79 CSP DUNKERQUE

L'absence de matelas porte atteinte à la dignité des personnes gardées à vue. Une solution doit être mise en œuvre afin que toutes personnes placées en garde à vue puissent bénéficier d'un matelas, y compris durant la période de Covid-19, et que ce dernier soit désinfecté entre chaque garde à vue. Toute personne passant la nuit dans un lieu d'enfermement doit pouvoir s'y reposer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, d'espace et de confort.

Les cellules sont dépourvues de sanitaire ainsi que d'un point d'eau, les personnes gardées à vue doivent appeler un agent pour être conduites aux toilettes. Il n'y a pas de mauvaise odeur relevée dans les cellules.

Au moment du contrôle, bien que dégradées par des graffitis, toutes les cellules sont propres.

Aucune cellule n'est destinée à accueillir les étrangers placés en retenue administrative car ces derniers sont pris en charge systématiquement par la police de l'air et des frontières (PAF).

### *b) Les geôles de dégrisement*



*Geôle de dégrisement*

Les trois geôles de dégrisement sont fermées d'une porte pleine en bois, ne disposant que d'un fenestron donnant sur le couloir (leur superficie est pour deux de 4,65 m<sup>2</sup> et l'autre de 5,27 m<sup>2</sup>). Elles sont équipées d'un bat-flanc en ciment et de toilettes en inox à la turque. Ces cellules sont dotées d'une caméra de vidéosurveillance, les images sont reportées au niveau du poste de surveillance (comme les cellules de garde à vue). Le chauffage est assuré par des radiateurs dans le couloir de façon identique à ce qui existe pour les cellules de garde à vue.



*Couloir desservant les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement*

### *c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à l'entretien avocat et à l'examen médical)*

Un local de fouille permet aux agents d'effectuer les fouilles dites de sécurité, néanmoins ce local ne comporte pas de système pour occulter la vitre de la porte, ce qui conduit à procéder à la fouille alors que la personne peut être vue d'un fonctionnaire de police qui peut passer dans le couloir. Cette pièce est aussi munie de casiers (Cf.§ 1.4.c) et les possessions des personnes placées en garde à vue y sont stockées après inventaire contradictoire. Ce local est propre.

### RECOMMANDATION 80 CSP DUNKERQUE

Le respect du droit à l'intimité des personnes hébergées dans les lieux de privation de liberté nécessite d'installer un système permettant d'occulter la vitre de la porte du local de fouille.



*Vues du local avocat/médecin*

Le local d'entretien avec l'avocat sert aussi de local d'examen médical. La personne gardée à vue est séparée de son avocat par une paroi vitrée avec un espace en son centre. Du côté de la personne gardée à vue, il y a uniquement un tabouret scellé au sol. Il n'existe pas de table d'examen permettant de réaliser un véritable examen médical.

### RECOMMANDATION 81 CSP DUNKERQUE

Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux de nature à pouvoir assurer un examen médical.

#### 14.4.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées par des agents spécialisés dans un bureau situé à proximité des locaux de garde à vue..

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

### RECOMMANDATION 82 CSP DUNKERQUE

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance.

#### 14.4.4 Hygiène et maintenance

Il a été indiqué aux contrôleurs que la peinture des cellules avait été refaite en mai 2019. Effectivement, les cellules sont taguées et dégradées mais ne sont pas sales contrairement à ce

qui avait été constaté en 2011 où les « *geôles étaient dans un état de saleté repoussantes*<sup>34</sup> ». Une société de nettoyage intervient tous les après-midis, et ce 365 jours par an, pour nettoyer les cellules de garde à vue et de retenue.

Les matelas ne sont pas désinfectés lors du nettoyage de la cellule, ainsi durant l'épisode de Covid-19, il a été décidé de les retirer (cf. 1.4.2a). De même, lorsqu'une cellule de garde à vue est occupée au moment du passage de la société de ménage, cette dernière ne sera pas nettoyée et pourra en cas de besoin être utilisée par un nouveau gardé à vue, en cas de sortie du premier. Il est remis à chaque gardé à vue une couverture de survie, qui sera jetée lorsque ce dernier quittera le commissariat. Ce type de couverture ne se nettoyant pas, elle résout une problématique importante rencontrée dans les locaux de garde à vue en général néanmoins certains gardés à vue se sont plaints du bruit à chaque froissage de ces couvertures.

Il n'existe pas de douche et pas de toilettes dans les cellules de garde à vue.

#### RECOMMANDATION 83 CSP DUNKERQUE

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

#### 14.4.5 L'alimentation

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un petit déjeuner composé d'un jus d'orange et de deux biscuits était remis aux personnes à leur réveil.

Différents plats chauds en barquettes sont proposés pour le déjeuner et le dîner. Ceux-ci sont réchauffés dans le four à micro-ondes du local de fouille. Il existe trois plats au choix. Les contrôleurs ont pu constater que le four micro-ondes était propre et que les dates de péremptions étaient respectées.

Les repas sont pris dans la cellule avec une cuillère en plastique. Il n'est pas prévu de bouteilles d'eau alors que les gardés à vue n'ont pas accès à un point d'eau. Pour boire, les captifs doivent demander aux gardiens de la paix de les conduire au robinet d'eau froide du cabinet d'aisance.

#### RECOMMANDATION 84 CSP DUNKERQUE

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

#### 14.4.6 La surveillance

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans les trois cellules de garde à vue et dans les trois geôles de dégrisement. La résolution des images est de très bonne qualité et ces dernières sont reportées sur un moniteur au niveau du poste de surveillance ainsi que dans le bureau du chef de service. La durée de l'enregistrement est de deux semaines.

<sup>34</sup> Rapport de visite par le CGLPL de l'hôtel de police de Dunkerque (Nord) du 19 octobre 2011



*Image d'un gardé à vue sur le moniteur positionné au poste de surveillance*

Les captifs sont sous la surveillance du policier de quart. Le geôlier est chargé de surveiller l'ensemble des captifs, d'accueillir les équipages qui les escortent ainsi que les avocats, médecins et interprètes qui peuvent se présenter, de remettre les captifs aux enquêteurs, d'apporter l'alimentation aux captifs et de les accompagner aux sanitaires.

Ce garde doit effectuer une ronde tous les quarts d'heure auprès des personnes en cellules de dégrisement. De plus, lorsqu'il est à ce poste, il doit surveiller les écrans vidéo (report des caméras de vidéosurveillance de l'ensemble des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement) et s'assurer qu'il ne se passe rien d'anormal.

Il s'assure du contenu de la fouille et la place dans un des casiers prévus à cet effet.

Il a la charge de remplir le registre administratif de garde à vue (Cf. §1.8).

#### 14.4.7 Les auditions



*Lieu d'audition*

Il existe divers locaux réservés aux auditions, les fonctionnaires viennent chercher le captif et l'entendent chacun dans un des bureaux d'auditions ou dans leurs bureaux respectifs lorsque ces derniers sont situés au rez-de-chaussée du commissariat puis le ramène dans les geôles.

L'examen des procédures montre que les enquêteurs attendent très fréquemment l'arrivée des avocats avant de débiter leurs interrogatoires.

Il a été indiqué que, lors des auditions, la personne entendue était rarement menottée, la décision incombant à l'enquêteur en fonction du comportement de l'intéressée ; le cas échéant, elle l'est à sa chaise, les bureaux n'étant pas équipés de dispositifs d'attache.

#### 14.4.8 Les incidents et les violences

Il n'a pas été indiqué aux contrôleurs d'incidents et de violences particulières. Les gardiens de la paix en charge de la garde des geôles rencontrés ont paru connaître les notes de services en vigueur et avoir le souci de bien faire.

### 14.5 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS TOUS RESPECTES

#### 14.5.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de placement et des droits a lieu oralement sur les lieux de l'interpellation. Elle est doublée de la rédaction et de la signature d'un procès-verbal de notification des droits, dès l'arrivée au commissariat.

Le document récapitulatif des droits, qui doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure conformément au code de procédure pénale, n'est pas remis à la personne. Des motifs de sécurité, liés au risque auto-agressif, sont avancés pour le justifier.

#### RECOMMANDATION 85 CSP DUNKERQUE

Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

#### 14.5.2 Le recours à un interprète

Les fonctionnaires de police font appel aux interprètes inscrits sur la liste des experts près la cour d'appel de Douai (Nord). Lorsqu'il ne peut pas se déplacer, il intervient par téléphone. Ils peuvent également avoir recours à des interprètes non agréés – dont les noms leurs sont souvent transmis par la PAF – qui prêtent serment avant de réaliser leur mission.

#### 14.5.3 L'information du parquet

Le parquet du tribunal judiciaire de Dunkerque est prévenu immédiatement par téléphone ou par message électronique de tout placement en garde à vue.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires n'ont pas de difficulté à joindre le parquet, de jour comme de nuit.

À ce sujet le procureur de la République de Dunkerque précise dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre :

*S'agissant des contrôles des mesures individuelles de garde à vue, conformément à l'article 41 du code de procédure pénale et conformément notamment aux articles 62-2 et suivants du code de procédure pénale, chaque mesure fait l'objet d'un contrôle individuel du procureur de la République. Ce contrôle concerne toutes les mesures de garde à vue, tant pour les personnes majeures que pour les personnes mineures.*

*Ce contrôle individuel est effectué le plus souvent par le magistrat de permanence du parquet de Dunkerque, ou le cas échéant par un autre magistrat qui a suivi le dossier. Ce contrôle ne se borne pas à l'éventuelle question de la prolongation de la garde à vue, surtout qu'un certain nombre de mesures de garde à vue se terminent avant l'échéance d'une éventuelle prolongation. Ce contrôle englobe de multiples questions, comme celle de l'avocat, celle de l'avis à famille, celle du médecin, celle du responsable pour les mineurs etc.*

#### 14.5.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié, au début de la mesure mais pas systématiquement au début de chaque audition ; il est parfois exercé, essentiellement lorsque la personne gardée à vue est assistée d'un avocat.

#### 14.5.5 L'information des tiers et le droit de communiquer

Le droit de faire prévenir un proche et/ou l'employeur et les autorités consulaires est systématiquement notifié et, le cas échéant, mis en œuvre par l'OPJ.

De l'aveu même des policiers, la faculté de communiquer avec un proche au sens de l'article 63-2 II code de procédure pénale n'est jamais notifiée alors même que les procès-verbaux de notification de début de garde à vue précisent que ce droit a bien été proposé. Il en va de même du droit des personnes mineures d'être accompagnées par les titulaires de l'autorité parentale lors des auditions. Aucune des personnes retenues au poste pendant la visite n'avait été informée de ces droits.

### RECOMMANDATION 86 CSP DUNKERQUE

Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un proche ainsi que la faculté pour les mineurs d'être accompagnés lors des auditions par un titulaire de l'autorité parentale doivent être explicitement notifiés aux personnes gardées à vue.

#### 14.5.6 L'examen médical

Pour l'examen médical des personnes gardées à vue, il est fait appel à SOS médecin qui, selon les témoignages recueillis et l'étude des procès-verbaux, se déplace rapidement dans les locaux du commissariat. Il est indiqué que cet examen médical est généralement très sommaire et rapide.

Pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), les fonctionnaires de police ont indiqué se rendre systématiquement aux urgences du centre hospitalier de Dunkerque.

La lecture des procédures communiquées montre que pour les personnes placées en garde à vue en état d'ébriété, pour lesquelles un report de la notification des droits a été nécessaire compte tenu de leur taux d'alcoolémie, un examen médical n'est pas systématiquement sollicité même lorsqu'elles sont mineures. Dans une procédure, alors même que le procès-verbal de notification de début de garde à vue montre que le mineur a demandé à faire l'objet d'un examen médical, aucun médecin n'a été réquisitionné ; le procès-verbal de notification de fin de garde à vue

précise même « *il n'a pas souhaité faire l'objet d'examen médical* », en totale contradiction avec la procédure précitée.

### RECOMMANDATION 87 CSP DUNKERQUE

L'examen médical des personnes en état d'ébriété placées en garde à vue doit être systématique, *a fortiori* lorsqu'elles sont mineures.

#### 14.5.7 L'entretien avec l'avocat

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficulté à joindre le barreau, organisé en permanence ; quatre avocats assurent en alternance tout au long de la semaine l'assistance des personnes placées en garde à vue.

Selon les informations communiquées et les procédures étudiées, en journée, les avocats se déplacent souvent dans les deux heures de l'appel ; la nuit il faut souvent les attendre jusqu'au lendemain matin, ce qui peut allonger considérablement la durée des gardes à vue.

#### 14.5.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans les cellules de garde à vue. Les personnes n'ont pas la possibilité de fumer pendant toute la durée de la garde à vue.

#### 14.5.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs représentent 8,2 % des personnes gardées au sein du commissariat en 2019 (211 cas). Les mineurs sont systématiquement seuls dans la cellule.

Les mineurs placés en garde-à-voir bénéficient systématiquement de l'assistance d'un avocat, mais pour ceux de 16 ans ou plus, un examen médical n'est pas requis par les fonctionnaires.

Tous les bureaux sont équipés du dispositif nécessaire pour enregistrer et filmer l'audition.

#### 14.5.10 Les prolongations de garde à vue

En 2019, 283 mesures de garde à vue ont été prolongées au-delà de 24h, soit 7,19 %.

En cas de prolongation de garde à vue, les personnes peuvent être présentées au parquetier physiquement, les magistrats se déplaçant eux-mêmes au sein du commissariat ou par visioconférence, y compris lorsqu'elles sont mineures.

## 14.6 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC UNE ATTENTION INSUFFISANTE

### 14.6.1 Le registre de garde à vue

Il est tenu par les OPJ, il est globalement bien tenu malgré certaines mentions manquantes (ex : absence de la signature du gardé à vue sur le registre au moment de sa sortie).

### 14.6.2 Le registre administratif du poste

Ce registre a été ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'inventaire des biens des gardés à vues n'est pas signé par ces derniers. La signature des captifs est requise systématiquement lors de leur sortie.

### 14.6.3 Le registre d'ivresse (ou écrou – voir appellation locale)

Le registre du poste a été débuté le 3 juillet 2020 mais il n'a pas été ouvert par une autorité. Six procédures d'IPM sont renseignées.

#### RECOMMANDATION 88 CSP DUNKERQUE

Les registres doivent être tenus et contrôlés avec davantage de rigueur.

### 14.7 LES CONTROLES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE SONT NOMBREUX ET FORMALISES

Le procureur de Dunkerque participe aux permanences du parquet et, dans ce cadre, se déplace donc régulièrement au commissariat pour les prolongations de garde à vue ce qui est rare pour un procureur. Les contrôleurs n'ont pas eu de précisions sur la réalisation d'autre contrôle ou inspection.

À ce sujet le procureur de la République de Dunkerque précise dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre :

*« Conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, je contrôle et visite, soit en la personne d'un substitut du procureur de mon parquet, soit moi-même, au moins une fois par ans tous les locaux de garde à vue de mon ressort (presqu'une vingtaine) et donc le commissariat de police de Dunkerque... je tiens à cet effet un registre annuel répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces locaux. Étant en poste depuis septembre 2016, j'atteste qu'il a été répertorié, pour le commissariat de Dunkerque à chaque fois un contrôle annuel, en 2016, en 2017, en 2018, en 2019 et en 2020... »*

*En conséquence il y a lieu d'indiquer pour le point 1.7 que les contrôles généraux du procureur de la République sont formalisés conformément à l'article 41 du code de procédure pénale qui scrupuleusement respecté. »*

### 14.8 CONCLUSION

Les fonctionnaires de police de Dunkerque ont semblé empreints de bonne volonté. Néanmoins dans sa très grande majorité la plupart des recommandations formulées par le CGLPL en 2011 n'ont pas été prises en compte.

Si les recommandations relatives aux peintures et à l'état de propreté des cellules ont été suivies, des efforts doivent encore être faits sur les locaux de garde à vue afin que les captifs puissent avoir un accès libre aux toilettes et être reçus par le médecin dans un local permettant d'assurer un véritable examen médical. Malgré les difficultés d'assurer une hygiène renforcée durant la période de l'épidémie de Covid-19, les gardés à vue ne doivent en aucun cas être privés d'un matelas dans les geôles.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)